

MANUEL DU TARIF ET DE LA FACTURATION



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

1. Introduction

1.1 Énoncé de principes d'Aide juridique Ontario	1-2
1.2 Au sujet du présent manuel	1-6
1.3 Ressources à l'intention des avocats	1-8
1.4 Acceptation de certificats (accusé de réception de certificats)	1-11
1.5 Refus de certificats	1-13
1.6 Modifications	1-14
1.7 Normes applicables aux services d'aide juridique	1-15
1.8 Pour joindre Aide juridique Ontario	1-16
1.9 Certificats expirés annulés	1-20
1.10 Changement d'avocat	1-22
1.11 Autres politiques relatives à l'aide juridique	1-23
1.12 Services en français	1-28

2. Tarif horaire et honoraires forfaitaires

2.1 Le certificat	2-2
2.2 Rémunération	2-3
2.3 Calendrier de paiement des factures	2-12
2.4 Règles et pratiques générales	2-13

Titre

Manuel du tarif et de la facturation

Auteur

Aide juridique Ontario :
Services aux avocats et
paiements

Date de publication :

Octobre 2007

Dernière mise à jour :

29 juillet 2024

Aide juridique Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 730

Toronto (Ontario) M5G 2H1

Sans frais : 1 800 668-8258

Courriel : info@lao.on.ca

Site Web : www.legalaid.on.ca

This document is available in
English.

Aide juridique Ontario reçoit un
appui financier du
gouvernement de l'Ontario, de
la Fondation du droit de
l'Ontario et du gouvernement
du Canada.

2.5 Procédures de facturation	2-19
2.6 Dates limites de facturation	2-22
2.7 Facturation de comptes provisoires, définitifs ou supplémentaires	2-25
2.8 Gestion de causes	2-30
2.9 Paiements d'augmentation discrétionnaires dans des circonstances exceptionnelles	2-35
2.10 Contestation du règlement d'une facture	2-49
2.11 Honoraires forfaitaires	2-51
2.12 Personnes autorisées à facturer des honoraires forfaitaires	2-82

3. Tarif en matière criminelle

3.1 Introduction	3-2
3.2 Maximums prévus par le tarif	3-4
3.3 Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions au choix de la Couronne quand la poursuite a lieu par voire sommaire (sauf les agressions sexuelles)	3-6
3.4 Actes criminels de type d'infraction au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et toute accusation d'agression sexuelle sans égard au choix de la Couronne	3-9
3.5 Actes criminels de type 2	3-13
3.6 Instances auxiliaires en matière criminelle	3-14

3.7 Maximums d'heures pouvant être facturées - Autres instances	3-26
3.8 Renseignements supplémentaires	3-29
3.9 Gestion des causes criminelles	3-37

4. Tarif en matière civile

4.1 Maximum conformément au tarif	4-2
4.2 Remarques générales	4-3
4.3 Gestion des causes en matière de protection de l'enfance et de droit de la famille	4-7
4.4 Droit de la familiale	4-8
4.5 Protection de l'enfance (LSEJF)	4-17
4.6 Instances litigieuses : Procès, renvois et audiences	4-19
4.7 Appels	4-20
4.8 Autres commissions et tribunaux administratifs et affaires civiles liées à la santé mentale	4-21
4.9 Demandes de communication des dossiers de tiers	4-22
4.10 Droit de l'immigration et des réfugiés	4-23
4.11 Certificats de groupe et certificats relatifs aux causes types	4-28

5. Tarif pour déplacements

5.1 Remarques généralités	5-2
5.2 Frais de déplacement	5-5

5.3 Déplacements par des tiers	5-9
--------------------------------------	-----

6. Frais judiciaires et contributions

6.1 Introduction	6-2
------------------------	-----

6.2 Frais judiciaires	6-4
-----------------------------	-----

6.3 Règlements et jugements	6-11
--------------------------------------	------

6.4 Ententes de contribution	6-14
------------------------------------	------

6.5 Négociation d'un règlement	6-18
--------------------------------------	------

7. Formulaires

7.1 Formulaires d'AJO	7-2
-----------------------------	-----

8. Annexe

8.1 Types d'infractions admissibles aux honoraires forfaitaires ou au tarif horaire	8-2
--	-----

8.2 Accusations admissibles à la gestion des causes de niveau intermédiaire	8-36
--	------

8.3 Liste des infractions (guide du tarif)	8-44
--	------

8.4 Tarifs horaires	8-54
---------------------------	------

Tableau A - Taux horaires	8-54
---------------------------	------

8.5 Taux horaires pour le temps de déplacement	8-56
--	------

Tableau B - Temps de déplacement	8-56
----------------------------------	------

8.6 Honoraires forfaitaires (toutes les région sauf le Nord	8-57
--	------

Tableau C - Honoraires forfaitaires relatifs aux règlements	8-57
--	------

Tableau D - Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	8-59
8.7 Honoraires forfaitaires (régions de Nord)	8-65
Tableau E - Honoraires forfaitaires relatifs aux règlements	8-65
Tableau F - Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	8-67
8.8 Maximum d'heures facturables	8-74
Tableau G - Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	8-74
Tableau H - Maximum d'heures facturables pour les infractions provinciales et condamnations sommaires fédérales	8-76
Tableau I - Maximum d'heures facturables pour les actes criminels de type 1	8-78
Tableau J - Maximum d'heures facturables pour les actes criminels de type 2	8-80
Tableau K - Maximum d'heures facturables pour les instances criminelles accessoires	8-81
Tableau L - Maximum d'heures facturables pour d'autres instances	8-86
8.9 Maximum d'heures autorisé	8-91
Tableau M - Maximum d'heures autorisé en matière civile (Droit de la famille)	8-91
Tableau N - Maximum d'heures autorisé en matière de protection de l'enfance	8-96
Tableau O - Maximum d'heures autorisé pour les litiges (matière civile)	8-100
Tableau P - Maximum d'heures autorisé pour les appels (matière civile)	8-102

Tableau Q - Maximum d'heures autorisé en santé mentale (civile) et les affaires devant les autres commissions administratives	8-104
Tableau R - Maximum d'heures autorisé pour les affaires portant sur l'immigration et les réfugiés	8-107

Remerciements

Nous aimerions souligner les innombrables heures de travail qu'a nécessitées la mise à jour du présent manuel. Nous tenons notamment à remercier tous les membres du personnel des Services aux avocats et paiements et de la Division des communications et de l'innovation qui ont rédigé et révisé les chapitres mis à jour.

Renseignements pour communiquer avec AJO

Aide juridique Ontario
20, rue Dundas Ouest, bureau 730
Toronto (Ontario) M5G 2H1

N° de téléphone principal : 416 979-2352
Sans frais : 1 800 668-8258
Site Web : <https://www.legalaid.on.ca>

Départements

- **Centre d'aide aux avocats**
 - Vérification de l'état d'une facture
 - Questions concernant les virements automatiques et les renseignements bancaires
 - Aide pour la facturation électronique et Aide juridique en ligne
 - Changement de coordonnées
 - Renseignements généraux en matière de tarif
 - Changement de niveau d'expérience
 - Renseignements au sujet de l'examen d'un compte
- 416 979-9934 ou 1 866 979-9934 (sans frais)

- **LAO LAW (Service de recherche)**

416 979-1321 ou 1 800 265-1392 (sans frais)

www.research.legalaid.on.ca

research@lao.on.ca

- **Coordonnateur du service des accords de réciprocité** (pour les questions concernant une autre province)

416 204-4703

- **Services des recouvrements**

- Pour toute question concernant les ententes de contribution et les privilèges, composez le numéro principal, appuyez sur le #, puis sur le 0.

- **Mentorat**

Consultez les renseignements sur le site Web d'AJO à [Possibilités de mentorat à Aide juridique Ontario](#).

1. Introduction

1.1 Énoncé de principes d'Aide juridique Ontario

Les services d'AJO favorisent l'accès à la justice. AJO fournit des services d'aide juridique aux personnes admissibles en Ontario. Nous contribuons de façon essentielle à la solidité du système de justice.

Nous nous engageons pleinement à servir nos clients, à accomplir notre travail et à jouer le rôle important qui est le nôtre. Au fil des ans, nous avons établi un cadre de référence de valeurs et d'engagements que nous continuons à renforcer. Ce cadre oriente notre travail au quotidien, et nous en sommes fiers.

Nous présentons ce cadre dans le présent énoncé de principes au moment où AJO se prépare à passer de sa loi fondatrice, la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, à la nouvelle *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (LSAJ 2020). Nos principes et nos engagements découlent de notre tradition de service bien ancrée et ils continueront à constituer le fondement de notre travail dans le cadre de la nouvelle loi. Le passage à la nouvelle loi est l'occasion de réaffirmer nos principes et de les célébrer.

Mise en application de nos principes

Les clients sont au centre de toutes nos activités.

Nous fournissons des services axés sur le client conformément à notre mandat et aux principes établis dans la LSAJ 2020. Nous sommes responsables devant la province de l'Ontario de l'optimisation de l'utilisation des fonds publics.

Comme le stipule la LSAJ 2020, le mandat d'AJO est de fournir des services d'aide juridique de haute qualité qui tiennent compte des besoins des clients et des communautés de l'Ontario, y compris les personnes et les communautés autochtones et francophones. Nous devons également tenir compte du coût des services et de nos ressources financières.

Les principes prévus par la loi qui orientent l'action d'AJO figurent au par. 17(2) de la LSAJ 2020, qui stipule qu'AJO doit s'efforcer continuellement de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la qualité des services d'aide juridique tout en assurant l'optimisation des ressources, et que les services d'aide juridique doivent :

- promouvoir l'accès à la justice;
- être efficaces, efficients et de grande qualité;

- être fournis d'une manière innovatrice, transparente, responsable et axée sur le client;
- répondre aux besoins des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
- favoriser les règlements précoces, lorsque cela est approprié;
- être coordonnés avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires.

Équité et droits de la personne

AJO s'efforce de respecter les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion, au sein de son organisation et dans la prestation de ses services aux clients.

À titre de fournisseur de services à la population ontarienne à faible revenu — qui est en grande partie composée de personnes autochtones, de personnes noires, de personnes racialisées et de membres d'autres communautés en quête d'équité —, AJO reconnaît que ses clients se heurtent à des obstacles pour accéder à la justice à cause du racisme systémique et d'autres formes de discrimination, comme celles auxquelles font face les personnes handicapées et les personnes 2SLGBTQIA+.

AJO s'efforce de lutter contre ces phénomènes en veillant à :

- respecter et faire progresser les principes d'équité et de droits de la personne;
- suivre la lettre et l'esprit du Code des droits de la personne de l'Ontario;
- fournir des services d'aide juridique par l'intermédiaire de prestataires de services qui sont respectueux, qui reconnaissent la dignité et la valeur de chaque client et qui sont exempts de préjugés, de discrimination, de harcèlement et de racisme, notamment le racisme envers les personnes noires ou autochtones;
- soumettre son travail à une analyse de l'équité, y compris l'équité raciale;
- renforcer sa capacité organisationnelle et son service à la clientèle en favorisant un lieu de travail inclusif et diversifié qui représente les clients et les communautés auxquels sont offerts les services d'AJO.

AJO défend ces principes de diverses manières :

- Nous avons mis en œuvre une approche centrée sur le client pour réduire les obstacles à l'accès et améliorer la qualité du service pour nos principaux clients, notamment les personnes et les communautés autochtones, noires ou racialisées, et les personnes handicapées.

- Nous nous sommes engagés à travailler avec les communautés autochtones et les gouvernements provincial et fédéral pour faire avancer les objectifs de vérité et de réconciliation et pour mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, en particulier ceux qui s'adressent à la communauté juridique.
- Les règles et les politiques d'AJO exigent que les prestataires de services et le personnel d'AJO fournissent des services de manière respectueuse, en reconnaissant la dignité et la valeur de chaque client et en évitant les préjugés, la discrimination, le harcèlement et le racisme, notamment le racisme contre les personnes noires et autochtones.
- Nous avons mis en place un comité d'équité, de diversité et d'inclusion. Nous apprécions la grande diversité de notre personnel, des prestataires de services, de nos intervenants et de nos clients dans tout l'Ontario, et nous nous sommes engagés à favoriser l'inclusion et à soutenir l'équité et le sentiment d'appartenance. Par l'intermédiaire de ce comité, AJO a élaboré un plan stratégique pluriannuel visant à supprimer les obstacles et à faire en sorte qu'AJO respecte sa mission.

Valeurs et objectifs stratégiques d'AJO

Nos valeurs sont le leadership, l'excellence, la pensée créative et le respect. En tant qu'acteur de premier plan du système judiciaire, AJO s'efforce de représenter ses clients et de promouvoir l'accès à la justice. Nous travaillons en permanence pour améliorer nos services. Nous respectons nos clients, nos prestataires de services et tous les autres intervenants avec lesquels nous interagissons.

Nos objectifs stratégiques sont les suivants :

- une approche centrée sur le client;
- un bon rapport qualité-prix;
- des services innovants;
- un personnel engagé;
- une collaboration efficace.

Nous poursuivons ces objectifs en :

- nous concentrant sur la prestation de services centrés sur le client;
- soutenant le système de cliniques juridiques communautaires, les organismes autochtones d'aide juridique et les sociétés étudiantes d'aide juridique dans la prestation

de services aux clients de l'aide juridique et à leurs communautés;

- écoutant nos clients, nos prestataires de services et notre personnel.

Accessibilité

Nous nous sommes engagés à adopter une approche proactive de l'accessibilité dans les communications et le service à la clientèle en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des procédures d'accessibilité conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Notre [politique d'accessibilité](#) fait état des procédures visant à promouvoir les principes fondamentaux de dignité, d'indépendance, d'inclusion, d'intégration, de réactivité et d'égalité des chances pour les personnes handicapées

Prestation de services en langue française

Nous nous engageons à répondre aux besoins des clients francophones et à veiller à ce que les services d'aide juridique soient facilement accessibles en français, conformément au principe de l'offre active et à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario.

Le plan stratégique des Services en français d'AJO, créé dans le cadre du Plan stratégique global des Services en français pour le secteur de la justice en Ontario, énonce nos engagements et nos priorités en la matière.

Les prestataires de services

AJO s'acquitte de son mandat grâce au dévouement et à l'engagement de son personnel et de ses prestataires de services, notamment les membres inscrits auprès d'AJO qui fournissent des services d'aide juridique, les cliniques juridiques communautaires, les organismes autochtones d'aide juridique et les sociétés étudiantes d'aide juridique.

Ils partagent notre engagement à servir les personnes à faible revenu et les communautés défavorisées de l'Ontario. Chacune personne et chaque organisation joue un rôle essentiel en aidant AJO à s'acquitter de son mandat. Nous apprécions leur travail, le rôle important qu'ils jouent et les relations que nous entretenons avec eux.

1.2 Au sujet du présent manuel

À qui est-il destiné?

Le présent manuel est destiné aux avocats et à leur personnel et énonce les politiques et procédures relatives à la facturation conformément au tarif de l'aide juridique ([annexe 2](#)) et aux Règles des services d'aide juridique. Le manuel vise les avocats déjà inscrits au tableau (avocats de service et/ou avocats ayant accepté un certificat). Si vous n'êtes pas encore inscrit au tableau, veuillez communiquer avec le directeur général au bureau d'Aide juridique Ontario de votre région.

Pour plus de détails sur les règlements et annexes, consultez les documents suivants :

- [La Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#)
- [Les Règles des services d'aide juridique](#)
- [Les Règles et Politiques relatives à la LSAJ 2020](#)

Où chercher?

Le manuel fournit des renseignements détaillés concernant les règles de facturation, notamment celles relatives aux limites quotidiennes et annuelles et aux dates limites de facturation. Il contient également des chapitres sur le droit criminel et le droit civil. Les maximums d'heures autorisés sont abordés en détail à l'annexe 2 des Règles, Honoraires et débours. Vous pouvez également consulter l'Annexe pour prendre connaissance des honoraires et tarifs maximaux en vigueur le 29 juillet 2024.

Le chapitre sur les frais judiciaires traite des obligations de l'avocat à l'égard des frais judiciaires adjugés ou recouvrés, des charges d'origine législative et des règlements. Il précise également les responsabilités de l'avocat à l'égard de l'entente de contribution du client avec Aide juridique Ontario.

Pour les renseignements concernant les exigences relatives aux avocats de service, consultez le site Web d'AJO à www.legalaid.on.ca/fr/.

Pour de plus amples renseignements

Veillez faire parvenir toute demande de renseignements au sujet du présent manuel à l'adresse suivante :

Centre d'aide aux avocats

Aide juridique Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 730

Toronto (Ontario) M5G 2H1

Téléphone : 416 979-9934 or 1-866 979-9934

Télécopieur : 416 979-7326

Courriel : pl-lsc@lao.on.ca

1.3 Ressources à l'intention des avocats

1.3.1 LAO LAW (service de recherche)

Les avocats ayant accepté un certificat d'aide juridique ont accès à une assistance de recherche et à des ressources sur le site Web de LAO LAW. On y trouve des dossiers en droit correctionnel, criminel, de la famille, de l'immigration et des réfugiés, de la santé mentale, ainsi que des dossiers concernant les Autochtones. LAO LAW procure gratuitement des mémoires de droit, des mémoires et d'autres documents légaux aux avocats inscrits au tableau d'AJO.

En outre, chaque semaine, LAO LAW publie un sommaire hebdomadaire des causes et un bulletin portant sur les plus récents développements dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille et du droit des réfugiés. Les avocats inscrits au tableau ont accès aux sommaires de causes (*The Bottom Line*) et au bulletin (*LAW@LAO*) sur le site Web ou par abonnement (par l'entremise du site Web).

Il est possible de faire une demande de recherche portant sur des questions soulevées dans le cadre d'une affaire concernant un client d'aide juridique.

Pour communiquer avec LAO LAW :

Site Web : www.research.legalaid.on.ca (en anglais seulement)
 Adresse : LAO LAW, Aide juridique Ontario
 20, rue Dundas Ouest, bureau 730
 Toronto (Ontario) M5G 2H1
 Téléphone : 416 979-1321 ou sans frais au 1 800 265-1392
 Télécopieur : 416 979-8946

1.3.2 Service de mentorat

AJO offre un service de mentorat dans le but de fournir de l'aide aux avocats qui représentent des clients d'aide juridique et qui commencent dans un domaine du droit. Pour de plus amples renseignements, consultez la page [Possibilités de mentorat à Aide juridique Ontario](#) sur le site Web d'AJO.

1.3.3 Bureaux de districts d'Aide juridique Ontario

Les certificats d'aide juridique permettent d'obtenir les services d'un avocat du secteur privé de son choix ou d'un avocat d'AJO aux bureaux du droit de la famille, aux bureaux du droit criminel et au Bureau du droit des réfugiés. En acceptant nos certificats, les avocats ont l'assurance d'être payés, et ce, conformément aux taux et aux plafonds prévus dans le tarif de l'aide juridique.

Des certificats sont délivrés en rapport avec divers problèmes d'ordre juridique, notamment pour des affaires de droit criminel, de droit familial et de droit de l'immigration et des réfugiés, et pour certaines procédures en matière de santé mentale.

Le Centre de service à la clientèle et le personnel des bureaux d'AJO à travers la province reçoivent et examinent les demandes des clients et délivrent un certificat aux personnes financièrement admissibles qui respectent les critères d'admissibilité juridique d'AJO. Les bureaux de districts sont regroupés dans des divisions de districts des services régionaux gérés par un directeur général. Celui-ci ou son délégué est chargé d'autoriser tous les services juridiques indiqués sur le certificat et d'apporter les changements nécessaires (les modifications) au certificat. Les modifications peuvent notamment comprendre les autorisations de déplacement, la couverture de frais supplémentaires en matière criminelle, ou les allocations de temps supplémentaires en matière familiale.

1.3.4 Service aux avocats et paiements

L'administration centrale d'AJO se trouve au bureau provincial à Toronto. Les Services aux avocats et paiements qui y sont situés constituent pour l'avocat le principal point de contact en ce qui a trait à la facturation. Ce service accomplit les tâches suivantes :

1. Le Service aux avocats et paiements

- Payer les factures des avocats en appliquant le tarif de l'aide juridique à toutes les factures visant le travail accompli par les avocats au titre des certificats d'aide juridique (y compris veiller à l'observation des délais de présentation des factures).
- Établir les augmentations discrétionnaires sur demande (pour les heures facturées dépassant le maximum d'heures autorisé).
- Autoriser les débours indiqués sur les certificats d'aide juridique (par exemple, le coût des transcriptions, des interprètes et des évaluations de famille).
- Approuver le règlement des poursuites civiles et en droit de la famille, y compris :
 - renoncer au recouvrement des frais judiciaires par AJO dans les litiges civils et

en matière familiale;

- négocier la demande de remboursement d'AJO à même le montant du règlement obtenu par un client représenté au titre d'un certificat d'aide juridique.

2. Le Centre d'aide aux avocats

Le [Centre d'aide aux avocats \(CAA\)](#) est le premier point de contact pour les avocats. Il fournit aux avocats du secteur privé des services téléphoniques qui portent sur les questions concernant la facturation, les directives du tarif, les demandes de renseignements, l'état des comptes, l'état des paiements en attente; les honoraires forfaitaires, l'état des demandes d'aide juridique; l'état des demandes de modification dans Aide juridique en ligne, l'aide aux nouveaux avocats, la réconciliation des avis de virement automatique de fonds, ainsi que le soutien technique, dont la réinitialisation du mot de passe.

Le Centre d'appel est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

3. La gestion des causes majeures

L'équipe du programme de gestion des causes majeures s'occupe de la gestion des affaires criminelles dont le coût est susceptible de dépasser 20 000 \$. Pour de plus amples renseignements, consultez la [section 2.8.1](#) ou la page [Gestion des causes majeures](#) sur le site Web d'AJO.

1.4 Acceptation de certificats (accusé de réception de certificats)

Lorsqu'un client possédant un certificat d'aide juridique communique avec vous, vous pouvez accepter ou refuser le certificat dans les 30 jours après sa réception conformément à la Règle 48(2). Les certificats sont envoyés généralement en format électronique. Si vous l'acceptez, vous devez habituellement suivre les étapes ci-dessous :

1. Vérifiez le certificat pour vous assurer qu'il vise les mesures qui, selon vous, doivent être prises, et prenez en note toute condition ou limitation, ainsi que des dates d'entrée en vigueur et d'expiration du certificat.

Si vous êtes d'avis que le client a besoin de services qui ne sont pas visés par le certificat, demandez une modification au directeur général, de façon opportune, avant de fournir quelque service que ce soit.

Si vous attendez d'avoir fourni les services, le directeur général pourrait exiger la preuve du maintien de l'admissibilité du client afin d'ajouter au certificat des services non précédemment autorisés. Le directeur général pourrait ne pas autoriser les services supplémentaires conformément aux politiques d'aide juridique.

2. Si le client ne fait la preuve du maintien de son admissibilité, ou s'il est introuvable, il se peut que la modification que vous avez demandée ne soit pas accordée.
3. Si le client a conclu une entente de contribution, prenez en note les conditions de celle-ci. Si le client accuse un arriéré dans le cadre de l'entente de contribution, le certificat est annulé. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de contribution, consultez le [chapitre 6 : Frais judiciaires et contributions](#).
4. Vérifiez le tarif applicable au service qui doit être fourni afin de prendre connaissance des honoraires autorisés et des détails du tarif.

Sur chaque certificat d'aide juridique, le directeur général indique dans des termes généraux les services juridiques dont la prestation au nom du client est autorisée. Tous les certificats en matière civile indiquent le nombre d'heures autorisé par le tarif à l'égard des services autorisés. Dans les affaires pénales, le maximum d'heures autorisé dépend du type d'accusations autorisé, du cheminement du dossier et de la façon dont les accusations sont traitées.

5. Si vous estimez que les services autorisés par le certificat dans les circonstances de votre cause sont si exceptionnels ou uniques que le maximum d'heures autorisé n'est nettement pas suffisant, adressez-vous par écrit au directeur général en faisant parvenir une copie de votre lettre aux Services aux avocats et paiements. La lettre devrait énoncer les détails de la cause et comprendre une évaluation des heures nécessaires

à son règlement. Si vous n'indiquez pas au directeur général que le maximum d'heures autorisé pourrait être considérablement dépassé, le règlement de votre facture pourrait en être touché.

Accusez réception ou refusez le certificat dans Aide juridique en ligne et soumettez l'accusé de réception au bureau de district dans les 30 jours de la date de réception du certificat. Au moment d'accuser réception du certificat, indiquez si des fonds ont été versés ou non avant ou après la date d'entrée en vigueur du certificat et si vous avez effectué une vérification de conflit d'intérêts.

Consultez la politique des services d'aide juridique [Accusé de réception du certificat](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca) pour en savoir plus sur vos obligations et responsabilités quant aux mesures prises par le personnel, y compris la soumission des comptes dans Aide juridique en ligne.

Un membre inscrit au tableau qui a déjà représenté un client en tant qu'avocat de service n'est pas autorisé à accepter un certificat pour la même affaire sans autorisation préalable. Pour plus de renseignements, consultez la politique [Représentation par un membre inscrit au tableau ayant déjà fourni des services d'avocat de service](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca).

1.5 Refus de certificats

Vous n'êtes pas tenu d'accepter tous les clients possédant un certificat d'aide juridique. Vous pouvez diriger le client vers un autre avocat, tant et aussi longtemps que ce dernier est inscrit au tableau et disposé à représenter le client. Vous n'êtes pas autorisé à communiquer le numéro du certificat, le numéro du client ni toute autre renseignement confidentiel sur le client à un autre avocat sans le consentement du client.

Si vous n'acceptez pas le certificat, avisez le directeur général de votre décision dans les 30 jours de la date de réception du certificat.

1.6 Modifications

Conformément à la politique d'AJO lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant et que les deux affaires sont réglées sans qu'un procès soit prévu, les avocats doivent traiter les accusations ensemble et facturer en fonction du certificat existant. Les honoraires forfaitaires de règlement ont été fixés de manière à inclure le coût historique de plusieurs accusations résolues ensemble. Lorsqu'un client qui bénéficie déjà d'un certificat fait l'objet de nouvelles accusations après la délivrance de ce certificat, l'avocat doit faire une demande, à l'aide d'un formulaire de demande, pour que les nouvelles accusations soient ajoutées au certificat existant.

Lorsque l'avocat n'est pas certain de la façon dont l'affaire se déroulera, le membre inscrit au tableau doit demander que les nouvelles accusations soient ajoutées au certificat existant. Consultez la politique Nouvelles accusations criminelles et accusations traitées séparément (legalaide.on.ca) pour de plus amples renseignements sur les conditions de délivrance d'un nouveau certificat.

1.6.1 Modifications aux certificats exclus

Les certificats visant des accusations criminelles exclues permettent au membre inscrit de facturer les services relatifs à des accusations réglées séparément. Pourvu que le compte final n'ait pas été soumis, les certificats peuvent être modifiés pour ajouter une ou plusieurs accusations dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat et après 12 mois, s'il s'agit d'accusations relatives à l'administration de la justice.

Si le compte final a été soumis, un nouveau certificat sera délivré.

1.7 Normes applicables aux services d'aide juridique

1.7.1 Général

Pour connaître les normes applicables aux avocats autorisés à fournir des services d'aide juridique, consultez l'[annexe 1 des Règles relatives aux services d'aide juridique](#).

1.7.2 Liste de renvoi aux avocats

Les avocats doivent accepter au moins trois certificats par année ou y travailler pour que leur nom soit inscrit sur la liste de renvoi donnée aux clients. Pour faire en sorte que la liste de renvoi soit à jour et qu'elle ne contienne que les noms des avocats qui continuent d'accepter des certificats, le directeur général peut faire exception à la politique pour les avocats qui s'occupent de causes majeures ou sont en congé. Si vous avez des préoccupations au sujet de cette politique, veuillez communiquer avec votre directeur général.

1.8 Pour joindre Aide juridique Ontario

Contactez le bureau approprié pour obtenir de l'aide relative aux questions suivantes concernant les certificats :

Services centralisés :

- Rétablir un certificat expiré;
- Changer la date d'entrée en vigueur du certificat (la date d'entrée en vigueur est la date indiquée sur le certificat qui correspond à la date à laquelle vous pouvez commencer à fournir des services);
- Obtenir une autorisation de temps de déplacement; sans l'autorisation préalable d'Aide juridique Ontario, aucun honoraire ou débours lié au déplacement ne sera payé;
- Obtenir une modification au certificat;
- Modifier l'entente de contribution de votre client (requis lorsque le coût des procédures juridiques dépasse l'estimation initiale);
- Informer que vous avez été retiré du dossier conformément aux règles de déontologie du Barreau de l'Ontario;
- Annuler un certificat avec le consentement du client.

Pour contacter les Services centralisés, veuillez :

- a. Soumettre tous les documents requis électroniquement à la section du certificat dans [Aide juridique en ligne](#).
- b. Pour les affaires de droit criminel, envoyer vos documents par courriel à gengta@lao.on.ca. Veuillez vous abstenir d'envoyer quoi que ce soit par télécopieur.

Les Services centralisés sont déterminés à traiter la plupart des demandes liées à un certificat dans les 5 à 10 jours ouvrables.

Bureaux de districts / Services centralisés :

- Arranger une conférence en vue d'un règlement amiable pour des affaires de droit de la famille.

Les bureaux de district peuvent vous aider à organiser des conférences en vue d'un règlement amiable hors de la région de Toronto :

- a. Bureau du district du Centre-Est : gendocentral@lao.on.ca
- b. Bureau du district du Centre-Ouest : gendohamilton@lao.on.ca

- c. Bureau du district de l'Est : gendoeastern@lao.on.ca
- d. Bureau du district de l'Ouest : gendowindsor@lao.on.ca / gendolondon@lao.on.ca
- e. Bureau de district du Nord : gendosudbury@lao.on.ca / gendothunbay@lao.on.ca

Les Services centralisés peuvent vous aider à organiser une conférence en vue d'un règlement amiable dans la région de Toronto :

- a. a) Services centralisés : GenGTASettlMeet@lao.on.ca

1.8.1 Changement dans la situation du client

Le client pourrait vous informer d'un changement dans sa situation financière, ou vous pourriez le découvrir vous-même. Dans l'un ou l'autre cas, vous devez en aviser le bureau de district. Vous devez également aviser le bureau de district dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le client pourrait avoir faussement représenté sa situation financière au moment de présenter sa demande d'aide juridique.
- Le client a omis d'effectuer une divulgation complète au moment de présenter sa demande d'aide juridique.
- Quelque chose indique que le client pourrait ne plus avoir droit au certificat.

1. Le certificat

Chaque certificat d'aide juridique possède une date de délivrance, une date d'entrée en vigueur et une date d'expiration. Les dates sont indiquées sur le certificat même. Le certificat d'aide juridique énonce les services autorisés et, dans certains cas, le maximum d'heures disponible à l'égard des services autorisés. Si le maximum d'heures n'est pas indiqué sur le certificat, vous devriez calculer les maximums en vous servant des tableaux de l'annexe 2 des Règles.

Afin d'être payables aux termes du certificat, tous les services fournis pour le compte du client doivent être autorisés par le bureau de district.

Assurez-vous que les services fournis et facturés soient postérieurs à la date d'entrée en vigueur du certificat et autorisés aux termes du certificat d'aide juridique. Ainsi, vous éviterez les délais inutiles lors du traitement d'une facture ou une réduction du montant payé à l'égard d'une facture.

Un certificat vous autorise à représenter le client relativement aux services énoncés à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- L'annulation du certificat.
- L'expiration du certificat (trois ans après sa délivrance).
- La fin des services autorisés par le certificat.
- Si vous cessez d'agir à titre d'avocat inscrit au dossier. Par exemple, vous êtes retiré du dossier, votre client omet de se présenter et ne se présente pas de nouveau dans un délai raisonnable, ou vous perdez le contact avec le client.

AVERTISSEMENT

Veuillez ne pas continuer de facturer les services fournis après que le certificat ait été terminé ou annulé. Si le certificat a été annulé, communiquez avec le bureau de district pour discuter de son rétablissement possible. Si le certificat est expiré, communiquez avec le bureau de district pour discuter de sa prolongation possible.

La *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et ses Règles défendent aux avocats de demander à leurs clients le remboursement des honoraires et des débours rejetés par AJO, qui ont été encourus dans une affaire faisant l'objet d'un certificat.

AJO n'est pas liée par les dispositions d'une ordonnance de la Cour ordonnant quelque paiement que ce soit à moins qu'AJO ait été représentée devant la Cour et qu'on lui ait permis de présenter ses observations sur le sujet avant que l'ordonnance soit émise.

Si vous avez représenté le client en vertu d'un mandat privé avant que le certificat ait été délivré, vérifiez soigneusement la date d'entrée en vigueur avant de signer le certificat et de l'accepter. Puisque les services fournis après la date d'entrée en vigueur sont autorisés par le certificat, les fonds reçus à titre privé à l'égard de travaux effectués après la date d'entrée en vigueur sont affectés par AJO en réduction des honoraires qui vous sont autrement dus en vertu du certificat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [2.4.5 Réception d'une somme de la part d'un client](#).

Si l'affaire est reprise par un autre avocat, il ou elle doit communiquer avec le bureau de district pour demander un changement d'avocat et un nouveau certificat.

1.8.2 Autorisations au titre d'un certificat

Chaque certificat vous autorise à fournir des services juridiques à partir d'une date donnée, soit la date d'entrée en vigueur. Les Services aux avocats et paiements paient les services fournis un mois ou moins avant la date d'entrée en vigueur du certificat, tant et aussi longtemps que vous n'avez pas reçu de fonds du client à titre privé. Pour les services qui remontent à plus d'un mois avant la date d'entrée en vigueur, veuillez communiquer avec le bureau de district pour lui demander que le certificat soit antidaté à la date de prestation des premiers services. Le certificat ne pourra pas être antidaté si les services d'un avocat du secteur privé ont été retenus pour l'affaire couverte par le certificat.

Si le certificat est annulé, vous n'êtes plus autorisé à fournir des services juridiques aux termes du certificat. Si vous effectuez des travaux après la date d'annulation, votre facture pour ces travaux n'est autorisée qu'à l'égard des travaux liés votre retrait du dossier.

En matière criminelle, les accusations supplémentaires qui surviennent dans les 12 mois de la délivrance du certificat peuvent être ajoutés au certificat par voie de modification. Si les accusations supplémentaires surviennent plus de 12 mois après la délivrance du certificat, votre client doit présenter une nouvelle demande afin d'obtenir un nouveau certificat.

En matière familiale, vous pouvez demander des allocations de temps supplémentaires au cours du déroulement de l'affaire bien qu'une lettre d'opinion détaillée soit également exigée. Les allocations de temps sont accordées en fonction des priorités en matière d'aide juridique. Chaque allocation de temps ne vise que la question la plus importante du dossier (par exemple, la responsabilité décisionnelle et le temps parental, même si le dossier du client peut contenir plusieurs autres questions accessoires (par exemple, les aliments ou la possession exclusive)).

1.9 Certificats expirés et annulés

1.9.1 Expiration

Le certificat d'aide juridique expire s'il n'est pas accepté dans les 90 jours de sa délivrance. Si le certificat est accepté dans les 180 jours de sa délivrance, le bureau de district peut le rétablir.

Les comptes ne peuvent pas être soumis dans Aide juridique en ligne pour le travail effectué sur un certificat expiré. Le certificat doit d'abord être rétabli par le bureau de district avant de pouvoir facturer les services en ligne.

Le certificat n'est pas rétabli lorsque le client a omis de signer ou de respecter une entente de contribution ou un privilège, ou si Aide juridique Ontario a subi un préjudice et libéré le client d'une entente de contribution ou d'un privilège parce que le certificat avait expiré.

1.9.2 Annulation

Consultez la politique [Rétablissement de certificats et prorogation de la date de résiliation de certificats](https://legaid.on.ca/fr/politique-retablissement-certificats-et-prorogation-date-resiliation-certificats) (legaid.on.ca) relative aux obligations en matière de rétablissement d'un certificat annulé.

Le certificat peut être annulé par le bureau de district pour plusieurs motifs. Si l'annulation résulte du défaut de votre client de se soumettre à une nouvelle évaluation, financière ou autre, vous devriez encourager votre client à contacter le Centre d'aide aux avocats et aux clients (CAAC) afin que le certificat puisse être rétabli.

Le certificat peut également être annulé si l'avocat n'a pas tenu le bureau de district au courant du déroulement de l'affaire. Veuillez répondre dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements.

Les honoraires et débours liés aux travaux effectués après la date d'annulation ne sont pas payés. Sont toutefois autorisés les honoraires et débours liés aux services se rapportant aux étapes nécessaires pour que l'avocat soit retiré du dossier immédiatement après la date d'annulation.

Vous ou votre client pouvez demander au bureau de district d'annuler un certificat. Si vous et votre client désirez vous entendre sur un mandat privé plutôt que sur un certificat, veuillez en aviser le bureau de district sans délai afin que celui-ci puisse envisager l'annulation du certificat. Si le directeur général autorise l'annulation, des frais administratifs

1.10 Changement d'avocat

Pour pouvoir changer d'avocat, le client doit en faire la demande formellement. Ce qui signifie que le client doit présenter la demande de changement d'avocat et être admissible à un nouveau certificat. Si la demande est conforme aux directives de l'aide juridique et que le client est encore admissible à l'aide juridique, un nouveau certificat comprenant de nouvelles autorisations et allocations de temps peut lui être délivré.

Consultez la politique [Changement d'avocat](https://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca) pour connaître les facteurs pris en considération pour déterminer l'approbation d'un certificat de changement d'avocat.

1.11 Autres politiques relatives à l'aide juridique

1.11.1 Acceptation de paiements à titre privé

L'article 44 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* interdit strictement à quiconque fournit des services d'aide juridique de demander ou d'accepter tout paiement ou autre avantage de la part d'un client de l'aide juridique ou pour le compte de ce dernier. Vous ne pouvez pas demander de paiement de la part de votre client à l'égard de services ou de débours se rapportant aux instances autorisées par le certificat.

1.11.2 Conformité

Conformité

Les avocats ont la possibilité de traiter eux-mêmes les paiements à l'aide du système de facturation en ligne d'AJO. Les comptes sont payés automatiquement par le système de paiement en ligne lorsqu'ils sont facturés selon les tarifs autorisés pour les honoraires et débours, ou ne sont pas facturés tardivement, sans examen détaillé effectué par un membre du personnel d'AJO. Les services de conformité, comme le Service de la vérification et de la conformité (SVC) et le Service des enquêtes, effectuent régulièrement des vérifications et des enquêtes pour s'assurer que les comptes sont exacts et facturés convenablement.

Tous les comptes facturés par les avocats peuvent être examinés; ils doivent être facturés conformément aux règles de facturation d'AJO énoncées dans les documents suivants :

- La *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (LSAJ) et ses Règles
- Le Manuel de tarif et de la facturation d'AJO
- Le Guide des débours
- Les Fiches de facturation facile
- Les bulletins électroniques
- Les directives de pratique
- Les autres communications destinées aux avocats et affichées sur le site Web d'AJO

Conformément à la Règle 71, tout compte facturé par un avocat peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête. De plus, conformément à la Règle 63(1), les avocats doivent tenir des dossiers détaillés pendant au moins six ans après la fin de l'année où le compte final a été soumis.

Pendant la vérification ou l'enquête, vous devez vous conformer aux demandes des services de conformité, y compris mais sans s'y limiter :

- fournir les documents justifiant les débours facturés et payés;
- répondre aux demandes d'explications supplémentaires;
- consentir par écrit à ce qu'AJO obtienne de façon indépendante des documents et des dossiers auprès de tiers;
- répondre à toute autre demande de renseignements supplémentaires.

L'obligation de répondre ou de fournir les documents et renseignements demandés est énoncée dans les Règles 30(1) et 30(2) ainsi que 71(3) et 71(4). L'omission de répondre peut entraîner un constat de manquement à l'alinéa 67(4)a) des Règles.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les politiques et les processus des [services de conformité](#), visitez le site Web d'AJO.

Paielements après une vérification

Le système de facturation d'AJO permet aux avocats de traiter eux-mêmes les paiements correspondant aux tarifs en fonction des sélections qu'ils font en ligne. Les bordereaux ne génèrent pas les paiements. La plupart des comptes sont payés par notre système de facturation automatique sans examen préalable des bordereaux et sans examen des demandes d'augmentation discrétionnaire lorsque les heures facturées ne dépassent pas le maximum autorisé. AJO accorde donc un haut niveau de confiance aux avocats, qui doivent facturer avec exactitude et s'assurer qu'ils ont droit au paiement des services et des débours qu'ils facturent. Les bordereaux détaillés joints aux comptes soumis en ligne sont nécessaires à la vérification du contenu des comptes en ligne. Chaque bordereau doit contenir des détails suffisants pour permettre à AJO de confirmer le travail exécuté aux dates qui y sont indiquées.

a. Demandes d'augmentation discrétionnaire

Pour les avocats, le meilleur moment pour demander une augmentation discrétionnaire est celui de l'envoi de leur compte en ligne. Si le compte dépasse le tarif, le paiement est réglé et les Services aux avocats et paiements examinent l'augmentation discrétionnaire.

Dans le cas où l'avocat traite lui-même une facturation dépassant ce à quoi il a droit en réalité, les heures facturées au-delà du tarif applicable sont automatiquement payées indûment, sans recours à l'augmentation discrétionnaire. Si le Service des enquêtes ou le SVC conclut, conformément à l'article 71 des Règles des services d'aide juridique (ou, le cas échéant, de l'article 31 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*) qu'un compte a été payé indûment, il détermine qu'il y a eu paiement excédentaire et celui-ci est recouvré.

Est rejetée toute demande d'augmentation discrétionnaire présentée après que le Service des enquêtes ou le SVC a déterminé qu'il y a eu paiement excédentaire à l'égard du compte.

Dans le cas où l'avocat a traité lui-même un paiement inférieur au tarif et que le compte fait l'objet d'une détermination de paiement indu après une vérification ou une enquête, le paiement excédentaire est recouvré sans recours à la demande d'augmentation discrétionnaire.

b. Autorisations

Dans le cas où l'avocat a traité lui-même un paiement avec une autorisation induue ou inexacte, le paiement excédentaire est traité sans recours à la demande de rajustement d'autorisation.

c. Antidatage des certificats

Dans le cas où l'avocat a traité lui-même un paiement pour des services 20 jours avant la date d'effet, le paiement excédentaire est recouvré sans recours à la demande d'antidatage de certificat.

d. Comptes facturés tardivement

Dans le cas où l'avocat a traité lui-même un paiement pour des services considérés comme ayant été facturés tardivement conformément au présent manuel, le paiement excédentaire est versé sans recours à la demande de soumission tardive.

Dès que le compte fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête, toute demande de paiement ou de rajustement de certificat est rejetée. AJO n'accepte pas les bordereaux révisés une fois que le compte fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête.

Pour en savoir plus, consultez la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et les règles 46, 58, 64, 65, 67, 70 et 71 des Règles des services d'aide juridique.

1.11.3 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Aide juridique Ontario est visée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

- **Le secret professionnel de l'avocat et la disposition relative à la confidentialité**

Presque tous les dossiers créés et conservés par Aide juridique Ontario sont assujettis au secret professionnel élargi prévu à l'art. 40 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* ou à la disposition relative à la confidentialité prévue à l'art. 42. Ces dispositions l'emportent sur la LAIPVP.

Les dossiers d'AJO assujettis au secret professionnel de l'avocat ou à la disposition relative à la confidentialité prévue à l'art. 42 ne sont pas visés par la LAIPVP. De tels dossiers ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement du client ou, lorsque cela est nécessaire dans l'exécution des fonctions d'aide juridique, avec l'autorisation de la Société.

- **Lettres d'opinion des avocats**

Les renseignements contenus dans le dossier d'un client conservé par Aide juridique Ontario sont généralement mis à la disposition du client. Il peut y avoir exception à la règle lorsque l'avocat craint raisonnablement que la communication de la lettre d'opinion ou de l'augmentation discrétionnaire puisse porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité.

- Lorsqu'un client demande une copie d'une lettre d'opinion ou de l'augmentation discrétionnaire, Aide juridique Ontario communique avec l'avocat afin de déterminer si celui-ci craint pour sa santé ou sa sécurité en raison de la communication.
- Si l'avocat exprime des préoccupations à cet égard, on demande au client de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- L'avocat a l'occasion de présenter des observations écrites au coordonnateur de la LAIPVP au sujet des motifs à l'appui de la non-communication de la lettre d'opinion.
- L'avocat général (nommé par le président) rend ensuite une décision concernant la communication.
- Si la communication de la lettre d'opinion est refusée, le client peut interjeter appel du refus auprès du Bureau du commissaire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

AJO prévoit que les avocats seront aussi sincères dans leurs lettres d'opinion adressées à AJO qu'ils le seraient au moment de fournir des conseils à un client payant moins fortuné quant à la décision de poursuivre ou non la procédure.

- **Factures et documents connexes**

Les factures et documents connexes conservés par AJO sont tous confidentiels et ne seront pas divulgués aux procureurs de la Couronne, au nouvel avocat du client (en cas de changement d'avocat), aux mandataires ou à d'autres fournisseurs de services, tels que les enquêteurs privés, sous réserve des exceptions suivantes :

- AJO peut, sur demande, fournir aux mandataires et à d'autres fournisseurs de services des renseignements se rapportant à leur propre facture.
- Bien que l'avocat soit responsable de fournir au client une copie de sa facture, AJO peut, sur demande, fournir aux clients une copie de la facture de leur avocat ou des copies du compte en ligne et les factures jointes.
- Si le nouvel avocat du client demande les copies du compte soumis par l'ancien avocat, AJO demande une autorisation préalable du client avant de transmettre les copies du compte en ligne et les factures jointes.

Aucune disposition de la présente section n'empêche le Service des enquêtes de communiquer à un nouveau client (dans le cas d'un changement d'avocat) des renseignements, notamment des renseignements sur le compte et les documents connexes lorsque les services et la facturation de l'avocat précédent peuvent faire l'objet d'une enquête.

1.12 Service en français

En vertu de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, la Société est tenue de veiller à ce que ses services soient fournis en conformité avec la *Loi sur les services en français*. Ainsi, AJO est tenue de fournir des services en français dans toutes les régions désignées de la province. Les avocats privés reçoivent des services de la part d'AJO et ont donc le droit d'obtenir tous les services en français.

Les avocats ont le droit de communiquer et de correspondre avec AJO soit en anglais, soit en français, et peuvent s'attendre à recevoir des réponses écrites ou verbales dans la langue de leur choix.

2. Tarif horaire et honoraires forfaitaires

2.1 Le certificat

Consultez la section 1.10 et les Politiques et les [Règles fondées sur la LSAJ 2020](#) pour de plus amples informations concernant les certificats d'aide juridique.

Le certificat d'aide juridique énonce les services autorisés et, dans certains cas, le maximum d'heures disponible à l'égard des services autorisés. Si le maximum d'heures n'est pas indiqué sur le certificat, vous devriez calculer les maximums en vous servant des tableaux se trouvant à l'[annexe 2 des Règles](#). Vous pouvez également consulter les tableaux de l'Annexe à la fin du présent manuel.¹

2.1.1 Réduction des honoraires autrement exigibles

AJO paie les services autorisés aux termes du certificat conformément au tarif de l'aide juridique. La Règle 67(2) prévoit que la Société peut refuser de payer la totalité ou une partie des honoraires ou débours par ailleurs exigibles par l'avocat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La procédure a été engagée ou prolongée de façon déraisonnable.
- La procédure n'était pas susceptible de promouvoir les intérêts du demandeur.
- La procédure a résulté d'une négligence ou de l'assistance inefficace du membre inscrit.
- Un document inapproprié ou inutile a été rédigé.
- La durée de préparation d'un document était déraisonnable.
- La préparation était d'envergure ou de nature déraisonnables ou d'une durée excessive.
- L'avocat soit se retire ou est radié du dossier en raison d'un conflit qu'il aurait pu raisonnablement prévoir.
- L'avocat fournit des services d'aide juridique alors qu'il fait l'objet d'une suspension imposée par le Barreau de l'Ontario ou que son statut n'est plus celui de membre « en pratique privée ».

¹ En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

2.2 Rémunération

2.2.1 Taux horaire

Les avocats, techniciens juridiques et stagiaires en droit facturent à l'heure les services fournis aux termes d'un certificat. Trois taux horaires différents s'appliquent aux avocats, en fonction de leurs années d'expérience ayant fait l'objet d'une attestation.

Les années de pratique servant à déterminer l'augmentation fondée sur l'expérience sont calculées en multipliant le nombre d'années de pratique par le pourcentage de votre pratique consacré soit au droit criminel, soit au contentieux civil.

Vous devez demander et obtenir une attestation de la part d'AJO pour passer à un niveau supérieur.

- Le taux horaire dépend de la DATE DE DÉLIVRANCE du certificat. Notez la date de délivrance du certificat afin de déterminer le taux qui s'y applique.
- Les taux applicables au travail des avocats de service dépendent de la DATE à laquelle le travail a été effectué.

2.2.2 Taux horaires et taux de déplacement

Consultez les tableaux A et B de l'annexe pour connaître les taux horaires en vigueur depuis le 16 octobre 2023.

Tableau A : Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes et les stagiaires en droit, y compris les taux applicables aux régions du Nord et les taux des avocats de service.

Tableau B : Taux horaires pour le temps de déplacement, y compris les taux applicables aux régions du Nord et la Rémunération quotidienne garantie.

Pour les certificats délivrés avant le 16 octobre 2023, consultez les [règles de point dans le temps](#) sur le site Web d'Aide juridique Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur le temps de déplacement et les frais de déplacement, consultez le [chapitre 5, Tarif pour déplacements](#).

2.2.3 Grille des honoraires forfaitaires

Consultez les [tableaux C à F](#) de l'annexe pour la grille des honoraires forfaitaires.

2.2.4 Gestion des causes majeures (GCM) - Tarif pour causes complexes (TCC)

Consultez le tableau A de l'annexe pour les taux horaires du TCC.

Pour qu'une cause reçoive des fonds du TCC, elle doit satisfaire au critère à trois volets suivant :

- La cause doit être acceptée dans le programme de gestion des causes majeures (GCM).
- La cause doit répondre au critère d'admissibilité du TCC.
- Le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir des services d'aide juridique au TCC.

Pour de plus amples renseignements sur le tableau des avocats du TCC et sur l'admissibilité des causes au TCC, consultez la [politique sur le TCC](#).

Le taux pour causes complexes sera appliqué aux affaires de GCM qui ont été identifiées comme TCC et pour lesquelles le fournisseur figure au tableau des avocats du TCC.

- Les avocats admissibles au TCC ont accès au tarif en ligne sur la page des comptes.
- Pas d'augmentation fondée sur l'expérience.
- Une subvention incitative de 10 % est accordée dans les régions éloignées du Nord.

2.2.5 Demande de changement de niveau

Les membres inscrits au tableau qui veulent changer de taux horaire peuvent demander une modification de leur niveau prévu à la Règle 2 en fonction du nombre de leurs années de pratique. AJO se fonde sur les années de pratique du droit du membre inscrit au tableau et le pourcentage de sa pratique en droit criminel ou en contentieux civil pour déterminer son niveau. La pratique dans d'autres domaines du droit n'est pas prise en compte dans

la détermination de l'admissibilité à un changement de niveau. Les exigences suivantes ne s'appliquent pas au taux pour causes complexes (TCC) en droit criminel. Pour plus d'informations sur le TCC, consultez la [politique sur le TCC](#) sur le site Web d'AJO.

Les membres inscrits au tableau peuvent demander un changement de niveau en certifiant qu'ils ont satisfait aux exigences de pratique suivantes :

- **Droit criminel**

- Les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique en droit criminel sont admissibles au taux de niveau 2 lorsqu'ils ont accumulé l'équivalent de quatre années de pratique à temps plein en droit criminel.
- Les membres inscrits au tableau des avocats autorisés à fournir des services d'aide juridique en droit criminel sont admissibles au taux de niveau 3 lorsqu'ils ont accumulé l'équivalent de 10 années de pratique à temps plein dans le domaine du contentieux (droit criminel et contentieux civil), dont au moins quatre années de pratique à temps plein en droit criminel.

- **Droit civil**

- Les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique en droit civil sont admissibles au taux de niveau 2 lorsqu'ils ont accumulé l'équivalent de quatre années de pratique à temps plein dans le domaine du contentieux civil.
- Les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique en droit civil sont admissibles au taux de niveau 3 lorsqu'ils ont accumulé l'équivalent de 10 années de pratique à temps plein en litige (droit criminel et litige civil), dont au moins quatre années de pratique à temps plein en litige civil.

Pour en faire la demande, veuillez remplir [le formulaire de demande de changement de niveau](#) que vous trouverez sur le site Web d'AJO.

- AJO n'accorde pas automatiquement d'augmentation fondée sur l'expérience; par conséquent, assurez-vous de demander une augmentation dès que vous pensez être admissible.
- La date d'entrée en vigueur de l'augmentation fondée sur l'expérience est toujours le premier jour du mois suivant l'approbation de la demande; les changements de niveau ne sont pas accordés de façon rétroactive.
- Quant à l'expérience hors province, AJO a pour politique de calculer l'augmentation du taux horaire à laquelle vous avez droit en tenant compte de la totalité de votre expérience canadienne en droit criminel et de la moitié de votre expérience canadienne en contentieux civil.
- Les stagiaires en droit, les techniciens en droit, les parajuristes et les avocats de service ne bénéficient pas de l'augmentation des honoraires fondée sur le changement de niveau.

- Le niveau d'expérience de l'avocat acceptant un certificat ne s'applique qu'aux travaux effectués par l'avocat lui-même et facturés au taux horaire.

Comment facturer un compte après avoir bénéficié d'un changement de niveau?

AVERTISSEMENT

Si vous facturez un compte au taux horaire pour des services juridiques chevauchant la date d'entrée en vigueur de votre changement de niveau, le système de paiement d'AJO n'appliquera pas correctement le changement de niveau à vos comptes. Les heures incorrectement facturées pour des dates de service chevauchant le changement de niveau seront payées au taux le plus bas.

Vous devez soumettre des comptes en ligne dans lesquels vous devez facturer au taux horaire applicable avant à la date d'entrée en vigueur de votre changement de niveau tous les services payés au taux horaire que vous avez fournis avant cette date pour tous les certificats que vous avez acceptés.

De plus, si vous avez agi comme mandataire sur le certificat d'aide juridique d'un autre membre inscrit au tableau d'AJO, vous devez soumettre un compte détaillé à ce membre pour tous les services effectués jusqu'à la date d'entrée en vigueur de votre changement de niveau. Pour une meilleure pratique, l'avocat qui a accepté le certificat devrait soumettre un compte en ligne séparé pour vos services de mandataire et indiquer les dates de leur prestation sur le compte en ligne correspondant à la date de prestation sur votre compte de mandataire.

Après avoir facturé tous les services d'aide juridique payés au taux horaire effectués avant la date d'entrée en vigueur de votre changement de niveau, vous pouvez ensuite soumettre les comptes en ligne pour les services effectués après l'entrée en vigueur du changement de niveau.

Cette règle de facturation ne s'applique pas aux comptes d'honoraires forfaitaires, car les tarifs de ces derniers ne sont pas assortis de niveaux.

2.2.6 Techniciens en droit et stagiaires en droit

- Les étudiants qui travaillent dans le Nord, dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48), seront rémunérés selon le taux horaire habituellement applicable aux stagiaires en droit, majoré de 10 p. cent.
- Un avocat peut inclure dans son compte les services fournis par un technicien en droit ou un stagiaire. Ces services sont considérés comme temps de préparation et peuvent compter jusqu'à concurrence du temps maximal de préparation autorisé selon le certificat.
- Une heure de travail effectué par un technicien en droit ou un stagiaire en droit équivaut à un tiers d'heure de travail effectué par un avocat aux fins du calcul des tarifs maximaux. Lorsque vous soumettez votre compte en ligne, notre système divisera automatiquement les heures de travail effectuées par un technicien en droit ou un stagiaire en droit par trois.
- Normalement, la présence en Cour d'un technicien juridique ou d'un stagiaire en droit à l'enquête préliminaire ou au procès n'est pas comprise et elle nécessite l'autorisation préalable du directeur général de district.
- Les services administratifs ne sont pas payés séparément. Contrairement aux services des techniciens juridiques, les services administratifs font partie des frais généraux d'un cabinet d'avocats et sont inclus dans le taux horaire payé aux avocats.

CONSEIL

Voici quelques exemples de services d'un technicien juridique :

- entrevue de clients
- présence en cour
- examen et sommaire des documents de la divulgation
- rédaction de documents

Voici quelques exemples de services administratifs :

- dactylographie de documents
- télécopie et photocopie
- assemblage de document
- appels téléphoniques
- gestion des rendez-vous

Stagiaires en droit

Pour fournir des services d'aide juridique et être rémunéré en tant qu'« étudiant », un individu doit être un stagiaire en droit tel que défini dans les Règles d'AJO (article 57).

Un membre du tableau ne peut facturer le travail exécuté par un stagiaire en droit et être payé que lorsque le stagiaire en droit :

- en ce moment, fait son stage ou participe au Programme de pratique du droit (PPD)
- a terminé son stage ou le PPD, n'a pas encore été admis au Barreau et a conclu une convention de supervision approuvée par le Barreau de l'Ontario

Aucun autre individu ne peut fournir des services d'aide juridique et être payé en tant que stagiaire en droit.

Le travail exécuté par des étudiants qui ne répondent pas cette définition, comme les individus inscrits à des programmes de premier, deuxième ou troisième cycle (y compris des programmes de facultés de droit) sera facturé comme le temps d'un auxiliaire juridique.

Les membres inscrits peuvent consulter les informations à ce sujet communiquées antérieurement dans le [numéro 53 de la Fiche de facturation facile](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)

Une fois que le stagiaire ou l'étudiant du PPD a été admis au Barreau et qu'il obtient du Barreau de l'Ontario un permis d'exercer le droit, il n'est plus autorisé à fournir des services d'aide juridique et des comptes pour leur travail en tant que stagiaire ou auxiliaire juridique ne peuvent être soumis. En tant qu'individu titulaire d'un permis d'exercer le droit qui souhaite fournir des services d'aide juridique, il doit faire une demande d'inscription au tableau et sa demande doit être approuvée avant qu'il puisse fournir des services d'aide juridique quels qu'ils soient et de soumettre un compte relatif à des services d'aide juridique. Il ne sera pas payé pour les services fournis tant que sa demande d'inscription au tableau n'aura pas été approuvée.

Il revient au membre du tableau qui accepte un certificat de s'assurer que tous les comptes soumis au titre d'un certificat, y compris les comptes pour des services fournis par des stagiaires en droit, répondent aux exigences ci-dessus. Il est interdit de présenter des comptes pour des services fournis en tant que stagiaires en droit par des individus qui ne répondent pas à la définition ci-dessus et AJO recouvrera tous les fonds payés pour les services fournis par des stagiaires en droit si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées.

2.2.7 Limite de facturation quotidienne

Les avocats, les stagiaires en droit et les techniciens juridiques sont limités à un maximum de dix heures par jour de services professionnels rendus à Aide juridique Ontario, lorsque le travail est exécuté au moyen d'un certificat. Le temps d'audience à un procès ou à une enquête préliminaire compte pour la moitié du temps d'audience réel aux fins du calcul du maximum de dix heures.

Par exemple, si vous passez une journée de huit heures à l'audience d'un procès, ce temps comptera pour quatre heures dans le calcul du maximum de dix heures. Si vous passez huit heures en une journée à l'audience de procédures telles que les renvois et les enquêtes sur le cautionnement, ce temps comptera pour huit heures dans le calcul du maximum de dix heures.

2.2.8 Limite de facturation annuelle

Au cours d'un exercice financier, un membre inscrit au tableau ne peut être rémunéré que pour un montant correspondant au total de 2 350 heures de services fournis, montant calculé selon le taux du niveau du membre inscrit, comme le prévoit l'annexe 2 des Règles.

L'exercice financier d'AJO commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Le 1^{er} avril de chaque année, la limite de facturation annuelle de chaque avocat est remise à zéro. Seules les heures facturées à AJO et payées au cours de l'exercice sont incluses dans votre limite de facturation annuelle. Si vous présentez des factures qui ne sont pas traitées au 31 mars, les montants qui y sont indiqués sont inclus dans votre limite de facturation annuelle de l'exercice suivant qui débute le 1^{er} avril, c'est-à-dire durant l'exercice au cours duquel ils sont payés.

Seules les heures payées à l'égard de travaux effectués par l'avocat sont incluses dans sa limite de facturation annuelle. Les travaux effectués par les techniciens ou stagiaires en droit sont exclus.

Par exemple, si vous accusez réception d'un certificat, mais si un autre avocat effectue le travail exigé par le client, le montant facturé est inclus dans la limite de facturation annuelle de l'autre avocat et non dans la vôtre, même si vous êtes tenu de signer la facture parce que vous avez accepté le certificat.

- Des avis sont envoyés aux avocats qui atteignent 50 %, 75 %, 90 % et 100 % de la limite de facturation annuelle; toutefois, vous êtes responsable de surveiller votre propre facturation des services d'aide juridique. Vous êtes le mieux placé pour connaître le montant que vous avez facturé à AJO et que celle-ci vous a payé.

Vous devriez prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer de ne pas dépasser la limite de facturation annuelle. Les montants facturés au-delà de la limite de facturation annuelle sont rejetés et ne sont pas payés, bien que les débours et montants facturés par d'autres avocats à l'égard de la même facture soient payés. Le solde de votre compte, soit les honoraires de l'avocat, ne peut être payé.

Les sommes impayées ne peuvent pas être soumises de nouveau à une date ultérieure.

Les frais d'acceptation du certificat habituellement payés au moment de la soumission du premier compte sont rejetés et ne sont pas payés si vous atteignez 100 % de la limite de facturation annuelle. Les frais d'acceptation du certificat ne seront plus payés pour les certificats délivrés après le 12 juin 2019.

Si vous êtes près d'atteindre votre limite de facturation annuelle, il pourrait vous être utile d'examiner le moment où vous soumettrez d'autres factures à AJO. Vous pourriez décider de retenir des factures et de les soumettre au cours du nouvel exercice, soit après le 1^{er} avril.

Quant au moment de soumettre vos factures, rappelez-vous que les délais de présentation des factures sont rigoureusement appliqués. Toutes les factures doivent être soumises conformément aux délais applicables.

- Il est possible de demander une exemption de l'application de la limite de facturation annuelle s'il existe des circonstances particulières dans le cadre d'un certificat donné. Votre demande doit être présentée par écrit et fournir des détails suffisants pour éclairer une décision.

Les éléments suivants sont inclus dans la limite de facturation annuelle :

- Tous les honoraires au taux horaire payés sur un certificat (y compris le taux du tarif normal, le tarif pour le Nord et le tarif pour les causes complexes);
- Tous les honoraires forfaitaires payés;
- Les frais d'acceptation du certificat;
- Les honoraires payés pour la Rémunération quotidienne garantie (certificat et avocat de service);
- Les honoraires versés à titre d'avocat de service rémunéré à la journée, y compris les honoraires de présence;
- Tous les frais de déplacement (avocat de service et certificat).

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans la limite de facturation annuelle :

- Les débours;
- Les frais de déplacement par kilométrage;
- Les honoraires pour les certificats du Service des causes relevant du protocole;
- Les avocats fournissant des conseils externes, par exemple : évaluation du bien-fondé des appels.

2.3 Calendrier de paiement des factures

L'objectif d'AJO est de traiter la partie du tarif de votre facture dans les 14 à 19 jours de sa réception si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- La facture est remplie correctement et soumise en ligne.
- Vous n'avez pas demandé ni exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.
- Tous les débours sont autorisés et correctement facturés.
- La facture respecte en tout point les exigences de tarif et de facturation.

L'objectif d'AJO est de traiter la partie discrétionnaire des comptes initialement payés jusqu'à concurrence du tarif maximum et toutes les autres factures dans les 60 jours de leur réception pourvu que vous nous ayez fourni suffisamment de renseignements pour nous permettre de prendre une décision au sujet du paiement.

- Les factures qui n'affichent que des débours sont habituellement traitées rapidement par notre système de facturation automatique. Les factures provisoires sont acceptées lorsque les débours atteignent 50,00 \$ ou plus.
- Jusqu'à ce jour, il y a deux cycles de paiement par semaine; le mardi pour dépôt le lendemain (mercredi), et le jeudi pour dépôt le lendemain (vendredi). L'horaire peut parfois changer. Les changements sont affichés sur le site Web d'AJO, sur la page [Calendrier des paiements](#).
- Si votre facture est payée telle que présentée, des fonds seront déposés directement dans votre compte bancaire et vous recevrez un avis de virement automatique de fonds (VAF) qui indiquera la facture qui fait l'objet du paiement.
- Si votre facture a été modifiée par les Services aux avocats et paiements, l'avis de VAF que vous recevrez indiquera les modifications apportées.

2.4 Règles et pratiques générales

2.4.1 Accusé de réception du certificat

Avant de soumettre votre facture et toute autre demande sur le site d'Aide juridique en ligne, veuillez d'abord vous assurer d'avoir convenablement accusé réception du certificat [sur ce site](#). Le système de facturation automatique ne peut pas reconnaître les soumissions concernant un certificat pour lequel aucun accusé de réception n'a été fait.

2.4.2 Virement automatique

AJO effectue les paiements aux avocats par le biais de virement automatique. L'inscription au virement automatique est obligatoire pour les avocats qui acceptent des certificats et les avocats de service. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'aide aux avocats au 416 979-9934 ou au 1 866 979-9934.

2.4.3 Qui peut facturer des services?

Pour facturer leurs services, les avocats doivent être inscrits au tableau d'AJO et posséder un numéro d'avocat de l'aide juridique valide. Les avocats doivent présenter une demande d'inscription au tableau des avocats au bureau de district d'Aide juridique Ontario du comté où se trouve leur cabinet. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [Renseignements sur l'inscription](#) sur le site Web d'AJO.

Les factures ne sont payées qu'à l'avocat ayant accusé réception du certificat d'aide juridique.

Les factures de mandataire doivent être présentées à l'avocat ayant accusé réception du certificat qui est responsable de payer la facture du mandataire. Pour recevoir un paiement, l'avocat ayant accusé réception du certificat doit présenter à AJO la facture du mandataire.

Les avocats ayant accusé réception du certificat doivent présenter les factures de mandataire en temps utile.

2.4.4 Paiement des factures de mandataires

Services fournis en Ontario par des avocats ontariens

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour retenir les services d'un mandataire relativement aux instances autorisées par un certificat. Assurez-vous que le mandataire figure sur le tableau d'AJO, accepte les tarifs de l'aide juridique et présente sa facture conformément aux politiques d'AJO.

- Le nombre d'heures facturées par le mandataire est inclus dans le maximum d'honoraires autorisé par le certificat. Si le nombre total d'heures facturées par le mandataire et par l'avocat ayant accepté le certificat dépasse le maximum d'heures autorisé par le tarif, une augmentation discrétionnaire peut être demandée. Le temps de préparation autorisé est tout d'abord affecté à la facture de l'avocat ayant accepté le certificat.
- Le mandataire doit présenter une facture à l'avocat ayant accepté le certificat. L'avocat présente ensuite à AJO la facture du mandataire, accompagnée de sa propre facture. AJO paie l'avocat ayant accepté le certificat sa propre facture et celle du mandataire. L'avocat ayant accepté le certificat est responsable de payer le mandataire. AJO ne paie pas directement le mandataire.
- Les délais de facturation, lesquels visent à la fois les honoraires et les débours, s'appliquent aux factures de mandataire. L'avocat ayant accepté le certificat est responsable de présenter les factures de tous les mandataires dans les délais prévus.
- Tous les avocats de l'Ontario, y compris les mandataires, qui facturent des travaux accomplis aux termes d'un certificat doivent posséder un numéro de membre inscrit d'AJO, lequel peut être obtenu auprès du bureau de district du comté dans lequel se trouve le cabinet de l'avocat. Assurez-vous que le numéro de membre inscrit de l'aide juridique du mandataire est indiqué sur la facture. Dans la facturation en ligne, une autre ligne doit être créée pour soumettre les heures du mandataire et son numéro de membre inscrit. La facture du mandataire ne doit pas être soumise en tant que débours.
- Les mandataires ne peuvent facturer leurs services qu'au taux horaire de l'aide juridique, majoré de l'augmentation fondée sur l'expérience à laquelle ils ont droit.
- Les mandataires doivent facturer les débours en conformité avec les dispositions du présent manuel et des politiques d'AJO.
- L'autorisation préalable du directeur général de district est exigée à l'égard de tous les frais de déplacement et débours liés au déplacement de l'avocat, y compris le temps de déplacement ou les débours engagés par un mandataire.
- Si vous n'avez besoin d'un mandataire que pour la signification et le dépôt de documents, consultez le chapitre sur les *Débours, Signification et dépôt de documents* dans le [Guide des débours](#).

Services fournis à l'extérieur de l'Ontario

- Ne retenez pas les services d'un mandataire pour des services juridiques à fournir dans le cadre de procédures se déroulant à l'extérieur de l'Ontario sans autorisation. Dans les affaires civiles, AJO a conclu des ententes de réciprocité avec d'autres régimes provinciaux d'aide juridique pour la prestation de services juridiques. Si vous êtes dans une situation vous obligeant à retenir les services d'un mandataire, communiquez avec le coordonnateur des Services de réciprocité d'Aide juridique Ontario au 416 204-4703, ou au 1 800 668-8258, poste 4703.
- AJO ne couvre pas les services fournis à l'extérieur du pays. Si votre client a besoin de l'aide d'un avocat à l'extérieur du Canada, il doit communiquer avec l'ambassade ou le consulat de ce pays pour savoir quelle est la meilleure façon d'obtenir de l'aide juridique de ce pays.
- Si vous devez confirmer l'admissibilité à l'aide juridique en Ontario avant d'examiner une demande à l'étranger, communiquez avec le coordonnateur des Services de réciprocité pour obtenir cette évaluation financière sur place.
- Si vous avez besoin d'un mandataire pour signifier des documents à une partie résidant à l'extérieur de l'Ontario, consultez le chapitre sur la *Signification et dépôt de documents* dans le [Guide des débours](#).
- AJO ne couvre pas les services d'un mandataire fournis en Ontario pour le compte des avocats de l'extérieur de la province, sauf en cas d'autorisation préalable du coordonnateur des Services de réciprocité. Il faut remplir un renvoi interprovincial avant de commencer les services afin de s'assurer qu'un certificat a été délivré en Ontario pour la partie de la procédure qui se déroule en Ontario.
- Si votre client ne réside plus en Ontario, mais que la procédure judiciaire se poursuit en Ontario, communiquez avec le coordonnateur des Services de réciprocité. L'admissibilité financière de votre client doit être réévaluée, et certaines conditions pourraient devoir être vérifiées pour maintenir la couverture de l'Ontario. AJO n'est pas tenue de continuer d'offrir une couverture pour les clients qui ne résident pas en Ontario. Toutefois, si le client est admissible à l'aide juridique dans une autre province, notre accord de réciprocité permet à AJO de poursuivre la couverture dans la plupart des cas.

Paiement des factures à une personne autre que l'avocat ayant accepté le certificat

AJO effectue tous les paiements directement à l'avocat ayant accepté le certificat. AJO n'accepte aucune directive précisant qu'un autre avocat doit être payé. Si l'affaire est reprise par un autre avocat, ce dernier doit communiquer avec le bureau de district pour demander un changement d'avocat et un nouveau certificat.

2.4.5 Réception d'une somme de la part d'un client

Si vous avez reçu une somme de la part d'un client à l'égard de services se rapportant à l'affaire autorisée par le certificat, et si une partie de ces services ont été fournis depuis la date d'entrée en vigueur du certificat, la somme reçue devrait être déposée dans votre compte en fiducie et sera retranchée de votre facture définitive.

Si vous facturez à un client, à titre privé, des services fournis avant la date d'entrée en vigueur du certificat, vous devez inclure dans votre facture d'aide juridique une copie de la facture envoyée au client à titre privé et indiquer les services fournis, la date et l'heure de leur prestation et le montant qui a été payé.

Les montants payés à titre privé par des clients qui reçoivent par la suite un certificat d'aide juridique peuvent être déduits de la facture d'aide juridique de l'avocat si les honoraires payés à titre privé sont déraisonnables ou s'il y a chevauchement avec les services fournis aux termes d'un certificat d'aide juridique.

REMARQUE

Vérifiez attentivement la date d'entrée en vigueur du certificat. Il est important de noter qu'en acceptant le certificat, vous reconnaissez que le client a le droit de bénéficier des taux d'aide juridique **à partir de la date d'entrée en vigueur du certificat et non de la date de l'acceptation.**

Vous ne pouvez accepter aucun paiement ni aucun cadeau de la part d'un client en sus des honoraires et débours autorisés à l'égard de services fournis en vertu d'un certificat d'aide juridique.

2.4.6 Privilèges et ententes de contribution

(Consultez le [Chapitre 6 : Frais judiciaires et contributions](#) pour de plus amples renseignements.)

Certains clients bénéficiant de l'aide juridique signent une entente de contribution en vertu de laquelle ils sont tenus de payer, par voie de paiement unique ou mensuel, le coût des services d'aide juridique. Dans d'autres cas, si le client bénéficiant de l'aide juridique possède des biens, AJO peut exiger l'octroi d'un privilège sur les biens.

Le montant de l'entente de contribution ou du privilège est fondé sur une estimation du coût des services juridiques autorisés par le certificat. Il se peut que le client ait accepté de payer la totalité ou une partie du coût des services d'aide juridique qui lui sont destinés.

Vous devez vous assurer de facturer régulièrement les services à Aide juridique Ontario et d'informer votre client du coût des services juridiques.

Si la facture d'aide juridique totale estimée dépasse le montant du paiement ou du privilège dont a convenu le client, vous devez en aviser le directeur général de district.

Si vous omettez d'informer le directeur général de district d'une modification à la facture d'aide juridique totale estimée, les montants qui ne sont pas couverts par l'entente de contribution pourraient être déduits de votre facture ou avoir un effet sur le versement d'augmentations discrétionnaires.

Aide juridique Ontario n'est pas liée par une ordonnance du tribunal ni par une entente privée visant les biens garantis par un privilège. Vous devez communiquer avec les Services aux avocats et paiements avant de conclure une telle entente.

2.4.7 Taxe de vente harmonisée (TVH)

Aide juridique Ontario est tenue de verser la TVH à l'égard de tous les honoraires et débours payés.

Vous devez être inscrit aux fins de la TVH et fournir votre numéro d'inscription.

Calcul des honoraires nets et de la TVH appliquée aux honoraires

Le total des honoraires nets et de la TVH perçue sur les honoraires est automatiquement calculé par le système de facturation électronique quand vous établissez votre facture.

TVH appliquée aux débours

Aide juridique Ontario est tenue de verser la TVH de 13 % à l'égard de tous les débours payés, peu importe si la TVH a été perçue auprès de l'avocat ou non. En ligne, les débours sont détaillés à la fin de la facture. Si vous établissez vos factures par le biais d'Aide juridique en ligne, la TVH sera automatiquement calculée.

AVERTISSEMENT

La ventilation des débours ne devrait pas inclure la TVH. Nos ordinateurs ajoutent automatiquement la TVH de 13 % au total des débours facturés. Par conséquent, la TVH ne devrait pas être incluse dans les montants inscrits.

2.4.8 Restriction en matière de facturation

Votre facture doit afficher des honoraires de plus de 500 \$ (ou des débours supérieurs à 50 \$) avant que vous ne puissiez la présenter. Vous ne pouvez présenter une facture de moins de 500 \$ (ou affichant des débours inférieurs à 50 \$) que pour respecter les délais de facturation (consultez la [section 2.6, Dates limites de facturation](#)).

2.4.9 Intérêts sur les factures

Aide juridique Ontario ne paie pas d'intérêt sur les factures présentées.

2.4.10 Quel tarif s'applique?

De temps à autre, les maximums d'heures autorisés et les taux horaires peuvent faire l'objet d'un rajustement dans les règles et annexes. La date de délivrance du certificat détermine la version du tarif à appliquer. Si un certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore le tarif à appliquer.

2.5 Procédures de facturation

Aide juridique Ontario exige que vous soumettiez toutes les factures par voie électronique. Aide juridique en ligne est un site de facturation sécurisé mis en place par Aide juridique Ontario dans le but de faciliter le processus de facturation des avocats qui fournissent des services d'aide juridique. Le programme vous permet de soumettre vos factures en ligne, de vérifier le traitement des factures soumises, de mettre à jour vos coordonnées, de demander des autorisations et de communiquer avec AJO. La soumission de factures en ligne est facile et rapide et elle garantit que le travail que vous avez accompli est effectivement inscrit dans notre système de facturation en ligne automatisé.

Le site Aide juridique en ligne sert également de mode de communication entre vous et les Services aux avocats et paiements et les autres services d'AJO. Vous devriez vérifier régulièrement les avis et les communications d'AJO portant sur le paiement de votre compte, les demandes d'information, les modifications apportées à un certificat et les rappels des échéances de facturation.

Pour avoir accès à notre système de facturation en ligne, visitez le site www.legalaide.on.ca et cliquez ensuite sur le lien vers Aide juridique en ligne. Vous pourrez alors ouvrir une session dans [Aide juridique en ligne](#), consulter la Foire aux questions, connaître les exigences techniques et avoir accès à des tutoriels sur la facturation et à l'entente d'utilisation d'Aide juridique en ligne. Si vous avez besoin d'aide en ce qui touche Aide juridique en ligne, veuillez communiquer avec le Centre d'aide aux avocats au 416 979-9934 ou sans frais au 1 866-979-9934, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Si vous fournissez des services d'aide juridique, vous devez les facturer à AJO comme indiqué ci-dessous et transmettre une copie de cette facture à votre client et à toute autre personne ayant signé une entente de contribution ou ayant un privilège lié au certificat de votre client.

Lorsque vous soumettez vos factures en ligne, vous devriez fournir sur un formulaire simplifié un résumé des renseignements qui figureraient sur une facture détaillée, et notamment les renseignements de base tels le premier et le dernier jour de prestation de services, le nombre d'heures de travail de chaque personne affectée au dossier et les débours engagés. Aide juridique en ligne exige que vous choisissiez une autorisation (pour l'infraction la plus grave dans les affaires criminelles) et que vous indiquiez le nombre total d'heures que vous avez facturées. Dans certaines affaires (conformément à certaines autorisations indiquées dans les certificats), vous pourrez facturer le nombre d'heures de comparution devant le tribunal et un certain nombre de jours supplémentaires d'instance au-delà du premier jour (consultez le [manuel d'utilisation d'Aide juridique en ligne](#)). Dans les affaires civiles, notamment en droit de la famille et en droit des réfugiés et de l'immigration, les autorisations sont prédéterminées par le logiciel Aide juridique en ligne. Dans approximativement 70 pour cent des cas, votre facture sera appariée à nos dossiers et réglée automatiquement par notre système de facturation en ligne automatisé.

2.5.1 Documents auxiliaires/factures détaillées

Des factures détaillées doivent être jointes à tous les comptes qui ne sont pas admissibles aux honoraires forfaitaires. Il existe des exigences de base qui s'appliquent aux factures détaillées.

Consultez la politique [Présentation de comptes pour les services fournis en vertu d'un certificat](http://legald.on.ca) (legald.on.ca) pour vous renseigner sur les exigences relatives à la présentation des factures.

Les membres inscrits au tableau doivent s'assurer que leurs factures soumises à AJO :

1. sont établies par ordinateur (et non manuscrites);
2. dressent la liste des services fournis par ordre chronologique;
3. décrivent en détail les services fournis (par exemple, le service fourni, le lieu où le service a été fourni, la personne qui a fourni le service);
4. indiquer les dates et le temps réel passé pour tous les services enregistrés en dixièmes d'heure. Les heures de la journée sont requises pour tous les services d'une demi-heure ou plus;
5. préciser les heures de présence au tribunal et l'objet de cette présence.

AVERTISSEMENT

Indiquez clairement la raison d'être de chaque comparution devant le tribunal et précisez le temps consacré à la préparation et le temps passé au tribunal. Si vous ne le faites pas, nous ne pourrions pas établir le tarif maximal approprié.

CONSEIL

Si vous facturez des lettres longues dans le corps de votre facture et des lettres brèves en fonction des honoraires en bloc à la fin de celle-ci, indiquez que vous connaissez la politique en inscrivant soit « non inclus dans le total à la fin de la facture », soit « à l'exclusion de celles énumérées dans le corps de la facture ». Les honoraires à l'égard d'une lettre n'augmentent pas si plusieurs exemplaires de la même lettre sont envoyés, ni si le client ou le directeur général de district en reçoit une copie.

REMARQUE

Vous n'êtes pas autorisé à percevoir des honoraires pour la préparation des comptes, sauf dans les affaires de droit de la famille où le maximum pour la préparation d'un compte est de 0,2 heure.

2.5.2 Documents auxiliaires/débours

Même si vous ne devez pas soumettre de reçus avec votre facture électronique, vous êtes tenu de conserver ces documents dans votre dossier pour pouvoir les présenter sur demande à Aide juridique Ontario. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir sur demande une facture ou un autre document justificatif, il se pourrait qu'AJO vous demande de lui rembourser le montant réclamé.

Vous devez annexer une facture pour tous les débours de plus de 1 000 \$.

Si les montants réclamés en débours sont excessifs ou plus élevés que les taux commerciaux raisonnables, les Services aux avocats et paiements peuvent réclamer une copie des reçus ainsi que des explications avant de régler votre facture.

Il n'est pas nécessaire de fournir de reçus pour un nombre limité de débours. Si des reçus ne sont pas exigés, des renseignements précis décrivant ces débours doivent figurer sur votre facture.

Voici les débours pour lesquels il n'est pas nécessaire de fournir de reçus :

- télécopies
- kilométrage
- photocopies (effectuées au cabinet de l'avocat ainsi que les photocopies facturées à AJO au tarif de 0,10 \$ la feuille)
- frais d'affranchissement
- appels téléphoniques – appels interurbains et appels à frais virés totalisant 100 \$ ou moins

2.6 Dates limites de facturation

Chaque certificat d'aide juridique est délivré accompagné d'un avis portant sur les dates limites de facturation. Prenez soigneusement note de la date anniversaire (un an après la date de délivrance), de la date d'expiration du certificat (trois ans après la date de délivrance) et des délais de facturation (au plus tard six mois après chaque date anniversaire).

Les dates limites de facturation sont rigoureusement appliquées et les factures qui ne sont pas reçues dans ces délais ne peuvent être payées.

Vous pouvez demander à AJO une prorogation de la date de présentation finale au moment de présenter votre facture. Votre demande doit être écrite et motivée. Une prolongation pourra être accordée si AJO estime qu'il existe des circonstances atténuantes qui ont empêché la soumission du compte avant la date limite. Si AJO a subi un préjudice parce que la facture a été présentée en retard, la prorogation n'est pas accordée. Envoyer une lettre à l'attention du directeur des Services aux avocats et paiements.

Vous devez présenter les factures provisoires et les factures définitives pour les frais et les débours engagés aux termes des certificats délivrés conformément aux règles suivantes :

- **Si l'affaire est réglée en 12 mois ou moins**, votre facture définitive et toute facture supplémentaire doivent être reçues au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si vous avez présenté une facture définitive**, tous les frais et débours dont vous n'avez pas tenu compte doivent être facturés au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si l'affaire n'est pas réglée en 12 mois ou moins**, vous devez présenter des factures provisoires pour tous les frais et débours engagés au cours des 12 premiers mois. Ces factures doivent nous parvenir au plus tard six mois après la première date anniversaire du certificat.
- **Si vous avez déjà présenté des factures provisoires**, vous devez vous assurer que tous les autres frais et débours des 12 premiers mois sont facturés dans les six mois qui suivent la première date anniversaire du certificat. Si vous avez présenté une facture provisoire, ne facturez pas de nouveau le travail ou les débours déjà facturés.
- Les factures provisoires et les factures définitives pour tous les travaux accomplis dans chaque période de 12 mois subséquente doivent être présentées dans les six mois suivant chaque anniversaire subséquent.
- Avant chaque date limite de facturation, vous devez vous assurer que tous les travaux et débours au cours de 12 derniers mois précédant la date anniversaire ont été facturés. Le travail ou les débours déjà facturés ne doivent pas être facturés de nouveau.

- Vous pouvez présenter des factures à tout moment avant la date limite de facturation. Toutefois, vous devez vous assurer de facturer tous les honoraires et débours supplémentaires engagés après la présentation de la première facture provisoire et jusqu'à la date anniversaire du certificat. Ces factures doivent être reçues dans les six mois de la date anniversaire.
- Les factures qui ne sont pas reçues dans les délais de facturation ne peuvent être payées.
- Dans des circonstances atténuantes, lorsqu'une facture a été présentée après la date limite de facturation, vous pouvez demander une prorogation de délai à AJO. Cette décision n'est pas sujette à une révision.
- Vous devez présenter les factures provisoires dans les délais de facturation, même si les honoraires ou débours sont peu élevés. Dans de telles circonstances, AJO accepte les factures provisoires affichant des honoraires inférieurs à 500 \$ et des débours inférieurs à 50 \$. Ne retardez pas la présentation de votre facture du seul fait qu'elle se trouve en dessous des seuils ordinaires.

2.6.1 Facturation des comptes d'honoraires forfaitaires et facturation tardive

L'exigence de présenter des factures définitives après la date du règlement de l'affaire pour les honoraires forfaitaires relatifs au règlement peut entrer en conflit avec l'exigence de facturation de 18 mois. Aux fins de la facturation d'honoraires forfaitaires, les exigences en matière de facturation sont les suivantes :

- Concernant les honoraires forfaitaires relatifs au règlement, la date du règlement de l'affaire est cruciale quand il s'agit de présenter les factures.
- Si la date du règlement se trouve avant la date d'anniversaire approprié et que le compte est soumis avant la date limite de facturation, la facture complète est présentée à temps et peut être payée au complet même si la date du premier service fourni est tardive.
- Il est possible que le système considère que le premier service soit en retard et renvoie le compte aux Exceptions.
- Si la date du règlement se trouve avant la date d'anniversaire et que le compte est présenté après la date limite de facturation, le compte est considéré comme en retard.
- Il n'est pas nécessaire de présenter des bordereaux : le compte ne peut pas être payé au tarif horaire et, en se fondant sur la date du règlement, il est soit à temps dans sa totalité, soit en retard dans sa totalité.

- Concernant les améliorations du tarif, la date du service donnant droit à une amélioration du tarif doit se situer dans le délai de facturation pour qu'il soit payé. Il n'est pas lié à la date du règlement.

2.7 Facturation de comptes provisoires, définitifs ou supplémentaires

Il est essentiel que vous indiquiez correctement si votre compte est provisoire, définitif ou supplémentaire. Il nous est impossible d'en changer le statut.

2.7.1 Comptes provisoires

- Des comptes provisoires sont exigés afin que puissent être respectés les délais de facturation applicables au certificat.
- Les comptes présentés n'indiquant pas clairement que l'affaire se poursuit pourraient être traités comme des comptes définitifs et le certificat pourrait devenir caduc. Après un certain temps, les certificats caducs sont supprimés de notre système informatique. Le paiement de comptes supplémentaires pourrait être retardé ou refusé.
- Présentez les comptes liés à des « certificats n'autorisant qu'une lettre d'opinion » à titre de « comptes définitifs » du fait qu'en principe AJO n'autorise pas d'autres modifications aux « certificats n'autorisant qu'une lettre d'opinion ».

2.7.2 Comptes définitifs

- Les comptes définitifs sont présentées lorsque vous cessez d'agir pour le compte du client ou lorsque tous les services autorisés par le certificat ont été fournis. Un compte définitif est requis lorsque le certificat a atteint la date d'expiration.
- Les comptes définitifs doivent être présentés dans les délais de facturation applicables au certificat.
- Si vous cessez d'agir pour le compte du client en raison d'un changement officiel d'avocat, vous êtes tenu de présenter votre compte comme « compte définitif ». Un nouveau certificat sera délivré au nouvel avocat.

2.7.3 Comptes supplémentaires

- Les comptes supplémentaires sont présentés dès que possible, car la soumission d'un compte définitif entraîne la clôture d'un certificat qui a lieu six mois après la soumission du compte définitif.

- Des factures supplémentaires sont présentées lorsque des honoraires ou débours supplémentaires sont exigibles aux termes d'un certificat à la suite du paiement d'une facture définitive.
- Les factures supplémentaires doivent être présentées dans les délais de facturation applicables au certificat.

2.7.4 Rapport à votre client

- Vous devez envoyer une copie de votre facture à votre client et à toute personne ayant signé une entente de contribution ou un privilège relativement au certificat de votre client.
- AJO communique au hasard avec les clients pour obtenir la confirmation qu'ils ont reçu une copie de la facture.
- Lorsque les circonstances s'y prêtent, un directeur général de district peut renoncer à l'envoi d'une facture et d'autres documents au client.

2.7.5 Facturation relative à un coaccusé

Le membre inscrit doit obtenir l'autorisation préalable d'AJO avant de représenter plus d'un accusé. Pour plus de renseignements, consultez la politique relative aux services d'aide juridique [Représentation de coaccusés et de témoins dans des instances criminelles](#) sur le site d'AJO.

- Dans les cas où le directeur général ou son délégué vous a accordé une exemption qui vous permet d'agir pour le compte de deux personnes ou plus accusées de la même infraction ou d'une infraction similaire découlant de la survenance d'un même fait, et si les instances sont entendues en même temps par le même tribunal, vous avez le droit de facturer vos services jusqu'à concurrence du maximum prévu par le tarif à l'égard d'un client, majoré de 40 %.
- Prenez note : eu égard à la survenance d'un même fait, après les deux premiers clients, aucune allocation supplémentaire de 40 % n'est accordée pour la représentation de clients additionnels.
- Le montant supplémentaire de 40 % ne s'applique qu'aux maximums prévus par le tarif ou aux honoraires forfaitaires. Il ne s'applique pas aux allocations relatives aux augmentations discrétionnaires. Si vous avez dépassé les maximums prévus par le tarif,

joignez à votre facture une demande d'augmentation discrétionnaire.

- Un avocat autorisé à représenter plus d'un accusé doit soumettre un seul compte en ligne sur Aide juridique en ligne comprenant les bordereaux pour chacun des coaccusés représentés.
- Les membres inscrits doivent indiquer l'existence d'un coaccusé en cochant les cases pertinentes sur la page du compte en ligne et entrer le nom du coaccusé et le numéro du certificat.
- Le personnel d'AJO traitera ces comptes manuellement. Le paiement sera de 140 % du tarif maximum ou des honoraires forfaitaires pour un client. Si vous avez obtenu une augmentation discrétionnaire relativement à un certificat au tarif horaire, votre taux horaire s'applique aux heures additionnelles, sans majoration de 40 %.

Comme pour d'autres règlements dans le cadre d'un certificat donnant droit à des honoraires forfaitaires, des bordereaux ne sont pas nécessaires si l'avocat représente un ou plusieurs coaccusés. Les membres inscrits recevront 140 % des honoraires forfaitaires pour un client. Les autres certificats devront être facturés en tant que « Réglé au moyen d'un autre certificat » et les membres inscrits ne doivent pas facturer du travail pour ces certificats.

Exemple de page de compte applicable sur Aide juridique en ligne :

Aux termes d'un certificat

Je représente également le client au terme d'un autre
certificat

Y a-t-il un co-accusé? ☒ Yes/Oui ☐ No/Non

Nom du co-accusé s'il est connu; autrement, inscrire "inconnu".

Personnaliser Rech.				Premier	1 de 1	Dernier
	Nom du co-accusé	Représenté par vous?	No de certificat du co-accusé			
1						

Dans les rares cas où un directeur général autorise un avocat à représenter deux personnes ou plus et qu'il s'avère par la suite que l'avocat a agi dans un contexte de conflit d'intérêts, avec pour conséquence l'annulation du procès, l'erreur judiciaire ou le congédiement de l'avocat pour conflit d'intérêts, AJO peut demander le remboursement des honoraires facturés pour des services qui n'ont finalement pas fait avancer le dossier du ou des clients.

REMARQUE

- Si vous menez une enquête sur le cautionnement distincte pour chaque client, vous avez droit de facturer un maximum de quatre heures ou des honoraires forfaitaires pour chaque client pour lequel vous menez une enquête.
- Pour les comptes payés par honoraires forfaitaires, une enquête sur le cautionnement peut être facturée au compte auquel le règlement est facturé et une autre au compte facturé en tant que « Régulé au moyen d'un autre certificat ».
- Pour les comptes payés au tarif horaire, un seul compte doit être soumis avec un bordereau indiquant clairement les enquêtes sur le cautionnement distinctes. AJO ajoutera manuellement le tarif approprié.
- De même, si vous menez toute autre procédure séparément, elle doit être facturée séparément.
- Le temps de déplacement n'est rémunéré qu'à l'égard d'un seul client. Vous n'avez pas le droit de facturer un montant supplémentaire de 40 % à l'égard du temps de déplacement du seul fait que vous vous déplacez pour le compte de plus d'un client.
- Si un des clients plaide coupable et que les accusations contre l'autre coaccusé sont retirées, vous pouvez facturer en vertu du tarif maximum majoré de 40 %.
- Lors de longs procès, lorsque certains coaccusés sont représentés en vertu de certificats d'aide juridique et que vous êtes absent pendant la totalité ou une partie d'une journée d'audience, les honoraires supplémentaires de 40 % ne sont pas versés à un autre avocat afin qu'il représente un coaccusé et qu'il vous remplace, à moins qu'un témoignage touchant directement votre client n'ait été entendu.

2.7.6 Facturation d'un mandat privé pour une coreprésentation

Si un avocat reçoit l'autorisation du Bureau de district de représenter des coaccusés, il doit le mentionner dans sa facturation à AJO. L'avocat qui reçoit l'autorisation de représenter un client dans le cadre de l'aide juridique et un client à titre privé ou gracieux dans la même affaire, l'avocat doit faire des efforts raisonnables pour répartir au prorata tous les débours et la préparation entre le mandat privé ou à titre gracieux et le client de l'aide juridique.

Pour de plus amples renseignements, consultez la politique d'AJO sur la [représentation de coaccusés et de témoins dans des instances criminelles](#).

2.8 Gestion de causes

2.8.1 Gestion des causes majeures (Règle 61)

Les avocats inscrits au tableau devraient demander un budget de gestion de cause majeure (GCM) lorsqu'ils acceptent un certificat et estiment que les conditions suivantes sont réunies :

- L'instance est exceptionnellement complexe.
- Les honoraires et les débours dépasseront vraisemblablement le tarif disponible pour l'étape concernée.
- Au moins une des conditions suivantes est réalisée :
 - le total des honoraires et des débours liés à l'instance criminelle dépassera vraisemblablement 20 000 \$;
 - l'instance criminelle vise plus d'un accusé et le total des honoraires et des débours dépassera vraisemblablement 50 000 \$ pour tous les accusés;
 - l'enquête préliminaire durera vraisemblablement plus de 10 jours.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas réunies, que la plupart des services ont déjà été fournis ou que l'avocat inscrit au tableau n'a pas fourni les renseignements exigés, la demande peut être refusée. Cette décision n'est pas susceptible de révision.

Comment présenter une demande

Les avocats qui souhaitent obtenir un budget de gestion de cause majeure doivent remplir le formulaire [Lignes directrices relatives aux opinions sur les procès](#) ou le [Formulaire d'opinion sur les enquêtes préliminaires](#). Veuillez utiliser le Formulaire d'opinion sur les enquêtes préliminaires dans le cas d'une audience relative à la détermination de la peine ou à un délinquant dangereux. Vous pouvez utiliser l'un ou l'autre formulaire relativement à un avocat adjoint, mais cette demande est acceptée seulement dans des cas exceptionnels.

Veuillez prendre note que tous les renseignements communiqués dans la lettre d'opinion et les discussions tenues par le gestionnaire de la cause et l'avocat à la réunion de GCM ou du comité des exceptions sont traités de façon confidentielle et sont protégés par le secret professionnel.

Processus de demande

Lorsque le bureau de GCM a examiné la demande, un gestionnaire des causes détermine si l'affaire sera admise au programme et informe l'avocat inscrit au tableau de sa décision par écrit.

Si l'affaire est admise au programme, le gestionnaire de la cause peut établir un budget en se fondant sur les renseignements fournis, demander des renseignements supplémentaires ou demander à l'avocat inscrit au tableau de participer à une réunion de gestion de la cause pour discuter du budget.

Un budget qui dépassera vraisemblablement 75 000 \$ peut être renvoyé à un comité des exceptions aux fins d'examen. Le comité est composé de membres du personnel d'AJO et d'avocats du secteur privé très respectés et expérimentés en gestion de causes majeures.

Le comité examine les documents écrits et les observations orales, puis il présente des recommandations budgétaires à AJO. Celle-ci examine les recommandations et prend la décision finale.

Lignes directrices

- Le budget de GCM ne remplace pas les dispositions de base du tarif comme le taux horaire des avocats, la limite de facturation de dix heures par fournisseur de services et par jour civil ainsi que les restrictions concernant les déplacements dans la région métropolitaine immédiate. Veuillez prendre note que la limite de facturation annuelle de 2 350 heures s'applique également aux affaires comprises dans la GCM.
- Si l'affaire est acceptée dans le programme de GCM, vous aurez droit à un certain nombre d'heures pour préparer l'instance. Durant l'instance, vous aurez droit à un nombre d'heures de préparation par jour. Toute question concernant le budget devrait être adressée au gestionnaire de la cause.
- Un gestionnaire des causes confirmera le budget par écrit. Veuillez prendre note qu'AJO ne paiera pas plus que le budget prévu et ne le modifiera qu'en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- Informez le gestionnaire de la cause de tout changement de situation dès qu'il survient. AJO n'établit pas de budgets rétroactifs.
- Avant d'envoyer vos factures, assurez-vous d'avoir clairement indiqué le type d'instance, le type d'heures de préparation et le temps passé en cour relativement à l'instance.
- Adressez toute autre demande d'autorisation de débours au programme de GCM.

- Si une demande de budget est refusée, le personnel des Services aux avocats et paiements tiendra compte d'une demande d'augmentation discrétionnaire. Si l'avocat ne demande pas de budget pour une instance criminelle en temps opportun ou n'explique pas pourquoi il ne l'a pas fait, AJO versera au maximum 20 000 \$ (30 000 \$ pour un meurtre au premier degré ou au deuxième degré) ou le tarif prévu.

Différends

L'avocat inscrit au tableau qui n'est pas satisfait du montant du budget devrait tenter de régler la question avec le gestionnaire de la cause. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le gestionnaire de la cause peut, à sa discrétion exclusive, renvoyer l'affaire à un comité des exceptions, qui présente une recommandation ou confirme sa décision. Si le membre inscrit au tableau n'est pas satisfait de la décision, il peut interjeter appel auprès du président d'AJO dans les 30 jours suivant la prise de décision.

2.8.2 Gestion des causes de niveau intermédiaire (Règle 62)

Certificats en droit criminel

Les avocats inscrits au tableau devraient demander un budget de gestion de cause de niveau intermédiaire lorsqu'ils acceptent un certificat et estiment que les conditions suivantes sont réunies :

- Le total des honoraires et des débours liés à l'instance sera vraisemblablement de 8 000 \$ à 20 000 \$.
- L'instance a été inscrite au rôle des enquêtes préliminaires ou à celui des procès.
- Les honoraires et les débours liés à l'instance dépasseront vraisemblablement le tarif disponible.
- L'instance est exceptionnellement complexe.

TIP

Consultez la [section 8.2](#) de l'annexe pour la liste des accusations criminelles admissibles à la gestion des causes de niveau intermédiaire

Certificats en droit de la famille ou pour les affaires relevant de la LSEJF

Les avocats inscrits au tableau devraient demander un budget de gestion de cause de niveau intermédiaire dans les affaires de droit de la famille ou relatives à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) lorsqu'ils acceptent un certificat et estiment que les conditions suivantes sont réunies :

- a. Le total des honoraires et des débours :
 - i. Dépassera vraisemblablement 8 000 \$, dans le cas d'une instance introduite en vertu de la LSEJF, sauf s'il s'agit d'une ordonnance de supervision;
 - ii. Dépassera vraisemblablement 12 000 \$, dans le cas d'une instance de droit de la famille.
- b. Le total des honoraires et des débours liés à l'instance dépassera vraisemblablement le tarif disponible.
- c. L'instance est exceptionnellement complexe.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas réunies, que la plupart des services ont déjà été fournis ou que l'avocat inscrit au tableau n'a pas fourni les renseignements exigés, la demande peut être refusée. Cette décision n'est pas susceptible de révision.

Comment présenter une demande

Les avocats inscrits au tableau qui souhaitent obtenir un budget de gestion de cause de niveau intermédiaire doivent remplir le formulaire d'évaluation approprié et le faire parvenir à AJO. Voici les formulaires :

- [Évaluation pour l'entrée à la gestion des causes de niveau intermédiaire en droit criminel – enquête préliminaire](#)
- [Évaluation pour l'entrée à la gestion des causes de niveau intermédiaire en droit criminel – procès](#)
- [Formulaire d'évaluation pour l'admission à la gestion des causes en droit de la famille](#)

Veuillez prendre note que tous les renseignements communiqués dans le formulaire d'évaluation et les discussions tenues par le gestionnaire de la cause d'AJO et l'avocat inscrit au tableau sont traités de façon confidentielle et sont protégés par le secret professionnel.

Processus de demande

Après avoir examiné le formulaire, un gestionnaire des causes d'AJO détermine si l'affaire sera admise au programme et informe l'avocat inscrit au tableau de sa décision par écrit.

Si l'affaire est admise au programme, le gestionnaire de la cause communique avec l'avocat inscrit au tableau pour en discuter. Ils collaborent ensuite pour établir un budget comprenant des autorisations de tarif et des blocs d'heures.

Une fois le travail accompli et le compte envoyé, celui-ci est payé dans les 14 à 19 jours, pourvu qu'il ne dépasse pas le budget, ne viole aucune règle de facturation et ne soit pas envoyé tardivement.

Lignes directrices

- Toute question concernant le budget devrait être adressée au gestionnaire de la cause.
- Un gestionnaire des causes confirmera le budget par écrit. Veuillez prendre note qu'AJO ne paiera pas plus que le budget prévu et ne le modifiera qu'en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- Informez le gestionnaire de la cause de tout changement de situation dès qu'il survient. AJO n'établit pas de budgets rétroactifs.
- Adressez toute autre demande d'autorisation de débours au programme des causes de niveau intermédiaire.
- Si une demande de budget est refusée, le personnel des Services aux avocats et paiements tiendra compte d'une demande d'augmentation discrétionnaire.

Différends

L'avocat inscrit au tableau qui n'est pas satisfait du montant du budget devrait tenter de régler la question avec le gestionnaire de la cause. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, l'avocat inscrit au tableau devrait présenter une demande de révision au moyen d'Aide juridique en ligne, conformément au processus prévu à la règle 74.

2.9 Paiements d'augmentations discrétionnaires dans des circonstances exceptionnelles

Le tarif de l'aide juridique s'applique dans des circonstances normales

Le tarif de l'aide juridique est basé sur les honoraires d'avocat habituellement payés par un client ayant des moyens modestes. Ces frais s'appliquent à tous les services d'aide juridique, sauf dans certains cas exceptionnels.

Avant qu'AJO puisse prendre en considération une demande d'augmentation discrétionnaire, l'avocat doit demander et obtenir toutes les autorisations à sa disposition liée au certificat avant de préparer sa facture. Il est attendu des avocats que leurs factures ne dépassent pas le nombre d'heures autorisé pour le certificat.

Si le tarif de l'aide juridique indiqué sur le certificat avec toutes les autorisations à votre disposition est nettement insuffisant pour les services requis, veuillez aviser rapidement le directeur général de district et le directeur des Services aux avocats et paiements (SAP) des particularités de la cause, et leur donner une estimation du temps et des services nécessaires avant d'engager les coûts. Le dossier pourrait être admissible à un budget du programme de gestion des causes de niveau intermédiaire. L'exigence d'aviser le directeur général et le directeur des SAP est prévue à l'alinéa 6(d) de l'annexe 2 des Règles fondées sur la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*. L'omission d'aviser le directeur général avant d'engager les coûts est prise en considération dans la liquidation de votre compte.

2.9.1 Augmentations discrétionnaires

Si l'avocat avise le directeur général de district, comme l'exige le règlement, dans certains cas où un compte dépasse les montants maximaux autorisés par le tarif pour le certificat et que l'affaire n'est pas admissible au programme de gestion des causes de niveau intermédiaire ou au programme de gestion des causes majeures, une augmentation discrétionnaire peut être accordée, si l'avocat parvient à établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

Si un compte dépasse le nombre d'heures autorisé en vertu du certificat et si une augmentation discrétionnaire n'est pas demandée ou que la demande ne contient pas suffisamment de renseignements pour qu'AJO puisse prendre une décision, le compte sera liquidé selon les montants maximaux prévus par le tarif pour le certificat.

Les demandes d'augmentation discrétionnaire sont traitées par les Services aux avocats et paiements, et parfois, en consultation avec le directeur général de district.

2.9.2 Comment déposer une demande d'augmentation discrétionnaire

Toute demande d'augmentation discrétionnaire doit être rattachée au compte spécifique auquel elle se rapporte. La demande ne doit pas être envoyée séparément. Une demande distincte doit être présentée pour chaque compte qui concerne du travail effectué pendant la période de service de ce compte.

La demande d'augmentation discrétionnaire doit être présentée par écrit, sur le [formulaire de demande générale d'augmentation discrétionnaire d'AJO](#).

La demande doit expliquer en détail les motifs se rapportant à chaque facteur sélectionné justifiant une augmentation discrétionnaire selon les lignes directrices. La demande doit souligner les circonstances exceptionnelles de l'affaire qui justifient une augmentation discrétionnaire et préciser la période de services couverte par le compte. Une copie de lettres d'opinion déjà fournies au sujet de l'affaire peut aussi être annexée au compte.

Il incombe à l'avocat d'établir les circonstances exceptionnelles. À moins d'être convaincue qu'il existe des circonstances exceptionnelles, AJO n'accordera pas d'augmentation des honoraires.

Une demande d'augmentation discrétionnaire doit comprendre les éléments suivants :

- Une brève description de la nature de l'affaire;
- Les questions en litige;
- Toute difficulté ou complication particulière;
- Les progrès obtenus dans le dossier grâce au travail facturé;
- L'objet et le résultat des séances au tribunal;
- Les circonstances exceptionnelles de la cause qui justifient une augmentation des honoraires.

Les bordereaux doivent être joints aux comptes en ligne. Ils doivent contenir des explications détaillées sur les services fournis. Les bordereaux sont lus conjointement avec la lettre de demande d'augmentation discrétionnaire.

2.9.3 Règles 70

La règle 70 de la LSAJ 2020 prévoit que les honoraires peuvent être augmentés si le membre inscrit démontre que des circonstances exceptionnelles justifient l'autorisation d'une augmentation et si un client privé payant de manière raisonnable, et dont les moyens sont modestes, paierait pour les services dans des circonstances similaires.

Pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles et si l'augmentation est justifiée, AJO tiendra compte des éléments suivants :

- le résultat obtenu;
- la complexité de l'affaire;
- les contributions du client ou d'autres personnes;
- le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas comblées d'une autre façon;
- tout autre facteur pertinent qui justifierait des honoraires plus élevés.

2.9.4 Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles

Les lignes directrices décrivent et clarifient, en se fondant sur les Règles, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles justifiant une augmentation des honoraires.

Les lignes directrices ne sont pas exhaustives. Une demande d'augmentation discrétionnaire renvoyant à des circonstances ou à des facteurs qui ne sont pas énumérés dans les lignes directrices est évaluée par les Services aux avocats et paiements en consultation avec le directeur général. C'est ce dernier qui décide si la demande d'augmentation discrétionnaire fondée sur des facteurs qui ne figurent pas dans les lignes directrices des augmentations discrétionnaires remplit ou non le critère des circonstances exceptionnelles.

Les demandes d'augmentation discrétionnaire sont examinées d'une manière équitable. Le directeur général n'exerce son pouvoir d'accepter des circonstances exceptionnelles que dans des cas limités.

2.9.5 Principes régissant les augmentations discrétionnaires

- Aide juridique sait que les avocats qui acceptent des certificats d'aide juridique remplissent leurs obligations professionnelles et représentent leurs clients au mieux de leurs capacités, et qu'ils s'efforcent de fournir leurs services dans les limites du tarif existant. Remplir ces normes ne constitue pas en soi un motif justifiant une augmentation discrétionnaire.
- Il revient à l'avocat de fournir suffisamment de détails et d'explications démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles. Il ne suffit pas de déclarer que l'un des critères prévus dans les lignes directrices est rempli. AJO ne peut pas déduire de l'issue d'une affaire qu'une augmentation discrétionnaire est indiquée.
- Les explications à l'appui d'une augmentation discrétionnaire doivent démontrer comment les heures de travail effectuées étaient nécessaires pour faire progresser l'instance et atteindre un règlement. Le temps passé sur le dossier doit être efficacement utilisé.
- L'exercice du pouvoir discrétionnaire d'AJO est assujéti à des vérifications indépendantes régulières et à des examens de l'assurance de la qualité.
- Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, AJO doit expliquer et justifier les circonstances exceptionnelles qu'elle a prises en considération pour accepter une majoration des honoraires au-delà des montants maximaux du tarif.
- Lorsque le critère des circonstances exceptionnelles est rempli, AJO doit décider du montant de l'augmentation en tenant compte des éléments suivants :
 - Le nombre d'heures habituellement facturé pour des affaires semblables selon l'expérience du personnel des Services aux avocats et paiements dans le traitement des comptes avec augmentations discrétionnaires et de l'exercice du droit;
 - La nature des circonstances exceptionnelles;
 - Ce que paierait un client aux moyens modestes;
 - Le travail effectué par l'avocat selon les renseignements qui figurent dans sa lettre de demande d'augmentation discrétionnaire et ses comptes détaillés.

2.9.6 Lignes directrices

Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles en matière criminelle

Les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires criminelles pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation discrétionnaire comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**

- Retrait de toutes les accusations grâce à votre intervention
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail comment votre travail a abouti au retrait de toutes les accusations.
- Libération de toutes les accusations à l'enquête préliminaire grâce à votre intervention
 - Commentaires : Une libération ne peut avoir lieu qu'après l'interpellation de l'accusé. Si un accusé est libéré de toute accusation après l'interpellation sans la production de preuves de la Couronne, expliquez comment les résultats obtenus constituent des circonstances exceptionnelles.
- Acquittement de toutes les accusations au procès grâce à votre intervention
- Peine considérablement réduite grâce à votre intervention
 - Commentaires : AJO ne peut pas conclure que le résultat a été obtenu grâce à votre travail. Veuillez expliquer comment votre travail a abouti à une réduction importante de la peine, par exemple : recherche additionnelle, forcer la question lors du prononcé de la peine, etc. Un bon résultat n'est pas suffisant; il doit être exceptionnel (par exemple, une peine réduite de 5 ans à 4 ans, ou de 60 jours à 30 jours, est un bon résultat, mais il n'est pas exceptionnel).
- Contribution importante à un résultat qui établit un précédent, qui influe sur l'administration de la justice en faveur du défendeur

- **Complexité de l'affaire**

- Nouvelle question juridique ou situation factuelle inhabituelle
- Motion rare (p. ex., dossiers de tiers, requête en récusation, annulation du procès)
 - Commentaires : Il n'existe pas beaucoup de motions rares. Veuillez expliquer en détail en quoi la motion n'est pas une motion typique et en quoi les circonstances de la motion sont exceptionnelles. Soyez précis.

Évitez des expressions descriptives sommaires (p. ex., motion fondée sur la *Charte*.) Dans le cas d'une motion rare fondée sur la *Charte*, par exemple, expliquez en détail la nature de la motion, toute difficulté spéciale ou complication rencontrée, les résultats, en quoi les circonstances de la motion fondée sur la *Charte* sont considérées comme exceptionnelles.

- Témoignage d'expert, de médecin légiste
 - Commentaires : Si un rapport d'expert ou de médecin légiste n'est pas contesté ou si la préparation à un contre-interrogatoire n'est pas effectuée, veuillez expliquer en détail en quoi les témoignages d'expert ou de médecin légiste satisfont au critère des circonstances exceptionnelles.
- Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale (instances uniques)
 - Commentaires : Soyez précis. Évitez des mots simples descriptifs (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., l'instance a dû être ajournée en raison du comportement étrange du client.
- Caractéristiques du témoin – p. ex., enfant témoin (capacité à témoigner)
- **Tout autre facteur pertinent susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Défense fait face à des ressources exceptionnelles de la Couronne ou de la poursuite
 - Commentaires : Veuillez décrire des circonstances exceptionnelles qui sortent de l'ordinaire, p. ex., la nomination de deux procureurs peut constituer des circonstances exceptionnelles.
 - Divulgence de documents
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail en quoi le dossier de divulgation dans votre affaire peut être considéré comme constituant des circonstances exceptionnelles, soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux). Questions pertinentes que vous pouvez examiner :
 - i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., vol de moins de 5 000 \$, introduction par effraction);
 - ii. Quel était le volume du dossier de divulgation? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
 - iii. Quelle était la nature du dossier de divulgation? (p. ex., dossiers de tour de téléphone cellulaire, rapports médicaux ou techniques, trois entrevues

enregistrées);

- iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents divulgués? (p. ex., enregistrement de témoins ayant un accent très prononcé);
 - v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume du dossier de divulgation sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 - vi. Le dossier de divulgation était-il pertinent pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
 - vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements au sujet du dossier de divulgation sur vos bordereaux et sur la demande d'augmentation discrétionnaire pour démontrer que le critère de circonstances exceptionnelles est satisfait?
- Audience sur le prononcé de la peine prolongée
 - Délais, réduction du nombre de comparutions
 - Commentaires : Un règlement précoce conformément aux principes prônés par la stratégie Justice juste-à-temps ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. Expliquez comment vos interventions ont permis d'aboutir à un règlement précoce et/ou à une réduction du nombre de comparutions.
 - Affaire très médiatisée
 - Commentaires : La plupart des affaires très médiatisées finiront par relever du programme de Gestion des causes majeures ou d'un programme de gestion des causes de niveau intermédiaire. Dans les affaires très médiatisées, la presse intervient généralement et la Couronne bénéficie de ressources accrues.

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles dans les lignes directrices :

- votre degré de compétence et d'habileté
- le nombre de coaccusés seulement
- la parité entre les avocats
 - Commentaires : La « parité entre les avocats » signifie que dans le cas d'avocats qui agissent pour des coaccusés ou d'avocats qui représentent des parties adverses d'une même affaire, on anticipe que le montant de l'augmentation discrétionnaire autorisée, le cas échéant, sera semblable pour tous ces avocats.

- le client réside hors du territoire de compétence
- le client est une jeune personne

Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles pour les affaires relevant de la LSEJF - Protection de l'enfance

Les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires relevant de la LSEJF pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation discrétionnaire comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Demande de protection - L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de protection n'est rendue
 - Motion - Garde et soins temporaires - L'enfant n'est pas considéré comme ayant besoin de protection. Aucune ordonnance de garde et soins temporaires n'est rendue
 - Motion – Jugement sommaire sur la demande de protection - Motion défendue avec succès et/ou dépens adjugés
 - Révision de statut - Ordonnance de protection de moindre importance
- **Complexité de l'affaire**
 - Enfant ou parent ayant des besoins particuliers, p. ex. santé mentale, toxicomanie
 - Commentaires : Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles. Décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance, p. ex., la santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
 - Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles)
 - Facteurs liés aux Autochtones ou aux bandes autochtones
- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Communication de documents
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail en quoi les documents communiqués dans le cadre de votre affaire peuvent être considérés comme

constituant des circonstances exceptionnelles. Soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux). Questions pertinentes que vous pouvez examiner :

- i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., vol de moins de 5 000 \$, introduction par effraction);
 - ii. Quel était le volume des documents communiqués? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
 - iii. Quelle était la nature des documents? (p. ex., notes de l'agent chargé du dossier, dossiers médicaux ou évaluations médicales, notes relatives aux visites surveillées);
 - iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents communiqués?
 - v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume des documents communiqués sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 - vi. Les documents communiqués étaient-ils pertinents pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
 - vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements sur vos bordereaux au sujet de la nature et du volume des documents communiqués?
- Témoignage d'expert, de médecin légiste
 - Plusieurs enfants, plusieurs parents ou parties
 - Partie ayant des ressources financières abondantes. Cela concerne une partie qui adopte une position déraisonnable ou qui, délibérément, prend des mesures pour retarder la procédure. Remarque : cela n'inclut pas les SAE
 - Délais/réduction du nombre de comparutions grâce à un règlement obtenu par la médiation ou la négociation

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- votre degré de compétence et d'habileté;
- la parité entre les avocats;
- le client réside hors du territoire de compétence.

Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit de la famille (aliments, garde, droit de visite)

Les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit de la famille (aliments, la responsabilité décisionnelle et le temps parental), pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation des honoraires comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**

- Requête en vue d'obtenir des aliments provisoires pour conjoint : montant accordé dans les échelons supérieurs des tables des lignes directrices sur les aliments pour le conjoint
- Requête de pension alimentaire provisoire pour enfant
 - Montants rétroactifs à la date de la demande ou des aliments ordonnés si l'autre partie tient lieu de parent (« in loco parentis »)
- Temps parental et de la responsabilité décisionnelle ou changement du temps parental et de la responsabilité décisionnelle en raison d'aliénation parentale
- Demande contestée de mobilité touchant la résidence principale de l'enfant
- Changement de l'ordonnance provisoire de temps parental ou de responsabilité décisionnelle
- Ordonnance contestée de déni de temps parental ou de contact

- **Complexité de l'affaire**

- Besoins particuliers du client – p. ex., maladie mentale
 - Commentaires : Exemples de besoins particuliers du client : toxicomanie, parents mineurs. Soyez précis. Évitez des mots brefs descriptifs (p. ex., client bipolaire). Veuillez expliquer en détail comment les besoins particuliers du client satisfont au critère des circonstances exceptionnelles ou décrivez en détail l'incidence des besoins particuliers du client sur l'instance. Par exemple, santé mentale du client influe directement sur les questions en litige.
- Payeur travailleur autonome : attribution d'un revenu pour des questions liées aux aliments pour le conjoint ou les enfants
- Allégations de violence physique grave ou d'agression sexuelle (accusations criminelles)
- Affaires relevant de la Convention de La Haye

- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**

- Communication de documents
 - Commentaires : Veuillez expliquer en détail en quoi les documents communiqués dans le cadre de votre affaire peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles, soyez précis. Évitez des mots descriptifs (p. ex., volumineux). Questions pertinentes que vous pouvez examiner :
 - i. Quelle était la nature de l'instance? (p. ex., affaire en cours de négociations ou en litige);
 - ii. Quel était le volume des documents communiqués? (p. ex., trois boîtes d'archivage, 300 pages);
 - iii. Quelle était la nature des documents? (p. ex., documents financiers, notamment des relevés bancaires et des relevés d'entreprise, dossiers médicaux, rapports de tierces parties comme la SAE et la police);
 - iv. Quelles ont été les difficultés rencontrées pendant la lecture des documents communiqués?
 - v. Quel a été l'effet de la nature ou du volume des documents communiqués sur la préparation de l'affaire pour l'avocat?
 - vi. Les documents communiqués étaient-ils pertinents pour l'instance? Dans l'affirmative, expliquez;
 - vii. Avez-vous fourni suffisamment de renseignements sur vos bordereaux au sujet de la nature et du volume des documents communiqués?
- Témoignage d'expert, de médecin légiste
- Plusieurs enfants, plusieurs parents ou parties
- Partie ayant des ressources financières abondantes (Cela concerne une partie qui adopte une position déraisonnable ou qui, délibérément, prend des mesures pour retarder la procédure)
- Délais/réduction du nombre de comparutions grâce à un règlement obtenu par la médiation ou la négociation

Facteurs qui exigent généralement l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- votre degré de compétence et d'habileté
- la parité entre les avocats
- le client réside hors du territoire de compétence

Lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles - Droit des réfugiés

Les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles dans les affaires de droit des réfugiés, pour lesquelles vous pourriez être admissible à une augmentation des honoraires comprennent ce qui suit :

- **Résultats obtenus**
 - Demande d'asile accordée - Taux national d'acceptation devant la CISR de 20 % ou moins
- **Complexité de l'affaire**
 - Exclusion soulevée
 - Intervention ministérielle
 - Citoyenneté de plusieurs pays
 - Nouveau type de demande
- **Tout autre facteur susceptible de justifier une augmentation des honoraires**
 - Demandeur principal mineur
 - Violence familiale
 - Maladie mentale ou déficit cognitif
 - Commentaires : Soyez précis. Évitez des mots descriptifs sommaires (p. ex., client bipolaire.) Veuillez expliquer en détail la maladie mentale ou le déficit cognitif du client et l'impact sur le temps nécessaire à la préparation pour l'Instance.
 - Analphabétisme
 - Préparation du témoin expert

Les facteurs suivants sont généralement insuffisants sans l'existence de circonstances exceptionnelles contenues dans les lignes directrices :

- le degré de compétence et d'habileté de l'avocat
- le nombre de demandeurs d'asile d'une famille seulement
- la recherche nécessaire sur le pays

2.9.7 Autres facteurs

Deux dispositions s'appliquent à tous les domaines du droit.

- Contribution du client ou d'autres personnes
 - Commentaires : Le fait que le client a signé une entente de contribution sera pris en considération aux fins de l'examen de la demande d'augmentation discrétionnaire. AJO examine les comptes de la perspective d'un client raisonnable ayant des moyens modestes.
 - Même si AJO est indemnisée des frais des services, elle ne doit pas nécessairement accepter toutes les demandes d'augmentation discrétionnaire.
 - Les certificats prévoyant des ententes de contribution sont généralement des cas où AJO reçoit des plaintes du client sur les services fournis par les avocats, parce que le client doit payer.
 - Les employés d'AJO qui exercent le pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaires doivent adhérer aux politiques et lignes directrices sur les augmentations discrétionnaires, de sorte que si un compte fait l'objet d'une plainte du client (qui est le seul à savoir ce que l'avocat a fait ou n'a pas fait, et à pouvoir évaluer le résultat), AJO peut facilement justifier l'exercice du pouvoir d'accorder des augmentations discrétionnaires en invoquant des circonstances exceptionnelles.
- Le nombre réaliste d'heures que l'avocat a réservées en vue d'un long procès et qu'il n'a pas comblées d'une autre façon
 - Commentaires : C'est le cas où un long procès « s'effondre » (par exemple si un plaidoyer de culpabilité inattendu est inscrit, si des accusations sont retirées, ou si l'instance est suspendue) au début d'un procès prévu ou dans les premières étapes du procès. Le pouvoir discrétionnaire s'exerce à l'égard des heures réellement effectuées, et non des heures fictives que l'avocat aurait effectuées si le procès avait eu lieu (il est attendu de l'avocat qu'il atténue ses heures de travail).
 - Bien qu'il soit extrêmement important pour AJO que les affaires se règlent rapidement, et bien que le résultat obtenu pourrait avoir été favorable (retrait des accusations ou règlement précoce, comme dans le cas d'un procès qui « s'effondre », ce qui produit des économies pour AJO), AJO ne paie pas pour les heures fictives qui ont été réservées pour le procès. Les heures fictives de présence au procès perdues sont un facteur qui peut prendre en considération, lorsqu'on prend une décision sur l'octroi d'une augmentation discrétionnaire concernant les heures que l'avocat a réellement passées au-delà du maximum du tarif, pour se préparer au procès. Un client raisonnable ayant des moyens modestes ne serait pas tenu de payer à un avocat les heures de procès que ce

dernier n'a pas réellement effectuées, parce que l'affaire a été réglée la veille du procès.

2.10 Contestation du règlement d'une facture

Les avocats doivent envoyer toutes les communications relatives aux comptes et aux certificats, notamment les demandes d'augmentation discrétionnaire, d'examen, de paiement accéléré et d'autorisation de débours à Services aux avocats et paiements (SAP) par voie électronique sur Aide juridique en ligne.

Si votre facture est modifiée, l'avis de virement automatique de fonds (VAF) indiquera pourquoi la facture n'a pas été payée telle que soumise.

Si vous avez des questions ou désirez de plus amples renseignements sur ce sujet, veuillez communiquer avec le [Centre d'aide aux avocats](#) au 416 979-9934 ou sans frais au 1 866 979-9934.

2.10.1 Demande d'augmentation discrétionnaire rétroactive

Si le règlement d'une facture a été effectué en fonction du maximum prévu par le tarif parce que vous n'avez pas inclus de demande d'augmentation discrétionnaire dans votre facture, la règle 70(2) prévoit que vous pouvez présenter une demande discrétionnaire rétroactive détaillée et une copie détaillée de votre compte dans les 60 jours du règlement de la facture, afin que le solde impayé puisse être examiné. Il est obligatoire d'utiliser le formulaire de Demande d'augmentation discrétionnaire rétroactive qui se trouve sur le site Web.

2.10.2 Examen du règlement définitif

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre demande d'augmentation discrétionnaire a été réglée, vous pouvez présenter une demande écrite d'examen conformément au processus décrit à la règle 74.

L'acceptation d'un paiement ne porte pas atteinte à votre droit de demander l'examen du règlement de la facture ou d'interjeter appel à cet égard.

La règle 74 prévoit que la demande d'examen doit comprendre les documents suivants :

- a. Le nom et les coordonnées du particulier qui demande l'examen;
- b. Une copie des motifs de la décision;
- c. Des observations écrites indiquant le compte qui doit faire l'objet de l'examen et énonçant les motifs de l'examen et les motifs pour lesquels le particulier conteste la décision en ce qui concerne, selon le cas :
 - i. l'interprétation ou l'application des Règles,
 - ii. si la Société a exercé son pouvoir discrétionnaire, les principes sur lesquels elle s'est fondée pour le faire

Un avocat salarié des Services aux avocats et paiements modifie ou confirme le règlement; les honoraires supplémentaires, s'il y a lieu, sont déposés lors du prochain virement automatique.

La demande doit être faite dans les 60 jours, les éléments qui sont contestés doivent être énoncés et les motifs de la contestation doivent être indiqués, à défaut de quoi le règlement du compte tel que fait sera confirmé. Ces exigences seront strictement appliquées.

2.11 Honoraires forfaitaires

Le programme d'honoraires forfaitaires a été lancé pour améliorer, moderniser et simplifier les services de certificats en matière criminelle et les politiques et procédures d'AJO.

AJO a assemblé les règles ci-dessous qui s'appliquent à la délivrance des certificats et à la facturation des comptes.

Les honoraires forfaitaires sont fondés sur le principe que la plupart des affaires sont réglées par un plaidoyer de culpabilité, le retrait des accusations ou la déjudiciarisation et peuvent être rémunérées adéquatement au moyen d'honoraires forfaitaires. Cependant, les affaires qui feront l'objet d'un procès sont plus complexes et plus difficiles et le tarif horaire leur convient mieux.

Par ailleurs, AJO reconnaît également que les affaires qui sont censées faire l'objet d'un procès peuvent finir par être réglées par un plaidoyer de culpabilité, mais cela n'arrive qu'après beaucoup de travail et de préparation. Pour cette raison, ces affaires seront facturées au tarif horaire dès qu'elles auront été inscrites au rôle pour procès.

Les affaires au choix de la défense seront considérées comme mises au rôle pour procès lorsque la défense a choisi un procès à la Cour supérieure devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Le tarif horaire s'appliquera alors à une enquête préliminaire.

Bien qu'on ne considère généralement pas complexes les infractions comprises dans la liste des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires dans de rares cas, des difficultés ou des questions procédurales surviennent qui ont pour effet de rendre inadéquante la rémunération au moyen d'honoraires forfaitaires. À la discrétion du directeur général, le tarif horaire pourrait s'appliquer à ces affaires. Les facteurs qui seront pris en considération par le directeur général de district se trouvent à l'annexe 2 des Règles.

TIP

Reportez-vous aux [tableaux C à F](#) de l'annexe pour connaître le montant des honoraires forfaitaires applicable en fonction de la date de délivrance du certificat. Les tableaux comprennent les honoraires applicables avant, pendant et après la mise en œuvre de la réforme du tarif.

2.11.1 Infractions

Les honoraires forfaitaires sont payés pour les services juridiques facturés dans le cadre des certificats autorisant les infractions sommaires et la plupart des actes punissables par voie de mise en accusation du Code criminel. Pour les certificats délivrés à partir du 4 mars 2024, les Règles ont été modifiées afin de créer un tarif unique pour toutes les infractions sommaires. Il y a maintenant deux catégories d'infractions pour les honoraires forfaitaires : les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels.

Consultez les tableaux sur les infractions admissibles aux honoraires forfaitaires ou au tarif horaire de la section 8.1 de l'Annexe pour connaître l'admissibilité d'infractions spécifiques.

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

Infractions punissables par procédure sommaire 1

Sont incluses toutes les infractions provinciales et fédérales qui ne relèvent pas du CCC et toutes les infractions punissables par voie sommaire et les infractions au choix du ministère public ou les infractions hybrides à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire ou ne fait pas de choix, et que la peine maximale était de six mois avant les modifications du projet de loi C-75. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés au tarif horaire. La [liste A](#) contient les accusations punissables par procédure sommaire 1.

Accusations d'infractions punissables par procédure sommaire 2

Sont incluses toutes les infractions au choix du ministère public ou les infractions hybrides à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire ou ne fait pas de choix, et la peine maximale était de plus de six mois avant les modifications apportées par le projet de loi C-75. Sont incluses également les infractions qui sont depuis peu considérées comme hybrides conformément aux modifications apportées par le projet de loi C-76 lorsque le ministère public procède par voie sommaire. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés au tarif horaire. La [liste B](#) contient les accusations d'infractions punissables par procédure sommaire 2.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

Accusations d'infractions sommaires

Sont incluses toutes les infractions provinciales et fédérales qui ne relèvent pas du CCC, ainsi que toutes les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions au choix du ministère public ou hybrides à l'égard desquelles le ministère public procède par voie sommaire. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés selon le tarif horaire.

Accusations d'actes criminels

Sont incluses toutes les infractions et toutes les infractions au choix du ministère public à l'égard desquelles le ministère public procède par mise en accusation. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à ces accusations, sauf si l'affaire est inscrite au rôle pour procès, auquel cas le tarif horaire s'applique. Les enquêtes préliminaires et les procès pour toutes les accusations sont payés au tarif horaire. La [liste C](#) contient les accusations d'actes criminels.

Accusations exclues

Les accusations exclues comprennent notamment des accusations criminelles ou infractions très graves. Les certificats comprenant des accusations exclues sont payés au tarif horaire et ne sont pas visés par le programme d'honoraires forfaitaires. La [liste D](#) contient les accusations exclues.

2.11.2 Instances exclues

Les instances exclues sont payées au tarif horaire. La liste ci-dessous peut être modifiée de temps à autre. Des honoraires forfaitaires sont payés relativement à toutes les accusations qui ne sont pas des accusations exclues ou qui ne sont pas visées par des instances exclues, sauf si l'affaire a été inscrite pour procès. Les types d'instances exclues comprennent les suivants :

- les affaires qui relèvent de la GCM/TCC
- les appels

- les affaires en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- les procédures relatives aux délinquants dangereux
- les recours extraordinaires/brefs de prérogative
- les audiences de la COE
- les examens portant sur une erreur judiciaire
- les affaires du Service des causes relevant du protocole
- les demandes de déclaration de délinquant à contrôler
- les manquements aux conditions de la libération conditionnelle
- les instances d'extradition

2.11.3 Exemptions à la discrétion du directeur général

AJO pourrait exempter certaines affaires du programme des honoraires forfaitaires conformément aux critères établis à l'article 7(2) de l'annexe 2 des Règles. L'avocat inscrit doit présenter une demande d'exemption par écrit au directeur général. Le tarif horaire s'appliquera aux affaires qui ont été exemptées du programme d'honoraires forfaitaires. Les directeurs généraux de district prendront en considération des facteurs tels que des ressources exceptionnelles que le ministère public consacre à la poursuite, un dossier de divulgation exceptionnel, un nombre d'accusations très élevé, la probabilité d'instances multiples, la nouveauté des faits ou des arguments juridiques et/ou la durée de la procédure de détermination de la peine et tout autre facteur considéré comme pertinent par AJO ». Les demandes d'exemption doivent être présentées aussitôt que l'avocat prend connaissance du besoin d'une exemption et avant la facturation.

Lorsqu'un compte relatif à une affaire dans laquelle un règlement a été trouvé a été soumis au titre d'un certificat pour lequel sont payés des honoraires forfaitaires, le certificat ne peut faire l'objet d'une exemption et un paiement sous forme d'honoraires forfaitaires sera effectué.

2.11.4 Accusation la plus grave

L'infraction la plus grave permet de déterminer le montant des honoraires forfaitaires lors de la réalisation et de l'achèvement du règlement d'une accusation admissible aux honoraires forfaitaires.

Les certificats qui visent des accusations exclues ou qui sont délivrés pour des processus exclus sont payés au tarif horaire.

2.11.5 Inscription de l'affaire pour procès

Une fois l'affaire inscrite au rôle des procès, tous les services seront facturés au tarif horaire.

Si le client a exercé son droit de choisir que son procès ait lieu à la Cour supérieure de justice, devant un juge seul ou devant un juge avec jury, Aide juridique Ontario considérera que l'affaire a été inscrite au rôle des procès et tous les services fournis dans le cadre de ce certificat seront facturés au tarif horaire. Les enquêtes préliminaires, les audiences de NRC et les audiences Gardiner sont également des procédures indiquant que l'affaire est inscrite au rôle des procès et elles seront aussi facturées au tarif horaire.

Pour des certificats délivrés avant le 29 juillet 2024

Une fois l'affaire inscrite au rôle des procès, tous les services doivent être facturés au tarif horaire.

Les membres inscrits ne peuvent facturer avec des honoraires forfaitaires les services liés à des enquêtes sur le cautionnement et à des conférences judiciaires préparatoires au procès que s'ils ont fourni les services requis et soumis un compte provisoire avant que l'affaire ne soit inscrite au rôle des procès. Le membre inscrit qui attend pour soumettre sa facture après l'inscription au rôle des procès ne peut pas demander des honoraires forfaitaires pour ses services en raison du libellé de la question sur l'inscription au rôle.

Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024

Dans le souci de répondre aux commentaires des avocats, AJO a remplacé la question relative à l'inscription au rôle des procès sur la page des comptes relatifs au droit criminel dans Aide juridique en ligne par la suivante :

« L'une ou l'autre de ces accusations a-t-elle été inscrite au rôle des procès contestés avant la dernière date du service facturé pour ce compte? »

Les comptes continueront d'être payés au tarif horaire une fois que l'affaire aura été inscrite au rôle des procès. Toutefois, dans le cas où l'affaire a été inscrite au rôle des procès, mais que le membre inscrit n'a pas encore facturé des honoraires forfaitaires pour les procédures préalables au procès qui ont eu lieu avant l'inscription au rôle des procès, il a maintenant la possibilité de soumettre un compte séparé sur lequel il facture des honoraires forfaitaires pour les services fournis avant l'inscription de l'affaire au rôle des procès et un autre compte pour les services facturés au tarif horaire.

Exemple :

Le 3 septembre 2024, l'avocat mène une enquête sur le cautionnement. L'affaire a été inscrite au rôle des procès le 2 décembre 2024 et le 10 décembre 2024, l'avocat veut présenter un compte provisoire.

Pour que l'enquête sur le cautionnement soit payée sous forme d'honoraires forfaitaires :

- L'avocat doit créer un **nouveau (séparé) compte en ligne**
 - Entrer la première date de service qui est la date à laquelle l'avocat a commencé à fournir des services liés à l'enquête sur le cautionnement.
 - La dernière date de service entrée sur le compte en ligne doit être la date à laquelle l'enquête sur le cautionnement a eu lieu, soit le 3 septembre 2024 (ou la dernière date à laquelle vous avez fourni des services liés à l'enquête sur le cautionnement).
 - La réponse à la question de l'inscription au rôle doit être « Non » étant donné que tous les services ont été fournis avant l'inscription de l'affaire au rôle des procès.
- L'avocat doit facturer les autres services fournis jusqu'au 10 décembre 2024 inclusivement (comme indiqué sur les bordereaux) sur un compte séparé.
 - La réponse à la question relative à l'inscription au rôle des procès doit être « Oui » puisque certains des services ont été fournis après l'inscription au rôle des procès. Ce compte sera payé au tarif horaire.

CONSEIL

Pour facturer avec des honoraires forfaitaires après l'inscription de l'affaire au rôle des procès, le membre inscrit doit s'assurer que :

- un compte au tarif horaire n'a pas été soumis. Une fois que le compte a été facturé au tarif horaire, le système ne peut plus revenir aux honoraires forfaitaires
- les procédures préalables au procès étaient terminées avant la date d'inscription de l'affaire au rôle des procès
- la dernière date de service entrée sur le compte en ligne doit être la date à laquelle les derniers services ont été fournis, comme indiqué sur les bordereaux.
- la réponse à la question relative à l'inscription au rôle doit être « Non »

Exemple d'une page de compte pour un certificat en matière criminelle mise à jour et de la question sur la date d'inscription au rôle des procès :

Renseignements de base sur le compte:

Facturerez-vous des services ou débours additionnels sous ce certificat ?

☐ Oui ☒ Non

*Type De Compte:

Finale



L'une ou l'autre de ces accusations a-t-elle été inscrite au rôle des procès contestés avant la dernière date du service facturé pour ce compte?



☐ Yes/Oui ☒ No/Non

Inscrivez la date de mise au rôle de l'affaire

*Date de début des services:



*Date de fin des services:



(mm/jj/aaaa)

(mm/jj/aaaa)

Si le membre inscrit répond « Oui » à la question de l'inscription au rôle des procès, tous les services facturés sur ce compte et sur tous les futurs comptes seront rémunérés au tarif horaire.

Message

L'affaire a été inscrite au rôle pour procès (20200,275)

Vous avez sélectionné « OUI ». Toutes les affaires qui seront facturées sur ce compte et tous les comptes ultérieurs sur ce certificat seront facturées au tarif horaire, car l'affaire a été inscrite pour un procès contesté.

Si vous souhaitez soumettre un compte pour des honoraires forfaitaires pour des services des procédures préparatoires au procès (par exemple, honoraires forfaitaires pour le cautionnement ou la CPP) qui ont été fournis avant la date à laquelle l'affaire a été inscrite au rôle, vous ne pouvez pas continuer avec ce compte. Vous devez annuler ce compte et créer un nouveau compte en ligne pour les services soumis aux honoraires forfaitaires fournis avant la date de l'inscription au procès. Le champ « *Date de fin des services » du nouveau compte doit être antérieur à la date à laquelle l'affaire a été inscrite au procès et la réponse à la question « Inscrivez la date de la mise au rôle de l'affaire » doit être « Non ».

OK

Pour que tous les services soient facturés au tarif horaire (y compris l'enquête sur le cautionnement) :

- Les membres inscrits qui préfèrent que tous les services fournis avant et après la date d'inscription au rôle des procès, y compris les services liés à l'enquête sur le cautionnement, soient payés au tarif horaire continueront de facturer les services comme auparavant.
 - La première date de service entrée sur le compte en ligne doit être la date à laquelle les membres inscrits ont commencé à fournir des services, comme indiqué sur leurs bordereaux.
 - La dernière date de service entrée sur le compte en ligne doit être la date à laquelle les derniers services ont été fournis, soit le 10 décembre 2024, comme indiqué sur les bordereaux.
 - La réponse à la question relative à l'inscription au rôle doit être « Oui » étant donné que tous les services ont été fournis après l'inscription au rôle des procès, le 2 décembre 2024. Le compte sera payé au tarif horaire.
- Notez que les dates limites de facturation des comptes payés au tarif horaire continuent de s'appliquer de la même manière qu'avant. Veuillez consulter le [chapitre 2](#) du Manuel du tarif et de la facturation pour de plus amples informations sur les dates limites de facturation et la facturation tardive.

RAPPEL

Si vous avez facturé les services à des procédures préalables au procès en tant qu'honoraires forfaitaires, **vous ne pouvez pas facturer les mêmes services sur un compte en ligne au tarif horaire.** N'entrez pas ces services sur le compte en ligne au tarif horaire.

2.11.6 Honoraires forfaitaires relatifs au règlement

Les plaidoyers de culpabilité et les suspensions/retraits sont facturés sous forme d'honoraires relatifs au règlement. Le paiement couvre la préparation théorique et la présence au tribunal en vue de mener un règlement complet d'une accusation criminelle admissible aux honoraires forfaitaires. Les honoraires forfaitaires ne couvrent pas le paiement des conférences judiciaires préparatoires, des motions, des observations de type Gladue, etc. Les avocats peuvent facturer les honoraires forfaitaires relatifs au règlement seuls ou en combinaison avec les autres honoraires forfaitaires (par exemple, honoraires forfaitaires relatifs au règlement + honoraires forfaitaires relatifs aux conférences judiciaires préparatoires). Les honoraires forfaitaires relatifs au règlement ne peuvent pas être facturés tant que la prestation de services au client n'est pas définitivement achevée et que toutes les accusations criminelles autorisées n'ont pas été retirées ou que le client n'a pas plaidé coupable et ne s'est pas vu infliger une peine.

Pour les certificats délivrés à partir du 4 mars 2024, les Règles ont été modifiées afin de créer un tarif unique pour tous les honoraires forfaitaires relatifs au règlement d'accusations pour des infractions sommaires.

Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, les Règles ont été modifiées afin de créer de nouveaux honoraires forfaitaires pour les règlements globaux.

Consultez les [tableaux C à F](#) de l'annexe pour le résumé des honoraires forfaitaires

2.11.7 Honoraires forfaitaires liés à la prestation de services accessoires

Une autorisation d'AJO n'est pas nécessaire pour les services énumérés ci-dessous. Ces honoraires forfaitaires sont inhérents et peuvent être facturés par les membres du tableau lorsque les services admissibles sont fournis, en sélectionnant le service dans la liste de la page du compte :

- conférences judiciaires préparatoires initiales devant la CJO et la CSJ
- enquêtes sur le cautionnement
- modifications du cautionnement

Les services énumérés ci-dessous ne sont pas inhérents. Les membres du tableau doivent demander une autorisation spécifique d'AJO en utilisant le formulaire standard qui se trouve sur Aide juridique en ligne de sorte que les honoraires forfaitaires appropriés soient

ajoutés au certificat :

- améliorations du tarif en santé mentale
- Deuxièmes conférences judiciaires préparatoires et conférences préparatoires en période de COVID
- révisions de l'ordonnance de détention
- règlements globaux
- audiences sur l'aptitude à subir un procès
- révisions de la détention (Myers)
- observations de type Gladue lors de l'enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine
- observations lors de la détermination de la peine - rapport d'EIRC

Honoraires relatifs aux procédures préalables au procès

La couverture des enquêtes sur le cautionnement, des enquêtes sur le cautionnement en vertu de l'article 524, des modifications du cautionnement et des révisions de la détention a été suspendue pour les certificats délivrés après le 7 juillet 2019, mais a été rétablie à titre temporaire dans le cadre de la réponse d'AJO à la pandémie. Pour les certificats délivrés à partir du 4 mars 2024, les Règles ont maintenant été modifiées pour que ces procédures soient visées par la couverture normale d'AJO.

Conférences préparatoires aux procès (CPP)

Les CPP peuvent faire l'objet d'un paiement lorsque vous vous préparez à une conférence préparatoire devant un juge, que vous y assistez et que vous présentez des observations de fond concernant la communication, la nature et les détails des demandes, l'admissibilité des éléments de preuve, la simplification des questions, la possibilité d'admettre des éléments de preuve ou la durée du procès

Deux CJP inhérentes, une pour les affaires entendues par la Cour de justice de l'Ontario et une pour les affaires entendues par la Cour supérieure de justice par procès sont permises et peuvent être sélectionnées en ligne sur la page du compte en ligne lorsque l'affaire n'a pas été inscrite au rôle des procès, à moins que les accusations ne soient entièrement indépendantes les unes des autres et qu'elles ne soient jugées un jour différent dans un tribunal différent de l'autre. Dans ce cas, les accusations sont considérées comme ayant fait l'objet d'une instance distincte et vous devez demander un nouveau certificat pour facturer la deuxième CJP et le règlement de l'instance criminelle distincte.

Seconde CPP devant la Cour de justice de l'Ontario

Les secondes CPP ne sont pas couvertes par les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires, car l'affaire doit avoir fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'un procès pour être admissible.

Les CPP en période de Covid-19

Les CPP en période de Covid-19 ne sont pas couvertes par les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires, car l'affaire doit avoir fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'un procès pour être admissible. Les CPP en période de Covid-19 ont été organisées à titre temporaire en réponse à la pandémie et ne constituent pas une modification des Règles.

REMARQUE

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2023, de la Directive de pratique sur l'établissement du rôle conformément à l'arrêt *Jordan*, AJO prévoit qu'un nombre plus élevé de CJP devront être tenues devant la Cour de justice de l'Ontario. En conséquence, AJO a modifié les critères d'admissibilité (ci-dessus) pour les CJP en période de Covid-19 afin de supprimer l'exigence selon laquelle l'affaire doit être inscrite au rôle pour le procès. La tenue d'une CJP en période de Covid-19 peut désormais être demandée au moyen du formulaire de demande disponible sur Aide juridique en ligne à n'importe quel moment de l'instance, et il n'est plus nécessaire que l'affaire soit inscrite au rôle pour une enquête préliminaire ou un procès. Cette mesure temporaire s'applique aux certificats admissibles aux honoraires forfaitaires et aux certificats admissibles selon le tarif horaire.

Enquêtes sur le cautionnement

Les honoraires forfaitaires peuvent être payés pour une enquête sur le cautionnement lorsque celle-ci a été menée et achevée par le membre inscrit au tableau, qu'elle ait été contestée ou qu'elle ait fait l'objet d'un consentement de la part de la Couronne.

Lorsque les accusations sont entièrement indépendantes les unes des autres et qu'elles sont jugées un jour différent dans un tribunal différent, les accusations sont considérées comme ayant été traitées séparément et le membre inscrit au tableau peut, en utilisant le formulaire en ligne relatif aux accusations traitées séparément, demander qu'un nouveau certificat soit délivré afin de facturer et l'enquête sur le cautionnement et le règlement de façon séparée.

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

La couverture des enquêtes sur le cautionnement a été suspendue pour les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires délivrés après le mois de juillet 2019, mais a été rétablie à titre temporaire en raison de la Covid-19 le 16 mars 2020.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

Les Règles ont été modifiées afin que la couverture normale d'AJO vise le paiement d'honoraires forfaitaires facturés pour les enquêtes sur le cautionnement.

Enquêtes sur le cautionnement dans le cadre desquelles aucune demande au titre de l'article 524 n'est faite

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

- Pour les certificats admissibles au tarif horaire, l'avocat doit continuer à déposer une demande discrétionnaire pour la facturation d'une deuxième enquête sur le cautionnement lorsque des accusations distinctes font en fin de compte l'objet d'un seul et même règlement.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

- Dans le cas où le client est accusé de nouvelles infractions, la politique d'AJO prévoit l'ajout des nouvelles accusations à un certificat existant si l'avocat s'attend à ce qu'elles soient réglées ensemble ou ignore si elles le seront.
- Lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant, l'avocat inscrit au tableau qui a mené deux enquêtes sur le cautionnement tenues séparément (devant des juges différents) peut facturer la deuxième. Une autorisation pour cette deuxième enquête sur le cautionnement a été ajoutée à la page du compte en ligne; elle permet à l'avocat de facturer cette deuxième enquête si elle n'a pas été facturée en lien avec un autre certificat.
- L'avocat qui ignore si les infractions qui ont eu lieu séparément seront réglées ensemble au final et qui a accepté deux certificats devrait facturer les deux enquêtes sur le cautionnement en lien avec le certificat autorisant le traitement de la plus grave accusation. Cela est conforme avec la politique d'AJO sur les accusations entendues séparément, qui exige que les accusations entendues ensemble soient facturées en lien avec un seul certificat. Si les accusations sont réglées séparément au final, l'avocat doit veiller à ne facturer aucune des enquêtes sur le cautionnement déjà facturées en lien avec l'autre certificat.

CONSEIL

Les enquêtes sur le cautionnement menées le même jour, devant le même juge, pour des accusations distinctes, ne constituent pas une autre « première » enquête sur le cautionnement.

Enquêtes sur le cautionnement en vertu de l'article 524 (lorsqu'une demande en vertu de l'article 524 est faite)

Les enquêtes sur le cautionnement en vertu de l'article 524 ne pouvaient faire l'objet d'un paiement dans le cadre d'un certificat admissible aux honoraires forfaitaires délivré après le mois de juillet 2019, mais cette facturation a été rétablie à titre temporaire en réponse à la Covid-19 le 16 mars 2020. Les Règles fondées sur la LSAJ 2020 ont maintenant été modifiées pour que ces enquêtes sur le cautionnement soient visées par la couverture normale d'AJO applicable aux infractions criminelles.

L'enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524 peut être facturée si la Couronne demande une enquête en vertu du par. 524(4), qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Une première et une deuxième enquête sur le cautionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une seule facture pour la même audience. Des honoraires forfaitaires peuvent être versés lorsqu'une enquête sur le cautionnement a été menée et achevée, qu'elle ait été contestée ou qu'elle ait fait l'objet d'un consentement de la part de la Couronne.

Si un deuxième certificat a été délivré, l'enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524 peut être facturée au titre du premier ou du second certificat pour lequel le par. 524(4) s'applique.

REMARQUE

Sur la page du compte dans Aide juridique en ligne, le nom de l'autorisation a changé : on ne lit plus « Deuxième cautionnement », mais « Enquête – cautionn. art. 524 », afin de tenir compte des types d'enquêtes sur le cautionnement disponibles aux fins de l'autorisation.

REMARQUE

Lorsqu'ils émettent une facture pour une enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524, les membres inscrits au tableau doivent s'assurer qu'ils l'indiquent clairement sur leurs bordereaux afin d'indiquer qu'une demande en vertu de l'article 524 a été présentée.

Modifications du cautionnement

Les modifications du cautionnement ne pouvaient donner lieu à un paiement au titre d'un certificat admissible aux honoraires forfaitaires délivré après le mois de juillet 2019, mais cette possibilité a été rétablie à titre temporaire en réponse à la Covid-19 le 16 mars 2020. Les Règles de 2020 sur les services d'aide juridique ont été modifiées pour que la couverture normale d'AJO vise les modifications du cautionnement.

La préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement peuvent être facturés au titre du certificat relatif aux infractions liées à la modification du cautionnement, quel que soit l'avocat qui a conduit la première enquête sur le cautionnement (par. ex. la première enquête sur le cautionnement a été conduite par l'avocat de service).

Révision du cautionnement

La facturation des révisions du cautionnement nécessite une autorisation préalable et doit être demandée au moyen du formulaire en ligne sur Aide juridique en ligne.

Les révisions du cautionnement et les demandes de cautionnement de novo pour les jeunes peuvent donner lieu à un paiement lorsque le membre inscrit au tableau effectue une révision de la détention (préparation et présence à l'audience comprises), ou si la Couronne consent à une libération, après que les documents ont été préparés et déposés.

Le directeur général peut autoriser la facturation de plus d'une révision de la détention.

Révision de la détention

La facturation des révisions de la détention (Myers) nécessite une autorisation préalable et doit être demandée en ligne sur Aide juridique en ligne.

Le paiement est possible pour l'ensemble des services, y compris la préparation et la présence à l'audience, pour une demande à la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du *Code criminel* (Canada) afin qu'il soit déterminé si un accusé devrait être libéré ou non.

Les honoraires forfaitaires ne peuvent être payés lorsque l'accusé a renoncé à son droit à une audience.

NOTE

AJO ne demande plus d'évaluation du fondement de la demande pour les révisions du cautionnement et les révisions de la détention.

NOTE

Toutefois, une autorisation préalable est encore requise pour que les membres inscrits soient rémunérés pour les services liés aux révisions du cautionnement et aux révisions de la détention. Les membres inscrits doivent soumettre une demande d'autorisation en ligne pour ces services dans Aide juridique en ligne de sorte que les honoraires forfaitaires appropriés soient ajoutés au compte aux fins de facturation.

Gladue

Dans le cas des certificats délivrés après le 7 juillet 2019, l'autorisation relative aux observations de type Gladue n'est pas ajoutée du fait que l'accusé s'identifie comme autochtone. Les membres inscrits autorisés à fournir des services Gladue peuvent demander une autorisation d'honoraires forfaitaires pour la préparation des observations Gladue dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement ou d'une audience de la détermination de la peine ou pour la préparation et la présentation des observations Gladue dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine lorsqu'un rapport Gladue financé par les fonds publics :

- soit a été préparé relativement à une infraction spécifique
- soit a été récemment préparé et utilisé

Une évaluation du fondement supplémentaire n'est pas requise pour cette autorisation, toutefois pour être rémunérés pour ces services, les membres inscrits doivent demander que les honoraires forfaitaires soient ajoutés au certificat en soumettant leur demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

Lors de la facturation des services Gladue autorisés, les membres inscrits doivent spécifier sur leur bordereau tout le travail effectué, y compris la préparation générale, la préparation pour l'enquête sur le cautionnement ou la révision de la détention, la présentation des observations lors de l'enquête sur le cautionnement ou la révision de la détention (le cas échéant) et toute autre tâche pertinente. Veuillez donner suffisamment de détails au sujet de l'origine du rapport Gladue, l'auteur et/ou l'organisation responsable, etc., pour éviter les retards de paiement.

Santé mentale

Des honoraires forfaitaires pour santé mentale sont autorisés sur délivrance du certificat admissible aux honoraires forfaitaires pour les accusés qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale. Par exemple, des

certificats peuvent déjà avoir été délivrés pour des audiences de la Commission du consentement et de la capacité (CCC), pour des audiences de la Commission ontarienne d'examen (COE), ou aux termes de la règle 47 de la LSAJ 2020.

Si les honoraires forfaitaires pour santé mentale n'ont pas été autorisés sur délivrance du certificat admissible aux honoraires forfaitaires, les avocats peuvent demander que les honoraires forfaitaires pour santé mentale soient autorisés si les indicateurs ci-dessous s'appliquent.

- Nomination faite conformément à la Règle 47 (1) a) établie en vertu de la LSAJ 2020
- Avant l'art. 85 de la LSAJ 1998 ou la Règle 47 des Règles de 2020, certificat pour la CCC ou la COE
- Le client comparaît devant le tribunal de la santé mentale
- Une ordonnance de traitement est en place
- Le tribunal a signé le formulaire 48
- Audience contestée sur l'aptitude à subir un procès

Les honoraires relatifs à la santé mentale peuvent uniquement être facturés s'ils sont combinés aux honoraires pour le règlement lors de la soumission d'un compte final ou au moyen d'un compte supplémentaire après que les honoraires pour le règlement ont été facturés.

Le paiement est possible une seule fois pour chaque certificat de santé mentale. Lorsque les accusations font l'objet d'un seul et même règlement, l'autorisation de santé mentale n'ouvre droit à une facture qu'à l'égard du certificat pour lequel le règlement a été facturé. Elle n'ouvre pas droit à une facture au titre des certificats portant la mention « Régulé au moyen d'un autre certificat ».

Le bureau de district peut accorder des autorisations si elles n'ont pas été demandées à l'admission. Cette autorisation peut être combinée avec d'autres honoraires forfaitaires.

CONSEIL

Les demandes doivent être présentées au moyen d'un formulaire type dans Aide juridique en ligne.

Audiences sur l'aptitude à subir un procès

Certificats délivrés avant le 29 juillet 2024

Les audiences sur l'aptitude à subir un procès sont considérées comme des instances préparatoires au procès. Lorsqu'il soumet un compte, l'avocat ne doit pas sélectionner l'option que l'affaire a été inscrite au rôle des procès parce qu'il a une date d'audience sur l'aptitude à subir un procès. Le fait qu'une date ait été fixée pour cette audience ne fait pas passer la facturation d'honoraires forfaitaires à des honoraires horaires, car cette audience ne rentre pas dans la catégorie « procès contesté ». Si une date de procès n'a pas été fixée, les services fournis seront rémunérés selon la grille des honoraires forfaitaires et les services fournis relativement à l'audience sur l'aptitude à subir un procès seront couverts par la catégorie santé mentale.

Certificats délivrés partir du 29 juillet 2024

Une autorisation d'honoraires forfaitaires pour présence à une audience sur l'aptitude à subir son procès (y compris la poursuite et les audiences subséquentes) peut être demandée sur Aide juridique en ligne lorsque des témoignages sont entendus ou des observations présentées à cette audience, ce qui comprend la présence à une audience de prononcé de la décision du juge ou de présentation d'une demande d'ordonnance de traitement.

Des honoraires forfaitaires ne peuvent pas être demandés pour la présence à une audience sur l'ajournement, une ordonnance d'évaluation qui se déroule sur consentement ou une audience pour appliquer le critère « Taylor ».

Si la Commission ontarienne d'examen a compétence à l'égard d'un accusé après une conclusion d'inaptitude à subir son procès, les services de représentation de l'accusé doivent faire l'objet d'un certificat distinct.

Évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC)

Une autorisation de débours doit être obtenue d'AJO avant de mandater un expert pour préparer un rapport d'EIRC financé par les fonds publics pour un client. Voir le Guide des débours pour plus de renseignements.

Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, une autorisation de facturer des honoraires forfaitaires peut être demandée pour la préparation d'observations relatives à la peine avec rapport d'EIRC ou pour la préparation et la présentation d'observations relatives à la peine lorsqu'un rapport d'EIRC financé par les fonds publics :

- soit a été préparé pour l'infraction en question²;

² Cela inclut les cas où AJO a autorisé des débours pour la facturation d'un rapport d'EIRC, qui ont été facturés dans le cadre du certificat.

- soit a été récemment préparé et utilisé.

Un examen du bien-fondé n'est pas nécessaire dans le cadre de cette demande d'autorisation, cependant, les membres inscrits doivent demander que les honoraires forfaitaires soient ajoutés au certificat aux fins de paiement en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

Lorsqu'ils facturent une demande d'autorisation de facturer le travail lié à un rapport d'EIRC, les membres inscrits devraient soumettre des bordereaux pour tout le travail exécuté, y compris la préparation générale, la préparation et la présentation (le cas échéant) des observations relatives à la peine, et d'autres services pertinents. Il faut fournir suffisamment de renseignements sur la source du rapport d'EIRC, l'auteur ou l'organisme responsable, pour éviter des retards de paiement.

Infractions réglées ensemble (règlement global)

Il faut obtenir une autorisation préalable avant de procéder à un règlement global. L'autorisation doit être demandée en ligne sur Aide juridique en ligne.

Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, les tarifs de règlement global s'appliquent à des certificats couvrant des instances criminelles autorisées qui ont été réglées ensemble (c.-à-d. que les plaidoyers, les procès ou les retraits ont été entendus par le même tribunal, à approximativement la même heure).

Pour être admissibles, les instances criminelles autorisées qui sont réglées ensemble dans le cadre du certificat délivré doivent :

- Il faut obtenir une autorisation préalable avant de procéder à un règlement global. L'autorisation doit être demandée en ligne sur Aide juridique en ligne.
- Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, les tarifs de règlement global s'appliquent à des certificats couvrant des instances criminelles autorisées qui ont été réglées ensemble (c.-à-d. que les plaidoyers, les procès ou les retraits ont été entendus par le même tribunal, à approximativement la même heure).
- Pour être admissibles, les instances criminelles autorisées qui sont réglées ensemble dans le cadre du certificat délivré doivent :

TIP

Facturation des règlements globaux dans le cadre d'un certificat donnant droit à des honoraires forfaitaires : Lorsque des affaires criminelles autorisées sont réglées avant l'inscription au rôle des procès, les honoraires forfaitaires liés au règlement global peuvent être facturés sur le certificat où le règlement est facturé. Il n'est pas possible de les facturer sur un certificat portant la mention « Réglé au moyen d'un autre certificat ».

Services juridiques avec interprète

Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, des honoraires forfaitaires peuvent être obtenus pour n'importe quel certificat où des débours pour services d'interprétation ont été facturés.

Ces honoraires forfaitaires peuvent être facturés par des membres inscrits qui ont besoin de services d'interprétation pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec un client. Les membres inscrits peuvent désigner un auxiliaire juridique, un parajuriste ou un stagiaire en droit pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec le client en présence d'un interprète.

Les membres inscrits doivent demander d'ajouter les honoraires forfaitaires au certificat en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

2.11.8 Débours

Débours inhérents

Les trois débours inhérents suivants ont été calculés dans le paiement des honoraires forfaitaires et sont inclus dans tous les comptes admissibles aux honoraires forfaitaires. Pour tous les comptes d'honoraires forfaitaires, tous les autres débours inhérents pourront être sélectionnés (p. ex. les appels téléphoniques).

- Les frais de télécopie
- Les photocopies (sauf celles faites à l'extérieur du bureau)
- Les huissiers — la signification et le dépôt de documents en Ontario

CONSEIL

Lorsqu'un certificat est annulé, aucun débours inhérent ne sera payé.

Débours exclus

Les débours exclus sont des débours qui ne sont pas inclus dans les montants d'honoraires forfaitaires. Certains des débours nécessitent une autorisation préalable avant d'être facturés (p. ex., les services d'un détective privé). Certains des débours exclus, comme les appels interurbains et les frais de reliure, peuvent être sélectionnés dans le menu des débours à la page du compte d'honoraires forfaitaires d'Aide juridique en ligne. Tous les débours exclus sont régis par les règles en vigueur conformément au tarif horaire. Les pièces justificatives doivent être produites sur demande.

CONSEIL

Des formulaires électroniques pour vous aider à faire une demande d'autorisation de débours sont disponibles sur le site Web à www.legalaid.on.ca. Pour de plus amples renseignements, consultez le [Guide des débours](#).

2.11.9 Paiement des honoraires forfaitaires

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Plaidoyer de culpabilité	- Présence en cour et représentation du client pour présenter le plaidoyer de culpabilité pour toutes les accusations devant la cour. - Vous devez être présent en cour et être inscrit au dossier comme représentant le client au moment où : - le ou les plaidoyers de culpabilité ont été présentés - de parler au sujet de la peine et - du prononcé de la peine - Si des accusations ont été retirées ou suspendues par suite à un plaidoyer de culpabilité pour une autre accusation découlant des mêmes circonstances (Kienapple), seuls les honoraires pour le plaidoyer de culpabilité peuvent être facturés. [Ne pas confondre avec Plaider coupable à une accusation réduite]

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Suspension/Retrait	<u>Retrait d'une ou de plusieurs accusations</u> - Présence en cour et représentation du client aux audiences aux termes desquelles une ou plusieurs des accusations devant la Cour ont été retirées ou suspendues. - Vous devez être présent en cour et être inscrit au dossier comme représentant le client au moment du retrait ou de la suspension. <u>Négociations de plaider</u> Si le retrait ou la suspension résultent des négociations du plaider de culpabilité aux termes desquelles le client a plaidé coupable à une ou plusieurs accusations et que l'une ou plusieurs accusations ont été retirées ou suspendues, un autre jour, <u>soit</u> du plaider de culpabilité, <u>soit</u> de la peine : - Vous ne pouvez facturer à AJO les services pour avoir mené les procédures de retrait ou de suspension que lorsque l'affaire est complétée et que les procédures de la détermination de la peine et du retrait ou de la suspension sont officiellement conclues. - Si, par suite à un plaider de culpabilité, les procédures de la détermination de la peine sont ajournées et même si le ministère public a retiré ou suspendu une ou plusieurs accusations au moment où le plaider de culpabilité a été inscrit, vous devez être présent en cour au moment de la détermination de la peine pour avoir le droit de facturer les honoraires forfaitaires pour le règlement par retrait ou suspension. - Vous ne pouvez pas facturer les services à la fois pour le plaider de culpabilité et pour le retrait ou la suspension même si le retrait ou la suspension est survenu à un autre moment que l'inscription du plaider de culpabilité ou que la détermination de la peine. Vous ne pouvez facturer que pour le règlement dont les honoraires forfaitaires sont les plus élevés soit pour le retrait ou la suspension.

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Suspension/Retrait	◦ Lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction moindre ou incluse ou d'une nouvelle infraction moins grave, les services à cet égard sont facturés en tant que retrait de l'accusation la plus grave. ◦ Lorsque l'accusation est lue, qu'aucune preuve n'est présentée et que l'accusation est rejetée, vous ne pouvez pas facturer à AJO les services à l'égard d'un procès contesté. Les services seront facturés en tant que retrait. Si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle pour procès, les honoraires pour règlement par retrait sont ceux qui doivent être entrés. Si l'affaire a été inscrite au rôle pour procès, « Retrait » doit être entré à votre compte au tarif horaire. ◦ Lorsque la ou les accusations sont retirées pour être remplacées par d'autres accusations figurant aux documents judiciaires, les honoraires de règlement par retrait ne peuvent pas être facturés.
Conférence judiciaire préparatoire	À verser pour avoir mené et conclu une conférence judiciaire préparatoire avant que l'affaire soit mise au rôle pour procès. À verser une seule fois par certificat.
Révision de la détention	À verser pour avoir mené et conclu une révision du cautionnement ou lorsque la Couronne a consenti à la mise en liberté après que des documents ont été préparés et déposés avant que l'affaire soit inscrite au rôle des procès. Une autorisation préalable du bureau de district est requise.

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé mentale	Versés après règlement et uniquement lorsque l'affaire n'a pas été inscrite au rôle des procès. et qu'au moins une des conditions suivantes est présente : • Nomination faite en vertu de l'article 85 • Le client a déjà eu un certificat en vertu de la section 85 ou pour la CCC ou COE • Le client comparaît devant le tribunal de la santé mentale • Une ordonnance de traitement est en place • Le tribunal a signé le formulaire 48 • Audience contestée sur l'aptitude à subir un procès À verser une seule fois par certificat. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que lorsque les services pour le règlement ont été facturés au titre du certificat. L'autorisation ne peut être facturée sur un certificat portant la mention « Régulé au moyen d'un autre certificat ». Le bureau de district peut accorder des autorisations qui n'ont pas été demandées lors de la demande de certificat initiale. Peuvent être combinés à d'autres honoraires forfaitaires, mais ne peuvent pas être facturés à un compte au tarif horaire.
Audiences sur l'aptitude à subir un procès	À payer sous forme d'honoraires forfaitaires lorsque l'audience a lieu avant que l'affaire soit inscrite au rôle des procès. L'autorisation pour la présence à une audience sur l'aptitude à subir un procès (y compris la poursuite et les audiences subséquentes) peut être obtenue lorsque des témoignages sont entendus ou des observations sont présentées à une audience sur l'aptitude à subir un procès d'un client. Ceci comprend la présence pour la disposition ou l'exécution d'une ordonnance de traitement. Une autorisation n'est pas accordée pour les ajournements, la présence à une audience d'évaluation effectuée sur consentement ou une audience pour effectuer le « test Taylor ». Une autorisation est disponible pour chaque présence admissible.

Type d'honoraires forfaitaires	Quand ces honoraires sont-ils versés?
Services Gladue à payer	À payer sous forme d'honoraires forfaitaires lorsque les services sont fournis avant que l'affaire soit inscrite au rôle des procès. L'avocat doit être autorisé à fournir des services Gladue et utiliser un rapport Gladue financé par les fonds publics. Comprend tous les services de préparation des observations Gladue et la présence à l'audience pour les observations Gladue.
Services liés à l'EIRC à payer	À payer sous forme d'honoraires forfaitaires lorsque les services sont fournis avant que l'affaire soit inscrite au rôle des procès et lorsque l'avocat a utilisé un rapport d'EIRC préparé spécifiquement pour l'infraction ou a été récemment préparé et utilisé. Comprend tous les services de préparation des observations Gladue et la présence à l'audience.
Services relatifs au règlement global à payer	Lorsque les critères énoncés à la section 2.11.7 sont satisfaits, à payer sous forme d'honoraires forfaitaires lorsque l'affaire est réglée avant son inscription au rôle des procès. Les honoraires sont facturés au titre du certificat sur lequel le règlement a été facturé. Ils ne peuvent être facturés sur un certificat portant la mention « Régulé au moyen d'un autre certificat ».

2.11.10 Certificats autorisant des accusations multiples

- Pour les certificats autorisant des accusations multiples, Aide juridique en ligne exigera que les avocats présentent des factures en se fondant sur l'accusation la plus grave autorisée par le certificat.
- Lorsque des accusations sont entendues ensemble, des honoraires forfaitaires pour un seul règlement seront payés.
- Si le certificat autorise au moins deux accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, le montant des honoraires forfaitaires qui sera payé est celui de l'accusation qui correspond au montant le plus élevé selon la grille des honoraires forfaitaires.
- Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, lorsque les critères énoncés en [2.11.7](#) sont respectés, les honoraires forfaitaires de règlement global peuvent être facturés au titre du certificat auquel le règlement est facturé.

- Lorsque le certificat autorise au moins deux accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, et s'il y a un règlement d'une accusation et si un procès est prévu pour les autres accusations, il est nécessaire de demander un nouveau certificat pour ces accusations. Veuillez demander un nouveau certificat par l'entremise d'Aide juridique en ligne.
- S'il y a au moins deux accusations et que l'accusation la plus grave est admissible aux honoraires forfaitaires, des honoraires forfaitaires pour une seule accusation seront payés selon la grille des honoraires forfaitaires.
- S'il y a au moins deux accusations et que l'accusation la plus grave n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires, des honoraires seront payés au tarif horaire.

2.11.11 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client, entendues séparément

- Les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client sont entendues séparément lorsque les accusations de chaque certificat ont été réglées dans des salles d'audience différentes, des jours différents ou à des heures différentes sous réserve des observations déjà mentionnées concernant les ententes de plaider.
- Si le retrait ou la suspension des procédures faisant partie des arrangements par lesquels le client plaide coupable à un ou plusieurs des accusations et qu'une ou plusieurs des accusations ont été retirées ou suspendues un autre jour que celui de l'inscription du plaider de culpabilité ou du prononcé de la peine, les accusations ne sont pas considérées comme entendues séparément (consultez la [section 2.11.9](#) Paiement des honoraires forfaitaires).
- Lorsque les accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par plusieurs certificats au nom d'un même client sont réglées séparément, les avocats peuvent facturer les services à AJO séparément, aux termes de chacun des certificats.
- Exemple :
 - Premier groupe d'accusations entendues le 2 juin 2021 : Voies de fait + défaut de se conformer = honoraires forfaitaires 1 pour retrait des accusations
 - Deuxième groupe d'accusations entendues le 3 septembre 2021 : Manquement à l'ordonnance de probation + Défaut de se conformer = honoraires forfaitaires 2 pour plaider de culpabilité

- Troisième groupe d'accusations entendues le 8 octobre 2021 : Défaut de se conformer X4 = honoraires forfaitaires 3 pour plaider de culpabilité

CONSEIL

Lorsque les accusations sont de différentes catégories, le montant des honoraires forfaitaires qui sera payé pour le règlement est celui qui correspond au montant le plus élevé selon la grille des honoraires forfaitaires.

2.11.12 Accusations autorisées par un seul certificat au nom d'un client, entendues séparément

- Les services à l'égard d'accusations entendues séparément ne peuvent pas être facturés aux termes d'un seul certificat admissible aux honoraires forfaitaires. Les honoraires d'un seul type de règlement (plaider de culpabilité/retrait) peuvent être facturés sur un tel certificat. De même, les honoraires relatifs aux procédures auxiliaires ne peuvent être facturés qu'une seule fois pour chaque type d'honoraires.
- Si le retrait ou la suspension des procédures faisant partie des arrangements par lesquels le client plaide coupable à un ou plusieurs des accusations et qu'une ou plusieurs des accusations ont été retirées ou suspendues un autre jour que celui de l'inscription du plaider de culpabilité ou du prononcé de la peine, les accusations ne sont pas considérées comme entendues séparément (consultez la section 2.11.9 Paiement des honoraires forfaitaires).
- Les accusations entendues séparément doivent être regroupées en fonction de la date de leur règlement.
- Les services à l'égard d'un groupe d'accusations peuvent être facturés en vertu du certificat actuel.
- Un nouveau certificat est nécessaire et sera délivré pour chaque autre groupe d'accusations entendues séparément.

2.11.13 Accusations admissibles aux honoraires forfaitaires, autorisées par plusieurs certificats au nom d'un seul client, réglées ensemble

- Si les accusations autorisées par plusieurs certificats au nom d'un seul client sont réglées ensemble (c.-à-d. le même jour, à la même heure et devant le même juge), les honoraires d'un seul type de règlement (plaidoyer de culpabilité/retrait) peuvent être facturés.
- Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024 qui respectent les critères énoncés en [2.11.7](#), un règlement global peut être facturé au titre du certificat auquel le règlement est facturé.
- Si une enquête sur le cautionnement, une CJP et un autre type d'honoraires forfaitaires provisoires sont entendus ensemble, les avocats ne sont autorisés à facturer les honoraires qu'une seule fois par type d'honoraires. Si des enquêtes sur le cautionnement, des CJP ou d'autres types d'honoraires provisoires autorisés par plusieurs certificats ont lieu avant le règlement global, des honoraires provisoires distincts peuvent être facturés pour chaque certificat.
- Exemple : Accusations réglées ensemble, le même jour, à la même heure, devant le même juge
 - Premier certificat : Voies de fait + Possession de moins de = règlement : plaidoyer de culpabilité
 - Deuxième certificat : Manquement à une ordonnance de probation x 2 + vol de moins de = règlement : retrait + CJP
 - Le compte portera sur le deuxième certificat seulement – retrait (honoraires pour un seul type de règlement) + honoraires pour CJP + règlement global

CONSEIL

Dans le cas d'un certificat pour une accusation d'actes criminels et une accusation punissable par procédure sommaire 2, lorsque les accusations sont réglées ensemble, les honoraires forfaitaires qui seront versés sont ceux qui s'appliquent aux accusations d'actes criminels.

2.11.14 Certificats exclus

Tous les services en regard d'accusations et de procédures inscrites sur un certificat qui n'est pas admissible aux honoraires forfaitaires seront payés au tarif horaire, même si le certificat autorise également des accusations multiples moins graves.

2.11.15 Accusations exclues, autorisées par un certificat au nom d'un seul client, entendues séparément

Dans le cas d'accusations exclues autorisées par un certificat pour un même client qui sont entendues séparément (c.-à-d. des jours différents ou devant des juges différents). Les avocats peuvent facturer à AJO les services au tarif horaire lorsque les accusations exclues autorisées par un certificat sont entendues séparément.

2.11.16 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont entendues séparément

- Les accusations sont réglées séparément lorsqu'elles sont entendues dans des salles d'audience différentes, des jours différents ou à des heures différentes.
- Si le retrait ou la suspension des procédures faisant partie des arrangements par lesquels le client plaide coupable à un ou plusieurs des accusations et qu'une ou plusieurs des accusations ont été retirées ou suspendues un autre jour que celui de l'inscription du plaidoyer de culpabilité ou du prononcé de la peine, les accusations ne sont pas considérées comme entendues séparément (consultez la [section 2.11.9 Paiement des honoraires forfaitaires](#)).
- Lorsque des accusations exclues autorisées par un certificat et des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires autorisées par un autre certificat sont entendues séparément, les services à l'égard des accusations exclues sont facturés au tarif horaire et des honoraires forfaitaires sont facturés pour les services à l'égard des accusations qui y sont admissibles, aux termes des certificats respectifs.
- Exemple : Certificat autorisant les accusations suivantes :
 - Premier certificat — première instance : Voies de fait x 2, Possession d'arme à feu sachant qu'elle est interdite = honoraires forfaitaires

- Deuxième certificat — deuxième instance : Décharge intentionnelle d'une arme à feu = tarif horaire

2.11.17 Certificat autorisant une ou des accusations exclues ET un autre autorisant des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires au nom d'un même client et les affaires sont réglées ensemble

- Lorsque des accusations exclues du tarif horaire et des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires visant le même client sont réglées ensemble (c.-à-d. le même jour, dans la même salle d'audience, devant le même juge), les avocats doivent présenter une facture dans le cadre du certificat délivré à l'égard des accusations exclues. Les avocats peuvent facturer les enquêtes sur le cautionnement, les CPP et les révisions du cautionnement (si une autorisation est donnée) séparément sur chacun des certificats admissibles aux honoraires forfaitaires et au tarif horaire.
- Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024 qui respectent les critères énoncés en [2.11.7](#), une autorisation du tarif pour le règlement global peut être ajoutée au certificat exclu.
- Les honoraires forfaitaires relatifs au règlement (plaidoyer de culpabilité/retrait), les honoraires forfaitaires relatifs aux affaires en santé mentale et les honoraires forfaitaires relatifs aux affaires de type Gladue ne peuvent pas être facturés dans le cadre d'un certificat admissible aux honoraires forfaitaires lorsque les accusations sont réglées en même temps que les accusations autorisées dans le cadre d'un certificat non admissible pour le même client.
- Si une conférence judiciaire préparatoire ou une révision de la détention à l'égard d'accusations exclues et des accusations admissibles aux honoraires forfaitaires sont entendues ensemble, l'avocat ne peut pas facturer ce type d'honoraires. Les services à l'égard de ces procédures préalables au procès ne peuvent être facturés qu'aux termes du certificat autorisant des accusations exclues.

2.11.18 Double rémunération

- Vous ne pouvez facturer des honoraires forfaitaires pour procédures préalables au procès ou pour services à des clients vulnérables aux termes d'un certificat admissible aux honoraires forfaitaires lorsque les instances à l'égard d'accusations autorisées par

un certificat admissible aux honoraires forfaitaires et à l'égard d'accusations autorisées par un certificat exclu sont menées ensemble. Ces services ne peuvent être facturés qu'aux termes du certificat exclu.

- Lorsque ces instances à l'égard d'accusations autorisées par le certificat admissible aux honoraires forfaitaires sont menées séparément de toute instance à l'égard des accusations autorisées par le certificat exclu, les honoraires forfaitaires applicables peuvent être facturés aux termes du certificat admissible aux honoraires forfaitaires.

2.11.19 Facturation provisoire

Les honoraires forfaitaires relatifs aux règlements ne peuvent pas faire l'objet d'un compte provisoire. Les avocats doivent attendre que l'affaire soit complètement réglée et facturer la totalité des honoraires relatifs au règlement, le cas échéant. Les avocats peuvent facturer les honoraires forfaitaires pour les services qui sont terminés avant le règlement. Par exemple, un avocat peut facturer les honoraires pour une enquête sur le cautionnement terminée ou une conférence judiciaire préparatoire terminée avant de facturer les honoraires pour le règlement.

2.11.20 Comptes supplémentaires

Les comptes supplémentaires sont autorisés seulement pour les cas suivants :

- Honoraires relatifs aux procédures préalables au procès
- Honoraires relatifs aux clients vulnérables
- Débours exclus

2.11.21 Absence de règlement - changement d'avocat

Dans les cas où un avocat accuse réception d'un certificat mais ne se présente pas selon les informations au dossier pour fournir les services autorisés parce que le client a changé d'avocat ou abandonné l'instance, ou parce que l'avocat ne s'est pas présenté dans le cadre du règlement, le tarif horaire s'appliquera. L'alinéa 7o) de l'annexe 2 des Règles prévoit que le tarif payable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour cette infraction.

L'avocat ne peut pas facturer les honoraires forfaitaires mais doit sélectionner « Non réglé » sur la page du compte en ligne et indiquer la raison pour laquelle l'affaire n'a pas été réglée.

2.11.22 Rapport sur l'issue des dossiers

Pour s'assurer que les avocats se conforment à ses politiques et procédures applicables, AJO a élaboré de nouvelles pratiques en matière de vérification, de conformité et de gestion des avocats inscrits au tableau qui comprennent de nouvelles mesures d'assurance de la qualité et une protection accrue contre les risques liés à la facturation d'un volume inapproprié et au dépassement de coûts. Ces mesures exigent que les avocats fournissent des renseignements sur l'issue des dossiers et qu'ils enregistrent la date de la décision, l'adresse du tribunal et la peine qui a été prononcée.

2.11.23 Mandat privé

Les politiques et procédures d'AJO sur les mandats privés n'ont pas changé. S'il y a un mandat privé, les comptes d'honoraires forfaitaires seront étudiés après paiement. Les avocats qui soumettent un compte d'honoraires forfaitaires pour une affaire pour laquelle ils ont eu un mandat privé devront produire, sur demande, les bordereaux détaillés des services aux termes du mandat privé. Consultez la [section 2.4.5](#), Réception d'une somme de la part d'un client pour de plus amples renseignements sur les mandats privés.

2.12 Personnes autorisées à facturer des honoraires forfaitaires

Seuls les avocats inscrits au tableau d'AJO peuvent facturer leurs services sous forme d'honoraires forfaitaires.

AJO ne versera pas d'honoraires forfaitaires si le client, au moment où a été fourni le service ordinaire ou autorisé au terme d'un certificat, était représenté par :

- un avocat qui n'était pas inscrit au tableau d'AJO
- un avocat de service
- un mandataire qui n'était pas avocat
- un stagiaire ou un technicien juridique
- lui-même (autoreprésentation)

2.12.1 Honoraires forfaitaires pour la présence de stagiaires en droit lors du retrait ou de la suspension de toutes les accusations

Le paragraphe 13(2) de l'annexe 2 des Règles prévoit une exception à la règle mentionnée plus haut, qui permet aux membres inscrits au tableau de recevoir des honoraires forfaitaires pour la présence d'un stagiaire en droit à une audience de retrait ou de suspension de toutes les accusations autorisées au criminel par le ministère public, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- L'avocat doit avoir négocié le retrait ou la suspension des accusations.
- Le ministère public doit avoir préalablement accepté par écrit de retirer ou de suspendre toutes les accusations autorisées au criminel.

Cette règle ne vise que les stagiaires en droit présents à l'audience et s'applique uniquement dans le cas de retrait ou de suspension de toutes les accusations au criminel. Elle ne s'applique pas aux plaidoyers de culpabilité ni aux audiences de détermination de la peine.

Au moment de soumettre votre compte en ligne, veuillez allouer les honoraires forfaitaires relatifs au règlement à l'avocat inscrit sur la liste qui a fourni les services pour

la négociation du retrait ou de la suspension avec le ministère public et qui a demandé au stagiaire d'être présent à l'audience de retrait ou de suspension. Il peut s'agir de l'avocat qui a accepté le certificat ou de son mandataire qui est inscrit au tableau d'AJO. Il faut également joindre au compte la confirmation écrite du retrait par le ministère public et inscrire sur vos bordereaux le nom du stagiaire en droit et sa présence à l'audience.

2.12.2 Bordereaux

- Il n'est pas nécessaire de joindre les bordereaux lors de la soumission des comptes admissibles aux honoraires forfaitaires en ligne.
- Cependant, les bordereaux doivent être joints si l'affaire est portée en procès et que le tarif horaire s'applique.
- Toutefois, les avocats ont l'obligation de tenir les bordereaux nécessairement requis par :
 - i. le devoir de l'avocat envers son client ou sa cliente;
 - ii. la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique et les Règles*, à cet égard;
 - iii. les politiques et procédures d'AJO.

Les avocats doivent produire les bordereaux sur demande d'Aide juridique Ontario.

Les bordereaux doivent indiquer les renseignements suivants :

- Date des services
- Détails de tous les contacts avec les clients, y compris :
 - les appels téléphoniques
 - les lettres et entrevues
 - les présences en cour et le résultat de chaque présence
- Explication sur le travail de préparation du dossier

Lorsque des honoraires pour observations au Tribunal Gladue sont réclamés, le temps de préparation doit être clairement indiqué sur les bordereaux.

2.12.3 Augmentations discrétionnaires

Les augmentations discrétionnaires ne seront pas accordées pour les affaires admissibles aux honoraires forfaitaires, car elles ont été calculées dans les honoraires forfaitaires. Des augmentations discrétionnaires peuvent encore être accordées pour tous les certificats payés au tarif horaire, y compris les certificats « exclus » et les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires lorsque l'affaire a été inscrite au rôle pour procès. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général de district a le pouvoir d'exclure une accusation du programme d'honoraires forfaitaires et de permettre que le tarif horaire s'applique à l'affaire, si la demande est faite dès que l'avocat prend connaissance du besoin et si la demande est faite avant la facturation. Lorsque des honoraires forfaitaires relatifs au règlement ont été facturés sur un compte en ligne (p. ex. plaidoyer de culpabilité, retrait, etc.), aucune exemption n'est possible à l'égard du certificat.

2.12.4 Niveaux

Les honoraires forfaitaires ne tiennent pas compte de l'expérience de l'avocat.

2.12.5 Déplacements et kilométrage

En plus des honoraires forfaitaires, les déplacements et le kilométrage sont payés conformément au tarif.

2.12.6 Limite de facturation annuelle (limite absolue)

La politique d'AJO sur la limite de facturation annuelle s'applique aux comptes d'honoraires forfaitaires. Aux fins de cette limite absolue, la facture admissible aux honoraires forfaitaires sera attribuée à l'avocat qui sera présent à la dernière comparution dans le cadre d'une cause admissible aux honoraires forfaitaires. Pour de plus amples renseignements, consultez la [Limite de facturation annuelle](#).

2.12.7 Limite de facturation quotidienne

La politique sur la limite quotidienne ne s'applique pas aux certificats d'honoraires forfaitaires, mais s'applique encore au tarif horaire pour les affaires criminelles. À l'heure actuelle, aucune limite quotidienne ne s'applique au nombre d'affaires rémunérées par des honoraires fixes qui peuvent être facturées.

2.12.8 Tarifs incitatifs pour le Nord

La rémunération quotidienne garantie et les tarifs incitatifs pour le Nord d'AJO continueront des'appliquer aux causes admissibles aux honoraires forfaitaires et sont payés en sus des honoraires forfaitaires.

2.12.9 Renseignements généraux

Toutes les modalités, conditions et dispositions de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, les Règles et les annexes ainsi que les politiques et procédures d'AJO, y compris le Manuel de tarif et de la facturation, continuent de s'appliquer.

3. Tarif en matière criminelle

3.1 Introduction

Un certificat en matière criminelle exclu ou un certificat relatif à une affaire qui a été inscrite au rôle pour procès vous autorise à faire ce qui suit :

- Agir pour le compte de votre client uniquement à l'égard des accusations inscrites sur le certificat;
- Prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'instance, notamment :
 - la tenue d'une enquête sur le cautionnement en première instance;
 - la tenue d'une deuxième enquête sur le cautionnement lorsque la Couronne ne présente pas de demande en vertu du par. 524(4) du *Code criminel du Canada* (CCC);
 - la tenue d'une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du par. 524(4) du *Code criminel* du Canada (CCC);
 - la préparation et le dépôt de la modification du cautionnement en vertu du par. 515.1 du CCC;
 - l'introduction d'une requête fondée sur la *Charte*;
 - le choix d'un procès devant juge seul ou juge et jury;
 - la tenue d'une audience sur le renvoi en vertu de la LSJPA;
 - l'introduction d'une requête visant la communication supplémentaire ou la communication de dossiers de tiers;
 - la présence à une conférence judiciaire préparatoire au procès à la Cour de justice de l'Ontario;
 - la tenue d'une conférence préparatoire ou la négociation du règlement des accusations;
 - la présence au prononcé de la peine;
 - la tenue d'une deuxième conférence judiciaire préparatoire à la Cour supérieure de justice pour les accusations d'actes criminels de type 2.

Une autorisation supplémentaire doit être obtenue auprès du bureau de district à l'égard des questions suivantes, lesquelles ne sont pas couvertes par les certificats en matière criminelle :

- Les déplacements;
- Les révisions de cautionnement et les révisions de la détention;

- Les règlements globaux (pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024);
- Les conférences préparatoires au procès additionnelles à la CJO;
- Les demandes de cautionnement de novo d'un jeune;
- Les avocats en second, les avocats principaux ou les avocats adjoints;
- La gestion des causes de niveau intermédiaire;
- La gestion des causes majeures;
- Les demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler;
- Les demandes pour infraction grave avec violence.

Une autorisation supplémentaire doit également être obtenue auprès du bureau de district à l'égard des questions suivantes :

- L'ajout d'accusations supplémentaires au certificat ou la délivrance d'un nouveau certificat si votre client a besoin de services supplémentaires;
- L'exercice d'un recours en appel;
- L'exercice de tout recours extraordinaire (par exemple, une demande en vue de l'annulation du renvoi à procès).

ATTENTION

Toutes les demandes d'autorisation supplémentaire doivent être présentées en temps opportun. Si votre demande est présentée en retard au bureau de district, l'autorisation pourrait être refusée.

CONSEIL

L'autorisation à l'égard des débours peut être obtenue auprès des Services aux avocats et paiements sauf si l'affaire est admise au programme de gestion des causes.

L'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires à l'égard des débours et des autorisations aux termes d'un certificat permet le traitement accéléré de votre facture.

Les formulaires de demande d'autorisation de débours se trouvent dans le [Catalogue des formulaires](#) du site Web.

3.2 Maximums prévus par le tarif

Tous les services sont assujettis à un maximum prévu par le tarif, c'est-à-dire à une limite visant le nombre d'heures que vous pouvez facturer à l'égard d'une série de services. Le maximum prévu par le tarif dépend du type d'accusations autorisé, du cheminement du dossier et de la façon dont les accusations sont traitées.

L'article 8 de l'annexe 2 [des Règles](#) stipule que dans les tableaux 3, 4 et 5, le terme « procès contesté » vise un procès dans le cadre duquel la Couronne appelle des témoins pour prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, tandis que la défense conteste les accusations de la Couronne en s'opposant à l'admissibilité de la preuve, en contre-interrogeant les témoins à charge, en appelant ses propres témoins et en soutenant devant le tribunal que la Couronne n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée. La présente définition vise notamment les enquêtes préliminaires, les interrogatoires préalables, les audiences sur la responsabilité criminelle et les audiences Gardiner.

Le maximum prévu par le tarif pour un certificat est un total cumulatif qui comprend le tarif applicable aux règlements, aux conférences judiciaires préparatoires et aux autorisations supplémentaires. Ce maximum correspond à une « banque » d'heures que les membres inscrits au tableau peuvent facturer pour tout service décrit à la section 3.1.

La règle limitant la préparation à 64 heures comprise dans l'alinéa 7(1)n) cessera d'être en vigueur pour les certificats délivrés après le 16 octobre 2023.

De temps à autre, les maximums d'heures autorisés ou les taux horaires peuvent faire l'objet d'un rajustement par AJO. La date de délivrance du certificat détermine les maximums d'heures autorisées ou les taux horaires à appliquer. Si le certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore le tarif à appliquer.

TIP

Veuillez consulter les [tableaux G à L](#) de l'annexe pour connaître le tarif maximal applicable selon la date de délivrance du certificat. Les tableaux comprennent les taux applicables en 2023-2024, avant, pendant et après la mise en œuvre de la réforme du tarif.

3.2.1 Détermination du maximum prévu par le tarif

Suivez les directives ci-dessous pour identifier le maximum prévu par le tarif. Vérifiez le certificat pour identifier les accusations autorisées.

1. Vérifiez la liste d'infractions à la fin du présent chapitre pour identifier la catégorie du tarif de l'aide juridique à laquelle appartient l'accusation la plus grave ayant été traitée. Le tarif de l'aide juridique prévoit l'application de maximums différents à chacune des quatre catégories suivantes :
 - Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;
 - Les infractions de type 1 punissables par voie de mise en accusation;
 - Les infractions de type 2 punissables par voie de mise en accusation;
 - Les infractions fédérales punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions provinciales
2. En vous fondant sur la catégorie de l'accusation et les instances accessoires applicables, consultez les tableaux de l'annexe afin de prendre connaissance du maximum prévu par le tarif. Dans chaque catégorie, le maximum prévu par le tarif dépend de certains facteurs.

Par exemple :

- Le client a-t-il plaidé coupable à toutes les accusations ou seulement à certaines d'entre elles, ou n'a-t-il plaidé coupable à aucune accusation? Dans certaines catégories, différents maximums sont prévus, selon qu'il est question d'un plaidoyer de culpabilité, d'un procès ou d'un retrait.
- Y a-t-il eu retrait de certaines accusations?
- Y a-t-il eu procès contesté? Des heures supplémentaires sont ajoutées au maximum en cas de procès contesté.
- Pendant combien de jours le procès s'est-il poursuivi? Dans la plupart des catégories d'infraction, des heures supplémentaires sont disponibles à l'égard des jours d'audience additionnels.
- Y a-t-il eu prestation de services donnant droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif, comme une enquête sur le cautionnement ou une conférence judiciaire préparatoire au procès?

3.3 Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions au choix de la Couronne quand la poursuite a lieu par voie sommaire (sauf les agressions sexuelles)

Consultez le [tableau G](#) de l'annexe pour le tarif relatif à toutes les Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité relevant du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi régissant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Consultez le tableau H de l'annexe pour toutes les Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité relevant des lois canadiennes sauf le *Code criminel* (Canada) et la *Loi régissant certaines drogues et autres substances* (Canada).

- Si la Couronne choisit de procéder par voie sommaire ou ne fait aucun choix à l'égard d'une infraction mixte, on considère que l'accusation se rapporte à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Dans les affaires instruites par procédure sommaire, sauf les procès contestés de plus d'une journée, le temps de préparation et toutes les présences en cour sont compris dans le maximum d'heures autorisé. Le maximum représente une « limite d'heures » couvrant tous les services facturables aux termes du certificat.
- Le temps de préparation comprend :
 - Les conférences préparatoires avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications, la préparation de documents,
 - Les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, les conférences judiciaires préparatoires qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 6,
 - Les ajournements, les renvois,
 - Le temps d'audience pour les plaidoyers de culpabilité, les retraits, le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées,
 - Le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées pour les procès contestés lorsque le certificat a été délivré avant le 4 mars 2024.
- Dans le tableau, une « demi-journée » réfère à la présence à l'audience soit avant soit

après la pause du midi lorsque la preuve est présentée ou que des observations sont faites. De plus, aux fins de la facturation, une journée complète est interprétée comme deux demi-journées.

- Exemple : si vous avez été présent à l'audience le matin, vous avez droit à une demi-journée. Toutefois, si vous avez été présent à l'audience le matin et que l'audience se poursuit après la pause du midi, cela compte comme deux demi-journées aux fins de la facturation.

Procès contestés (Certificats délivrés avant le 4 mars 2024)

Les règles de facturation du temps de présence et de l'indemnité journalière de préparation pour les procès contestés diffèrent selon la catégorie d'infractions dans laquelle tombe l'accusation.

- Les procès contestés pour des infractions sommaires sont payables jusqu'à concurrence d'un maximum applicable pour la préparation et la présence au premier jour du procès. Les poursuites de procès donnent droit à 4 heures de préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal, plus le temps réel de présence au tribunal après le premier jour.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

AJO a simplifié le tarif pour les procès contestés, en traitant tous les procès contestés de la même manière, qu'il s'agisse d'une infraction sommaire, d'un acte criminel I ou d'un acte criminel II.

- Les procès contestés pour des infractions sommaires sont payables jusqu'à concurrence du tarif maximum de 15 heures pour toute préparation avant le premier jour du procès. Le temps de présence effective au tribunal est payé pour le premier jour et les jours suivants, en plus des 4 heures de préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal après le premier

3.3.1 Exceptions

- Sanctions extrajudiciaires
 - Lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaires, le maximum prévu pour un plaidoyer de culpabilité à l'égard du même type d'infraction s'applique et comprend la préparation, la correspondance et les communications, les

ajournements et les renvois.

- Accusations de vol ou de possession ou de conduite avec facultés affaiblies/plus de 80 mg / plus de 5 ng
 - Lorsque l'accusé plaide coupable à une accusation de vol ou de possession et que l'accusation subsidiaire découlant des mêmes circonstances est retirée, la limite d'heures est celle qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.
 - Lorsque l'accusé plaide coupable à une accusation de conduite avec facultés affaiblies et que l'accusation subsidiaire découlant des mêmes circonstances est retirée, la limite d'heures est celle qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.

3.4 Actes criminels de type 1, infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et toute accusation d'agression sexuelle sans égard au choix de la Couronne

Consultez le [tableau I](#) de l'annexe pour le tarif relatif aux actes criminels de type 1, aux infractions au choix de la Couronne lorsque la poursuite a lieu par acte d'accusation et à toute infraction d'agression sexuelle. Consultez le [tableau K](#) pour les instances auxiliaires en matière criminelle.

- Si la Couronne choisit de procéder par voie sommaire ou ne fait aucun choix à l'égard d'une infraction mixte, on considère que l'accusation se rapporte à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Un retrait sans qu'il y ait eu choix à l'égard d'une infraction au choix de la Couronne est considéré comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, auquel cas il y a application des maximums prévus par le tarif à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Le temps de préparation comprend :
 - Les conférences préparatoires avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications, la préparation de documents,
 - Les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, les conférences judiciaires préparatoires qui ne sont pas mentionnées dans le tableau 6,
 - Les ajournements, les renvois,
 - Le temps d'audience pour les plaidoyers de culpabilité, les retraits, le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées,
 - Le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées pour les procès contestés lorsque le certificat a été délivré avant le 4 mars 2024.
- Dans le tableau, une « demi-journée » réfère à la présence à l'audience soit avant soit après la pause du midi lorsque la preuve est présentée ou que des observations sont faites. De plus, aux fins de la facturation, une journée complète est interprétée comme

deux demi-journées.

Plaidoyers de culpabilité

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

- Pour les plaidoyers de culpabilité relatifs à un acte criminel de type I, lorsque le temps d'audience effectif occupe une demi-journée au tribunal et que le temps total consacré à la préparation n'excède pas cinq heures, le tarif maximum est de 13 heures.
- Pour les plaidoyers de culpabilité relatifs à l'acte criminel de type I, lorsque le temps d'audience effectif occupe deux demi-journées devant le tribunal ou que le temps total consacré à la préparation dépasse cinq heures, le tarif maximum est de 15 heures.
- Eu égard aux services prévus au tableau I de l'annexe, la présence lors des ajournements est exclue du calcul visant à établir s'il y a eu plus de cinq heures de préparation. Les services pour lesquels le tarif prévoit un maximum, telles les enquêtes sur le cautionnement et les conférences judiciaires préparatoires au procès, sont également exclus du calcul visant à établir si vous avez fourni cinq heures de préparation

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

- AJO a supprimé la distinction tarifaire entre les plaidoyers de culpabilité relatifs à un acte criminel de type I en fonction du temps passé devant le tribunal et du temps de préparation.
- Tous les plaidoyers de culpabilité relatifs à un acte criminel de type I, indépendamment du temps passé au tribunal et du temps de préparation, sont rémunérés au tarif maximum de 15 heures.
- Lorsque les services d'un membre inscrit au tableau sont achevés avant qu'un plaidoyer ne soit enregistré ou avant le règlement de l'affaire (pas de plaidoyer), le tarif applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour l'infraction en question. Pour tous les actes criminels de type I, le tarif applicable en l'absence de plaidoyer est de 15 heures.
- Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, les Règles ont été modifiées pour créer une nouvelle autorisation du tarif pour les règlements globaux. Voir la [section 3.6](#) pour un complément d'information.

Procès contestés

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

Les règles de facturation du temps de présence et de l'indemnité journalière de préparation pour les procès contestés diffèrent selon la catégorie d'infractions à laquelle appartient l'accusation.

- Lorsque les procès contestés durent une journée entière (deux demi-journées) ou moins, le tarif maximum est de 15 heures, ce qui comprend le temps de préparation, le temps de présence, les conférences préparatoires de la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications, la préparation des documents et les ajournements.
- Lorsque les procès contestés durent plus d'une journée entière ou de deux demi-journées et que le client ne plaide pas coupable au cours de la journée entière ou des deux demi-journées, l'accusation devient rétroactivement un acte criminel de type II.
 - Le changement s'applique rétroactivement au premier jour du procès ou de l'audience préliminaire.
 - Le temps de préparation et la présence au tribunal sont inclus dans le maximum.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

AJO a simplifié le processus de facturation des procès contestés, en traitant tous les procès contestés de la même manière, qu'il s'agisse d'une infraction sommaire, d'un acte criminel I ou d'un acte criminel II.

- Les procès contestés pour un acte criminel I sont payables au tarif maximum de 17 heures pour l'ensemble de la préparation avant le premier jour du procès. Le temps de présence effective au tribunal est payé pour **le premier jour et les jours suivants**, en plus des 4 heures de préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal après le premier

3.4.1 Exceptions

- Mesures substitutives
 - Lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions judiciaires, le maximum prévu pour un plaidoyer de culpabilité par un adulte à l'égard du même type d'infraction

s'applique et comprend la préparation, la correspondance et les communications, les ajournements et les renvois.

3.5 Actes criminels de type 2

Consultez le [tableau J](#) de l'annexe pour le tarif relatif à tous les actes criminels de type 2 et le [tableau K](#) pour les instances auxiliaires en matière criminelle.

- Le temps d'audience réel à l'enquête préliminaire et au procès est payé en sus du nombre d'heures maximum alloué pour la préparation.
- La poursuite de l'audience après la première journée pendant lequel un procès, une enquête préliminaire, un plaidoyer de culpabilité ou un retrait est entendu donne droit à quatre heures supplémentaires : les heures supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation jusqu'à concurrence de 64 heures.
- Le temps de préparation comprend tout sauf la présence à l'audience pendant le plaidoyer de culpabilité, la détermination de la peine, le retrait, l'enquête préliminaire ou le procès. Ceci comprend toutes les préparations, les conférences préparatoires avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications, la préparation de documents, les ajournements, les renvois.

Consultez les remarques concernant les Demandes de déclaration de délinquant dangereux, à la [section 3.8.12](#), ainsi que celles au sujet des Examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus tous les quinze ans, à la [section 3.8.14](#).

3.5.1 Exceptions

Le temps passé au tribunal à attendre d'être entendu à la date du procès contesté n'est facturable en tant que temps passé au tribunal que si :

- l'affaire est portée devant le tribunal et commence à cette date, et
- les membres inscrits ne facturent aucun autre service à un client au cours de la même période (s'applique aux clients bénéficiant de l'aide juridique ainsi bien qu'aux clients bénéficiant d'un mandat privé).

3.6 Instances auxiliaires en matière criminelle

Consultez le [tableau K](#) de l'annexe pour le nombre maximal d'heures facturables pour des instances auxiliaires en matière criminelle.

Enquêtes sur le cautionnement

Le tarif est payable pour une enquête sur le cautionnement lorsqu'elle a été menée et achevée par le membre inscrit au tableau, qu'elle ait été contestée ou qu'elle ait fait l'objet d'un consentement de la part de la Couronne.

Dans les cas où les accusations sont entièrement indépendantes l'une de l'autre et jugées un jour différent dans un tribunal différent de l'autre, deux instances criminelles distinctes ont eu lieu et vous pouvez facturer une enquête sur le cautionnement distincte pour chaque procès.

- Pour les certificats délivrés avant le 4 mars 2024

Les services pour les enquêtes sur le cautionnement étaient seulement une mesure provisoire en raison de la Covid.

- Pour les certificats délivrés à compter du 24 mars 2024

Les Règles ont été modifiées pour comprendre une autorisation de services pour les enquêtes sur le cautionnement dans le cadre des services réguliers du certificat.

Enquêtes sur le cautionnement en vertu de l'article 524 (lorsqu'une demande en vertu de l'article 524 est faite)

- Vous pouvez obtenir une autorisation de services pour une enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524 qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Une première enquête sur le cautionnement et une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524 ne peuvent pas être facturées pour la même audience
- Si un deuxième certificat a été délivré, l'enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524 peut être facturée pour le premier ou le deuxième certificat pour lequel le par. 524(4) s'applique.

REMARQUE

Sur la page du compte dans Aide juridique en ligne, le nom de l'autorisation a changé : on ne lit plus « Deuxième cautionnement », mais « Enquête – caution. art. 524 », afin de tenir compte des types d'enquêtes sur le cautionnement disponibles aux fins de l'autorisation.

REMARQUE

Lorsqu'ils facturent une enquête sur le cautionnement en vertu de l'article 524, les membres inscrits au tableau doivent s'assurer qu'ils l'indiquent clairement sur leur bordereau qu'une demande en vertu de l'article 524 a été présentée.

Deuxièmes enquêtes sur le cautionnement (aucune demande en vertu de l'article 524)

Certificats délivrés avant le 4 mars 2024

- Pour les certificats qui sont facturés selon le tarif horaire, l'avocat doit continuer à faire une demande discrétionnaire pour facturer une deuxième enquête sur le cautionnement lorsque des accusations distinctes font l'objet d'un seul et même règlement.

Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

- Dans le cas où le client est accusé de nouvelles infractions, la politique d'AJO prévoit l'ajout des nouvelles accusations à un certificat existant si l'avocat s'attend à ce qu'elles soient réglées ensemble ou ignore si elles le seront.
- Lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant, l'avocat inscrit au tableau qui a mené deux enquêtes sur le cautionnement tenues séparément (devant des juges différents) peut facturer la deuxième. Une autorisation pour cette deuxième enquête sur le cautionnement a été ajoutée à la page du compte en ligne; elle permet à l'avocat de facturer cette deuxième enquête jusqu'à 4 heures si elle n'a pas été facturée en lien avec un autre certificat.
- L'avocat qui ignore si les infractions qui ont eu lieu séparément seront réglées ensemble au final et qui a accepté deux certificats devrait facturer les deux enquêtes sur le cautionnement en lien avec le certificat autorisant le traitement de la plus grave accusation. Cela est conforme avec la politique d'AJO sur les accusations entendues séparément, qui exige que les accusations entendues ensemble soient facturées en lien.

avec un seul certificat. Si les accusations sont réglées séparément au final, l'avocat doit veiller à ne facturer aucune des enquêtes sur le cautionnement déjà facturées en lien avec l'autre certificat.

CONSEIL

Les enquêtes sur le cautionnement menées le même jour, devant le même juge, pour des accusations distinctes, ne constituent pas une autre « première enquête sur le cautionnement ».

Modifications du cautionnement

- Pour les certificats délivrés à partir du 8 juin 2015, jusqu'à une (1) heure est facturable pour le dépôt d'une modification du cautionnement conformément à l'article 515.1 du *Code criminel*.
- Une modification de cautionnement est facturable sur le certificat pour les frais liés à la modification de cautionnement, peu importe qui a mené l'enquête initiale sur le cautionnement (p. ex. l'enquête initiale sur le cautionnement menée par l'avocat de service).

Demandes en vertu de la *Charte*

- Vous pouvez obtenir une autorisation pour une demande en vertu de la Charte lorsque vous ou le procureur de la Couronne déposez une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés*.
- Une seule heure par procès est autorisée, à condition qu'une demande en vertu de la Charte soit déposée, sauf si les accusations sont entièrement indépendantes les unes des autres et qu'elles sont tranchées un jour différent dans un tribunal différent. Dans ce cas, deux procès distincts ont eu lieu et vous pouvez facturer une demande en vertu de la *Charte* pour chaque procès.
- Une journée d'audience consacrée à la présentation d'arguments dans une motion fondée sur la *Charte* s'ajoute aux plafonds tarifaires au même titre qu'une journée de procès au cours de laquelle des arguments sont présentés et/ou des preuves produites.

Conférences préparatoires au procès (CPPs)

- Un maximum de deux heures, lorsque vous vous préparez et assistez à une audience préliminaire devant un juge et que vous présentez des observations de fond concernant la divulgation, la nature et les détails des demandes, l'admissibilité des éléments de preuve, la simplification des questions, la possibilité d'admissions ou la durée du procès.
- Un seul procès peut être facturé lorsque l'affaire n'a pas été inscrite au rôle pour procès, sauf si les accusations sont totalement indépendantes les unes des autres et sont jugées un jour différent dans un tribunal différent. Dans ce cas, il y a eu deux procès distincts et vous pouvez facturer une mise en état judiciaire pour chaque procès.

Deuxième CPP à la Cour de justice de l'Ontario

- Une deuxième conférence préparatoire à la CJO sera autorisée lorsque l'affaire a été inscrite au rôle procès, à l'enquête préliminaire, à l'audience sur l'évaluation de la non-responsabilité criminelle, à l'audience de type Gardiner ou à l'interrogatoire préalable. Pour obtenir l'autorisation, une demande doit être soumise sur Aide juridique en ligne.
- Une conférence préparatoire de la Couronne ne donne pas droit à ce maximum.
- La préparation d'une conférence préparatoire qui n'a pas lieu ne donne pas droit à ce maximum.
- Une audience de préparation à l'enquête (focus hearing) ou une audience sur l'état de l'instance avant la tenue d'une enquête préliminaire est assimilée à une conférence préparatoire.
- Les conférences en vertu de l'article 19 de la LSJPA ne sont pas assimilées à des conférences préparatoires, mais sont considérées comme faisant partie du tarif maximum indiqué pour le certificat..

CPP à la Cour supérieure de justice

- Une CPP devant un juge de la Cour supérieure de justice sera autorisée lorsque l'affaire a été inscrite au rôle pour procès ou enquête préliminaire.

CPP en période de Covid-19

- Pour les CPP en période de Covid-19, l'affaire doit avoir été inscrite au rôle pour procès ou enquête préliminaire. Les CPP en période de Covid-19 à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure de justice seront autorisées.

REMARQUE

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2023, de la Directive de pratique sur l'établissement du rôle conformément à l'arrêt Jordan, AJO prévoit qu'un nombre plus élevé de CPP devront être tenues devant la Cour de justice de l'Ontario. En conséquence, AJO modifiera temporairement les critères d'admissibilité (ci-dessus) pour les CPP en période de Covid-19 afin de supprimer l'exigence selon laquelle l'affaire doit être inscrite au rôle pour le procès. La tenue d'une CPP en période de Covid-19 peut désormais être demandée à n'importe quel moment de l'instance, et il n'est plus nécessaire qu'une enquête préliminaire soit décidée ou que l'affaire soit inscrite au rôle pour procès. Cette mesure temporaire s'applique aux certificats admissibles aux honoraires forfaitaires et aux certificats admissibles au tarif horaire.

Gladue

Les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services de type Gladue peuvent demander l'autorisation de facturer selon le tarif pour la préparation et la présentation d'observations pour une audience Gladue sur la mise en liberté sous caution ou sur la détermination de la peine, si un rapport Gladue financé par les fonds publics :

- soit a été préparé pour l'infraction en question;
- soit a été récemment préparé et utilisé.

Un examen du bien-fondé n'est pas nécessaire dans le cadre de cette demande d'autorisation, mais les membres inscrits doivent demander que les l'autorisation soit ajoutée au certificat aux fins de paiement en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

Lorsqu'ils facturent dans le cadre d'une autorisation Gladue, les membres inscrits devraient soumettre des bordereaux pour tout le travail exécuté, y compris la préparation générale, la préparation et la présentation (le cas échéant) des observations relatives à la mise en liberté sous caution ou à la peine, et d'autres services pertinents. Il faut fournir suffisamment de renseignements sur la source du rapport Gladue, l'auteur ou l'organisme responsable, pour éviter des retards de paiement.

Révisions de la détention et demandes de cautionnement de novo pour les jeunes

- Une autorisation préalable doit être obtenue pour la facturation des services fournis relativement à une révision de la mise en liberté sous caution. Le membre inscrit doit demander l'autorisation en soumettant le formulaire de demande, en ligne, sur Aide juridique en ligne.
- Les révisions de la mise en liberté sous caution et de nouvelle audience de mise en liberté sous caution pour un jeune peuvent être facturées lorsque le membre inscrit traite de la révision (ce qui inclut la préparation et la présence à l'audience) ou si le procureur de la Couronne consent à la mise en liberté, après que les documents ont été préparés et déposés.
- AJO peut autoriser la facturation de plus d'une révision de la mise en liberté sous caution.

Révisions de la détention

- Les révisions de la détention requièrent (Myers) une autorisation préalable et doivent être demandées par présentation d'une demande sur Aide juridique en ligne.
- Payable pour tous les services, y compris la préparation et la présence à l'audience, pour une demande à la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du *Code criminel* (Canada) afin de déterminer si un accusé devrait être libéré ou non.
- Le tarif n'est pas payable lorsque l'accusé a renoncé à son droit à une audience.

NOTE

AJO ne demande plus d'évaluation du fondement de la demande pour les révisions du cautionnement et les révisions de la détention.

Toutefois une autorisation préalable est encore nécessaire pour que ces services soient payés et les membres doivent présenter une demande sur Aide juridique en ligne pour que l'autorisation appropriée soit ajoutée au compte aux fins de facturation.

Évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC)

- Pour les certificats délivrés avant le 29 avril 2024

Il n'y a aucune allocation de tarif pour le temps additionnel passé à la préparation et/ou à la conduite d'une audience de détermination de la peine lorsqu'il y a des observations liées à une EIRC. Les membres inscrits peuvent demander une augmentation discrétionnaire en présentant leur demande auprès des SAP.

- Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024

Une autorisation de débours est requise avant d'engager les frais des services pour la préparation d'un rapport d'EIRC financé par les fonds publics pour un client. Une fois le débours autorisé par AJO, le membre inscrit peut recevoir le montant du tarif associé.

Une autorisation de tarif peut être obtenue pour la préparation des observations liées à une EIRC pour une audience de détermination de la peine ou pour la préparation et la présentation des observations liées à une EIRC pour une audience de détermination de la peine lorsqu'un rapport d'EIRC financé par les fonds publics :

- soit a été préparé relativement à une infraction spécifique¹;
- soit a été récemment préparé et utilisé

Une évaluation du fondement supplémentaire n'est pas requise pour cette autorisation, toutefois pour être payés pour ces services, les membres inscrits doivent demander que l'autorisation soit ajoutée au certificat en soumettant leur demande sur Aide juridique en ligne.

Lors de la facturation des services EIRC autorisés, les membres inscrits doivent spécifier sur leur bordereau tout le travail effectué, y compris la préparation générale, la préparation des observations pour l'audience de détermination de la peine, la présentation des observations à l'audience de détermination de la peine (le cas échéant) et toute autre tâche pertinente. Veuillez donner suffisamment de détails au sujet de l'origine du rapport EIRC, l'auteur et/ou l'organisation responsable, etc., pour éviter les retards de paiement.

¹ Ceci comprend les affaires pour lesquelles AJO a autorisé le débours pour un rapport d'EIRC lequel a été facturé au titre du certificat

Infractions réglées ensemble (résolution globale)

- Pour les certificats délivrés avant le 29 juillet 2024

Aucune allocation de tarif n'est accordée pour le temps additionnel consacré au règlement global lorsque les infractions ont été réglées ensemble. Les membres inscrits peuvent présenter une demande d'augmentation discrétionnaire auprès des SAP.

- Pour les certificats délivrés à partir du 29 juillet 2024

Une autorisation de règlement global peut être obtenue lorsque les instances criminelles autorisées ont été réglées ensemble, c'est-à-dire que les plaidoyers de culpabilité, les procès ou les retraits ont été entendus par le même tribunal au même moment approximativement.

Pour être admissible, les accusations criminelles entendues ensemble doivent :

- être couvertes au titre du certificat actuel ou un autre certificat valide
- figurer sur des dénonciations séparées (excluant le retrait d'une infraction antérieure et le remplacement ou une copie de la dénonciation)
- avoir des accusations sous-jacentes survenues des jours différents ou relever de ressorts différents
- comprendre des infractions importantes (c.-à-d. ne comprend pas les dénonciations qui ne portent que sur des accusations liées à l'administration de la justice). Par exemple, omission de se conformer aux conditions de mise en liberté conditionnelle, omission de se conformer aux conditions de la probation, omission de comparaître, etc.)

Les autorisations de déplacement peuvent être obtenues dans les cas suivants : comme suit :

La Couronne a procédé par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard de l'infraction la plus grave	2 heures
La Couronne a procédé par acte d'accusation lorsque l'infraction la plus grave est classée dans la catégorie des actes criminels (1)	3 heures
La Couronne a procédé par acte d'accusation lorsque l'infraction la plus grave est classée dans la catégorie des actes criminels (2)	4 heures

Services juridiques avec interprète

Pour des certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, des honoraires forfaitaires peuvent être obtenus pour n'importe quel certificat où des débours pour services d'interprétation ont été facturés.

Ces honoraires forfaitaires peuvent être facturés par des membres inscrits qui ont besoin de services d'interprétation pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec un client. Les membres inscrits peuvent désigner un auxiliaire juridique, un parajuriste ou un stagiaire en droit pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec le client en présence d'un interprète.

Les membres inscrits doivent demander d'ajouter les honoraires forfaitaires au certificat en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

NOTE

L'autorisation d'utiliser un interprète s'applique aussi aux autres instances énumérées dans le tableau 7 des Règles y compris les instances devant la Commission d'examen du Code criminel, la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

Audiences sur l'aptitude à subir un procès

Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024

Les présences suivantes au tribunal sont considérées comme faisant partie du procès d'une affaire :

- Présence au tribunal pour organiser une audience sur l'aptitude à subir un procès ou une évaluation de la NRC;
- Présence au tribunal pour ajourner une affaire en vue d'une audience sur l'aptitude à subir un procès ou d'une évaluation de la NRC;
- Présence au tribunal pour organiser un placement en détention provisoire dans un établissement psychiatrique;
- S'adresser au tribunal sur les résultats d'un renvoi dans un établissement psychiatrique;
- Conduite d'une audience sur l'aptitude à subir un procès ou d'une audience sur la NRC.

Facturable selon le tarif maximum pour le type d'infraction à laquelle la présence ou l'audition se rapporte (voir [chapitre 2 : Facturation](#)).

Facturation des audiences sur l'aptitude à subir un procès

Pour les affaires non admissibles aux honoraires forfaitaires ou les affaires à tarif horaire, les audiences sur l'aptitude à subir un procès sont facturées conformément au tarif maximum pour le type d'infraction à laquelle la présence ou l'audience se rapporte (voir chapitre 2 : Facturation). Les audiences sur l'aptitude à subir un procès ont généralement lieu avant le règlement d'une instance criminelle et, dans certains cas, avant le choix de la Couronne. Par conséquent, afin de mettre à jour correctement le tarif disponible, les avocats ne doivent pas facturer une audience sur l'aptitude à subir un procès avant le règlement des accusations criminelles, à moins qu'ils ne soient obligés de le faire afin de respecter les délais de facturation. Pour pouvoir bénéficier du tarif supplémentaire, vous devez avoir assisté personnellement à l'audience sur l'aptitude à subir un procès.

- **Lorsque les accusations criminelles sont réglées dans le cadre d'un procès contesté :**
 - Les audiences sur l'aptitude à subir un procès contesté et non contestés (consentement) sont rétrospectivement traitées comme un ou plusieurs jours d'audience supplémentaires par rapport au procès contesté;
 - Facturer le jour de procès supplémentaire conformément au tarif pour les procès contestés.
- **Lorsque les accusations criminelles sont réglées par un plaidoyer de culpabilité, un retrait ou une suspension :**
 - Les audiences sur l'aptitude à subir un procès contestées et non contestées (consentement) sont traitées rétrospectivement comme un ou des jours d'audience supplémentaires par rapport au plaidoyer de culpabilité, au retrait ou à la suspension;
 - Facturer la journée supplémentaire conformément au tarif pour les plaidoyers de culpabilité, les retraits ou les suspensions.
- **Lorsque le client est jugé inapte à subir un procès et que la compétence est transférée à la COE :**
 - Les audiences sur l'aptitude à subir un procès contestés et non contestés (consentement) sont traitées comme des audiences non réglées ou sans plaidoyer facturables à l'heure, selon le système des honoraires ou du tarif;
 - Une certaine discrétion peut être demandée dans ces circonstances.

Pour les certificats délivrés à partir du 29 juillet 2024

L'autorisation pour la présence à une audience sur l'aptitude à subir un procès peut être obtenue lorsque des témoignages sont entendus ou des observations sont présentées à une audience sur l'aptitude à subir un procès d'un client. Ceci comprend la présence pour la disposition ou l'exécution d'une ordonnance de traitement.

L'autorisation n'est pas accordée pour les ajournements, la présence à une audience d'évaluation sur consentement ou une audience pour effectuer le « test Taylor ».

Lorsque le dossier d'un accusé est renvoyé à la COE après qu'il a été déclaré inapte à subir son procès, la représentation de l'accusé nécessite un certificat distinct.

Audiences de non-responsabilité criminelle (NRC)

Facturation des audiences sur la NRC

Les audiences NRC ne sont pas considérées comme des procédures préalables au procès, mais portent sur des questions contestées. Lorsque la date d'une audience NRC est fixée, AJO considère l'affaire comme inscrite au rôle et l'avocat pourra facturer au tarif horaire. Pour être admissible au tarif supplémentaire, vous devez avoir personnellement assisté à l'audience pour pouvoir présenter la demande.

- **Certificat admissible aux honoraires forfaitaires**
 - L'avocat doit indiquer que l'affaire a été inscrite au rôle pour procès et inscrire la date à laquelle il a comparu pour fixer la date d'audience de la demande de NRC, ce qui lui permettra de facturer selon le tarif horaire.
- **Certificat admissible au tarif horaire**
 - Dans le cas des affaires exclues ou de celles où l'affaire a été inscrite au rôle pour procès, une fois que l'audience contestée de NRC est tenue, l'option de plaider/résultat sera contestée.
 - Facturez le jour d'audience comme un jour de procès en conformité avec le tarif des procès contestés.
 - Les avocats peuvent facturer leur temps de présence à l'audience en conformité avec le tarif applicable aux affaires contestées de type procédure sommaire, des actes criminels de type I et de type II, selon le cas.
 - Si la NRC est obtenue par consentement, l'option de plaider/résultat sera déterminée par la façon dont l'affaire a été réglée.

- Les avocats peuvent facturer leur temps de présence en conformité avec le tarif applicable aux affaires pertinentes de plaidoyer/résultat de type procédure sommaire, des actes criminels de type I et de type II, selon le cas.

Santé mentale

Pour les certificats délivrés avant le 4 mars 2024

Aucun tarif supplémentaire n'est alloué lorsque les membres inscrits aident des clients qui ont des antécédents vérifiables de problèmes de santé mentale. Les membres inscrits peuvent présenter une demande d'augmentation discrétionnaire aux SAP.

Pour les certificats délivrés à compter du 4 mars 2024

Une amélioration en matière de santé mentale est autorisée lors de la délivrance de certificats pouvant être facturés au tarif ou à l'heure qui sont admissibles ou pour les accusés qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale. Ces antécédents sont identifiés par la délivrance antérieure d'un certificat pour des audiences devant la Commission du consentement et de la capacité (CCB), des audiences devant la Commission ontarienne d'examen (COE) ou la désignation d'un avocat conformément à la règle 47 des Règles de 2020 sur les services d'aide juridique.

Si l'amélioration en matière de santé mentale n'a pas été autorisée lors de la délivrance du certificat pouvant être facturé au tarif ou à l'heure, les avocats peuvent également demander que celle-ci soit autorisée si les éléments suivants s'appliquent.

- Nomination en vertu de la règle 47, effectuée en vertu des Règles de 2020
- Certificat de l'article 85 de la LSAJ 1998 ou de la règle 47 des Règles de 2020, de la CCC ou de la COE.
- Le client comparaît devant le tribunal de la santé mentale
- Une ordonnance de traitement est en place^o Le tribunal a signé le formule 48
- Audience contestée sur l'aptitude à subir un procès

CONSEIL

Les demandes doivent être présentées au moyen d'un formulaire type dans le portail Aide juridique en ligne.

3.7 Maximums d'heures pouvant être facturées - Autres instances

Consultez le [tableau L](#) de l'annexe pour le tarif relatif aux autres instances.

Audiences de la Commission ontarienne d'examen

Les audiences de la Commission ontarienne d'examen sont rémunérées selon le tarif criminel.

CONSEIL

Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière civile, mais non en matière criminelle, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire.

Instances d'appel

Un certificat autorisant la défense contre des accusations criminelles ne comprend pas l'autorisation de fournir des services supplémentaires après la déclaration de culpabilité, tels que la rédaction d'une opinion concernant un appel ou le dépôt d'un avis d'appel.

Après avoir été déclaré coupable, le client peut demander que l'appel bénéficie d'une couverture. Le bureau de district délivre un certificat autorisant une lettre d'opinion, lequel est habituellement envoyé à l'avocat ayant mené le procès. Un certificat autorisant une lettre d'opinion indique le nombre d'heures allouées aux fins de la préparation de l'opinion par l'avocat. Le nombre d'heures varie selon que les accusations se rapportaient à des infractions punissables sur déclaration sommaire ou par voie de mise en accusation, et selon que des mesures supplémentaires, telles que le dépôt d'un avis d'appel, sont autorisées en vue de protéger les droits du client.

Pour présenter une demande de cautionnement avant l'appel, demandez au bureau de district de modifier le certificat autorisant une lettre d'opinion afin que celui-ci autorise un tel service.

Si vous accusez réception d'un certificat autorisant une lettre d'opinion, il est souhaitable que vous présentiez votre opinion dès que possible au bureau de district. L'opinion est examinée par Aide juridique Ontario, qui rend une décision quant à la question de savoir si l'appel est suffisamment fondé pour qu'un certificat soit délivré à l'égard de l'appel.

Un examen de la décision de refuser un certificat pour un appel peut être demandé au

Bureau d'examen de l'admissibilité (BEA).

Si vous ne voulez pas accepter le certificat, il est essentiel que vous le renvoyiez dès que possible au bureau de district, afin qu'il puisse être mis à la disposition d'un autre avocat.

Voir le tableau L de l'annexe pour le tarif des instances d'appel, notamment les appels devant la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

- Le temps réel passé en cour pour une audience d'appel est rémunéré en sus du maximum d'heures de préparation.
- La poursuite de l'audience après la première journée de l'audition de l'appel donne droit à des maximums supplémentaires : les maximums supplémentaires constituent une allocation supplémentaire visant le temps de préparation et le temps supplémentaire passé en cour lors des dates d'audience subséquentes, jusqu'à concurrence d'un temps de préparation déterminé.

Brefs de prérogative

La couverture des brefs de prérogative nécessite une autorisation et, si elle est accordée, elle sera couverte par un certificat distinct délivré par le bureau de district.

Cautionnement en attente d'appel

Les demandes de mise en liberté sous caution en attendant l'appel nécessitent une autorisation et, si elles sont accordées, elles seront ajoutées au certificat d'appel du client.

Services juridiques avec l'aide d'un interprète - Autres instances (appels, COE, etc.)

Pour les certificats délivrés à partir du 29 juillet 2024, il est possible d'obtenir une autorisation d'un tarif additionnel au titre des certificats lorsque le débours pour les services d'un interprète a été facturé.

Cette autorisation de tarif peut être accordée lorsque les membres inscrits nécessitent les services d'un interprète pour un entretien avec un client ou l'examen de documents avec un client. Les membres inscrits peuvent désigner un auxiliaire juridique, un parajuriste ou un stagiaire en droit pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec le client en présence d'un interprète.

Les membres inscrits doivent demander que l'autorisation de tarif soit ajoutée au certificat en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

3.8 Renseignements supplémentaires

3.8.1 Ajournements

Aucune allocation d'heures supplémentaires n'est autorisée à l'égard des renvois et des ajournements. Ceux-ci sont considérés comme du temps de préparation et sont couverts par la limite d'heures ou le maximum prévu pour la préparation qui s'applique à l'infraction.

Sauf indication contraire dans votre facture, les comparutions en cour sont considérées comme des renvois ou des ajournements.

AJO recommande aux avocats d'envoyer une lettre au client ou de faire usage des services des avocats de service si possible plutôt que de se présenter personnellement à la date fixée pour l'audience.

3.8.2 Avocats adjoints

- Une autorisation est rarement accordée à l'égard d'un avocat adjoint.
- Si une autorisation est accordée, les honoraires au nom de l'avocat ayant accusé réception du certificat et de l'avocat adjoint sont payés à l'avocat ayant accusé réception du certificat.
- Si une autorisation est accordée à l'égard d'un avocat adjoint, tant l'avocat ayant accusé réception du certificat que l'avocat adjoint ont le droit de réclamer, sur la facture, leur augmentation fondée sur l'expérience pour le temps de préparation et la comparution à l'enquête préliminaire ou au procès, sauf si l'autorisation indique autre chose.

3.8.3 Outrage au tribunal

- Selon la nature de l'instance, l'outrage au tribunal en matière pénale faisant l'objet d'une poursuite en vertu de la common law est soit une infraction de type 1, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
- Si la procédure adoptée est sommaire et exige que le client donne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal (souvent à l'initiative du tribunal), l'affaire est alors considérée comme une procédure de poursuite sommaire.

- Si la poursuite est engagée par voie d’avis de requête déposé à la Cour supérieure de justice, l’infraction est alors considérée comme une infraction de type 1 punissable par voie de mise en accusation.

3.8.4 Correspondance

- La correspondance est autorisée dans le cadre du temps de préparation, mais elle ne peut ne pas être autorisée si les limites applicables à la préparation sont dépassées.
- La correspondance devrait être facturée en dixièmes d’heure, tant pour le courrier reçu que pour le courrier à expédier.
- Les honoraires à l’égard d’une lettre sont fondés sur la moyenne du temps que vous consacrez à dicter et approuver une lettre expédiée et à lire une lettre reçue en plus d’y donner suite.
- Les honoraires à l’égard d’une lettre n’augmentent pas si celle-ci est envoyée en plusieurs exemplaires ni si le client ou le bureau de district en reçoit une copie.

3.8.5 Présence à l’audience

L’article 6 de la partie A de l’annexe 2 des Règles des services d’aide juridique établit ce qui suit :

6. Les dispositions qui suivent s’appliquent tant à la partie B qu’à la partie D :
 - a. si des dispositions expresses le prévoient, le temps réel de présence à une instance peut être facturé si l’affaire commence à être instruite, des preuves sont produites ou des observations sont présentées, autres que des observations à l’appui ou à l’encontre d’un ajournement. Les présences lors des ajournements, les présences en cour pour fixer la date de la prochaine audience et les présences pour les vérifications de procès ou lors des audiences de fixation du rôle ne sont pas des présences pour l’application du présent alinéa;
 - b. sauf disposition contraire, la présence exclut le temps d’attente;
 - c. tous les services, à l’exception de la présence au procès ou à l’audience, sont considérés comme du temps de préparation;

Si vous facturez une journée complète, vous devez déduire au moins trente minutes pour

la pause du midi.

Les heures de présence en cour sont calculées à partir du moment où le procès ou l'audience débute jusqu'au moment où il ou elle arrête. Ne facturez pas les heures à partir du moment où vous entrez au palais de justice.

Les lignes directrices ci-dessus s'appliquent à la facturation des jours additionnels en cour (présence pour chaque journée).

3.8.6 Demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler

- Facturables lorsque vous êtes nommé pour représenter un client lors d'une instance concernant un délinquant dangereux ou à contrôler et que vous comparez à l'audience pour présenter des observations.
- Les ajournements ne sont pas facturables.
- Facturez le maximum prévu par le tarif à l'égard d'un procès se rapportant à une infraction de type 2 punissable par voie de mise en accusation.

CONSEIL

Un certificat distinct autorisé est requis.

3.8.7 Extradition

- Facturable lorsque vous comparez en cour et présentez des observations lors d'une audience en matière d'extradition.
- Servez-vous du type d'accusation en cause pour identifier le maximum prévu par le tarif. Le maximum prévu par le tarif est le même que celui qui serait autorisé à l'égard de la défense contre une accusation sur un fait matériel précis.
- Indiquez la date d'audience et tout temps de préparation.
- Si l'affaire se poursuit après l'audience initiale, contactez le bureau de district pour savoir quelles autorisations doivent être obtenues.

3.8.8 Examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus tous les quinze ans

AJO n'autorise plus de services pour les examens de l'admissibilité à la libération conditionnelle tenus tous les quinze ans (en vertu de l'art. 745 du *Code criminel*).

3.8.9 Affaires incomplètes

- Facturable lorsque vous avez interviewé votre client ou comparu en cour, pour le compte de votre client, pour demander de cesser d'occuper à titre d'avocat inscrit au dossier, et que la relation entre l'avocat et le client prend fin pour les motifs suivants :
 - il y a changement d'avocat avant que les accusations ne soient traitées;
 - le client fait défaut de se présenter et n'est pas trouvé dans un délai raisonnable;
 - le certificat est annulé;
 - il y a rupture de la relation avocat-client;
 - l'avocat a apporté des changements à sa pratique du droit;
 - il y a conflit d'intérêts;
 - le client a congédié son avocat;
 - des questions d'éthique ou de professionnalisme ont été soulevées;
 - l'avocat est sous l'effet d'une suspension ou d'une interdiction de pratiquer du Barreau de l'Ontario.
- Lors de la facturation d'affaires incomplètes, sélectionnez le règlement « Pas de plaidoyer » à la page du compte d'Aide juridique en ligne. Le tarif maximum pour ces accusations est le même que celui des plaidoyers de culpabilité.

3.8.10 Conseils juridiques dans les affaires criminelles touchant la famille

Les conseils juridiques dans les affaires criminelles touchant la famille sont rémunérés selon le tarif civil.

3.8.11 Requêtes

- Les requêtes sur le fond préalables au procès et les requêtes présentées au cours d'un procès sont considérées comme faisant partie du procès et rémunérées en conformité avec le maximum prévu par le tarif à l'égard de l'infraction. Une journée d'audience passée à débattre une requête sur le fond donne droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif, tout comme un jour de l'enquête préliminaire ou du procès pendant lequel des arguments sont invoqués ou des éléments de preuve présentés.
- Les demandes d'ajournement ne sont pas considérées comme des requêtes sur le fond et sont traitées comme si elles faisaient partie du temps de préparation.
- La présence lors de demandes d'ajournement ne donne pas droit à des maximums supplémentaires en vertu du tarif.
- Les requêtes en annulation d'un renvoi à procès et les requêtes visant d'autres recours extraordinaires ou brefs de prérogative sont réglées séparément et doivent être autorisées séparément.

3.8.12 Accusations multiples

Conformément aux alinéas 7h) et 7i) de l'annexe 2 des Règles, les principes suivants s'appliquent dans les cas où la défense dans le cadre d'accusations multiples est autorisée au titre d'un ou de plusieurs certificats.

Scenario	Qu'arrive-t-il en cour?	Quel maximum s'applique?
Deux infractions ou plus avec des maximums identiques selon le tarif	Les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal	Le maximum horaire ne s'applique qu'à une seule infraction
Deux infractions ou plus avec des maximums différents selon le tarif	Les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal	Le maximum le plus élevé prévu par le tarif s'applique

Scenario	Qu'arrive-t-il en cour?	Quel maximum s'applique?
Deux infractions ou plus avec des maximums identiques ou différents selon le tarif	Si, pour des motifs valables, les accusations sont traitées de façon distincte de manière à ce que les réponses aux accusations, les procès ou les retraits soient entendus à des dates différentes et par des tribunaux différents	Un tarif distinct s'applique à chaque série d'accusations

Pour les certificats délivrés à compter du 29 juillet 2024, lorsque les conditions énoncées à la section 6.6 sont respectées, une autorisation du tarif pour règlement global peut être ajoutée au certificat auquel le règlement est facturé. Le règlement global ne peut être facturé au titre du certificat portant la mention « Régulé avec un autre certificat ».

Lorsqu'un avocat représente une personne accusée de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées à la même date et par le même tribunal, le maximum horaire ne s'applique qu'à une seule infraction. Dans un tel cas, il n'est possible d'émettre une facture que pour un seul certificat.

Toutefois, il est tenu compte du nombre d'accusations lors de l'évaluation d'une demande d'augmentation discrétionnaire.

*** Arrangements le cadre d'un plaidoyer de culpabilité**

Si le retrait ou la suspension des procédures fait partie des arrangements du plaidoyer de culpabilité lorsque le client plaide coupable de l'une ou plusieurs des accusations et qu'une ou plusieurs accusations sont retirées ou suspendues lors d'une autre journée soit pour l'inscription du plaidoyer de culpabilité soit pour le prononcé de la peine, vous ne pouvez pas facturer un plaidoyer de culpabilité et un retrait ou une suspension des procédures même si le retrait ou la suspension se produisent un jour différent de celui de l'inscription du plaidoyer de culpabilité ou du prononcé de la peine. Dans un tel cas, il n'est possible d'émettre une facture que pour un seul certificat.

3.8.13 Certificats autorisant une lettre d'opinion

- Si le certificat ne précise pas le maximum autorisé par le tarif, tous les honoraires se rapportant aux opinions, y compris les opinions rédigées pour AJO ou à la demande de celle-ci, sont à la discrétion des Services aux avocats et paiements.
- Les honoraires se rapportant aux opinions sont versés en fonction du temps consacré à leur rédaction et de la difficulté du travail.
- Toute augmentation discrétionnaire demandée à l'égard d'une lettre d'opinion dépassant le maximum autorisé doit comprendre une copie de la lettre d'opinion.

3.8.14 Audiences de libération conditionnelle et audiences disciplinaires dans un pénitencier

Les audiences de libération conditionnelle et les audiences disciplinaires dans un pénitencier sont payées selon le tarif civil. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Q de l'annexe.

3.8.15 Plaidoyer de culpabilité d'une infraction moindre incluse

Pourvu que l'infraction la plus sérieuse soit autorisée par le certificat, si le client plaide coupable d'une infraction moindre, vous avez droit au tarif maximum prévu à l'égard du retrait de l'infraction la plus grave.

3.8.16 Temps d'attente

- Le tarif ne prévoit aucune allocation distincte pour le temps d'attente passé en cour relativement à une affaire qui n'est pas inscrite pour instruction; ce temps d'attente ne donne pas droit à un maximum supplémentaire en vertu du tarif.
- Le temps d'attente est inclus dans la limite du nombre d'heures de préparation maximum prévu à l'égard de l'infraction et ne peut être facturé que jusqu'à concurrence de la limite de nombre d'heures ou du temps de préparation maximum prévu à l'égard de l'infraction.

3.8.17 Retrait sans choix de la Couronne

Un retrait sans qu'il y ait eu choix à l'égard d'une infraction au choix de la Couronne est rémunéré selon le taux prévu à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

3.9 Gestion des causes criminelles

Un programme de gestion des causes de niveau intermédiaire est offert dans le cadre d'affaires criminelles complexes qui coûtent habituellement 8 000 \$ ou plus en honoraires, débours et augmentations discrétionnaires, mais moins que le seuil établi pour les causes relevant du programme de gestion des causes majeures (20 000 \$ ou 50 000 \$ en cas d'accusations multiples). **Notez que l'admissibilité au programme de gestion des causes de niveau intermédiaire dépend de l'accusation. Vous devez vous assurer que l'accusation contre votre client est admissible au programme avant d'en faire une demande d'admission.** Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Doter les avocats qui travaillent sur des causes complexes des ressources suffisantes pour fournir des services juridiques de haute qualité;
- Augmenter la prévisibilité des coûts des dossiers;
- Mettre en œuvre des budgets préapprouvés pour simplifier le paiement des comptes;
- Surveiller et contrôler les coûts des dossiers, y compris les augmentations discrétionnaires, conformément à la norme du client raisonnable ayant des moyens modestes.

Les affaires peuvent être orientées vers le programme de gestion des causes si les conditions suivantes sont réunies :

- Le montant total des honoraires et des débours de l'instance se situe entre 8 000 \$ et 20 000 \$;
- L'affaire a été mise au rôle pour une enquête préliminaire ou un procès ou les deux;
- Les montants des honoraires et des débours de l'instance dépasseront fort probablement les montants établis par le tarif;
- L'instance est extrêmement complexe.

La décision d'accepter ou non un dossier dans le programme de gestion des causes est prise par le Bureau provincial de gestion des causes ou les Services centralisés selon les accusations concernées.

Un budget pour les montants prévus par le tarif et des périodes de temps additionnelles est établi par le gestionnaire des causes. Les comptes soumis sont rapprochés et réglés selon les montants maximums du budget et du tarif. Des augmentations discrétionnaires ne sont pas accordées si un budget a été approuvé.

TIP

Pour les certificats délivrés à compter du 4 mars 2024, la liste des infractions criminelles admissibles à la gestion des causes de niveau intermédiaire a été élargie. Pour consulter une liste des infractions admissibles, veuillez consulter la [section 8.2](#) de l'annexe ou vous référer à la section sur la gestion des causes criminelles de niveau intermédiaire du site Web d'AJO.

4. Tarif en matière civile

4.1 Maximum conformément au tarif

Tous les services sont assujettis à un maximum prévu par le tarif, c'est-à-dire à une limite visant le nombre d'heures que vous pouvez facturer. Le maximum prévu par le tarif dépend du type de services autorisés ou ajoutés par voie de modification.

De temps à autre, les taux horaires ou le maximum prévu par le tarif font l'objet d'une modification. La date de délivrance du certificat détermine les taux horaires et le maximum prévu par le tarif qui s'y appliquent. Si le certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore les taux horaires et le maximum prévu par le tarif qui s'y applique.

TIP

Consultez les [tableaux M à R](#) de l'annexe pour le tarif maximal applicable en fonction de la date de délivrance du certificat en matière civile. Ces tableaux comprennent les tarifs applicables avant, pendant et après la mise en œuvre de la réforme du tarif en 2023-2024.

4.2 Remarques générales

- Les avocats doivent s'assurer qu'ils obtiennent du directeur général de district toutes les autorisations que permettent les certificats.
- Toutes les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une lettre d'opinion adressée au directeur général de district.
- Les avocats ne peuvent se prévaloir d'augmentations discrétionnaires que s'ils ont épuisé toutes les autorisations possibles. Les augmentations discrétionnaires ne sont accordées qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Il appartient à l'avocat d'établir les circonstances exceptionnelles. Les demandes d'augmentations discrétionnaires doivent être soumises au bureau provincial, à l'attention des Services aux avocats et paiements, par l'entremise d'Aide juridique en ligne, en même temps que le compte.

4.2.1 Ajournements

Il n'est pas permis d'ajouter des heures pour les ajournements, les présences en cour pour fixer la date de la prochaine audience, les vérifications de procès ou les audiences de fixation du rôle. Ces procédures sont considérées comme du temps de préparation et elles sont comprises dans le maximum horaire ou le maximum prévu par le tarif.

Les présences au tribunal sont traitées comme des ajournements à moins que votre compte ne l'indique différemment.

4.2.2 Correspondance

- La correspondance est autorisée dans le cadre du maximum prévu par le tarif. Elle n'est pas nécessairement autorisée si les maximums prévus par le tarif sont dépassés.
- La correspondance devrait être facturée en dixièmes d'heure, tant pour le courrier reçu que pour le courrier à expédier. Si vous avez passé plus de temps sur une pièce de correspondance spécifique que celui qui est accordé, expliquez pourquoi ce temps additionnel était nécessaire et de quelle manière cette pièce de correspondance a fait progresser l'affaire du client. Cette explication permettra de déterminer s'il est justifié d'accorder une augmentation discrétionnaire pour le temps additionnel.
- Les honoraires pour une lettre sont fondés sur la moyenne du temps que vous passez à

dicter et approuver une lettre expédiée et à lire une lettre reçue en plus d'y donner suite.

- Les honoraires à l'égard d'une lettre n'augmentent pas si celle-ci est envoyée en plusieurs exemplaires ni si le client ou le bureau de district en reçoit une copie.

CONSEIL

Notez que la correspondance ne se limite pas aux lettres; il peut s'agir d'un courriel ou d'un message texte lorsque ces communications électroniques servent aux mêmes fins qu'une lettre.

4.2.3 Avocats adjoints

- Une autorisation est rarement accordée à l'égard d'un avocat adjoint.
- Si une autorisation est accordée, les honoraires de l'avocat ayant accusé réception du certificat et de l'avocat adjoint sont payés à l'avocat ayant accusé réception du certificat.
- Si une autorisation est accordée à l'égard d'un avocat adjoint, tant l'avocat ayant accusé réception du certificat que l'avocat adjoint ont le droit de réclamer, sur la facture, leur augmentation fondée sur l'expérience pour le temps de préparation et la comparution à l'enquête préliminaire ou au procès.

4.2.4 Services juridiques avec un interprète

Pour les certificats de droit de la famille délivrés à compter du 29 juillet 2024, les membres disposent d'une autorisation supplémentaire de facturation selon le tarif lorsque des débours pour services d'interprétation sont facturés.

Cette autorisation peut être facturée par des membres inscrits qui ont besoin de services d'interprétation pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec un client. Les membres inscrits peuvent désigner un auxiliaire juridique, un parajuriste ou un stagiaire en droit pour s'entretenir avec un client ou examiner des documents avec le client en présence d'un interprète.

Les membres inscrits doivent demander d'ajouter l'autorisation au certificat en soumettant une demande en ligne sur Aide juridique en ligne.

REMARQUE

Il n'est pas possible de facturer cette autorisation dans le cadre d'affaires de droit de l'immigration et des réfugiés.

4.2.5 Nature des séances au tribunal

Il est important que vous précisiez la nature des audiences au tribunal auxquelles vous avez assisté et leur issue. Dans les affaires de droit civil, de droit de la famille et du droit de la protection de l'enfance (LSEJF), par exemple, vous devez préciser si votre présence était nécessaire pour des motions, des ajournements, des conférences préparatoires à l'audience, des conférences en vue d'un règlement amiable, des examens du statut, des audiences sur les soins provisoires ou la garde, des conférences de gestion de la cause ou des jours de procès. Pour les certificats délivrés avant le 16 octobre 2023, la présence aux conférences en vue d'un règlement amiable ne comprend pas le temps d'attente ni le temps passé hors de la salle d'audience à des fins de négociation.

Dans les affaires de droit de l'immigration et des réfugiés, il faut par exemple indiquer si vous avez assisté à des audiences sur l'abandon, des audiences accélérées, des audiences complètes, des requêtes en suspension des procédures ou des appels.

CONSEIL

Lorsque cela convient, il est utile de joindre au compte l'ordonnance ou l'approbation du tribunal. Joignez toujours toute ordonnance d'adjudication des frais judiciaires ainsi que la dernière ordonnance obtenue. Si vous soumettez un compte provisoire, joignez toute ordonnance temporaire obtenue.

4.2.6 Temps d'attente

- Le temps d'attente est inclus dans la limite d'heures ou le maximum prévu par le tarif et ne peut être facturé que jusqu'à concurrence de la limite d'heures ou du maximum prévu par le tarif.
- Le temps d'attente doit être facturé séparément du temps de présence réelle. Seul le temps passé devant le tribunal est considéré comme présence réelle si l'affaire est réglée, des preuves sont produites ou des observations présentées, autres que des observations présentées à l'appui ou à l'encontre d'un ajournement.
- Lorsque l'audience ou le procès a commencé, le temps d'attente est considéré comme faisant partie de l'audience ou du procès et admis à titre de présence au procès. Ceci comprend les pauses autres que la pause du midi et le temps passé à attendre le verdict du jury.

4.3 Gestion des causes en matière de protection de l'enfance et de droit de la famille

Le programme de gestion des causes est offert pour les affaires relatives à des enfants placés aux soins d'une société de façon prolongée lorsque le certificat d'aide juridique a été délivré avant le 3 février 2020. Tous les certificats d'aide juridique pour des affaires relevant de la LSEJF et des affaires juridiques familiales délivrés depuis le 3 février 2020 inclusivement sont admissibles au programme de gestion des causes.

Les objectifs du programme de gestion des causes sont les suivants :

- Doter les avocats qui travaillent sur des affaires complexes relevant de la LSEJF des ressources suffisantes pour fournir des services juridiques de haute qualité;
- Augmenter la prévisibilité des coûts des dossiers;
- Mettre en œuvre des budgets préapprouvés pour simplifier le paiement des comptes;
- Surveiller et contrôler les coûts des dossiers, conformément à la norme du client raisonnable ayant des moyens modestes.

Les affaires sont admissibles au programme de gestion des causes lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le montant total des honoraires et des débours dépassera probablement :
 - 8 000 \$ pour les instances en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* autres que les ordonnances de surveillance
 - 12 000 \$ pour les instances en droit de la famille
- Le montant total des honoraires et des débours dépassera probablement le tarif disponible
- L'instance est exceptionnellement complexe.

La décision d'accepter ou non un dossier dans le programme de gestion des causes est prise par le gestionnaire des causes du bureau de district.

Un budget pour les montants prévus par le tarif et des périodes de temps additionnelles est établi par le gestionnaire des causes. Les comptes soumis sont rapprochés et réglés selon les montants maximums du budget et du tarif. Des augmentations discrétionnaires ne sont pas accordées pour les affaires entrées au programme de gestion des causes.

Pour un complément d'information sur les affaires relevant de la LSEJF et la LSEF qui sont entrées au programme de gestion des causes, consultez la section sur la [Gestion des causes en droit de la famille](#) sur le site Web d'AJO.

4.4 Droit de la familiale

Le tarif en matière familiale est basé sur l'allocation d'une période de temps pour régler en premier lieu la question la plus contestée à laquelle le client est confronté, avec des autorisations subséquentes pour régler les autres questions suffisamment contestées.

Consultez le [tableau M](#) de l'annexe pour le tarif relatif aux instances de droit de la famille.

Les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023 autorisent généralement un nombre d'heures de base (16 heures) ainsi que des heures pour les conférences tenues en vertu de la Règle 17 des Règles en matière de droit de la famille (5 heures) ou pour rédiger une opinion seulement (limite de 2 heures). La plupart des cas requièrent des périodes de temps supplémentaires pour régler d'autres questions suffisamment contestées si le nombre d'heures déjà accordé ne permet pas de les régler.

Il peut y avoir une période double pour régler la question la plus contestée dans les affaires compliquées et très graves. Par exemple, dans les cas difficiles de responsabilité décisionnelle, l'allocation de base est de 16 heures plus 15 heures, mais elle pourrait être prolongée d'une période additionnelle de 15 heures dans le cadre de la même autorisation pour affaire contestée.

On peut se prévaloir d'une double autorisation dans les cas d'ordonnances de ne pas faire en droit de la famille même si une double autorisation a été accordée pour régler d'autres questions (par exemple, la responsabilité décisionnelle, le temps parental, etc.).

Voici un exemple d'une cause complexe en matière familiale et du nombre d'heures allouées :

Dans une affaire grave de responsabilité décisionnelle contestée, où il y a allégations de violence envers un enfant ou le conjoint, durant l'évolution de l'affaire, le directeur général de district peut donner les autorisations suivantes :

Type	Nombre d'heures
Opinion	2 heures
Solde - allocation de base	14 heures
Responsabilité décisionnelle (garde)	15 heures
Allocation double (garde)	15 heures
Double ordonnance de ne pas faire (2 x 4 heures)	8 heures
Total	54 heures (avant la première conférence préparatoire au procès)

Les maximums d'heures autorisés pour une affaire en matière familiale visent tous les services rendus, y compris les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation d'états financiers, les interrogatoires préalables, la production et la communication de documents, les réunions sur la gestion de la cause devant un juge, les motions et les lettres d'opinion, les ajournements, le temps d'attente, la production de rapport, la facturation (maximum de 0,2 heure pour la facturation).

4.4.1 Autorisations pour des conférences en vertu de la Règle 17 et pour les conférences en vue d'un règlement exigées par AJO relatives à des affaires relevant de la LSEJF ou des affaires de droit de la famille, pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023

Facturation de conférences en vertu de la Règle 17 des Règles au titre de certificats en droit de la famille

- Pour la première conférence préparatoire relative à la cause et la première conférence en vue d'un règlement amiable, n'entrez rien dans le champ « Nombre de jours additionnels », car cinq heures pour la préparation et la présence à ces conférences sont ajoutées dès que l'autorisation pour la conférence en vertu de la Règle 17 est ajoutée au certificat.
- En ce qui a trait aux conférences sur la cause après la première, entrez seulement le nombre de conférences en vertu de la Règle 17 que vous facturez au compte, car le champ « Nombre de jours en cour » n'est pas cumulatif. Pour chaque conférence en vertu de la Règle 17 après la première, une autorisation de cinq heures additionnelles sera ajoutée au certificat pour la préparation et la présence. Ceci comprend les négociations avec l'avocat de la partie adverse qui ont lieu hors de la présence du tribunal.

Facturation de conférences en vertu de la Règle 17 des Règles au titre de certificats pour des affaires relevant de la LSEJF

- La préparation et la présence à la première conférence de gestion de la cause pour une affaire relevant de la LSEJF sont comprises dans l'autorisation initiale.
- Pour la deuxième conférence relative à une affaire relevant de la LSEJF, n'entrez rien dans le champ « Nombre de jours additionnels », car cinq heures pour la préparation et la présence à la conférence sont ajoutées dès que l'autorisation pour la conférence en

vertu de la Règle 17 est ajoutée au certificat.

- Pour la troisième conférence et les conférences relatives à la cause subséquentes, après la première, entrez seulement le nombre de conférences en vertu de la Règle 17 que vous facturez au compte, car le champ « Nombre de jours en cour » n'est pas cumulatif. Pour chaque conférence en vertu de la Règle 17 après la première, une autorisation de cinq heures additionnelles sera ajoutée au certificat pour la préparation et la présence. Ceci comprend les négociations avec l'avocat de la partie adverse qui ont lieu hors de la présence du tribunal.

Certificats pour des affaires relevant de la LSEJF et en droit de la famille

Cette autorisation ne s'applique qu'aux conférences en vertu de la Règle 17 et aux conférences en vue d'un règlement amiable exigées par Aide juridique Ontario. Cette autorisation s'applique aux conférences qui sont présidées par une personne autre qu'un juge et aux conférences sur la cause avec un agent de règlement des différends pourvu qu'ils satisfont aux exigences établies au paragraphe 17(9) et à l'alinéa 17(9)1) des Règles en matière de droit de la famille.

N'entrez pas de jours additionnels pour la présence en cour pour les autres types de comparutions comme les ajournements, les motions ou d'autres genres de réunions visant un règlement (par exemple, aux bureaux de la Société d'aide à l'enfance, les réunions sur la communication de documents du Bureau de l'avocat des enfants). Assurez-vous de fournir un bordereau détaillé pour expliquer ce que vous avez entré.

Les motions (voir les exceptions ci-dessous) et les présences à des audiences pour parler de l'affaire ne sont pas considérées comme des conférences préparatoires au procès subséquentes et elles ne génèrent pas de temps de préparation supplémentaire ni de temps de présence à l'audience supplémentaire. C'est aussi le cas des séances au tribunal pour la fixation du rôle, les vérifications de procès ou l'attribution des présences en cour. Ces services sont inclus dans les autorisations du nombre maximal d'heures prévu par le tarif.

4.4.2 Conférences préparations au procès subséquentes, conférences en vue d'un règlement amiable subséquentes dans le cadre d'affaires relevant de la LSEJF lorsque la violence familiale est invoquée

- La première conférence préparatoire relative à la cause et la première conférence en vue d'un règlement amiable ne sont pas entrées, car elles sont comprises dans

l'autorisation de la première conférence préparatoire au procès pour les affaires en matière familiale et dans l'autorisation principale pour les affaires relevant de la LSEJF.

- En ce qui a trait à la seconde conférence devant le tribunal, seule la présence en cour est entrée (puisque le temps de préparation est compris dans les 2,0 heures autorisées pour une conférence préparatoire au procès subséquente).
- Pour la troisième conférence relative à la cause ou en vue d'un règlement amiable et les conférences subséquentes, entrez uniquement le nombre de conférences et le temps de présence (pour ce compte seulement, n'entrez pas de conférences qui ont déjà été entrées).

Cette autorisation ne s'applique qu'aux conférences relatives à la cause, aux conférences en vue d'un règlement amiable et aux conférences de gestion de la cause tenues devant le tribunal ainsi qu'aux conférences en vue d'un règlement amiable exigées par Aide juridique Ontario. N'entrez pas de présence en cour pour les autres types de comparutions comme les ajournements, les motions ou d'autres genres de réunions visant un règlement et les réunions sur la communication de documents. Assurez-vous de fournir un bordereau détaillé pour expliquer ce que vous avez entré.

Seul le temps de présence en cour doit être entré, le temps d'attente et le temps passé à négocier une transaction en cour doivent être inscrits séparément sur votre bordereau.

Exemple :

Dans l'exemple ci-dessus, la première conférence relative à la cause a été facturée sur un compte précédent. Une conférence en vue d'un règlement amiable d'une heure et demie et deux conférences de gestion du procès (d'une durée de 1,6 heure et 0,7 heure respectivement) ont été facturées ici, avec un temps de présence total de 3,8 heures.

Détermination du tarif maximum applicable - Honoraires forfaitaires / 			
tarif horaire			
	Choisir	Description détaillée	(*sur ce compte) Jours d'instance additionnels* Heures en cour*
1	☒	Pour une représentation dans une instance aux termes de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille lorsqu'il est question d'enfants confiés aux soins d'une société de façon provisoire. Limite de 45 heures pour tous les services fo	
2	☒	Pour la préparation de toutes les conférences préparatoires, conférences de cas, conférences de règlement ou audiences sur un point particulier, subséquentes à la première. Limite de 2 h pour tous les services autres que la présence à l'audience.	1.00 2.00
3	☒	Pour une représentation à une motion de soins et garde temporaires. Limite de 6 heures supplémentaires pour les services autre que la présence.	

Figure 1: En indiquant « 2.0 » dans la colonne de la quantité, un temps de préparation de 4 heures est généré, soit 2 heures pour chaque conférence de gestion du procès

La préparation de la conférence en vue d'un règlement amiable est comprise dans

l'autorisation initiale de 2 heures.

Lorsque « 2 » est entré dans la colonne Quantité, 4 heures additionnelles de préparation sont générées, soit 2 heures pour chacune des conférences de gestion du procès. Le nombre total d'heures de présence est de 3,8. Le tarif total généré au compte pour les conférences en vue d'un règlement est de 7,8 heures.

Les conférences préparatoires au procès subséquentes comprennent, les conférences relatives à la cause, les conférences en vue d'un règlement amiable, les conférences en vue d'un règlement exigées par AJO et les conférences de gestion du procès. I

Les motions et les présences à des audiences pour parler de l'affaire ne sont pas considérées comme des conférences préparatoires au procès subséquentes et elles ne génèrent pas de temps de préparation supplémentaire ni de temps de présence à l'audience supplémentaire. C'est aussi le cas des séances au tribunal pour la fixation du rôle, les vérifications de procès ou l'attribution des présences en cour. Ces services sont inclus dans les autorisations du nombre maximal d'heures prévu par le tarif.

4.4.3 Conférences préparatoires au procès subséquentes, conférences en vue d'un règlement amiable exigées par le tribunal et conférences en vue d'un règlement amiable exigées par AJO subséquentes dans le cadre d'affaires relevant de la LDF lorsque la violence familiale n'est pas invoquée, pour les certificats délivrés après le 16 octobre 2023

- Pour les affaires relevant de la LDF lorsque la violence familiale n'est pas invoquée, le nombre de conférences sur le procès et de conférences en vue d'un règlement amiable exigées par le tribunal est limité à deux. Si une conférence préparatoire au procès subséquent est autorisée, deux heures de préparation additionnelles sont accordées en sus du temps de présence à l'audience. S'il y a d'autres conférences (conférences relatives à la cause et conférences en vue d'un règlement amiable exigées par le tribunal) après la deuxième conférence, aucune heure additionnelle ne sera accordée, mais l'avocat peut facturer la préparation et la présence à l'audience dans le cadre du nombre d'heures déjà alloué par le tarif. S'il ne reste plus d'heures disponibles, l'avocat peut demander une augmentation discrétionnaire s'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient le paiement conformément à la politique d'AJO. Le temps de présence à une conférence subséquent à la deuxième n'entraîne pas un ajout aux heures déjà allouées et le champ Présence en cour doit rester vide.

- Une autorisation supplémentaire est disponible dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement amiable exigée par AJO. Si une conférence en vue d'un règlement exigée par AJO est prévue, une demande d'autorisation doit être transmise à AJO par l'entremise d'Aide juridique en ligne. Si l'autorisation est accordée, 2 heures additionnelles seront allouées pour la préparation en sus du temps réel de présence à la conférence. Il n'est pas possible de facturer à plusieurs reprises des services liés à cette autorisation. Si nécessaire, l'avocat peut demander d'autres autorisations par l'entremise d'Aide juridique en ligne.
- Lorsque l'autorisation de services pour le procès a été accordée, une autre autorisation pour une conférence subséquente additionnelle sera ajoutée au certificat pour faire en sorte que l'avocat puisse facturer sa présence à la conférence sur la gestion du procès.

4.4.4 Autorisation pour motions complexes

Pour les certificats délivrés après le 16 octobre 2023, une autorisation de huit heures de préparation en sus du temps réel de présence à l'audience relativement à certaines motions complexes peut être ajoutée aux certificats admissibles.

Exemples de motions complexes pouvant donner lieu à cette autorisation :

- Affaires relatives à la Conférence de La Haie
- Recherches de paternité
- Possession exclusive du foyer matrimonial
- Partie exceptionnelle
- Ordonnances de non-dissipation et de non-épuisement (ordonnances de conservation)
- Ordonnances de non-communication
- Enlèvements ou menaces de retirer un enfant d'un territoire
- Motions de procédure (p. ex., omission ou refus de communiquer les rapports ou des dossiers de police, les notes et rapports médicaux ou les dossiers financiers nécessaires à l'évaluation de l'affaire ou à l'élaboration d'offres de règlement, questionnement ou présence additionnelle au questionnement, etc.)
- Responsabilité parentale
- Temps parental et/ou contact parental
- Aliments

- Mobilité/ déménagement ou changement de résidence
- Répartition et vente
- Motion en jugement sommaire

Exemple de motions qui ne donnent pas lieu à cette autorisation :

- Audiences ciblées
- Prestations fiscales pour enfants ou recouvrement de la prestation en tant que seul problème (ou combiné à un autre bénéfice pour enfant)
- Biens personnels (meubles, photos, casseroles, etc.) en tant que seul problème
- Changement de nom
- Mise en exécution d'une ordonnance d'aliment pour enfant y compris des mesures de saisie, de vente ou de saisie-arrêt
- Frais judiciaires en tant que seul problème ou mise en exécution de l'ordonnance relative à des frais judiciaires
- Motions de s'abstenir ou mesures au cours de la procédure par défaut
- Choisir ou prévoir des activités parascolaires
- Le logiciel de communication à être utilisé pour le temps parental est le seul différend entre les parties
- Ordonnances d'acquisition / indemnité d'occupation
- Fiducie constructive
- Enrichissement injustifié
- Certificats d'affaire en instance

Les membres inscrits peuvent également demander une autorisation en présentant une demande écrite par l'entremise d'Aide juridique en ligne.

REMARQUE

L'autorisation vise les requêtes contestées qui demandent de consacrer du temps additionnel à la préparation ou à la présence en cour. Elle peut être accordée seule ou en conjonction avec une autorisation relative à d'autres problèmes.

4.4.5 Divorce non contesté

Aide juridique couvre les divorces non contestés (pas de question en litige) uniquement lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant le divorce nécessaire. Contactez le directeur général de district pour savoir si des circonstances exceptionnelles existent dans votre cas.

Comme le tarif de l'aide juridique ne mentionne pas les honoraires pour le travail effectué dans le cadre d'un divorce non contesté, aucun nombre d'heures n'est accordé pour ce service. Par conséquent, le certificat est limité au paiement des débours uniquement et l'avocat ne peut pas soumettre une note d'honoraires à Aide juridique Ontario ou au client.

AJO couvrira les débours suivants, si nécessaires :

- Droit à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce
- Copie certifiée conforme du certificat de mariage
- Traduction de certificats de mariage en langue étrangère
- Frais de signification

4.4.6 Divorce contesté

Comme la rupture du mariage n'est pas en soi une situation visée en priorité par l'aide juridique, un certificat ne peut être délivré que pour couvrir des questions corollaires dans une demande de divorce, dans deux circonstances :

- Le requérant se voit signifier une demande de divorce réclamant un recours corollaire;
- Le requérant se voit signifier une demande de divorce ne soulevant aucun litige et il souhaite répondre en soulevant des questions corollaires.

Aucune période de temps additionnelle n'est allouée à part les montants qui pourraient être autorisés pour les questions corollaires, selon le bien-fondé de la situation. Le divorce peut être réglé et facturé en même temps que les questions corollaires sauf si une requête en divorce a été signifiée fondée sur d'autres questions. Par exemple, s'il y a une ordonnance de séparation distincte, les services pour obtenir le divorce ne seront pas couverts par le certificat.

4.4.7 Mandats privés

Conformément à la Règle 68(2), un membre inscrit ne doit pas conclure de mandat privé avec un client bénéficiant de l'aide juridique relativement à des services autorisés en vertu d'un certificat ou à des services connexes ou accessoires. Par conséquent, vous ne pouvez pas facturer à un client des services pour un procès non contesté ou pour une instance de divorce distincte s'il y a encore un certificat actif relatif à des questions accessoires. Si le divorce est non contesté ou si une requête en divorce a été signifiée, le membre inscrit doit attendre que les services autorisés par le certificat aient été complétés avant de conclure un mandat privé.

CONSEIL

Le client qui bénéficie de l'aide juridique est admissible à une exonération des frais judiciaires. L'avocat peut demander au tribunal de renoncer aux frais judiciaires dans des affaires de droit de la famille ou des affaires de droit civil ainsi que des affaires relevant de la Cour des petites créances s'il est prévu qu'il y aura des frais judiciaires. Il est recommandé de demander au client de signer une exonération des frais promptement, car l'exonération n'est pas rétroactive.

4.5 Protection de l'enfance (LSEJF)

Le tarif en matière de protection de l'enfance prévoit l'allocation de périodes de temps pour la représentation lors d'une demande relative à un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée (anciennement tutelle par la Couronne) ou de façon provisoire (anciennement tutelle par la société), à une ordonnance de supervision ou une entente en matière de soins volontaires, à une audience sur les soins ou la garde temporaires ou sur la révision du statut de l'enfant.

Un certificat est généralement délivré pour la représentation lors d'une demande relative à un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée / tutelle par la Couronne (45 heures) ou une demande relative à un enfant confié aux soins d'une société de façon provisoire / tutelle par la société (45 heures). Si une autorisation est accordée pour la demande relative à un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée / tutelle par la Couronne ou de façon provisoire / tutelle par la société, une autorisation devrait également être accordée pour toute conférence subséquente à la première conférence.

Un certain nombre d'heures est alloué pour une audience sur les soins ou la garde temporaires (6 heures en sus du temps passé à l'audience et une audience sur la révision du statut de l'enfant (10 à 25 heures). À la discrétion du directeur général de district, une autorisation peut également être accordée à l'égard de toute conférence subséquente à la première, lorsque l'affaire met en jeu les soins ou la garde temporaires, la révision du statut de l'enfant ou une ordonnance de supervision.

Consultez le [tableau N](#) de l'annexe pour les attributions du tarif disponibles dans des instances relevant de la LSEJF.

Voici un exemple d'une cause complexe en matière de protection de l'enfance et du nombre d'heures allouées :

Type	Nombre d'heures
Enfant confié à une société de façon prolongée / tutelle par la Couronne	45 heures
Audience sur les soins ou la garde temporaires	6 heures + temps réel passé à l'audience
Audience sur la révision du statut de l'enfant contestée	25 heures
Conférences subséquentes	5 heures
Total	81 heures

Les maximums autorisés pour les affaires de protection de l'enfance visent tous les services rendus, y compris les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure et les lettres d'opinion, la préparation pour les audiences de révision du statut de l'enfant et la présence à l'audience, les ajournements, le temps d'attente, la production de rapport et la facturation (maximum de 0,2 heure pour la facturation).

4.5.1 Autorisation de l'implication d'une tierce partie dans des affaires relevant de la LSEJF

En vigueur le 16 octobre 2023, une autorisation de quatre heures pourrait être ajoutée au certificat si les clients sont les répondants dans une affaire complexe relevant de la LSEJF qui implique une tierce partie (p. ex., les grands-parents, plusieurs avocats des enfants, etc.).

L'autorisation est accordée dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'il y a un avis qu'une tierce partie introduira une motion en vue de s'ajouter ou qu'une motion est déposée pour ajouter une tierce partie ou qu'une tierce partie a été ajoutée sur consentement et une réponse et un programme de soins ont été déposés;
- Lorsqu'un nouveau placement est envisagé avec un autre membre de la famille;
- Lorsqu'une deuxième bande ou une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse est mise en cause; ou une deuxième bande ou une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse qui ne faisait pas initialement partie de l'instance est mise en cause;
- Lorsqu'un deuxième avocat des enfants est impliqué.

AJO peut aussi prendre en considération un scénario autre que ceux énoncés ci-dessus, en fonction de la complexité et des parties additionnelles qui sont mises en cause.

4.6 Instances litigieuses : Procès, renvois et audiences

Consultez le [tableau O](#) de l'annexe pour le nombre maximal d'heures allouées aux instances litigieuses en matière de droit civil.

En droit de la famille, dans les instances relatives à la protection de l'enfance et dans les instances civiles (honoraires et débours), le directeur général de district peut autoriser un procès ainsi que les formalités à la suite du procès. L'autorisation du directeur général de district visant le procès donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.

4.7 Appels

Consultez le [tableau P](#) de l'annexe pour le tarif relatif aux appels.

Les appels nécessitent un certificat distinct du bureau de district. Un certificat autorisant seulement une lettre d'opinion est habituellement délivré à l'égard d'une opinion sur le bien-fondé de l'appel. L'opinion est examinée par Aide juridique Ontario qui décide ensuite si un certificat autorisant un appel devrait être délivré.

Au moment de prendre sa décision sur le bien-fondé d'un appel justifiant la délivrance d'un certificat, Aide juridique Ontario peut demander l'opinion d'un avocat interne ou externe ou d'un groupe d'avocats.

Un examen de la décision de refuser le certificat pour un appel peut être effectué par le Bureau de révision de l'admissibilité (BRA).

Si la requête en autorisation d'appel et l'audition de l'appel ont lieu à peu près en même temps, l'avocat n'a droit à des honoraires que pour l'appel.

4.8 Autres commissions et tribunaux administratifs et affaires civiles liées à la santé mentale

Le même tarif s'applique à la plupart des services liés aux instances devant des commissions et tribunaux administratifs, sauf dans les affaires de libération conditionnelle, de prison et de santé mentale, lesquelles prévoient toutes un tarif distinct.

Consultez le [tableau Q](#) de l'annexe pour le tarif applicable aux instances devant toutes les commissions administratives et tous les tribunaux administratifs, y compris la Commission du consentement et de la capacité

TIP

Les audiences de libération conditionnelle et les audiences disciplinaires dans un pénitencier sont payées conformément au tarif civil ci-dessus. Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière criminelle, mais non en matière civile, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire qui sera payée au taux que vous recevez pour les affaires criminelles.

4.9 Demande de communication de dossiers de tiers

Consultez le [tableau Q](#) de l'annexe pour le tarif concernant les demandes de communication de dossiers de tiers.

TIP

Les demandes de communication de dossiers de tiers (demandes O'Connor/Mills) sont rémunérées conformément au tarif civil ci-dessus. Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière criminelle, mais non en matière civile, vous pouvez présenter une demande pour être payé au taux que vous recevez pour les affaires criminelles.

4.10 Droit de l'immigration et des réfugiés

Le tarif en droit de l'immigration et des réfugiés dépend de la nature des procédures. Les avocats doivent obtenir une autorisation pour des heures supplémentaires en soumettant une demande sur Aide juridique en ligne. Les avocats doivent demander une autorisation pour des heures de présence à une audience (après avoir préparé le formulaire Fondement de la demande d'asile) et, au besoin, une autre autorisation pour des heures de présence supplémentaires.

Aide juridique Ontario exige maintenant que les avocats fournissent la raison du téléchargement du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA), dans la case Description d'Aide juridique en ligne.

- Les membres inscrits au tableau qui téléchargent un formulaire FDA et demandent une autorisation doivent entrer ce qui suit dans le champ Description : « Demande d'autorisation pour une audience ».
- Les membres inscrits au tableau qui ont reçu l'ordre de télécharger leur formulaire FDA et l'exposé circonstancié dans le cadre des conditions assujetties à leur inscription au tableau ou les avocats déjà inscrits au tableau qui ont reçu l'ordre de télécharger leur formulaire FDA et l'exposé circonstancié à des fins de vérification de la conformité, et qui ne demandent pas d'autorisation pour une audience, doivent entrer ce qui suit dans le champ Description : « Autorisation pour audience pas nécessaire pour l'instant ».

Voici une capture d'écran de la page d'Aide juridique en ligne illustrant le champ Description à remplir :

Doc Attachment

LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

05 octobre 2023

Page de renseignements relatifs au certificat

Renseign.-certif.

Numéro de client:	Nom du(de la) client(e):
Numéro de certificat:	Numéro d'admission:
Date de délivrance:	Date d'entrée en vigueur:
Date de l'accusé de réception:	Statut du certificat:

Documents Attached / Pièces jointes

Fichier joint	Description	Code du document	Type de document	Ajouter une pièce jointe		
1						

Transmettre

Add New Delete

Aide juridique Ontario exige que tous les membres inscrits au tableau qui demandent une autorisation pour une audience de la SPR soumettent **deux** documents, comme ceci :

- Le formulaire FDA dûment signé et l'exposé circonstancié **et** un des documents suivants :
 - Le formulaire de confirmation de cas déferé;
 - L'accusé de réception de la demande d'asile;
 - Le document du demandeur d'asile;
 - Une lettre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada indiquant que la demande peut suivre le processus des demandes d'asile moins complexes (de nombreux avocats ne fournissent que cette lettre parce que c'est la première lettre qu'ils reçoivent dans le cadre d'une demande d'asile et ils l'utilisent pour démontrer que la demande d'asile a été déposée);
 - Toute autre lettre provenant de la Section de la protection des réfugiés de la CISR (p. ex., un courriel de la SPR confirmant le cas déferé).

Veuillez noter que les demandes d'autorisation relatives à une demande d'audience de la SPR qui ne sont pas accompagnées du formulaire FDA **et** de l'un des documents ci-dessus **ne seront pas approuvées et Aide juridique Ontario ne prendra aucune autre mesure à l'égard de la demande et ne fera pas de suivi.**

Consultez le tableau R de l'annexe pour le tarif maximal applicable à des instances portant sur l'immigration et les réfugiés y compris les appels.

Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, le certificat sera délivré pour le nombre d'heures de travail de base pour que les membres inscrits préparent et déposent le Fondement de la demande d'asile et examinent la demande d'asile de leurs clients dans le portail.

- 9 heures pour les demandes d'asile **non sélectionnées** pour le processus d'examen des dossiers (anciennement déferé au processus de traitement accéléré de la CISR)
- 12 heures pour les demandes d'asile **sélectionnées** pour le processus d'examen des dossiers (anciennement déferé au processus de traitement accéléré de la CISR)

4.10.1 Autorisation pour la préparation du formulaire Fondement de la demande d'asile (membres de la famille supplémentaires)

- Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, trois heures de plus sont allouées (en sus des heures de base) pour des demandes d'asile couvrant plusieurs membres de la famille immédiate si un membre du ménage a besoin d'un exposé circonstancié distinct, car il ou elle répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a. Pays de citoyenneté différent de celui du demandeur principal;
 - b. Profil de risque distinct de celui du demandeur principal.
- Si l'autorisation n'est pas ajoutée automatiquement pour des certificats admissibles, les membres inscrits au tableau peuvent en faire la demande sur Aide juridique en ligne.
- « famille immédiate » s'entend du client immédiat (demandeur principal), de son conjoint ou de son partenaire de fait, et des enfants à sa charge (un enfant à la charge du demandeur doit avoir moins de 22 ans et ne pas avoir lui-même d'enfants).

Remarque

Les membres inscrits au tableau ne peuvent facturer qu'une seule autorisation pour une audience de la SPR. La seule exception à cette règle est si plusieurs avocats représentent différents membres de la famille élargie à l'audience. Dans ce cas, chaque membre inscrit au tableau pourra facturer une autorisation pour une audience. Les avocats qui ont besoin d'une autorisation séparée pour une audience peuvent en faire la demande, par écrit, sur Aide juridique en ligne.

4.10.2 Jours d'audience subséquents

Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, une autorisation de deux heures peut être ajoutée au certificat, lorsque des journées d'audiences supplémentaires ont lieu pour n'importe quel type d'audience de la CISR (SPR, SAR, SAI et SI) et que les membres inscrits au tableau ont besoin de plus de temps pour se préparer. L'autorisation sera ajoutée pour chaque journée d'audience supplémentaire (après le premier jour d'audience), où des témoignages sont entendus ou des observations présentées. Pour des certificats délivrés avant le 16 octobre 2023, une autorisation n'est délivrée que pour continuer des audiences de la SPR.

Il ne faut jamais entrer des heures supplémentaires pour tout autre type de comparution (comme des ajournements). Les avocats doivent s'assurer qu'ils ont fourni des détails sur leurs bordereaux pour expliquer la nature de la comparution.

4.10.3 Autorisation pour « intervention/exclusion ministérielle »

Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, une autorisation de trois heures est accordée pour le temps de préparation supplémentaire en cas d'intervention ministérielle ou de questions d'exclusion soulevées par l'avocat (par écrit).

4.10.4 Amélioration du tarif pour représentant désigné

Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, si le demandeur est un mineur non accompagné, une personne qui a des troubles mentaux graves et/ou une personne qui ne peut pas comprendre la nature de l'instance, une autorisation de trois heures est prévue pour tenir compte du temps de préparation supplémentaire.

4.10.5 Avis de danger

- Le processus d'avis de danger est suivi par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour expulser un réfugié qui est devenu inadmissible pour des raisons de criminalité, de sécurité, de violation des droits de la personne ou de participation à des activités de crime organisé.
- Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, une autorisation de 20 heures est octroyée pour les demandes et observations à cet égard. Pour les certificats délivrés avant le 16 octobre 2023, l'autorisation continuera d'être de 10 heures.

4.10.6 Demandes pour considérations d'ordre humanitaire

- Une autorisation pour 16 heures supplémentaires est octroyée pour des certificats délivrés pour préparer une demande pour considérations d'ordre humanitaire et faire des observations dans le cadre de cette demande.
- Pour les certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023, 10 heures supplémentaires seront octroyées pour le traitement de la deuxième étape du processus après la réception de l'approbation de principe de la première étape.

4.11 Certificats de groupe et certificats relatifs aux causes types

Dans certains cas, votre client peut prendre part à une instance civile ou criminelle qui ne serait pas normalement admissible au financement d'AJO, mais qui est susceptible d'avoir de grandes répercussions ayant pour effet de déterminer, d'appliquer ou d'éclaircir des responsabilités ou des droits importants qui touchent toute la population ontarienne à faible revenu, des groupes spécifiques ou des collectivités désavantagées.

Si la cause de votre client peut, à votre avis, être admissible à titre de recours collectif ou de cause type, votre client doit tout d'abord demander un certificat. S'il est financièrement admissible à l'aide juridique, il recevra un certificat autorisant la rédaction d'une lettre d'opinion. Un tel certificat vous permet de répondre par écrit aux questions touchant les critères de sélection. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la demande de certificat de groupe ou de certificat relatif à une cause type ainsi que des copies des critères de sélection, en ligne, à la page [Causes types](#).

5. Tarif pour déplacements

5.1 Remarques générales

On s'attend à ce que les avocats qui fournissent des services au titre de certificats d'aide juridique se déplacent de la façon la plus économique qui soit et limitent le nombre d'heures facturées à l'égard du temps de déplacement. Les Services aux avocats et paiements autorisent les frais de déplacement raisonnables et nécessaires.

- **L'autorisation préalable du directeur régional ayant délivré le certificat est requise** pour que l'avocat puisse facturer le temps de déplacement et les frais de déplacement. Le temps de déplacement devrait être facturé à titre d'honoraires, tandis que le kilométrage et les autres frais de déplacement devraient être facturés à titre de débours.
- Le paragraphe 46(2) des Règles exige que la demande d'autorisation de déplacement soit faite :
 - dans les 30 jours de la réception du certificat par l'avocat inscrit ayant accusé réception du certificat;
 - au plus tard 30 jours après la survenance d'un changement de situation important indépendant de la volonté de l'avocat inscrit ayant accusé réception du certificat qui oblige ce dernier à se déplacer.
- Dans les cas suivants, **il n'est pas nécessaire** d'obtenir l'autorisation préalable du directeur régional si la distance parcourue à l'aller est de 50 km ou plus à partir du bureau de l'avocat et si le déplacement n'a pas lieu dans la région du Grand Toronto :
 - les appels devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada;
 - les demandes de contrôle judiciaire ou les appels devant la Cour fédérale;
 - les audiences devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- Les frais de déplacement ne peuvent être autorisés que si la distance à parcourir, à l'aller, est de 50 km ou plus à partir du bureau de l'avocat.
- Les frais de déplacement ne seront pas autorisés à l'égard des déplacements dans la région du Grand Toronto, laquelle comprend les régions suivantes : les municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York, les anciennes cités de Toronto, d'Etobicoke, de North York, de Scarborough et de York et le bourg d'East York.
- Dans certains cas, le directeur régional autorise les déplacements sous réserve de certaines restrictions. Le paiement de votre facture est conforme à l'autorisation du directeur général.
- Toutes les factures doivent indiquer la date et l'objet du déplacement, ainsi que la destination.
- Des factures à l'appui sont exigées relativement aux frais de déplacement, exception

faite du kilométrage.

- Les honoraires autorisés à l'égard du temps de déplacement dans le Sud de l'Ontario ne doivent pas dépasser 30 p. cent du total des honoraires autorisés à l'égard des services fournis et réglés par les Services aux avocats et paiements.

5.1.1 Taux horaires

Consultez le [tableau B](#) de l'annexe pour les taux horaires applicables aux déplacements, y compris aux déplacements dans les régions du Nord.

5.1.2 Taux horaires spéciaux pour les déplacements dans le Nord

Les avocats qui fournissent des services dans l'une de cinq régions désignées (Cochrane, région 05; Kenora, région 15; Rainy River, région 35; Témiscamingue, région 39 et les collectivités desservies par la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), région 48) seront rémunérés, à l'égard de leurs déplacements, selon les taux horaires suivants.

Les avocats qui doivent se rendre à un tribunal itinérant ou à une destination située à plus de 200 km de leur cabinet dans un sens ont droit à la rémunération quotidienne garantie. Ceci s'applique au travail accompli au titre d'un certificat ou à titre d'avocat de service. Une autorisation préalable du directeur régional est nécessaire. Consultez la sous-section 4(3) de l'annexe 2 des Règles pour les tarifs en vigueur.

La rémunération quotidienne garantie ne s'applique pas si un bureau de district est la destination finale, par exemple s'il faut se rendre de Sioux Lookout à Kenora. Consultez le site Web d'AJO à www.legalaid.on.ca pour obtenir plus de détails sur la mise en œuvre des mesures d'encouragement pour le Nord.

5.1.3 Affaires criminelles

Si les déplacements sont autorisés et si le directeur régional n'impose aucune restriction particulière à leur égard, les déplacements se limitent à ce qui suit :

- Une comparution devant le tribunal en tant qu'avocat, à l'exclusion d'un ajournement, de la fixation de la date d'une comparution ou d'une question de procédure semblable;
- Un maximum de deux visites avant l'enquête préliminaire à un client incarcéré;
- Une visite avant le procès à un client incarcéré;
- Une conférence judiciaire préparatoire au procès avant l'enquête préliminaire;
- Une conférence judiciaire préparatoire au procès avant le procès.

5.1.4 Affaires civiles (y compris les instances en droit de la famille et en vertu de la LSEJF)

Si les déplacements sont autorisés et si le directeur régional n'impose aucune restriction particulière à leur égard, les déplacements se limitent à ce qui suit :

- Les comparutions en tant qu'avocat aux ajournements, aux requêtes contestées, aux interrogatoires préalables, à la conférence en vue d'un règlement, à la conférence préparatoire au procès ou au procès, pour le compte d'un client bénéficiant de l'aide juridique.

5.2 Frais de déplacement

5.2.1 Hébergement

(Seulement si le déplacement est autorisé par le directeur général)

- **Aucune autorisation préalable n'est exigée** à l'égard du coût d'un logement à prix modéré, si l'avocat est tenu de passer la nuit à l'hôtel pour comparaître au procès pendant deux jours consécutifs ou plus.
- **Une autorisation préalable est exigée** à l'égard du coût d'un logement à prix modéré, si l'avocat doit se rendre dans la ville où se tient le procès la veille de celui-ci, ou s'il ne peut rentrer chez lui immédiatement après la fin du procès.
- Les frais d'hébergement ne sont pas autorisés en sus du coût du tarif aérien, à moins que le procès se déroule pendant deux jours consécutifs ou plus.
- AJO ne paie que le prix d'une chambre standard, jusqu'à concurrence de 150 \$ la nuit dans les grands centres, tels que Toronto ou Ottawa. Dans les plus petits centres, on s'attend à ce que le coût du logement soit moindre. Sont autorisés les pourboires raisonnables accordés conformément à la pratique courante en Ontario.

Certains hôtels offrent des tarifs réduits aux membres de l'ABC.

- AJO paie les frais d'interurbain et de télécopieur engagés à l'hôtel et se rapportant à la cause.
- AJO ne paie pas les frais de blanchissage ou de minibar, les films ou autres dépenses personnelles engagées à l'hôtel.
- Le stationnement à l'hôtel n'est pas payé.

5.2.2 Repas

(seulement si le déplacement est autorisé par le directeur général)

Le coût réel des repas est remboursé jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour, si l'avocat doit passer la nuit ailleurs que chez lui afin de se présenter au procès.

5.2.3 Kilométrage

Le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre (0,41 \$ dans le Nord de l'Ontario). La ligne de démarcation entre le Nord et le Sud de l'Ontario est la suivante :

- Route (municipale) du lac Healy, du lac Healy vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 612;
 - Route 612, jusqu'à la route 103; la route 103 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 69;
 - Route 69 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 118;
 - Route 118 traversant Bracebridge, jusqu'à son point d'intersection avec la route 11;
 - Route 11 vers le nord, jusqu'à son point d'intersection avec la route 60 à Huntsville;
 - Route 60 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la route 62 à Killaloe Station;
 - Route 62 jusqu'à Pembroke;
 - Les routes désignées ci-dessus font partie du Sud de l'Ontario.
- 
- A map of Southern Ontario, Canada, showing a route starting from the north and heading south. The route is marked with a red line. Key locations labeled include International Falls, Thunder Bay, Timmins, Sault Ste. Marie, and North Bay. The map also shows the Northern Boundary, the Ontario-Minnesota border, and the Great Lakes.

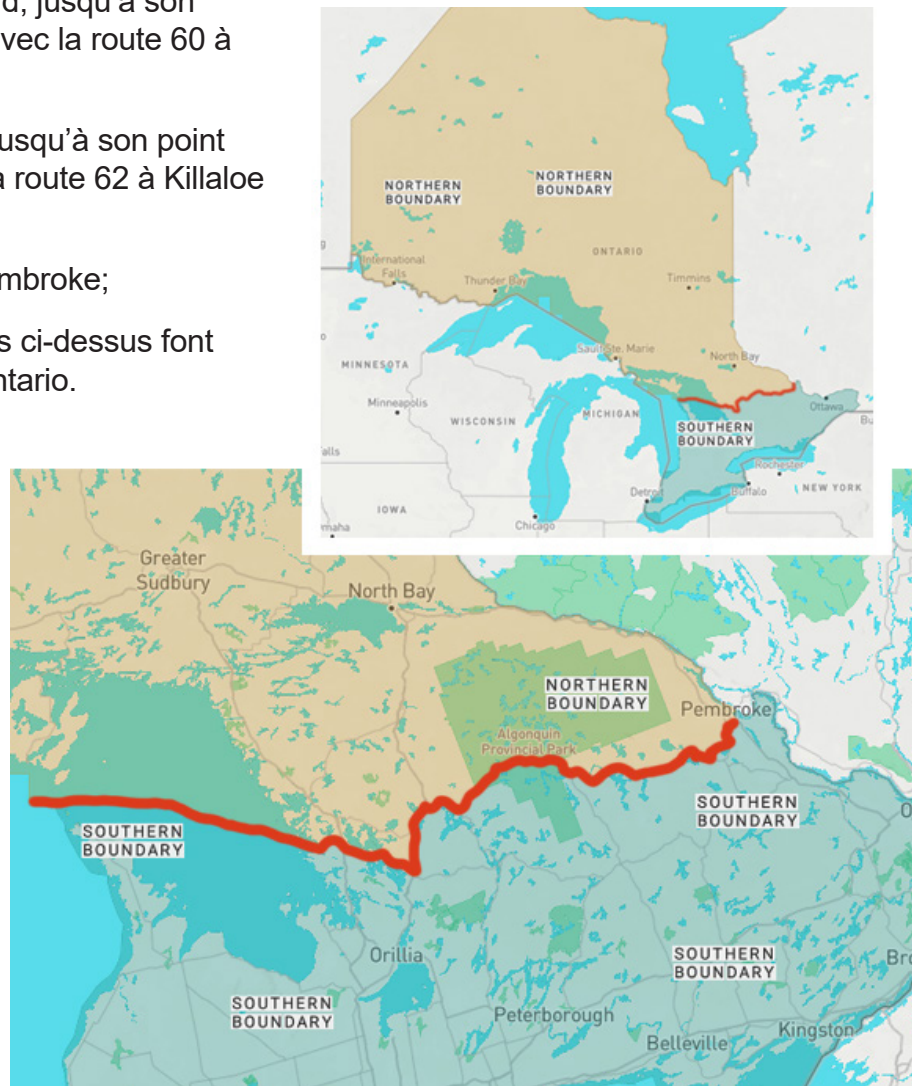


Figure 2 : Carte des routes de l'Ontario

Tout déplacement effectué sur la ligne indiquée sur la carte ci-haut ou en dessous de la ligne est payé en fonction des taux applicables au Sud de l'Ontario.

Si les déplacements ont lieu à la fois dans le Nord et dans le Sud de l'Ontario, ils sont remboursés en fonction du taux applicable à la région dans laquelle la majorité de la distance est parcourue.

5.2.4 Autres moyens de transport

(seulement si le déplacement est autorisé par le directeur général)

- Une autorisation préalable est requise, sauf dans les cas suivants :
 - Les déplacements effectués autrement qu'en automobile, si le coût des frais de déplacement réels et du temps de déplacement est égal ou inférieur au coût qui aurait été engagé si les déplacements avaient été effectués en automobile.
- Au moment de calculer le coût des déplacements en autobus, en train ou par avion, vous pouvez inclure ce qui suit :
 - Le coût du trajet pour se rendre à la gare ou l'aéroport et en revenir, ou les frais de stationnement à la gare ou l'aéroport;
 - Le coût du passage;
 - Le temps de déplacement.
- Au moment de calculer le coût des déplacements en automobile, vous devriez inclure ce qui suit :
 - Le coût du kilométrage;
 - Le temps de déplacement;
 - Le coût du logement pour la nuit, s'il y a lieu;
 - Le coût des repas, s'il y a lieu.
- Si vous n'êtes pas certain que les frais de déplacement soient couverts, communiquez avec les Services aux avocats et paiements.
- Des frais de location de voiture raisonnables sont autorisés jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payé si le kilométrage avait été facturé. Le coût réel de votre location d'automobile est autorisé jusqu'à concurrence du coût équivalent lié au kilométrage. Par exemple, pour un déplacement de 200 kilomètres, le coût du kilométrage est de 80 \$ (40 cents x 200 kilomètres), soit le montant autorisé pour la

location d'une automobile.

- Les déplacements par avion sont autorisés si le coût total des déplacements par avion, y compris le transport pour se rendre à l'aéroport et en revenir ou le stationnement à l'aéroport, les tarifs aériens et le temps de déplacement, ne dépasse pas le coût qui aurait été engagé à l'égard de déplacements en automobile, y compris le kilométrage, l'hébergement et le temps de déplacement. AJO ne paie que des tarifs aériens de classe économique.

5.2.5 Stationnement

Aide juridique Ontario ne rembourse pas les frais de stationnement.

5.2.6 Routes à péage - Autoroute 407

Aide juridique Ontario ne rembourse pas les droits de péage

5.3 Déplacement par des tiers

Consultez le [Guide des débours](#), pour les taux de déplacement des experts, enquêteurs et témoins.

6. Frais judiciaires et contributions

6.1 Introduction

Aide juridique Ontario (AJO) tire une part importante de ses fonds des sources de revenus ci-dessous :

- Le droit aux frais judiciaires adjugés aux clients bénéficiant de l'aide juridique que la loi confère à la Société;
- La charge d'origine législative grevant les sommes ou les biens acquis par des clients bénéficiant de l'aide juridique à l'issue des services reçus;
- Le droit au remboursement de la part des frais que les clients bénéficiant de l'aide juridique ou d'autres personnes ayant conclu des ententes de paiement ont convenu de rembourser.

Vous devez connaître quelles sont vos responsabilités et obligations conformément à la [partie 5 des Règles](#) des services d'aide juridique lorsque votre client bénéficiant de l'aide juridique se voit adjuger des frais judiciaires, devient admissible au recouvrement de sommes ou de biens, ou a conclu une entente de contribution avec AJO.

Vous devez aussi connaître les politiques d'AJO se rapportant aux contributions du client et être en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles il est convenable ou utile de transiger sur le droit d'AJO au remboursement. Les politiques spécifiques comprennent les suivantes :

- [Montant devant être recouvré par AJO](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)
- [Responsabilité du recouvrement des montants à recouvrer](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)
- [Recouvrement des frais judiciaires](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)
- [Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services d'aide juridique](http://legalaid.on.ca)
- [Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)
- [Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)
- [Renonciation aux droits de recouvrement](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca)

AJO a le pouvoir discrétionnaire de renoncer à son droit au remboursement ou de transiger à cet égard si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- Le non-exercice du pouvoir discrétionnaire causerait un préjudice à l'auteur de la demande ou à la personne responsable;
- L'intégralité ou une partie de la somme due est irrécouvrable;

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire réduirait la somme globale que devra en fin de compte payer Aide juridique Ontario;
- L'exercice du pouvoir discrétionnaire favoriserait une transaction en temps opportun à l'égard de l'instance;
- Les demandes visant la renonciation à la somme due à AJO ou une transaction sur celle-ci doivent être présentées par écrit. La demande devrait comprendre une estimation de votre facture totale pour les honoraires et débours nets, ainsi que des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi, toute dépense extraordinaire (fournir des précisions), le revenu actuel et une ventilation générale des dépenses (par exemple, un état financier courant présenté au tribunal de la famille).

6.2 Frais judiciaires

6.2.1 Principes généraux

Conformément à l'article 12 de la LSAJ 2020, les frais judiciaires adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique appartiennent à AJO. Par conséquent, selon la règle générale, lorsque les circonstances s'y prêtent, vous devez réclamer des frais judiciaires dans toutes les instances civiles de la même manière que pour un client privé et payant raisonnable. Il vous suffit d'obtenir l'ordonnance d'adjudication des frais judiciaires et de prendre des mesures initiales pour établir et protéger les intérêts d'AJO. C'est AJO qui veillera en fin de compte à recouvrer la somme correspondant aux frais judiciaires.

- Consultez les règles 110 à 117 des [Règles sur les services d'aide juridique](#).
- Consultez les politiques sur les services d'aide juridique : [Responsabilité du recouvrement des montants à recouvrer](#) (legalaid.on.ca) et [Recouvrement des frais judiciaires](#) (legalaid.on.ca).

Les frais judiciaires adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique peuvent être recouvrés de la même manière et dans la même mesure que s'ils sont adjugés à un client ne recevant aucune aide juridique. Le fait qu'un client reçoit une aide juridique n'est d'aucune pertinence pour la liquidation des frais judiciaires. Au moment de liquider les frais judiciaires, il convient d'indiquer le montant des honoraires préalables privés de l'avocat de l'aide juridique.

Au moment de réclamer des dépens, vous devriez tenter d'en faire fixer le montant par le tribunal afin d'éviter les retards et les coûts liés à leur liquidation.

Il est préférable que les dépens soient directement adjugés à Aide juridique Ontario plutôt qu'au client. Les dépens adjugés aux clients de l'aide juridique dans les instances de droit de la famille ne doivent pas être perçus ou recouvrés par le Bureau des obligations familiales.

Les dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique appartiennent à AJO et doivent être versés à la Société, même s'ils dépassent le montant payé par AJO pour la prestation des services d'aide juridique. Les Services aux avocats et paiements peuvent envisager de verser à l'avocat un montant discrétionnaire spécial lorsque les dépens recouvrés dépassent effectivement les honoraires et les débours facturés.

Si des dépens ont été adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique, les avocats sont tenus de prendre des mesures afin de sauvegarder la part des dépens qui revient à AJO.

On ne peut renoncer aux dépens ni conclure de transaction à leur égard, sauf avec l'autorisation des Services aux avocats et paiements. Dans les cas où vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable de renoncer aux dépens ou de conclure une transaction à leur égard, vous devez en informer les Services aux avocats et paiements.

Dans le cadre d'une transaction, les dépens peuvent être négociés avec l'autorisation préalable des Services aux avocats et paiements.

6.2.2 Frais judiciaires adjugés contre des parties institutionnelles

Les politiques générales ne s'appliquent pas nécessairement dans les instances mettant en cause des parties institutionnelles.

- Consultez la politique d'AJO sur les [Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca).

Au moment de décider de réclamer des frais judiciaires dans les instances mettant en cause des parties institutionnelles, un facteur important à prendre en compte est le fait que le client contribue ou non au paiement des services d'aide juridique. Les frais judiciaires recouvrés sont défalqués de l'entente de contribution conclue avec AJO.

Lorsque la réclamation des frais judiciaires a une incidence financière pour le client, l'avocat doit discuter avec lui de la question.

Lorsque les frais judiciaires sont adjugés contre une partie institutionnelle, il n'est pas nécessaire que l'avocat obtienne un bref de saisie-exécution.

1. Les demandes de groupes et les affaires relevant du Comité des causes types

Étant donné que la nature de ces affaires est susceptible de créer un précédent, les frais judiciaires ne sont pas toujours accordés. L'avocat doit demander le remboursement des frais judiciaires lorsque le comportement de la partie adverse est l'une des questions qui font l'objet du litige ou a pour effet de faire prolonger indûment l'affaire.

2. Sociétés d'aide à l'enfance

Lorsqu'une société de l'aide à l'enfance s'est conduite de façon manifestement déraisonnable, de telle sorte que l'affaire puisse être considérée comme déplorable ou susceptible de servir de mauvais exemple, il peut être approprié pour l'avocat de

réclamer le remboursement des frais judiciaires par la société.

Lorsqu'une offre de règlement amiable a été signifiée conformément aux Règles en matière de droit de la famille et que le jugement est aussi favorable ou plus favorable que l'offre, la présentation d'une demande de remboursement des frais judiciaires peut également être envisagée. Il s'agit d'un domaine en cours de développement, de sorte que les demandes et leurs résultats font l'objet d'un suivi.

3. La Couronne en tant que partie défenderesse dans les affaires civiles

La règle générale s'applique. L'avocat doit demander le remboursement des frais judiciaires comme le demanderait un client raisonnable ayant des moyens modestes.

4. La Couronne en tant que poursuivant dans une instance criminelle

L'avocat n'est pas encouragé à réclamer les frais judiciaires à la Couronne. Si une ordonnance de remboursement des frais est rendue, AJO prendra des mesures pour la faire exécuter.

6.2.3 Frais judiciaires et Bureau des obligations familiales (BOF)

Les frais judiciaires appartiennent à AJO. Lorsque cela est possible, veillez à ce que l'ordonnance d'adjudication des frais judiciaires le précise. Les frais judiciaires adjugés aux clients de l'aide juridique dans des instances de droit de la famille ne doivent pas être perçus ou recouvrés par le BOF.

6.2.4 Liquidation des frais judiciaires

Lorsque des frais judiciaires ont été adjugés à un client de l'aide juridique, il est préférable d'obtenir que le montant de ces frais judiciaires soit fixé. Si les frais judiciaires ne sont pas fixés, réclamez la liquidation des frais judiciaires, à moins d'indication contraire des Services aux avocats et paiements. Lors de la liquidation, il convient d'indiquer les honoraires préalables privés de l'avocat plutôt que le taux de l'aide juridique. Les Services aux avocats et paiements peuvent vous fournir la jurisprudence à jour en la matière.

6.2.5 Frais judiciaires et ordonnances alimentaires

Dans les instances de droit de la famille qui portaient notamment sur la question de l'ordonnance alimentaire et dans lesquelles des frais judiciaires ont été adjugés, l'avocat devrait demander au juge de répartir les frais judiciaires entre les questions liées à l'ordonnance alimentaire et les autres questions en cause.

Les ordonnances relatives aux frais judiciaires prévoyant la répartition de ceux-ci resteront en vigueur en cas de faillite du débiteur judiciaire. Bon nombre de débiteurs judiciaires se déclarent en faillite quelques jours seulement après le prononcé d'une ordonnance définitive accordant des frais judiciaires; il est opportun de veiller à ce qu'une partie des frais ainsi accordés survivent à la faillite lorsque des fonds publics sont en jeu.

6.2.6 Frais judiciaires recouvrés

Lorsque les frais judiciaires ont été adjugés, vous devez envoyer une demande au débiteur judiciaire. S'il s'agit d'une ordonnance provisoire d'adjudication des frais judiciaires, vous pouvez demander que les frais judiciaires vous soient versés en fiducie. Si vous recevez les frais judiciaires, conservez-les en fiducie jusqu'au traitement de votre prochaine facture pour vos honoraires et débours.

Indiquez alors sur votre facture que vous conservez des fonds en fiducie; AJO vous fournira d'autres directives. Nous vous indiquerons le plus souvent de transférer les fonds du compte en fiducie à un compte général et de payer vos frais et débours à même cette somme.

6.2.7 Mesures à prendre après l'adjudication des frais judiciaires

Lorsque les frais judiciaires ont été adjugés, mais n'ont pas été recouvrés, il vous incombe de veiller à protéger la part des frais judiciaires revenant à Aide juridique.

- L'ordonnance relative aux frais judiciaires doit être issue et inscrite.
- Si les frais judiciaires ne sont pas payables à AJO, mais à votre client, vous devez obtenir du client une cession écrite des frais judiciaires à AJO (voir un exemple de formulaire au chapitre des formulaires).
- Vous devez remettre au débiteur en vertu du jugement, à sa dernière adresse connue,

un avis indiquant que les frais judiciaires appartiennent à Aide juridique Ontario en vertu de l'article 12 de la Loi de 2020 sur les services d'aide juridique, et, le cas échéant, une copie de la cession des frais judiciaires.

- Une copie de l'ordonnance qui a été rendue, de la cession, si nécessaire, et de la lettre au débiteur judiciaire doit être transmise au Service des comptes clients d'AJO.

Consultez les politiques d'AJO pour des renseignements supplémentaires.

- [Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires](https://legalaid.on.ca/ordonnances-et-reglements-relatifs-aux-frais-judiciaires) (legalaid.on.ca).
- [Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments](https://legalaid.on.ca/ordonnances-relatives-aux-frais-judiciaires-se-rapportant-aux-aliments) (legalaid.on.ca).
- [Règle 118 des Règles des services d'aide juridique](https://legalaid.on.ca/regle-118-des-regles-des-services-d-aide-juridique)

Si vous omettez de prendre les mesures pour protéger les intérêts d'AJO dans l'attribution des frais judiciaires, votre compte pourrait être réduit ou rejeté.

6.2.8 Brefs d'exécution ou avis de saisie-arrêt

Lorsque des frais judiciaires sont adjugés et qu'on ne s'attend pas à un paiement immédiat de ceux-ci, l'avocat doit établir s'il convient d'obtenir un bref de saisie-exécution ou un avis de saisie-arrêt.

- Consultez la règle 117 des [Règles sur les services d'aide juridique](https://legalaid.on.ca/regles-sur-les-services-d-aide-juridique) pour de plus amples renseignements sur les étapes à suivre pour obtenir un bref de saisie-exécution ou de saisie-arrêt.
- Consultez également les Règles fondées sur la LSAJ 2020 pour les politiques d'AJO sur le [Recouvrement des frais judiciaires](https://legalaid.on.ca/recouvrement-des-frais-judiciaires) (legalaid.on.ca).

Si le débiteur judiciaire possède des biens immobiliers en Ontario ou s'il est vraisemblable qu'il hérite de biens immobiliers situés en Ontario, il vaut habituellement la peine d'obtenir un bref de saisie-exécution. Au moment de déposer le bref auprès du shérif du lieu où se trouve le bien immobilier, une réclamation des frais judiciaires doit être déposée avec le bref si les frais judiciaires doivent être versés au client et non directement à Aide juridique Ontario.

Si le débiteur judiciaire NE possède PAS de biens immobiliers en Ontario et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il hérite de biens immobiliers en Ontario, c'est à l'avocat de décider s'il vaut la peine d'obtenir un bref de saisie-arrêt.

Si les frais judiciaires adjugés sont inférieurs à 1 000 \$, cela ne vaut peut-être pas la peine de le faire. La situation est cependant différente si les frais judiciaires s'élèvent à plus de 1 000 \$. Si vous êtes d'avis qu'un client payant privé ayant des moyens modestes souhaiterait la délivrance d'un bref de saisie-arrêt, obtenez alors ce bref. Si vous ne recommanderiez cependant pas à un client privé ayant des moyens modestes de réclamer un bref de saisie-arrêt, veuillez demander conseil auprès des Services aux avocats et paiements.

S'il est de notoriété publique que le débiteur judiciaire possède des biens immobiliers au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, veuillez en informer les Services aux avocats et paiements. AJO a conclu des ententes de réciprocité avec d'autres sociétés d'aide juridique au Canada. Il est fort possible de pouvoir recouvrer les frais judiciaires adjugés.

Si le débiteur judiciaire ne possède pas de biens immobiliers en Ontario, mais qu'il occupe un emploi rémunérateur, il est possible de recouvrer les frais judiciaires au moyen d'une saisie-arrêt. Communiquez avec les Services aux avocats et paiements si vous croyez qu'une saisie-arrêt serait utile. Nous pouvons vous demander de préparer un avis de saisie-arrêt.

6.2.9 Renonciation aux frais judiciaires

Avant que les services d'aide juridique ne soient terminés et au plus tard lors de la présentation de la facture définitive, les Services aux avocats et paiements peuvent renoncer aux frais judiciaires. Toutefois, les frais judiciaires adjugés à un client de l'aide juridique et ayant été perçus ne peuvent faire l'objet d'une renonciation et doivent être versés à AJO.

- Consultez la règle 119 des [Règles des services juridiques](#)
- Consultez également la politique d'AJO sur la [Renonciation aux droits de recouvrement](#) (legalaid.on.ca).

6.2.10 Frais judiciaires relatifs aux services fournis alors que le client ne recevait aucune aide juridique

Si les frais judiciaires adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique se rapportent à la fois à des services d'aide juridique et à des services (privés) ne relevant pas de l'aide juridique fournis à l'égard de la même question, un avocat salarié des Services aux avocats

et paiements détermine le montant des frais judiciaires payable à AJO ainsi que le montant payable au client.

6.2.11 Frais judiciaires adjugés contre un client bénéficiant de l'aide juridique

Le client bénéficiant de l'aide juridique est responsable des frais judiciaires adjugés contre lui.

- Dans des circonstances rares et limitées et sur demande du client ou de la partie à laquelle les frais judiciaires sont dus, AJO peut, à sa seule discrétion, payer une partie ou la totalité des frais judiciaires au nom du client bénéficiant de l'aide juridique.
- Dans le cas d'une ordonnance provisoire d'adjudication des frais judiciaires, de telles demandes sont présentées par écrit aux Services aux avocats et paiements.
- Dans le cas d'une ordonnance définitive d'adjudication des frais judiciaires, de telles demandes sont présentées par écrit au bureau de l'avocat général d'AJO.

6.3 Règlements et jugements

6.3.1 Principes généraux

Conformément à l'article 13 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, AJO détient une charge prioritaire sur une somme ou d'autres biens recouvrés par le client bénéficiant de l'aide juridique ou au recouvrement duquel celui-ci devient admissible par suite de la prestation de services d'aide juridique. Cette charge existe même lorsque le certificat d'aide juridique a été délivré sans qu'une entente de contribution ait été exigée.

- Consultez la politique d'AJO sur le [Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services d'aide juridique](#).

Pour éviter que le client ne puisse alléguer que vous ne l'avez pas informé de l'existence de cette charge, demandez-lui de signer une directive écrite qui vous est adressée ainsi qu'à Aide juridique Ontario.

6.3.2 Montants recouvrés

Si un client bénéficiant de l'aide juridique est devenu admissible au recouvrement de sommes ou d'autres biens par suite de la prestation des services d'aide juridique, vous devez faire parvenir à la personne auprès de laquelle les sommes ou les biens sont recouvrables, ainsi qu'à l'avocat de cette personne, s'il y a lieu, la directive écrite accompagnée d'un avis. L'avis devrait préciser qu'Aide juridique Ontario détient une charge sur des sommes ou d'autres biens en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et qu'aucune somme ni aucun autre bien ne devrait être directement remis au client jusqu'à ce qu'il soit donné mainlevée de la charge.

Les sommes que vous recevez par suite de la directive et de l'avis sont habituellement détenues en fiducie jusqu'à la présentation et au règlement de votre facture définitive, après quoi des directives sont fournies. Vous pouvez demander aux Services aux avocats et paiements l'autorisation de verser des fonds au client avant la présentation d'une facture définitive. Lorsque vous faites cette demande, vous devriez aussi aviser les Services aux avocats et paiements de votre meilleure estimation de votre facture définitive d'honoraires et de débours de manière à clore l'affaire. Essayez d'estimer vos honoraires et débours de la façon la plus exacte possible parce qu'il se pourrait que nous ne payions pas les honoraires et débours qui dépassent l'estimation présentée.

Lorsqu'il est question de biens, aucun titre ne devrait être transmis au client jusqu'à ce que la charge d'AJO soit garantie par une hypothèque, une hypothèque mobilière ou une

entente sur un privilège.

Si vous ne protégez pas la charge d'AJO contre la transaction d'un client bénéficiant de l'aide juridique, votre facture pourrait faire l'objet d'une réduction ou être refusée.

Consultez la politique d'AJO sur le [Montant devant être recouvré par AJO](http://legalaid.on.ca) (legalaid.on.ca) pour des renseignements sur la manière dont est déterminé le coût des services d'aide juridique.

6.3.3 Montants du règlement ou du jugement non recouvrés

Consultez la politique d'AJO sur le [Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services d'aide juridique](#) pour des renseignements sur les montants non recouvrés.

Dans les cas où vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable qu'un bref de saisie-exécution ne soit pas déposé, demandez aux Services aux avocats et paiements une renonciation à la charge d'AJO ou une transaction sur celle-ci.

6.3.4 Règlement ou jugement devant les tribunaux administratifs

Lorsqu'un règlement est accordé à un client dans le cadre d'une réclamation présentée devant un conseil administratif, un tribunal ou une autorité expropriante, la loi visée énonce souvent que le règlement, le jugement ou le montant adjugé sera directement versé au client. En prévision du règlement ou du montant adjugé, vous devez obtenir du client une directive et reconnaissance signée précisant qu'Aide juridique Ontario a une charge prioritaire sur les produits du règlement. Vous devez transmettre un avis à l'organisme créé par la loi indiquant ce qui suit :

- Le client bénéficie de services d'aide juridique;
- Aide juridique Ontario a une charge de nature législative sur toute somme adjugée ou paiement accordé au client;
- Tous les frais judiciaires adjugés au client appartiennent à Aide juridique Ontario.

6.3.5 Renonciation à la charge d'AJO grevant une somme ou d'autres biens

Dans certains cas, il peut être approprié de renoncer à la charge d'origine législative d'AJO grevant le droit d'un client bénéficiant de l'aide juridique à des sommes ou d'autres biens, parce que le défaut d'y renoncer causerait un préjudice à l'auteur de la demande ou à la personne responsable.

Que les services d'aide juridique soient ou non terminés, les Services aux avocats et paiements traitent habituellement les demandes de renonciation à la charge d'AJO grevant le droit d'un client de l'aide juridique à des sommes ou d'autres biens résultant de la prestation des services d'aide juridique.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient comprendre des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi. Une copie du procès-verbal de la transaction, du jugement ou des ordonnances rendues et une estimation de la facture totale de l'avocat devraient également être fournies.

6.4 Ententes de contribution

6.4.1 Principes généraux

La Société peut exiger de l’auteur de la demande ou de la personne responsable de ce dernier qu’elle conclue une entente de contribution afin de recevoir des services d’aide juridique. L’entente de contribution exige que l’auteur de la demande ou la personne responsable de ce dernier contribue au paiement des services d’aide juridique. L’entente de contribution vise presque toujours un montant estimé, mais peut aussi viser un montant fixe.

Le montant qu’un client bénéficiant de l’aide juridique ou qu’une personne responsable a convenu de contribuer est payé par le client ou la personne responsable et constitue une créance due à AJO qui peut être recouvrée dans tout tribunal de juridiction compétente.

Vous devez vous assurer que vous et votre client lisez et comprenez les conditions de l’entente de contribution. Vous pouvez facturer le temps consacré à la prestation de conseils au sujet de l’entente de contribution. L’obligation de contribuer en vertu d’une entente de contribution existe, peu importe le résultat de l’affaire.

Tous les frais judiciaires perçus par AJO ou tout montant perçu par AJO en vertu de sa charge d’origine législative ont pour effet de réduire la dette de votre client envers AJO. De la même façon, dans la plupart des cas, tout montant perçu par AJO en vertu de l’entente de contribution de votre client a pour effet de réduire le montant dû à AJO en vertu d’une ordonnance d’adjudication des frais judiciaires en faveur de votre client ou aux termes de la charge d’origine législative d’AJO.

- Consultez les [Règles fondées](#) sur la LSAJ 2020 et les politiques connexes pour des renseignements sur vos obligations.
- Consultez la politique sur les [Montant devant être recouvré par AJO](#) (legalaid.on.ca) pour des renseignements sur la manière dont est déterminé le coût des services d’aide juridique.

6.4.2 Montants estimés

Si l’entente de contribution vise un montant estimé, l’obligation en vertu de l’entente consiste à rembourser les montants suivants à Aide juridique Ontario :

- Un montant équivalant aux honoraires et débours de l’avocat (sans TVH) approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s’ajoutent des frais administratifs établis

à 10 pour cent de la facture de l'avocat pour les honoraires et débours nets;

- L'intérêt sur tout paiement en souffrance.

Si, par suite de la prestation des services d'aide juridique, les frais judiciaires recouvrés dépassent le montant total de votre facture pour les honoraires et débours nets et des frais administratifs, Aide juridique Ontario exige le plein montant des frais judiciaires recouvrés.

Montants fixes

Si l'entente de contribution vise un montant fixe, l'obligation en vertu de l'entente consiste à rembourser à Aide juridique Ontario le moindre des montants suivants :

- Le montant précisé dans l'entente de contribution;
- Le montant de la facture de l'avocat pour ses honoraires et débours nets (sans TPS) approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s'ajoutent des frais administratifs représentant 10 pour cent des honoraires et débours nets approuvés par les Services aux avocats et paiements.

Si, par suite de la prestation des services d'aide juridique, des frais judiciaires, des sommes d'argent ou d'autres biens sont recouvrés, AJO peut exiger un paiement total dépassant le montant fixé dans l'entente de contribution. Le paiement total peut être le plus important des deux montants suivants :

- Les frais juridiques adjugés au client bénéficiant de l'aide juridique;
- Le montant de la facture de l'avocat pour ses honoraires et débours nets approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s'ajoutent des frais administratifs représentant 10 pour cent des honoraires et débours nets approuvés par les Services aux avocats et paiements.

Entente de contribution prévoyant des versements mensuels

Les modalités de remboursement sont établies dans l'entente de contribution signée par l'auteur de la demande ou la personne responsable de ce dernier. Les modalités de paiement peuvent prévoir des versements mensuels. Le défaut du client de verser des paiements conformément aux modalités de l'entente de contribution entraîne l'annulation de la couverture d'aide juridique.

Si les services d'aide juridique ne sont pas terminés, les demandes de transaction devraient être présentées par écrit au directeur général.

Si les services d'aide juridique sont terminés et que la facture définitive de l'avocat est payée, les demandes devraient être présentées par écrit au Service des comptes clients.

Privilèges de l'aide juridique et autres formes de garanties

La somme due en vertu d'une entente de contribution peut être garantie par un privilège sur des biens réels sur lesquels l'auteur de la demande ou la personne responsable de celui-ci a un intérêt, ou par d'autres formes de garantie, telles qu'une hypothèque mobilière ou une cession de biens meubles. En général, la somme due aux termes d'une entente de contribution prévoyant un privilège ou une autre garantie n'est pas exigible avant que le bien ou l'autre garantie ne soit transféré ou vendu, ou ne fasse l'objet d'un refinancement. Vérifiez les modalités de chaque entente de contribution.

Avant le 1^{er} avril 1999, les privilèges sur les biens réels étaient enregistrés de la même façon qu'un bref de saisie-exécution; ils sont indiqués sur un certificat de saisie-exécution. Toutefois, les privilèges de l'aide juridique sont des intérêts garantis sur des biens-fonds décrits dans les certificats de privilège et l'emportent sur les brefs de saisie-exécution ordinaires.

Depuis le 1^{er} avril 1999, les privilèges sur des biens réels peuvent prendre la forme d'un avis de privilège enregistré sur un bien-fonds au bureau d'enregistrement des actes approprié.

Les hypothèques mobilières peuvent prendre la forme d'un état de financement, conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Que les services d'aide juridique soient ou non terminés, le Service des comptes clients traite les demandes de renonciation ou de transaction. Dans certains cas, les demandes sont traitées par les Services aux avocats et paiements (consultez la [section 6.5. Négociation d'un règlement](#)).

Si vous présentez une demande de renonciation ou de transaction et si le client a conclu une entente de contribution prévoyant un privilège de l'aide juridique ou une autre forme de garantie, vous devez être disposé à fournir des renseignements sur le capital immobilisé dans le bien en cause ou l'autre garantie, de même que les copies des documents à l'appui.

6.4.3 Changement dans la situation financière du client

Qu'un client ait ou non conclu une entente de contribution, vous êtes tenu d'informer le directeur régional de tout changement dans sa situation financière. Le directeur régional décide si un nouvel examen financier est approprié afin de déterminer si le certificat d'aide juridique devrait être annulé, ou si une entente de contribution devrait être supprimée, modifiée ou, s'il n'en existe pas déjà une, exigée.

6.5 Négociation d'un règlement

Au moment de négocier un règlement pour le compte d'un client bénéficiant de l'aide juridique, vous devez connaître ce qui suit :

- Le droit d'Aide juridique Ontario aux frais judiciaires adjugés;
- La charge d'Aide juridique Ontario sur les sommes ou biens recouvrés par votre client;
- L'obligation de votre client en vertu de toute entente de contribution qu'il peut avoir conclue avec Aide juridique Ontario.

Si le règlement prévoit ou exige une renonciation au droit d'AJO aux frais judiciaires, à sa charge sur les sommes ou biens recouvrés, ou à une entente de contribution, ou alors une transaction à cet égard, les Services aux avocats et paiements doivent autoriser le règlement à l'avance.

6.5.1 Renonciation aux frais judiciaires en vue de faciliter un règlement

Dans certains cas, il peut être utile et approprié de renoncer aux frais judiciaires afin de faciliter le règlement du litige en temps opportun, ou parce que les frais judiciaires seraient irrécouvrables s'ils étaient adjugés. Dans de tels cas, vous devriez présenter une demande de renonciation aux frais judiciaires.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient énoncer le fondement de la demande, en plus de comprendre des renseignements quant aux modalités proposées du règlement ainsi qu'une opinion quant à la question de savoir si vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable la renonciation aux frais judiciaires dans les circonstances. Si la demande est urgente, communiquez avec les Services aux avocats et paiements.

6.5.2 Renonciation à la charge d'origine législative en vue de faciliter un règlement

Dans certains cas, pour favoriser un règlement opportun de l'instance, il peut être utile d'obtenir une renonciation pour réduire la charge d'origine législative d'AJO à l'égard de l'argent ou des biens qu'un client de l'aide juridique recouvre ou au recouvrement desquels

il devient admissible. Dans de tels cas, vous devriez demander la renonciation à la charge d'origine législative.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient énoncer le fondement de la demande, en plus de comprendre des renseignements quant aux modalités du règlement proposé. Des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi, devraient également être fournis, puisque de tels renseignements pourraient aussi être pertinents. Vous devriez également fournir une estimation de votre facture globale.

6.5.3 Règlements comportant le transfert ou la vente d'un bien grevé d'un privilège

La somme due par un client bénéficiant de l'aide juridique en vertu d'une entente de contribution prévoyant un privilège de l'aide juridique n'est pas exigible avant que le bien en cause ne soit transféré ou vendu, ou ne fasse l'objet d'un refinancement. Vérifiez les modalités de chaque entente de contribution. Communiquez avec le Service des comptes clients en cas de transfert, vente ou refinancement concernant un bien sur lequel il existe un privilège de l'aide juridique.

Dans certains cas, le transfert, la vente ou le refinancement est nécessaire pour obtenir un règlement pour le compte d'un client de l'aide juridique, lequel règlement est facilité par une mainlevée ou un report du privilège de l'aide juridique. Dans de tels cas, vous devriez faire approuver au préalable le règlement par les Services aux avocats et paiements.

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit et devraient comprendre des renseignements sur les modalités du règlement proposé, le capital immobilisé dans le bien en cause et la situation financière générale du client, ainsi qu'une estimation de votre facture totale, avec documents à l'appui. Aide juridique Ontario doit agir comme un créancier raisonnable. Les créanciers raisonnables ne négocient habituellement pas leur dette garantie ni n'y renoncent pour permettre aux débiteurs de payer d'autres créanciers. Par conséquent, des raisons impérieuses doivent être fournies à l'appui d'une demande visant à amener Aide juridique Ontario à renoncer à un privilège ou à en reporter l'exécution.

7. Formulaires

Formulaires d'AJO

Les formulaires sont accessibles sur le site Web d'Aide juridique Ontario à <https://www.legalaid.on.ca/fr/professionnelles-et-professionnels-du-droit/catalogue-des-formulaires/>.

8. Annexe

En cas d'incohérence entre les informations
contenues dans l'annexe et les Règles de la
LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

8.1 Types d'infractions admissibles aux honoraires forfaitaires ou au tarif horaire

Liste A : Liste des accusations d'infractions punissables par procédures sommaires 1

Remarque : Pour les certificats délivrés à compter du 4 mars 2024, les Règles ont été modifiées afin de créer un tarif unique pour toutes les infractions sommaires.

(en ordre alphabétique)

A	Absence d'un permis de commerce de véhicules automobiles tel qu'exigé par l'article 59(1) du Code de la route	No license to operate vehicle business. Section 59(1) HTA
	Absence d'un permis de validation	No Validation Permit
	Absence de demande de permis de propriété	Fail to Apply for Owners Permit
	Accusations au criminel portées en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance à la jeunesse et à la famille</i>	Criminal Charges under <i>Child and Family Services Act</i>
	Accusations portées en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	<i>Copyright Act</i> Charges
	Acquisition, importation ou possession d'arme à feu sans être titulaire d'une autorisation AAAF	Acquire - Import or Possess Firearm with no FAC Certificate
	Actions indécentes	Indecent Act
	Agir ou se faire passer comme étant disposé à agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur sans être inscrit sous le régime de la <i>Loi sur le secteur du voyage</i>	Holding Out (<i>Travel Industry Act</i>)
	Aider une personne à entrer illégalement au Canada	Aid and Abet a Person to Enter Canada Illegally
	Appels téléphoniques harassants	Harassing Phone Calls
	Appels téléphoniques obscènes	Obscene Phone calls
	Apporter, ou sortir des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé	Convey Alcoholic Beverage Within or From Controlled Access Area
	Armes dangereuses	Weapons Dangerous

A	Article 810.1 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte d'une infraction d'ordre sexuel	Section 810.1 Recognizance where fear of sexual offence
	Article 810.2 – Engagement de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte de lésion	Section 810.2 Recognizance where fear of serious personal injury offence
	Attroupement illégal	Unlawful Assembly
B	Balade dans une voiture volée	Joyriding
	Bestialité	Bestiality
	Blanchiment des produits de la criminalité	Laundering Proceeds of Crime
	Blanchiment des produits du trafic de la drogue	Laundering Proceeds of Drugs
	Blanchiment des produits du trafic de stupéfiants	Laundering Proceeds of Narcotics
	Braquer une arme à feu	Point Firearm
C	Cartes de crédit (fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier)	Making, having or dealing in instruments for forging or falsifying credit cards
	Chasser sans permis de chasse (LIP)	Hunting without License (POA)
	Chasser sans permis de chasse (<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>)	Hunting without Permit (<i>Migratory Bird Act</i>)
	Chercher à obtenir une substance auprès d'un praticien	Seek Substance From Practitioner
	Communication à des fins de prostitution	Communicate for the Purpose of Prostitution
	Complot en vue d'aider des personnes à entrer illégalement aux États-Unis	Conspiracy to Assist Persons to Enter USA Illegally
	Complot en vue d'éluder le paiement de droits	Conspiracy to Evade Duty
	Complot en vue d'encourager la haine	Conspiracy to Promote Hatred
	Complot en vue d'introduire des biens en fraude	Conspiracy to Smuggle Goods
	Complot en vue d'utiliser de faux documents	Conspiracy to Use Forged Documents
	Complot en vue de commettre le trafic d'étrangers	Conspiracy to Commit Alien Smuggling

	Complot en vue de commettre un méfait	Conspiracy to commit mischief
	Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de moins de	Conspiracy to Commit Fraud Under
	Complot en vue de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité	Conspiracy to Commit a Summary Conviction Offence
	Complot en vue de manquer aux conditions de la probation	Conspiracy to commit breach of probation
	Complot en vue de posséder des biens introduits en fraude	Conspiracy to Possess Smuggled Goods
	Complot en vue de posséder des biens volés de 5 000 \$	Conspiracy to Possess Stolen Property under \$5000
	Complot en vue de posséder des spiritueux illégalement importés au Canada	Conspiracy to possess spirits unlawfully imported into Canada
	Complot en vue de posséder une arme prohibée	Conspiracy to Possess Prohibited Weapon
	Complot en vue de posséder une substance contrôlée	Conspiracy to Possess Controlled Substance
	Complot en vue de s'évader d'un lieu de détention	Conspiracy to Escape Custody
	Complot en vue de s'introduire par effraction dans un lieu autre qu'une habitation	Conspiracy to Commit Break and Enter into Non-Dwelling
	Complot en vue de vendre des biens introduits en fraude	Conspiracy to Sell Smuggled Goods
	Complot en vue de vendre des cigarettes illégales	Conspiracy to Sell Illegal Cigarettes
	Complot en vue de vendre toute télécommunication	Conspiracy to Sell Telecommunications
	Conduire une motocyclette sans casque protecteur	Drive Motorcycle without Helmet
	Conduite d'un véhicule en mauvais état de marche	Operate Unsafe Vehicle
	Conduite d'une motocyclette sans casque protecteur	Operate Motor Vehicle no Helmet
	Conduite dangereuse	Dangerous Driving
	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur à l'occasion d'une course de rue	Dangerous operation of motor vehicle while street racing
	Conduite négligente	Careless Driving

C	Conduite pendant une interdiction de conduire	Drive Disqualified
	Conduite pendant une période d'interdiction	Drive Suspended
	Conduite sans assurance	Drive without Insurance
	Conduite sans permis	Drive without Licence
	Conduite sans plaques d'immatriculation (Code de la route)	Drive No Plates (HTA)
	Conseiller de commettre un acte criminel – vol d'une valeur de moins de	Counselling to Commit an Indictable Offence of Theft Under
	Conseiller la commission d'un méfait public	Counsel Public Mischief
	Conseiller la commission de voies de fait	Counsel to Commit Assault
	Conseiller la violation d'un engagement	Counselling to Breach Recognizance
	Consommation d'alcool dans un local non pourvu d'un permis	Consume Liquor Other Than Licensed Premises
	Consommation d'alcool par un mineur	Drinking under age
	Consultation, comparaison, communication et utilisation interdite des renseignements recueillis aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	Unauthorized consultation, matching, disclosure and use of information under <i>Sex Offender Information Registration Act</i>
	Contenants de boisson alcoolisée ouverts, disponibles et utilisables facilement	Open Liquor Readily Available
	Contravention aux dispositions de la LIPR ou omission de s'y conformer	Contravene or fail to comply with provisions of IRPA
	Contravention aux dispositions de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>	Contravention of <i>Food and Drug Act</i>
	Contravention aux dispositions des articles 126 ou 127 de la LIPR	Contravene provisions of Section 126 or 127 of IRPA
	Contrebande	Smuggling
	Contrebande de tabac	Smuggling Tobacco
	Corruption de mœurs	Corrupting Morals
D	Déclencher une fausse alarme d'incendie	False Fire Alarm
	Défaut d'arrêter son véhicule sur demande d'un policier	Fail to Stop for Police
	Défaut de comparaître	Fail to Appear

D	Défaut de conduire sur la voie publique nettement indiquée	Fail to Drive in Marked Lane
	Défaut de divulguer une prescription antérieure	Failure to Disclose Previous Prescription
	Défaut de modifier les renseignements figurant sur son permis de conduire	Fail to change name/address on license
	Défaut de quitter les lieux (<i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i>)	Fail to Leave Premise (TPA)
	Défaut de remettre une arme trouvée	Failure to Surrender Found Weapon
	Défaut de s'identifier	Breach of Identification
	Défaut de s'identifier	Fail to Give Identification
	Défaut de se conformer	Fail to Comply
	Défaut de se conformer aux dispositions d'une ordonnance émise aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	Fail to comply with order under <i>Sex Offender Information Registration Act</i>
	Défaut de se conformer aux dispositions de l'article 105 – infractions relatives aux armes	Fail to comply with Section 105 re: weapons business
	Défaut de se présenter	Fail to Report
	Défaut de se présenter (<i>Loi de Christopher</i>)	Fail to Report (Christopher Law)
	Défaut de tenir des registres article 60 du Code de la route	Fail to keep records. Section 60 HTA
	Dégrader une pièce de monnaie	Defacing Coin
	Délit d'absentéisme	Offence of Truancy
	Délit de fuite	Fail to Remain
	Demande d'ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810)	Application for Peace Bond (Section 810)
	Démarrage à partir de l'arrêt – non sécuritaire	Start from Stop - Not in Safety
	Désobéissance à une ordonnance du tribunal	Disobey Court Order
	Destruction d'armes à feu	Destroy Firearm
	Dommages causés intentionnellement	Willful damage
	Donner sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	Knowingly provide false or misleading information under <i>Sex Offender Information Registration Act</i>

E	Ébriété dans des lieux publics	Public Intoxication
	Effacer le numéro de série d'armes à feu	Remove Serial Number from Firearms
	Emploi de documents contrefaits	Uttering Forged Document
	Emploi frauduleux d'une carte de crédit	Fraudulent use of a credit card
	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires	Unlawful use of military uniforms or certificates
	Entrave à la justice - indemniser une caution	Obstruct Justice – Indemnify Surety
	Entrave au travail d'un agent de la police	Obstruct Police
	Entrave au travail d'un travailleur des services à l'enfance ou d'un agent de la paix	Obstruct Child Care Worker/Peace Officer
	Entrée clandestine (immigration)	Illegal Entry (Immigration)
	Entrée par la force	Forcible Entry
	Entreposage négligent d'armes à feu	Careless Storage of Firearm
	Entreposage négligent de munitions	Careless Storage of Ammunition
	Envoi de matériel obscène par la poste	Mailing Obscene Matters
	Être en possession – en contravention d'une ordonnance émise aux termes de l'article 117.01	Possession Contrary to Order Section 117.01
	Évasion fiscale	Tax Evasion
	Excès de vitesse	Speeding
	Exhiber ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans	Expose genitals to under 14
	Exposition de choses indécentes	Indecent Exposure
F	Faire affaire en contravention à la <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i>	Practicing Under <i>Mortgage Brokers Act</i>
	Faire un virage à gauche incorrect article 146 (6) du Code de la route	Improper Left Turn. Section 141(6) HTA
	Falsification	Forgery
	Falsification de documents	Falsification of Documents
	Fausse déclaration – d'une valeur de moins de	False Statements Under
	Fausse déclaration – moins de 5 000 \$	Making False Statements Under \$5,000
	Fausse déclaration sur l'AAAF	False Statement on FAC
	Fausse déclarations en matière d'assurance-emploi	False Statements (Employment Insurance)
	Faux semblant d'une valeur de moins de	False Pretences Under

F	Flânage	Loitering
	Forger ou falsifier une carte de crédit	Forge or Falsify Credit Card
	Fournir des services de transfert ou de fabrication d'armes, sans autorisation	Transfer or manufacture weapon without authorization
	Fournir ou vendre illégalement de l'alcool	Illegally provide/sell Liquor
	Fraude d'une valeur d'une valeur de moins de	Fraud Under
	Fraude en matière de télécommunications d'une valeur de moins de 5 000 \$	Fraud Telecommunications Under \$5,000
	Fuite dans un véhicule à moteur	Flight in Motor Vehicle
G	Garder une arène pour les combats de coqs	Keep Cockpit
H	Habiter une maison de débauche	Inmate Common Bawdy House
	Harcèlement criminel	Criminal Harassment
I	Imposition d'un taux d'intérêt criminel	Charge criminal interest rate
	Incitation à la haine	Promote Hatred
	Infraction à la <i>Loi de Christopher</i>	Breach of <i>Christopher's Law</i>
	Infraction à la <i>Loi sur l'immigration</i>	Violation of <i>Immigration Act</i>
	Infraction à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>	Violation of <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>
	Infraction à la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>	Violation of <i>Workplace Safety Insurance Act</i>
	Infraction à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Violation of <i>Retail Sales Tax Act</i>
	Infraction à la <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i>	Violation of <i>Mortgage Brokers Act</i>
	Infraction à la <i>Loi sur les infractions provinciales (LIP)</i>	Violation of <i>Provincial Offences Act (P.O.A.)</i>
	Infraction à la <i>Loi sur l'Ontario au travail</i> ou à la <i>Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>	Violation of <i>Ontario Works/Ontario Disability Support Plan Act</i>
	Infraction à une loi fédérale	Violation of Federal Statute
	Infraction au <i>Code de la route</i>	Violation of <i>Highway Traffic Act</i>
	Infraction aux règlements municipaux	Violation of Municipal Bylaw
	Interférence avec une radiocommunication d'un agent de la paix (<i>Loi sur la radiocommunication</i>)	Interfering with Police radio communication (<i>Radio Communication Act</i>)

I	Interférence illicite avec un réseau de transport (<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>)	Interfere with Transportation Facility (<i>Railway Safety Act</i>)
	Intimidation	Intimidation
	Introduction par effraction dans endroit autre qu'une maison d'habitation	Break Out of Non-dwelling
	Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation et vol	Break & Enter into Non-dwelling and Theft
	Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation avec intention	Break & Enter into Non-dwelling with Intent
	Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation	Break and Enter into Non-Dwelling
	Introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation et commission d'une infraction	Break Enter & Commit into Non-dwelling
	Intrusion dans la propriété	Trespassing to Property
	Intrusion de nuit	Trespassing at Night
L	Lancer une substance volatile malfaisante	Throw an offensive volatile substance
	Livraison sans permis d'armes à utilisation restreinte	Delivery of Restricted Weapon without a Permit
M	Manquement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public	Breach of Peace Bond
	Manquement à l'obligation de s'arrêter	Fail to Stop
	Manquement à un engagement	Breach of Recognizance
	Manquement à un engagement	Breach of Undertaking
	Manquement à une ordonnance d'interdiction	Breach of Prohibition Order
	Manquement à une ordonnance d'interdiction de posséder des armes	Breach of Weapons Prohibition Order
	Manquement à une ordonnance en vertu de l'article 46 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	Breach of Section 46 <i>Family Law Act</i>
	Manquement aux conditions	Breach of Disposition
	Manquement aux dispositions de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	Breach of the <i>Occupational Health and Safety Act</i>
	Maquiller un numéro de série sur une arme à feu	Defacing a Firearm
	Marchandises passées en contrebande	Smuggle Goods
	Mauvais usage de plaques	Misuse of plate

M	Méfait concernant des données	Mischief to data
	Méfait d'une valeur de moins de	Mischief Under
	Méfait d'une valeur de plus de	Mischief Over
	Méfait public	Public Mischief
	Menacer de causer des dommages aux biens	Threaten property damage
	Mendicité agressive	Aggressive Panhandling
	Mettre en vente commercialement un exemplaire contrefait d'un objet de l'article 42(1) (b) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .	Offer for Sale and Infringing Copy. Section 42(1)(b) <i>Copyright Act</i>
	Mineur en possession d'alcool	Minor Have Liquor
	Modification du numéro d'identification d'un véhicule	Tampering with Vehicle Identification Number
O	Obtention d'ordonnances multiples	Double Doctoring
	Obtention frauduleuse de logement	Fraud Accommodation
	Obtention frauduleuse de transport	Fraud Transportation
	Occupant d'un véhicule à moteur ayant en sa possession une arme prohibée	Occupant in Motor Vehicle with Prohibited Weapon
	Omission de remettre un permis	Fail to Surrender Permit
	Omission de remettre une carte d'assurance	Fail to Surrender Insurance Card
	Ordonnance de ne pas faire	Restraining Order
	Outrage au tribunal	Contempt of Court
	Ouvrir le courrier (<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>)	Open Mail (<i>Canada Postal Act</i>)
P	Passager de véhicule volé	Passenger of Stolen Vehicle
	Passer d'autres marchandises ou services	Passing off other Wares or Services
	Pénétrer dans des locaux - Interdit	Enter Premises - Prohibited
	Permettre l'utilisation de locaux comme maison de débauche	Permit Premises to be Used as Common Bawdy House
	Permettre l'utilisation de locaux comme maison de jeu	Permit Premises to be Used as Gaming House
	Permettre, sans assurance, des activités couvertes par un permis	Permit Operation No Insurance
	Personne illégalement en liberté	Unlawfully at Large

P	Personne non autorisée par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> à exercer des attributions conférées par celle-ci	Unauthorized person exercising function or performing duty under <i>Sex Offender Information Registration Act</i>
	Port d'arme à une assemblée publique	Weapons at Public Meeting
	Port d'une arme dissimulée	Carry Concealed Weapon
	Posséder, utiliser ou s'occuper de documents en contravention de la LIPR	Possess - deal in or use documents in contravention of IRPA
	Posséder, vendre ou offrir en vente des moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur	Possess - sell or offer for sale a device to obtain computer service
	Possession d'alcool de contrebande	Possess Contraband Liquor
	Possession d'alcool importé illégalement	Possession Illegally Imported Spirits
	Possession d'arme à usage restreint	Possession Restricted Weapon
	Possession d'arme offensive	Possession Offensive Weapon
	Possession d'arme prohibée	Possession Prohibited Weapon
	Possession d'instruments de contrefaçon	Possession Forgery Instruments
	Possession d'outils servant à commettre des cambriolages	Possession Burglary Tools
	Possession d'un permis en contravention d'une ordonnance en prévoyant l'interdiction	Possession Licence While Prohibited
	Possession d'un permis illégal au sens du Code de la route de l'Ontario	Possess Illegal License - HTA
	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	Possession Unregistered Restricted Weapon
	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée dans un véhicule à moteur	Possession Unregistered Restricted Weapon in Motor Vehicle
	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	Possession Firearm at Unauthorized Place
	Possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été effacé	Possession of Firearm With Serial Number Removed
	Possession d'une arme à feu, de munitions ou de substances explosives en contravention d'une ordonnance en interdisant la possession	Possession of firearm - ammunition or explosive while prohibited

P	Possession d'une arme dissimulée	Possession Concealed Weapon
	Possession d'une arme en contravention d'une ordonnance interdisant la possession d'armes	Possession Weapon while Prohibited
	Possession d'une carte de crédit contrefaite	Possession Counterfeit Credit Card
	Possession de biens d'une valeur de moins de 5 000 \$ criminellement obtenus	Possession Property Obtained by Crime Under \$5000
	Possession de biens d'une valeur de moins de 5 000 \$ criminellement obtenus aux fins de commerce	Possession Property Obtained by Crime for the Purpose of Trafficking Under \$5,000
	Possession de cartes de crédit volées	Possession Stolen Credit Cards
	Possession de cigarettes non marquées à des fins de vente	Possession of Unmarked Cigarettes for Purpose of Sale
	Possession de cocaïne ou d'héroïne	Possession Cocaine or Heroin
	Possession de documents contrefaits	Possession Forged Document
	Possession de données de cartes de crédit	Possession of credit card data
	Possession de drogue à usage restreint	Possession Restricted Drug
	Possession de fausses armes à feu	Possession Imitation Firearm
	Possession de faux jetons pour appareils automatiques	Possession Slug for Coin Device
	Possession de marchandises passées en contrebande	Possess Smuggled Goods
	Possession de moins de	Possession Under
	Possession de plus de 1000 cigarettes non marquées	Possession of More Than 1000 Unmarked Cigarettes
	Possession de stupéfiants (sauf la cocaïne et l'héroïne)	Possession Narcotic (excluding cocaine and heroin)
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe I	Possession Substance Schedule 1
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe II	Possession Substance Schedule 2
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe III	Possession Substance Schedule 3
	Possession illégale de cigarettes	Illegal Possession of Cigarettes
	Pratique déloyale aux termes de la <i>Loi sur les pratiques de commerce</i>	Unfair Practice (<i>Business Practices Act</i>)
	Présence illégale dans une maison d'habitation	Unlawfully in Dwelling

P	Prise d'une automobile sans consentement	Take Auto without Consent
	Production, possession ou vente de matériel obscène	Make - Possess or Sell Obscene Material
	Proférer une menace (Article 810)	Threatening (Section 810)
	Proférer une menace de tuer un animal	Threatening to kill an animal
R	Relations sexuelles anales	Anal Intercourse
	Résister à une arrestation	Resist Arrest
	Retenir un enfant en contravention de l'ordonnance de la CYFSA	Detain Child Contrary to CYFSA Order
	Rôder la nuit	Prowl by night
S	S'échapper de la garde	Escape Custody
	Se faire passer pour un agent de police	Personate Police
	Se soustraire à une poursuite policière	Engage Police Pursuit
	Se soustraire au contrôle ou à une enquête (<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)	Eluding examination or Inquiry (<i>Immigration Act</i>)
	Se trouver dans une maison de débauche	Found in Common Bawdy House
	Se trouver dans une maison de jeu	Found in Gaming House
	Séjourner au Canada par des moyens irréguliers (<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)	Remain in Canada by Improper Means (<i>Immigration Act</i>)
	Sodomie	Buggery
	Surveiller et harceler	Watch and Beset
T	Tentative d'entrave au travail d'un policier	Attempt Obstruct Police
	Tentative d'évasion d'une garde légale	Attempt to Escape Custody
	Tentative d'introduction par effraction dans un lieu autre qu'une habitation	Attempt Break & Enter into Non-dwelling
	Tentative d'utiliser une carte de crédit volée	Attempt Use Stolen Credit Card
	Tentative de fraude d'une valeur de moins de	Attempt Fraud Under
	Tentative de fraude d'une valeur de moins de	Attempt Fraud Under
	Tentative de méfait	Attempt Mischief
	Tentative de vol d'une valeur de moins de	Attempt theft under
	Tirage, publication, distribution d'enregistrements voyeuristes	Printing, publishing, distributing of voyeuristic recordings
	Trafic d'étranger	Alien Smuggling

T	Trafic de biens criminellement obtenus d'une valeur de moins de 5 000 \$	Trafficking Property Obtained by Crime Under \$5000
	Trafic de données de cartes de crédit	Trafficking Credit Card Data
	Transport de personnes à une maison de débauche	Transport to Common Bawdy House
	Traque	Stalking
	Troubler la paix	Cause a Disturbance
	Troubler ou interrompre des offices religieux	Disturb Worship
U	Usage négligent d'armes à feu	Careless Use of Firearm
	Usurpation d'identité	Personation
	Usurpation d'identité à l'examen	Personation at Examination
	Utilisation de cartes de crédit contrefaites	Use Counterfeit Credit Card
	Utilisation de cartes de crédit volées	Use Stolen Credit Card
	Utilisation de plaques d'immatriculation non autorisées	Use Plates not Authorized
	Utilisation non autorisée d'ordinateur	Unauthorized Use of Computer
	Utilisation ou exploitation d'un lieu d'élimination des déchets sans avoir obtenu un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (LPE)	Using or Operating a Waste Disposal site without Certificate of Approval or Provisional Certificate of Approval (<i>E.P Act</i>)
V	Vagabondage	Vagrancy
	Véhicule contenant de l'alcool d'accès facile	Vehicle with Liquor Readily Available
	Vendre des marchandises passées en contrebande	Sell Smuggled Goods
	Vente de la contrefaçon d'une œuvre. Alinéa 42(1)(b) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	Sell an Infringing Copy. Section 42(1) (b) <i>Copyright Act</i>
	Voies de fait	Assault
	Vol de cartes de crédit	Theft of Credit Cards
	Vol de courrier	Theft of Mail
	Vol d'une valeur de moins de	Theft Under
	Vol de télécommunications d'une valeur de moins de 5 000 \$	Theft of Telecommunications Under \$5000
	Vol par détournement de moins de 5 000 \$	Theft by conversion Under \$5000
	Voyeurisme	Voyeurism

Liste B : Liste des accusations d'infractions punissables par procédures sommaires 2

Remarque : Pour les certificats délivrés à compter du 4 mars 2024, les Règles ont été modifiées afin de créer un tarif unique pour toutes les infractions sommaires.

(en ordre alphabétique)

A	Actions illégales causant des lésions corporelles	Unlawfully Causing Bodily Harm
	Agression armée	Assault with a Weapon
B	Blesser ou mettre en danger d'autres animaux	Injuring or Endangering other Animals
C	Complot en vue de commettre un vol de moins de	Conspiracy to Commit Theft Under
	Conduite avec facultés affaiblies	Impaired Driving
	Conduite avec un degré d'alcoolémie supérieure à 80 mg	Drive Over 80
	Cruauté envers des animaux	Cruelty to Animals
D	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	Breach of Probation
	Désarmer un officier de la paix	Disarm Peace Officer
E	Enlèvement	Abduction
F	Fabrication d'armes automatiques	Making Automatic Weapons
	Fabrication/production de toute substance inscrite aux annexes III ou IV	Production Schedule 3 & 4
G	Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies	Impaired Care and Control
	Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec un degré d'alcoolémie supérieure à 80 mg	Care and Control Over 80
I	Importation/Exportation de toute substance inscrite à l'annexe III	Import\Export Substance Schedule 3
	Importation/Exportation de toute substance inscrite à l'annexe IV	Import\Export Substance Schedule 4
	Interférer avec la décision prise à l'égard d'un adolescent	Interfere with Youth Disposition
	Introduction de produits de la criminalité au Canada	Bringing Proceeds of Crime into Canada

O	Obtention ou autorisation pour l'obtention de toute substance inscrite à l'annexe IV	Obtain substance or authorization for substance - Schedule 4
P	Possession d'article de la poste volé	Possession of Articles Stolen from the Mail
	Possession d'une arme à feu avec des munitions	Possession of Firearm with Ammunition
	Possession d'une arme à feu sans permis	Possession of Firearm without Licence
	Possession d'une arme obtenue par activité criminelle	Possession Weapon Obtained by Crime
	Possession de courrier volé	Possession of stolen mail
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe III aux fins de	Possession Substance Schedule 3 for the Purpose
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe IV aux fins de	Possession Substance Schedule 4 for the Purpose
	Production de drogue à usage restreint	Manufacturing Restricted Drug
	Production de drogue contrôlée	Manufacturing Controlled Drug
	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Threatening death/bodily harm
	Proférer des menaces de mort	Threatening Death
R	Refus de fournir un échantillon de sang	Refuse Blood Sample
	Refuser l'alcootest	Refuse Breathalyzer
S	Séquestration	Forcible Confinement
	Séquestration	Unlawful Confinement
T	Tentative de désarmer un officier de la paix	Attempt to Disarm Peace Officer
	Tentative de tuer ou blesser un animal	Attempt to Kill or Wound Animal
	Trafic de drogue à usage restreint inscrite aux annexes III ou IV	Trafficking Restricted Drug Schedule 3 & 4
	Trafic de toute substance inscrite à l'annexe III	Trafficking Substance Schedule 3
	Trafic de toute substance inscrite à l'annexe IV	Trafficking Substance Schedule 4
	Trafic de toute substance inscrite aux annexes III ou IV	Trafficking Controlled Drug Schedule 3 & 4
	Tuer un animal (sauf le bétail)	Kill an Animal (Cattle Excluded)

V	Vente d'un instrument pour l'utilisation de drogues	Sell Instrument for Drug Use
	Vente d'une arme prohibée	Sell Prohibited Weapon
	Vente illégale de cigarettes	Illegal Sale of Cigarettes
	Violation d'une ordonnance d'expulsion	Breach of Deportation Order
V	Voies de fait causant des lésions corporelles	Assault Bodily Harm
	Voies de fait sur la police	Assault Police
	Voies de fait, résistance à une arrestation	Assault Resist Arrest
	Vol dans un véhicule à moteur	Theft of Motor Vehicle

Liste C : Liste des accusations d'actes criminels

(en ordre alphabétique)

A	Abus de confiance	Breach of Trust
	Accepter de manière frauduleuse une récompense pour la récupération de marchandises	Corruptly Take Reward for Recovery of Goods
	Accepter ou offrir une commission secrète	Accept or Offer Secret Commission
	Accepter ou tenter d'accepter une récompense	Take/Attempt to take Reward
	Accumulation d'actes criminels	Compounding Indictable Offence
	Administrer un narcotique	Administer Stupefying Substance
	Aider à obtenir un mariage feint	Procure Feigned Marriage
	Approvisionnement	Procuring
B	Bigamie	Bigamy
	Bris de prison	Prison Breach
C	Commettre tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains	Indecently interfere with or offer and indignity to human remains
	Complot de poursuivre une personne sachant qu'elle n'a pas commis l'infraction	Conspiracy to Prosecute a Person Knowing that Person did not Commit the Offence
	Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de	Conspiracy to Commit Fraud Over
	Complot en vue de posséder des biens volés d'une valeur de plus de 5 000 \$	Conspiracy to Possess Stolen Property over \$5000
	Complot en vue de s'introduire par effraction dans une maison d'habitation	Conspiracy to Commit Break and Enter into Dwelling
	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	Impaired Driving Causing Bodily Harm
	Conduite d'un système pyramidal	Conduct pyramid scheme
	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	Dangerous Driving Causing Bodily Harm
	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur à l'occasion d'une course de rue - causant des lésions corporelles	Dangerous operation of motor vehicle while street racing – causing bodily harm
	Conseiller de causer des lésions corporelles	Counselling to Commit Bodily Harm

C	Conseiller de commettre un acte criminel	Counselling to Commit an Indictable Offence
	Conseiller de commettre un vol qualifié	Counselling to Commit Robbery
	Contrôle de l'argent lié à un dispositif de jeu	Control Money Related to a Device for Gambling
	Corruption de fonctionnaires	Bribery
	Culture - cannabis (grande entreprise de culture)	Cultivation - cannabis (large-scale grow-op)
	Culture de stupéfiants/substances contrôlées	Cultivation of Narcotic/Controlled Substance
D	Déguiser avec intention	Disguise with intent
	Délivrer ou aider à s'évader une personne sous garde	Rescue or Permitting Escape
	Délivrer ou utiliser un reçu trompeur	Issue or use a misleading receipt
	Désobéissance à une ordonnance du tribunal	Disobey Court Order
	Détention d'un dispositif de jeu	Keeping a Device for Gambling
	Détention d'une maison de débauche	Keeping Common Bawdy House
	Détournement d'avion	High-jacking
	Disposer des biens pour frauder les créanciers	Disposal of Property to Defraud Creditors
	Dissimulation frauduleuse	Fraudulent concealment
	Dissimuler le corps d'un enfant	Concealing Body of Child
E	Emploi d'une arme lors de la perpétration d'une infraction	Use Weapon while Committing Offence
	Emploi de la poste pour frauder	Use mail to Defraud
	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté	Fraudulent use of certificate of citizenship
	Endommager intentionnellement une maison d'habitation ou un bâtiment	Willfully damage dwelling house/bldg.
	Entrave à la justice – pot-de-vin, menace ou influence un membre du jury ou un témoin	Obstruct Justice – Bribe, Threaten, or Influence Juror or Witness
	Entrave un ministre du culte dans l'accomplissement de ses fonctions	Obstruct Clergy
	Étouffement - 246(a)	Choking 246(a)
	Extorsion	Extortion
F	Fabrication de monnaie contrefaite	Make Counterfeit Money
	Fabrication de preuve	Fabricating Evidence
	Falsification de livres et de documents	Book and documents falsification

F	Fausse déclaration d'une valeur de plus de	False Statements Over
	Fausse déclaration d'une valeur de plus de 5 000 \$	Making False Statements Over \$5000
	Faux messages	False Messages
	Faux prospectus	False Prospectus
	Faux semblant d'une valeur de plus de	False Pretences Over
	Fournir des preuves contradictoires	Give Contradictory Evidence
	Fraude d'une valeur de plus de	Fraud Over
	Fraude en matière de télécommunications d'une valeur de plus de 5 000 \$	Fraud Telecommunications Over \$5,000
	Fuite dans un véhicule à moteur causant des lésions corporelles	Flight in Motor Vehicle Causing Bodily Harm
I	Importation de biens criminellement obtenus	Import Property Obtained by Crime
	Importation de narcotiques - annexes I et II	Importing narcotics - Schedule I and Schedule II
	Importation de stupéfiants	Importing Narcotics
	Importation/Exportation de toute substance inscrite à l'annexe I	Import\Export Substance Schedule 1
	Importation/Exportation de toute substance inscrite à l'annexe II	Import\Export Substance Schedule 2
	Intention de provoquer une explosion	Intent to Cause Explosion
	Interception de communications privées	Intercept Private Communication
	Interférer avec la décision prise à l'égard d'un adolescent	Interfere with Youth Disposition
	Introduction par effraction dans une maison d'habitation	Break and Enter into Dwelling
	Introduction par effraction dans une maison d'habitation avec intention	Break & Enter into Dwelling with intent
	Introduction par effraction dans une maison d'habitation et commission d'une infraction	Break Enter & Commit into Dwelling
	Introduction par effraction dans une maison d'habitation et vol	Break & Enter into Dwelling and Theft
L	L'avocat fait de fausses déclarations ou dissimule des faits importants en contravention à l'article 126 de la LIPR	Counsel to misrepresent or withhold material facts contrary to section 126 of IRPA
	Libelle diffamatoire	Defamatory Libel

L	Loterie frauduleuse	Lottery Scheming
M	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits	Householder permitting sexual activity
	Manquement à l'obligation de rester causant des lésions corporelles ou la mort	Fail to Remain Causing Bodily Harm or Death
	Manquement à une obligation (possession d'explosifs)	Breach of Duty re: possession of explosives
	Méfait et mise en danger de la vie d'autrui	Mischief and Endangering Life
	Mise en danger de la vie d'autrui	Endangering Life
N	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant	Neglect to Obtain Assistance in Child-Birth
	Négligence criminelle causant des lésions corporelles	Criminal Negligence Causing Bodily Harm
	Négligence criminelle causant des lésions corporelles (course de rue)	Causing bodily harm by criminal negligence (Street Racing)
	Négligence d'accomplir un devoir au sujet de l'inhumation de restes humains	Neglect to perform a duty to the burial of human remains
	Nuisance publique	Common Nuisance
O	Occupant qui détériore un bâtiment	Occupant Injuring Building
P	Paris/prise de paris	Betting/Bookmaking
	Parjure	Perjury
	Participation à une émeute	Participate in Riot
	Posséder des biens criminellement obtenus d'une valeur de plus de 5 000 \$	Possession Property Obtained by Crime Over \$5000
	Posséder ou fabriquer des instruments de contrefaçon	Possess or Make Instruments for Counterfeiting
	Posséder, vendre ou offrir en vente la clé principale d'une automobile	Sell - offer for sale - or possess automobile master key
	Possession d'arme aux fins de trafic	Possession for the Purpose of Weapon Trafficking
	Possession d'armes (armes à feu) aux fins de trafic	Possession of weapons (firearms) for purpose of trafficking
	Possession d'article de la poste volé	Possession of Articles Stolen from the Mail
	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie	Possession Coin Operated Break-In Instrument

P	Possession d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication	Possession telecommunication device or facility
	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	Possession Unregistered Restricted Weapon
	Possession d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Possession of Firearm While Committing Offence
	Possession d'une arme à feu prohibée sachant qu'elle n'est pas autorisée	Possession Prohibited Firearm Knowing Unauthorized
	Possession d'une arme à feu sans permis	Possession of Firearm without Licence
	Possession d'une arme lors de la perpétration d'une infraction	Possession Weapon while Committing Offence
	Possession d'une substance explosive sans excuse légitime	Possession explosive substance without lawful excuse
	Possession de biens criminellement obtenus d'une valeur de plus de 5 000 \$ aux fins de commerce	Possession Property Obtained by Crime for the Purpose of Trafficking over \$5,000
	Possession de cocaïne ou d'héroïne en vue du trafic	Possession Cocaine or Heroin for the purpose of trafficking
	Possession de courrier vole	Possession of stolen mail
	Possession de drogue contrôlée en vue du trafic	Possession Controlled Drug for the Purpose of Trafficking
	Possession de drogue contrôlée en vue du trafic	Possession Restricted Drug for the Purpose of Trafficking
	Possession de fausses armes à feu	Use Imitation Firearm
	Possession de matières incendiaires	Possession Incendiary Material
	Possession de monnaie contrefaite	Possession Counterfeit Money
	Possession de papier du revenu	Possession of Revenue Paper
	Possession de plus de	Possession Over
	Possession de stupéfiants aux fins de trafic (sauf la cocaïne et l'héroïne)	Possession Narcotic for the Purpose of Trafficking (excluding cocaine and heroin)
	Possession de substances explosives	Possess Explosive Substance
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe I aux fins de	Possession Substance Schedule 1 for the Purpose
	Possession de toute substance inscrite à l'annexe II aux fins de	Possession Substance Schedule 2 for the Purpose

P	Production d'une drogue inscrite à l'annexe I ou II (autre que le cannabis)	Produce Schedule I or Schedule II drug (other than cannabis)
	Production de toute substance inscrite à l'annexe I ou II	Production Schedule 1 & 2
	Production, possession ou vente d'une marque ou d'un timbre contrefaits	Make, sell or possess a counterfeit mark or stamp
	Produire de fausses preuves	Produce False Evidence
	Proférer des menaces d'attentat à la bombe	Utter Bomb Threat
R	Reconnaissance d'un engagement de caution sous un faux nom	Acknowledge Bail Under False Name
S	Sabotage	Sabotage
	Signer, employer ou offrir en usage un faux affidavit	Sign - use or offer for use false affidavit
	Sortie par effraction d'une maison d'habitation	Break Out of Dwelling
T	Tenir une maison de jeu	Keeping Gaming House
	Tentative d'agression sexuelle	Attempt Sexual Assault
	Tentative d'incendie criminel	Attempt Arson
	Tentative d'introduction par effraction dans une habitation	Attempt Break and Enter into dwelling
	Tentative de commettre un acte criminel	Attempt to Commit an Indictable Offence
	Tentative de fraude d'une valeur de plus de	Attempt Fraud Over
	Tentative de provoquer une fausse couche	Attempt to procure a miscarriage
	Tentative de provoquer une fausse couche	Procure a Miscarriage
	Tentative de vol d'une valeur de plus de	Attempt theft over
	Tentative de vol qualifié	Attempt Robbery
	Torture	Torture
	Trafic d'armes	Weapons Trafficking
	Trafic d'armes (armes à feu)	Weapons trafficking (firearms)
	Trafic d'étranger	Alien Smuggling
	Trafic d'une substance présentée comme de la cocaïne ou tenue pour telle	Trafficking a Substance Held Out to be Cocaine
	Trafic de biens criminellement obtenus d'une valeur de plus de 5000 \$	Trafficking in Property Obtained by Crime Over \$5000
	Trafic de cocaïne ou d'héroïne	Traffic Cocaine or Heroin

T	Trafic de drogue à usage restreint inscrite aux annexes I ou II	Trafficking Restricted Drug Schedule 1 & 2
	Trafic de stupéfiants	Trafficking Narcotic
	Trafic de toute substance inscrite à l'annexe I	Trafficking Substance Schedule 1
	Trafic de toute substance inscrite à l'annexe II	Trafficking Substance Schedule 2
	Trafic de toute substance inscrite aux annexes I ou II	Trafficking Controlled Drug Schedule 1 & 2
	Traite de personnes	Trafficking in Persons
	Transporter une substance inflammable	Carry Flammable Substance
	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles	Traps likely to Cause Bodily Harm
	Tricher au jeu	Cheat at Play
	Tuer du bétail	Kill Cattle
U	Usage d'explosifs	Using Explosives
	Usage de faux en matière de passeport	Uttering Forged Passport
	Usage de monnaie contrefaite	Utter Counterfeit Money
	Usage illégal d'une arme à feu	Illegal use of firearm
	Utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Use Firearm while Committing
	Utilisation de monnaie contrefaite	Use Counterfeit Money
V	Vaincre la résistance	Overcoming Resistance
	Vente d'armes à feu	Sell Firearm
	Vente illégale de cigarettes	Illegal Sale of Cigarettes
	Vivre des produits de la prostitution	Live on Avails of Prostitution
	Voies de fait graves	Aggravated Assault
	Vol de bétail	Theft of Cattle
	Vol d'une valeur de plus de	Theft Over
	Vol par détournement d'une valeur de plus de 5 000 \$	Theft by conversion Over \$5000
	Vol qualifié	Robbery

Liste D : Infractions exclues

(en ordre alphabétique)

A	Abandon d'un enfant	Abandoning child
	Accès à la pornographie juvénile	Accessing child pornography
	Administer une substance délétère avec intention de mettre la vie en danger ou de causer des lésions corporelles;	Administer noxious substance - intent to endanger life or cause bodily harm
	Agression sexuelle	Sexual assault
	Agression sexuelle armée - usage d'une arme à feu à autorisation restreinte	Sexual assault with a weapon - restricted or prohibited firearm used
	Agression sexuelle causant des lésions corporelles - usage d'une arme à feu	Sexual assault causing bodily harm - firearm used
	Agression sexuelle causant des lésions corporelles - usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Sexual assault causing bodily harm - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime Sexual assault with a weapon - firearm used
	Agression sexuelle grave	Aggravated sexual assault
	Agression sexuelle grave - usage d'une arme à feu	Aggravated sexual assault - firearm used
	Agression sexuelle grave - usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Aggravated sexual assault - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
	Aménagement d'une trappe causant la mort	Setting trap causing death
	Atteinte à la sécurité des aéronefs	Endangering safety of aircraft
	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (infraction historique)	Indecent assault on female [historical offence]
B	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (infraction historique)	Indecent assault on male [historical offence]
	Bestialité [infraction historique]	Buggery [historical offence]
C	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	Instructing offence for criminal organization
	Charger une personne de se livrer à une activité terroriste	Instructing to carry out terrorist activity

C	Complice de meurtre après le fait, tentative de meurtre, conseil de commettre un meurtre, complot en vue de commettre un meurtre	Accessory after fact to murder, attempt murder, counselling murder, conspiracy to commit murder
	Complot en vue d'importer ou de faire le trafic de narcotiques	Conspiracy to import or traffic narcotics
	Complot en vue d'utiliser de faux documents	Conspiracy to use forged documents
	Complot en vue de commettre des voies de fait graves	Conspiracy to commit aggravated assault
	Complot en vue de commettre un vol d'une valeur de plus de	Conspiracy to commit theft over
	Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de	Conspiracy to commit fraud over
	Complot en vue de s'introduire par effraction dans une maison d'habitation	Conspiracy to break into dwelling
	Complot en vue de vendre des armes prohibées (armes à feu)	Conspiracy to sell prohibited weapons (firearms)
	Complot en vue de vendre des armes prohibées (autres qu'armes à feu)	Conspiracy to sell prohibited weapons (not firearms)
	Comploter de commettre un incendie criminel	Conspiracy to commit arson
	Comploter de commettre un incendie criminel (danger pour la vie)	Conspiracy to commit arson (danger to life)
	Comploter de commettre un vol qualifié	Conspiracy to commit robbery
	Comploter de commettre une infraction de terrorisme	Conspiracy to commit terrorism
	Conduite avec facultés affaiblies / Conduite avec un degré d'alcoolémie supérieure à 80 mg causant la mort	Impaired driving/driving over 80 causing death
	Conduite de façon dangereuse causant la mort	Dangerous driving causing death
	Conduite de façon dangereuse causant la mort - course de rue	Dangerous driving causing death - street-racing
	Contacts sexuels	Sexual interference
	Corruption d'enfants	Corrupting children
D	Décharger une arme à feu avec une intention particulière	Discharge firearm with intent

D	Décharger une arme à feu avec une intention particulière - une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Discharge firearm with intent - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
	Délit de fuite causant la mort	Failing to remain causing death
E	Enlèvement	Kidnapping
	Enlèvement - - usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétré avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Kidnapping - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
	Enlèvement - arme à feu	Kidnapping - firearm used
	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	Abduction of person under 16
	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	Attempt abduction of person under 16
	Enlèvement en contravention avec une ordonnance du tribunal	Abduction in contravention of custody order
	Exploitation sexuelle	Sexual exploitation
	Extorsion - - usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Extortion - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
	Extorsion - usage d'une arme à feu	Extortion - firearm used
F	Fabrication de pornographie juvénile	Making child pornography
	Facilitation d'une activité terroriste	Facilitating terrorism
	Financement du terrorisme	Financing terrorism
	Fuite dans un véhicule à moteur causant la mort	Flight in motor vehicle causing death
G	Grossière indécence	Gross indecency
H	Héberger ou cacher des terroristes - activités terroristes	Harbour or conceal person - terrorist activity
	Homicide involontaire coupable	Manslaughter
I	Importation de pornographie juvénile	Importing child pornography
	Incendie criminel	Arson
	Inceste	Incest
	Incitation à craindre des activités terroristes	Hoax regarding terrorist activity

I	Incitation à des contacts sexuels	Invitation to sexual touching
	Infanticide	Infanticide
	Intention de causer une explosion qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves	Intent to cause explosion that is likely to cause death or serious bodily harm
L	Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	Luring child by means of computer system
M	Meurtre - au premier ou au deuxième degré	Murder - first and second degree
N	Négligence criminelle causant la mort	Criminal negligence causing death
	Négligence criminelle causant la mort – usage d'une arme à feu	Criminal negligence causing death - firearm used
O	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	Fail to provide necessities of life
P	Participation aux activités d'une organisation criminelle	Participation in activities of criminal organization
	Participation ou contribution aux activités d'un groupe terroriste	Participate in or contribute to activity of terrorist group
	Perpétration d'un acte criminel au profit d'un groupe terroriste	Commit indictable offence for terrorist group
	Perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle	Commission of offence for criminal organization
	Possession de pornographie infantile	Possession of child pornography
	Possession de substances explosives au profit d'une organisation criminelle	Possession of explosive substance for criminal organization
	Prise d'otage	Hostage taking
	Prise d'otage – usage d'une arme à feu	Hostage taking - firearm used
	Prise d'otage – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Hostage taking - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
R	Rendre accessible de la pornographie juvénile et impression, distribution et vente de pornographie juvénile	Making available, printing, distributing, selling child pornography
S	Servir d'entremetteur pour une personne mineure (moins de 16 ans)	Procure sexual activity from minor (under 16)
	Servir d'entremetteur pour une personne mineure (moins de 18 ans)	Procure sexual activity from minor (under 18)

T	Tentative de meurtre – usage d’une arme à feu	Attempt murder - firearm used
	Tentative de meurtre - usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle et il s’agit de la deuxième infraction ou d’une infraction subséquente	Attempt murder - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime and is second or subsequent offence
	Tentative de meurtre - usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle et il s’agit de la première infraction	Attempt murder - use of restricted or prohibited firearm or involves organized crime and is first offence
	Tentative de servir d’entremetteur pour une personne mineure (moins de 16 ans)	Attempt to procure sexual activity from minor (under 16)
	Tentative de servir d’entremetteur pour une personne mineure (moins de 18 ans)	Attempt to procure sexual activity from minor (under 18)
	Traite de personnes - causant la mort	Trafficking in persons - causing death
	Traite de personnes – voies de fait graves ou agression sexuelle grave	Trafficking in persons - commit aggravated assault or aggravated sexual assault
U	Usage d’explosifs dans l’intention de causer des lésions corporelles	Using explosives with intent to cause bodily harm
	Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes	Using or possessing property for terrorist activity
V	Viol (infraction historique)	Rape [historical offence]
	Vivre des produits de la prostitution d’une personne âgée de moins de 18 ans	Living on avails of prostitution of person under 18
	Vol qualifié - - usage d’une arme à feu	Robbery - firearm used
	Vol qualifié - - usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétré avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle	Robbery - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime

Accusations exclues

(par catégorie)

- **Homicides et autres infractions causant la mort (y compris les tentatives de meurtre et le fait d'avoir conseillé la commission d'une infraction)**

Meurtre – au premier degré et au deuxième degré	Murder - first and second degree
Complice de meurtre après le fait, tentative de meurtre, avoir conseillé la perpétration d'un meurtre, complot en vue de commettre un meurtre	Accessory after fact to murder, attempt murder, counselling murder, conspiracy to commit murder
Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé et récidive	Attempt murder - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime and is second or subsequent offence
Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé et première infraction	Attempt murder - use of restricted or prohibited firearm or involves organized crime and is first offence
Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu	Attempt murder - firearm used
Homicide involontaire coupable	Manslaughter
Infanticide	Infanticide
Négligence criminelle causant la mort	Criminal negligence causing death
Conduite dangereuse causant la mort	Dangerous driving causing death
Conduite dangereuse causant la mort – course de rue	Dangerous driving causing death - street-racing
Conduite avec facultés affaiblies/conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg causant la mort	Impaired driving/driving over 80 causing death
Aménagement d'une trappe causant la mort	Setting trap causing death
Délit de fuite causant la mort	Failing to remain causing death
Fuite dans un véhicule à moteur causant la mort	Flight in motor vehicle causing death
Traite de personnes – causant la mort	Trafficking in persons - causing death

- Infractions comportant l'usage d'une arme à feu – peines minimales obligatoires**

Prise d'otages – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Hostage taking - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Enlèvement – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Kidnapping - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Extorsion – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Extortion - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Agression sexuelle grave – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Aggravated sexual assault - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Vol qualifié – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Robbery - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Tentative de meurtre – usage d'une arme à feu	Attempt murder - firearm used
Prise d'otages – usage d'une arme à feu	Hostage taking - firearm used
Enlèvement – usage d'une arme à feu	Kidnapping - firearm used
Extorsion – usage d'une arme à feu	Extortion - firearm used
Négligence criminelle causant la mort – usage d'une arme à feu	Criminal negligence causing death - firearm used
Agression sexuelle grave – usage d'une arme à feu	Aggravated sexual assault - firearm used
Vol qualifié – usage d'une arme à feu	Robbery - firearm used
Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Sexual assault causing bodily harm - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Agression sexuelle armée – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée	Sexual assault with a weapon - restricted or prohibited firearm used
Décharge d'une arme à feu avec intention – usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, ou crime organisé	Discharge firearm with intent - use of restricted or prohibited firearm, or involves organized crime
Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles – usage d'une arme à feu	Sexual assault causing bodily harm - firearm used

Agression sexuelle armée – usage d’une arme à feu	Sexual assault with a weapon - firearm used
Décharge d’une arme à feu avec intention	Discharge firearm with intent

- Infractions soulevant des questions complexes ou marquées d’un stigmat**

Prise d’otages	Hostage taking
Enlèvement	Kidnapping
Administration d’une substance délétère – dans l’intention de mettre la vie d’une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles	Administer noxious substance - intent to endanger life or cause bodily harm
Extorsion	Extortion *
Importation de stupéfiants – annexe I et annexe II	Importing narcotics - Schedule I and Schedule II *
Production d’une drogue inscrite à l’annexe I ou II (autre que le cannabis)	Produce Schedule I or Schedule II drug (other than cannabis) *
Culture – cannabis (installation de culture à grande échelle)	Cultivation - cannabis (large-scale grow-op) *
Atteinte à la sécurité des aéronefs	Endangering safety of aircraft
Traite de personnes – voies de fait graves ou agression sexuelle grave	Trafficking in persons - commit aggravated assault or aggravated sexual assault
Agression sexuelle	Sexual assault
Agression sexuelle grave	Aggravated sexual assault
Inceste	Incest
Usage d’explosifs dans l’intention de causer des lésions corporelles	Using explosives with intent to cause bodily harm
Intention de causer une explosion qui est susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves	Intent to cause explosion that is likely to cause death or serious bodily harm
Incendie criminel	Arson
Trafic d’armes (armes à feu)	Weapons trafficking (firearms) *
Possession d’armes (armes à feu) en vue d’en faire le trafic	Possession of weapons (firearms) for purpose of trafficking *

- **Complots en vue de commettre des infractions punissables par mise en accusation**

Complot d'importation et de trafic de stupéfiants	Conspiracy to import or traffic narcotics
Complot en vue de provoquer un incendie criminel (mettre la vie en danger)	Conspiracy to commit arson (danger to life)
Complot en vue de commettre des voies de fait graves	Conspiracy to commit aggravated assault
Complot en vue de provoquer un incendie criminel	Conspiracy to commit arson
Complot en vue d'entrer par effraction dans une habitation	Conspiracy to break into dwelling
Complot en vue de commettre un vol qualifié	Conspiracy to commit robbery
Complot en vue de commettre une fraude d'une valeur de plus de	Conspiracy to commit fraud over
Complot en vue de commettre un vol d'une valeur de plus de	Conspiracy to commit theft over
Complot en vue de vendre des armes prohibées (armes à feu)	Conspiracy to sell prohibited weapons (firearms)
Complot en vue de vendre des armes prohibées (autres que des armes à feu)	Conspiracy to sell prohibited weapons (not firearms)
Complot en vue de se servir de documents contrefaits	Conspiracy to use forged documents

- **Infractions contre les enfants**

Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	Abduction in contravention of custody order
Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans	Abduction of person under 16
Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans	Living on avails of prostitution of person under 18
Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans)	Procure sexual activity from minor (under 18)
Servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans)	Procure sexual activity from minor (under 16)
Tentative de servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 16 ans)	Attempt to procure sexual activity from minor (under 16)

Tentative de servir d'entremetteur à un mineur (de moins de 18 ans)	Attempt to procure sexual activity from minor (under 18)
Tentative d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans	Attempt abduction of person under 16
Corruption d'enfants	Corrupting children
Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	Luring child by means of computer system
Rendre accessible de la pornographie juvénile et impression, distribution et vente de pornographie juvénile	Making available, printing, distributing, selling child pornography
Importation de pornographie juvénile	Importing child pornography
Fabrication de pornographie juvénile	Making child pornography
Accès à la pornographie juvénile	Accessing child pornography
Possession de pornographie juvénile	Possession of child pornography
Incitation à des contacts sexuels	Invitation to sexual touching
Exploitation sexuelle	Sexual exploitation
Contacts sexuels	Sexual interference
Abandon d'un enfant	Abandoning child
Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	Fail to provide necessities of life

- Actes de gangstérisme**

Possession d'une substance explosive au profit d'une organisation criminelle	Possession of explosive substance for criminal organization
Perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle	Commission of offence for criminal organization
Participation aux activités d'une organisation criminelle	Participation in activities of criminal organization
Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	Instructing offence for criminal organization

- Infractions de terrorisme**

Complot en vue de commettre un acte terroriste	Conspiracy to commit terrorism
Perpétration d'un acte criminel au profit d'un groupe terroriste	Commit indictable offence for terrorist group
Participation ou contribution aux activités d'un groupe terroriste	Participate in or contribute to activity of terrorist group
Facilitation d'une activité terroriste	Facilitating terrorism
Charger une personne de se livrer à une activité terroriste	Instructing to carry out terrorist activity
Financement du terrorisme	Financing terrorism
Héberger ou cacher des terroristes - activités terroristes	Harbour or conceal person - terrorist activity
Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes	Using or possessing property for terrorist purposes
Incitation à craindre des activités terroristes	Hoax regarding terrorist activity

- Infractions historiques**

Viol	Rape
Grossière indécence	Gross indecency
Sodomie/voies de fait dans l'intention de commettre la sodomie	Buggery/assault with intent to commit buggery
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Indecent assault on male
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Indecent assault on female

8.2 Accusations admissibles à la gestion des causes de niveau intermédiaire

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM087 – Infliction de lésions corporelles – arme à feu	s. o.	✓
CRIM091 – Perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle	s. o.	✓
CRIM114 – Complot en vue de commettre une infraction de terrorisme	s. o.	✓
CRIM176 – Décharge intentionnelle d'une arme à feu	s. o.	✓
CRIM18 – Vol qualifié armé	s. o.	✓
CRIM181 – Distribution ou importation de pornographie juvénile	s. o.	✓
CRIM19 – Incendie criminel	s. o.	✓
CRIM201 – Extorsion	s. o.	✓
CRIM254 – Détournement	s. o.	✓
CRIM256 – Prise d'otage	s. o.	✓
CRIM263 – Usage illégal d'une arme à feu	s. o.	✓
CRIM267 – Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles	s. o.	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM269 – Importation ou exportation de substances – annexe II	s. o.	✓
CRIM27 – Tentative d'incendie criminel	s. o.	✓
CRIM270 – Importation ou exportation de substances – annexe 3	s. o.	✓
CRIM271 – Importation ou exportation de substances – annexe 4	s. o.	✓
CRIM272 – Importation ou exportation de substances – annexe 1	s. o.	✓
CRIM278 – Importation de narcotiques	s. o.	✓
CRIM279 – Importation de narcotiques (sauf la cocaïne et l'héroïne)	s. o.	✓
CRIM286 – Infanticide	s. o.	✓
CRIM300 – Enlèvement	s. o.	✓
CRIM310 – Leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur	s. o.	✓
CRIM312 – Production de pornographie juvénile	s. o.	✓
CRIM315 – Fabrication d'armes automatiques	s. o.	✓
CRIM339 – Occupant d'un véhicule automobile contenant une arme prohibée	s. o.	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM348 – Participation aux activités d'une organisation criminelle	s. o.	✓
CRIM359 – Braquer une arme à feu	s. o.	✓
CRIM378 – Possession aux fins de trafic d'arme	s. o.	✓
CRIM388 – Possession de pornographie juvénile	s. o.	✓
CRIM390 – Possession d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	s. o.	✓
CRIM391 – Possession d'une arme à feu avec des munitions	s. o.	✓
CRIM392 – Possession d'une arme à feu dont le numéro de série a été effacé	s. o.	✓
CRIM393 – Possession d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis	s. o.	✓
CRIM402 – Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée	s. o.	✓
CRIM440 – Vol qualifié	s. o.	✓
CRIM446 – Vente d'arme à feu	s. o.	✓
CRIM509 – Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	s. o.	✓
CRIM510 – Usage d'une fausse arme à feu	s. o.	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM536 – Trafic d'armes	s. o.	✓
CRIM557 – Usage d'une arme lors de la perpétration d'une infraction	s. o.	✓
CRIM558 – Publication, distribution, possession ou accès – pornographie juvénile	s. o.	✓
CRIM568 – Charger une personne de commettre une infraction pour le compte d'une organisation criminelle	s. o.	✓
CRIM569 – Financement d'activité terroriste	s. o.	✓
CRIM570 – Participation ou contribution aux activités d'un groupe terroriste	s. o.	✓
CRIM571 – Facilitation d'une activité terroriste	s. o.	✓
CRIM574 – Héberger ou cacher une personne aux fins d'activité terroriste	s. o.	✓
CRIM580 – Accès à de la pornographie juvénile	s. o.	✓
CRIM602 – Traite de personnes	s. o.	✓
CRIM640 – Traite de personnes de plus de 18 ans	s. o.	✓
CRIM641 – Traite de personnes de moins de 18 ans	s. o.	✓
CRIM657 – Infanticide	s. o.	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM005 – Complice de meurtre après le fait	✓	✓
CRIM013 – Agression sexuelle grave	✓	✓
CRIM017 – Relations sexuelles anales	✓	✓
CRIM049 – Bestialité	✓	✓
CRIM112 – Complot pour commettre un meurtre	✓	✓
CRIM159 – Conseiller de commettre un meurtre	✓	✓
CRIM165 – Négligence criminelle causant la mort	✓	✓
CRIM170 – Conduite dangereuse causant la mort	✓	✓
CRIM200 – Exhiber ses organes génitaux devant un enfant de moins de 14 ans	✓	✓
CRIM212 – Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	✓	✓
CRIM215 – Défaut de rester sur place causant des lésions corporelles ou la mort	✓	✓
CRIM236 – Fuite dans un véhicule à moteur causant la mort	✓	✓
CRIM25 – Voies de fait avec intention de commettre la sodomie (infraction survenue avant le 1er janvier 1985)	✓	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM252 – Grossière indécence (infraction survenue avant le 1 ^{er} janvier 1988)	✓	✓
CRIM268 – Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	✓	✓
CRIM281 – Inceste	✓	✓
CRIM294 – Incitation à des contacts sexuels	✓	✓
CRIM317 – Homicide involontaire coupable	✓	✓
CRIM326 – Meurtre	✓	✓
CRIM34 – Tentative de meurtre	✓	✓
CRIM37 – Tentative de viol	✓	✓
CRIM39 – Tentative d'agression sexuelle	✓	✓
CRIM40 – Tentative de contacts sexuels	✓	✓
CRIM433 – Viol (infraction survenue avant le 1 ^{er} janvier 1985)	✓	✓
CRIM452 – Agression sexuelle	✓	✓
CRIM453 – Agression sexuelle causant des lésions corporelles	✓	✓
CRIM454 – Agression sexuelle armée	✓	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM455 – Exploitation sexuelle	✓	✓
CRIM456 – Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 16 ans	✓	✓
CRIM457 – Contacts sexuels	✓	✓
CRIM563 – Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	✓	✓
CRIM564 – Donner sciemment des renseignements faux ou trompeurs contrairement à la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	✓	✓
CRIM565 – Exercice par une personne non autorisée d'une fonction ou d'un devoir prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	✓	✓
CRIM566 – Consultation, comparaison, communication et utilisation interdite de renseignements recueillis en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	✓	✓
CRIM572 – Perpétration d'un acte criminel au profit d'un groupe terroriste	✓	✓
CRIM573 – Charger une personne de se livrer à une activité terroriste	✓	✓

Description	Date d'admissibilité à la gestion des causes de niveau intermédiaire	
	Certificats délivrés avant le 4 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
CRIM584 – Négligence criminelle causant la mort (arme à feu)	✓	✓
CRIM585 – Homicide involontaire coupable (arme à feu)	✓	✓
CRIM586 – Tentative de meurtre (arme à feu)	✓	✓
CRIM587 – Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (arme à feu)	✓	✓
CRIM588 – Agression sexuelle (arme à feu)	✓	✓
CRIM589 – Agression sexuelle grave (arme à feu)	✓	✓
CRIM590 – Enlèvement (arme à feu)	✓	✓
CRIM591 – Prise d'otage (arme à feu)	✓	✓
CRIM592 – Vol qualifié (arme à feu)	✓	✓
CRIM593 – Extorsion (arme à feu)	✓	✓
CRIM609 – Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant	✓	✓
CRIM610 – Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite	✓	✓
CRIM658 – Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 18 ans	✓	✓

8.3 Liste des infractions (guide du tarif)

Les tableaux ci-dessous se trouvent à la partie B de l'[annexe 2 des Règles des services d'aide juridique](#).

Tableau 3	Actes criminels de type 2
Tableau 4	Actes criminels de type 1, infractions mixtes lorsque la Couronne procède par voie de mise en accusation, toutes les agressions sexuelles
Tableau 5	infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et infractions mixtes lorsque la Couronne procède par déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Abandon d'un enfant	218	4/5	Abandoning Child
Actions indécentes	173(1)	4/5	Indecent Act
Administration d'une substance délétère avec intention d'affliger ou de tourmenter	245(1)(b)	4	Administer Noxious Thing to aggrieve or annoy
Administration d'une substance délétère avec intention de mettre la vie en danger	245(1)(a)	4	Administer Noxious Thing, endanger life
Administration de drogue pour surmonter la résistance	246(b)	4	Administer Stupefying Substance/Overcome resistance by
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	267	4/5	Assault with a Weapon or Causing Bodily Harm
Agression sexuelle	271	4	Sexual Assault
Agression sexuelle - Permet ou facilite l'évasion d'une personne armée ou avec menaces	272	3	Sexual Assault with Threats or Weapons
Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	272	3	Assault, Sexual with a Weapon, Threats to Third Party or Causing Bodily harm
Agression sexuelle grave	273(2)	3	Aggravated Sexual Assault
Animaux, cruauté	445.1	4/5	Animals, Cruelty

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Appels téléphoniques harassants	372(3)	4/5	Harassing Telephone Calls
Arme à feu (possession sans permis/certificat d'enregistrement)	92	4	Firearm (Possession Unlicensed/Unregistered)
Arme à feu (usage lors de la perpétration d'une infraction)	85	4	Firearm (Use During Commission of Offence)
Arme à feu (usage négligent, braquer une arme à feu, possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, fabrication d'une arme automatique)	86, 87, 95, 102	4/5	Firearm (Careless Use, Pointing, Possession of, Prohibited or Restricted, Making Automatic)
Armes à feu, usage négligent	86(3)	4/5	Careless Use of Firearm
Bigamie	291(1)	4	Bigamy
Blesser, fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	244	3	Wounding, Causing Bodily Harm with Intent
Bris de prison	144	4/5	Prison Breach
Cannabis, distribution/PPT distribution	9 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Distribution/PPT Distribution)
Cannabis, importation, exportation / PPT	11 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis(Importing/Exporting/PPT)
Cannabis, possession illégale ou non autorisée de plus de 30 grammes	8 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Unauthorized possession – over 30 grams or illicit)
Cannabis, possession pour la production ou la distribution	13 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Possession for Use in Production or Distribution)
Cannabis, production	12 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Production)
Cannabis, vente /PPT vente	10 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Selling/PPT selling)
Cannabis. Recours à une jeune personne	14 <i>Loi sur le cannabis</i>	4/5	Cannabis (Use of Young Person)
Cartes de crédit (fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier)	342	4/5	Credit Cards (Making, Having or Dealing with instruments for Forging or Falsifying)

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Cartes de crédit (fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier)	342.01	4/5	Credit Cards (Making, Having or Dealing in Instruments for Forging or Falsifying)
Cartes de crédit (possession, vol, falsification ou utilisation non autorisée)	342	4/5	Credit Cards (Possession, Theft, Forgery, Use of)
Choses obscènes	163 (1)	4/5	Obscene Materials
Choses obscènes mises à la poste	168	4/5	Obscene Materials, Mailing
Cocaïne, importation/exportation	6(3)(a) LRCDas	3	Cocaine, Importing/ Exporting
Cocaïne, possession	4(3) LRCDas	4/5	Cocaine, Possession
Cocaïne, production	7(2)(a) LRCDas	3	Cocaine, Production
Cocaïne, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)(a) LRCDas	3	Cocaine, Trafficking or Possession for the Purposes of Trafficking
Communication à des fins de prostitution	213(1.1)	5	Prostitution, Communications for Purpose of
Complot	465(1(c))	3/5	Conspiracy
Comploter de commettre un meurtre	465(1)(a)	3	Conspiracy to Murder
Conduite avec facultés affaiblies	320.14(1)	4/5	Operation While Impaired
Conduite avec facultés affaiblies (un moyen de transport)	320.14(1)	4/5	Operation while impaired (a conveyance)
Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	320.14(2)	4/5	Operation while impaired (causing bodily harm)
Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	320.14(3)	3	Operation while impaired (causing death)
Conduite dangereuse (d'un véhicule)	320.13(1)	4/5	Dangerous Operation
Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles	320.13(2), 320.2	4/5	Dangerous Operation (Causing Bodily Harm)
Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort	320.13(3), 320.21	3	Dangerous Operation (Causing Death)
Conduite durant l'interdiction (un moyen de transport)	320.18, 320.19 (5)	4/5	Operation While Prohibited (a conveyance)
Conseiller de commettre un meurtre	22	3	Counselling Murder

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Conseiller de commettre une infraction – actes criminels de type I	22	4	Counselling Offence – Type I indictable offences
Conseiller de commettre une infraction – actes criminels de type II	22	3	Counselling Offence – Type II indictable offences
Conseiller de commettre une infraction – infractions au choix de la Couronne	22	3/4/5	Counselling Offence – Crown election offences
Conseiller de commettre une infraction – infractions punissables par procédure sommaire	22	5	Counselling Offence – summary conviction offences
Contacts sexuels	151	4/5	Sexual Interference
Corruption de fonctionnaires	119(1), 120	4	Bribery
Défaut de s'arrêter lors d'un accident	320.16	4/5	Failure to Stop
Défaut de se conformer à une décision	137 LSJPA	5	Fail to Comply with Disposition
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1(a)(b)	4/5	Breach of Probation
Défaut ou refus de fournir un échantillon	320.15	4/5	Refuse Demand
Délinquant à contrôler	753.1	3	Long-Term Offender
Délinquant dangereux – demande de déclaration	753	3	Dangerous Offender Applications
Délivrer ou aider à s'évader une personne sous garde	147	4/5	Rescue from Custody
Désobéissance à une ordonnance du tribunal	127(1)(a)(b)	4/5	Disobey Order of Court
Emploi d'un document contrefait,	368	4/5	Uttering, forged document
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (infractions liées à l'engagement)	811	4/5	Peace Bond (Offences relating to)
Enlèvement	279	3	Kidnapping
Enlèvement (personne de moins de 16 ans, personne de moins de 14 ans)	280, 281	3/5	Abduction
Entrave à la justice (de toute autre manière)	139(2)	4	Obstruct Justice (any other manner)

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Entrave à la justice (indemniser une caution, acceptation d'honoraires par la caution)	139(1)	4/5	Obstruct Justice (Indemnifying Surety, Surety Accepting Fee)
Entraver un agent de la paix	129	4/5	Obstruct Police
Étouffement – Surmonter la résistance à la commission d'une infraction	246(a)	4	Choking – Overcoming resistance to commission offence
Étouffement – Voie de fait armée causant des lésions corporelles	267(c)	4/5	Choking — Assault with a weapon or causing bodily harm
Exploitation sexuelle	153	4/5	Sexual Exploitation
Exposition de choses indécentes	175(1)(b)	5	Indecent Exposure, Exhibition
Extorsion	346	3	Extortion
Fabrication de fausses inscriptions et de faux dossiers	378	4	Uttering, false registers/ records
Fabrication de preuve	137	3	Fabricating Evidence
Fait de tuer un enfant non encore né	238	3	Killing Unborn Child in act of Birth
Falsification	367	5	Forgery
Fausse alarme d'incendie	437	4/5	False Alarm of Fire
Faux semblant lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	362(2)(b)	4/5	False Pretences Under \$5000
Faux semblant lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	362(2)(a)	4/5	False Pretences over \$5000
Fraude en matière de prix de passage, etc.	393 (1) & (2)	4	Fraud, Transportation (re Collections)
Fraude lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	380(1)(a)	4	Fraud over \$5000
Fraude lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	380(1)(b)	4/5	Fraud under \$5000
Harcèlement criminel	264(3)	4/5	Criminal Harassment
Héroïne, importation/exportation	6(3)(a) LRCDAS	3	Heroin, Importing/ Exporting
Héroïne, possession	4(3) LRCDAS	4/5	Heroin, Possession

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Héroïne, production	7(2)(a) LRCDAS	3	Heroin, Production
Héroïne, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)(a) LRCDAS	3	Heroin, Trafficking, or Possession for the Purposes of Trafficking
Homicide involontaire coupable	236(b)	3	Manslaughter
Incendie criminel	434	3	Arson
Inceste	155(2)	3	Incest
Indignité envers un cadavre	182	4/5	Dead Body, Indignity to
Infanticide	237	3/5	Infanticide
Infractions liées à l'usage d'armes à feu et autres armes	91, 93, 94, 96, 105, 106, 107, 117.01	4/5	Weapons Offences (Firearm/Prohibited/Restricted)
Infractions liées aux armes à feu et autres armes, trafic ou possession en vue de faire le trafic	99, 100	4	Weapon (Firearm/Prohibited/Restricted) Trafficking, Possession for the Purpose of Trafficking
Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne	76, 77, 78	4	Aircraft Offences
Interception (écoute électronique)	184	4	Interception (Wiretapping)
Intimidation (surveiller et cerner)	423(1)	4/5	Intimidation (watch and Beset)
Introduction ou sortie par effraction dans un dessein criminel (autre que maison d'habitation)	348(1)(b),(e)	4/5	Break and Enter with Intent, or Breaking Out (not dwelling)
Introduction ou sortie par effraction dans un dessein criminel (maison d'habitation)	348(1)(c),(d)	4	Break and Enter with Intent, or Breaking Out (dwelling)
Intrusion de nuit	177	5	Trespass at Night
Libelle	300, 301, 302	4	Libel
Loteries et jeux de hasard	206(1)	4/5	Lotteries, Games of Chance
LSD et amphétamines, importation/exportation	6(3)(b) LRCDAS	4/5	LSD & Amphetamines, Importing/Exporting
LSD et amphétamines, possession	4(6) LRCDAS	4/5	LSD & Amphetamines, Possession
LSD et amphétamines, production	7(2)(c) LRCDAS	4/5	LSD & Amphetamines, Production

Accusation	Article	Tableau	Infraction
LSD et amphétamines, trafic ou possession en vue du trafic	5(3)(b) LRCDAS	4/5	LSD & Amphetamines, Trafficking or Possession for the Purpose of Trafficking
Maison de jeu ou de pari, tenancier	201(1)	4	Betting or Gaming House, Keeping
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits	171	3	Householder Permitting Prohibited Sexual Activity
Manquement à l'engagement	811	4/5	Breach of Recognizance
Méfait à l'égard d'un bien dont la valeur dépasse 5 000 \$	430(3)	4/5	Mischief, Property over \$5000
Méfait à l'égard d'un bien dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	430(4)	4/5	Mischief, Property under \$5000
Méfait à l'égard de données	430(5)	4/5	Mischief, Data
Méfait causant un danger pour la vie	430(2)	4	Mischief, Causing Danger to Life
Méfait public	140(2)	4/5	Public Mischief
Méfait, acte ou omission volontaire causant un danger pour la vie ou méfait à l'égard de données	430(5.1)	4/5	Mischief, Wilful Act or Omission causing danger to life or mischief in relation to data
Meurtre (1 ^{er} degré) (2 ^e degré)	231, 235(1)	3	Murder (1 st degree) (2 nd degree)
Monnaie contrefaite, mise en circulation	452	3	Counterfeit Money, Uttering
Monnaie contrefaite, possession	450	3	Counterfeit Money, Possession
Monnaie contrefaite, possession de limailles, de rognures ou de lingots d'or ou d'argent produits en affaiblissant, diminuant ou allégeant des pièces	451	4	Counterfeit Money (filings)
Négligence criminelle (causant des lésions corporelles)	221	3	Criminal Negligence (Causing Bodily Harm)
Négligence criminelle (causant la mort)	220(1)(2)	3	Criminal Negligence (Causing Death)
Nuisance publique	180(1)	4/5	Common Nuisance

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Obtention d'ordonnances multiples, obtenir ou chercher à obtenir une substance contrôlée	4(2) LRCDAS	4/5	Double Doctoring, Seeking of Obtaining Controlled Substance
Obtention frauduleuse de logement	364	5	Fraud, Accommodation
Obtention frauduleuse de transport	393(3)	5	Fraud, Transportation (re Obtaining)
Omission de comparaître, de se conformer	145(2-5)	4/5	Failure to Appear, to Comply
Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	215(1)	4/5	Failure to Provide Necessities
Omission ou refus d'obtempérer	320.15, 320.19(1)	4/5	Fail/Refuse Demand
Omission ou refus d'obtempérer causant des lésions corporelles	320.15, 320.2	4	Fail/Refuse Demand (Bodily Harm)
Omission ou refus d'obtempérer entraînant la mort	320.15, 320.21	3	Fail/Refuse Demand (Death)
Outils de cambriolage, possession	351(1)	4	Burglary Tools, Possession
Parjure	132	3	Perjury
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170	4	Procuring Sexual Activity of Child
Permet ou facilite l'évasion d'une personne	146	4	Escape Custody, permitting or assisting
Permettre une évasion	147	4	Permitting Escape
Personne qui est en liberté sans excuse légitime	145(1)	4/5	Unlawfully at Large
Port d'arme dans un dessein dangereux	88	4/5	Weapon, Dangerous
Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte, Possession en vue de trafic			Weapon (Firearm/ Prohibited/ Restricted) Trafficking, Possession for the Purpose of Trafficking
Possession avec intention de blesser ou de causer des lésions corporelles			Wounding, Causing Bodily Harm with Intent
Port d'une arme dissimulée	90	4/5	Weapons, Carrying Concealed

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Possession d'une substance explosive	82(1)	4/5	Possession of Explosive
Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur	342.2(1)	4/5	Computer Service (Possession of Device to Obtain)
Possession lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	355(a)	4/5	Possession over \$5000
Possession lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	355(b)	4/5	Possession under \$5000
Présence illégale dans une maison d'habitation	349	4/5	Dwelling, Unlawfully in
Prétendre faussement être un agent de la paix	130	4/5	Personate Police
Prise d'otage	279.1(1)(b)	3	Hostage Taking
Prise de possession par la force	73	4/5	Forcible Entry
Proférer des menaces de causer des lésions à une personne, un animal ou d'endommager des biens meubles	264.1(1)	4/5	Threats, Uttering (person, property, animal)
Reconnaissance d'un engagement de caution, faux nom	405	4	Acknowledge bail, False name
Représentation théâtrale immorale	167	4/5	Immoral Theatrical Performance
Représenter faussement un autre (fraude relative à l'identité)	403	4/5	Personate with Intent (Identity Fraud)
S'évader d'une garde	145(1)	4/5	Escape Custody
Séquestration	279(2)	4/5	Forcible Confinement
Sollicitation	213	5	Soliciting
Tentative de meurtre	239(1)(b)	3	Attempted Murder
Tentative et complicité, actes criminels de type I	463(b)	4	Attempts and Accessories to Type I indictable offences
Tentative et complicité, actes criminels de type II	463 (a)	3	Attempts and Accessories to Type II indictable offences
Tentative et complicité, infractions au choix de la Couronne	463(d)	4/5	Attempts and Accessories to Crown election offences

Accusation	Article	Tableau	Infraction
Tentative et complicité, infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	463(c)	5	Attempts and Accessories to summary conviction offences
Trahison	47(1) ou (2)	3	Treason
Traite de personnes de moins ou de plus de 18 ans	279.01 / 279.011	3	Trafficking in persons, over/under 18
Tricher au jeu	209	4/5	Cheating at Play
Troubler la paix	175(1)	5	Cause Disturbance
Utilisation non autorisée d'ordinateur	342.1(1)	4/5	Computer (Unauthorized Use of)
Violation criminelle de contrat	422	4/5	Breach of Contract, Criminal
Voies de fait	266	4/5	Assault
Voies de fait contre un agent de la paix, résister à une arrestation	270(2)	4/5	Assault, Peace Officer, Resisting arrest
Voies de fait graves	268(2)	3	Aggravated Assault
Vol (et tentative de vol) lorsque la valeur ne dépasse pas 5 000 \$	334(b)	5	Theft Under \$5000 (and attempt Theft)
Vol de courrier	356	4	Theft from Mail
Vol lorsque la valeur dépasse 5 000 \$	334(a)	4/5	Theft over \$5000
Vol qualifié	344	3	Robbery

8.4 Taux horaires

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau A - Taux horaires

Tableau 1 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs			
Description	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 16 oct. 2023)	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 1 ^{er} avr. 2024)	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 1 ^{er} avr. 2025)
Pour toutes les régions sauf le nord			
Niveau 1	114,60 \$	120,33 \$	126,35 \$
Niveau 2	128,93 \$	135,37 \$	142,14 \$
Niveau 3	143,25 \$	150,41 \$	157,94 \$
Taux pour cause complexe	169,10 \$	177,56 \$	186,44 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	67,98 \$	71,38 \$	74,95 \$
Régions du Nord			
Niveau 1	26,06 \$	132,36 \$	138,99 \$
Niveau 2	141,82 \$	148,91 \$	156,36 \$
Niveau 3	157,58 \$	165,45 \$	173,73 \$

Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs

Description	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 16 oct. 2023)	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 1 ^{er} avr. 2024)	Taux horaire pour les services d'aide juridique ----- (À compter du 1 ^{er} avr. 2025)
Taux pour cause complexe	186,01 \$	195,31 \$	205,08 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	74,78 \$	78,52 \$	82,45 \$

8.5 Taux horaires pour le temps de déplacement

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau B - Temps de déplacement

Tableau 2 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Taux aux horaires pour le temps de déplacement		
Description	Taux horaire pour le temps de déplacement	Taux horaire pour le temps de déplacement, Régions du Nord
Niveau 1	43,00 \$	47,30 \$
Niveau 2	48,38 \$	53,21 \$
Niveau 3	53,75 \$	59,13 \$
Parajuristes	23,00 \$	23,00 \$
Stagiaires en droit	23,00 \$	25,30 \$

8.6 Honoraires forfaitaires (toutes les régions sauf le Nord)

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau C - Honoraires forfaitaires relatifs aux règlements

Tableau 8 (Partie C) de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Type d'accu-sation	Certificats délivrés				
		Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 31 mars 2024	De 1 ^{er} avr. 2024 au 31 mars 2025	Du 1 ^{er} avr. 2025
Plaidoyer de culpabilité pour toutes les accusations, y compris détermination de la peine	Sommaire I	692,97 \$	727,61 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire II	804,79 \$	845,03 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire	s. o.	s. o.	845,03 \$	887,28 \$	931,65 \$
	Mise en accusation	1 356,63 \$	1 424,46 \$	1 424,46 \$	1 495,68 \$	1 570,47 \$
Une ou plusieurs accusations retirées ou suspendues, y compris si le plaidoyer de culpabilité survient un autre jour	Sommaire I	910,55 \$	956,08 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire II	1 055,19 \$	1 107,95 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire	s. o.	s. o.	1 107,95 \$	1 163,35 \$	1 211,51 \$
	Mise en accusation	1 469,68 \$	1 543,16 \$	1 543,16 \$	1 620,32 \$	1 701,34 \$

		Certificats délivrés				
Description	Type d'accu-sation	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 31 mars 2024	De 1 ^{er} avr. 2024 au 31 mars 2025	Du 1 ^{er} avr. 2025
Procès, affaires mises au rôle pour procès		Paiement au tarif horaire				
Les affaires non réglées		Paiement au tarif horaire				

Tableau D - Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)

Tableau 8 (Partie C) de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Conférence judiciaire préparatoire au procès Mener et terminer une conférence judiciaire préparatoire au procès	303,88 \$	319,07 \$	319,07 \$	335,03 \$	335,03 \$	351,78 \$
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Premier cautionnement – y compris la préparation et la présence, contesté ou sur consentement	607,76 \$ (comme mesure temporaire liée à la COVID)	638,15 \$ (comme mesure temporaire liée à la COVID)	638,15 \$	670,06 \$	670,06 \$	703,56 \$
Cautionnement (art. 524) Y compris la préparation et la présence, lorsque la Couronne dépose une demande prévue à l'art. 524 (CCC)	455,82 \$	478,61 \$	797,69 \$	837,57 \$	837,57 \$	879,45 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Deuxième enquête sur le Cautionnement Y compris la préparation et la présence, pour une audience sur le cautionnement tenue séparément lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant et que la Couronne ne dépose pas de demande prévue à l'art. 524	s. o.	s. o.	638,15 \$	670,06 \$	670,06 \$	703,56 \$
Modification du cautionnement	151,94 \$	159,54 \$	159,54 \$	167,51 \$	167,51 \$	175,89 \$
Révision du cautionnement Y compris la présence et la préparation à la CSJ	455,82 \$	478,61 \$	957,22 \$	1 005,08 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$
Contrôle des motifs de détention (« Myers ») Y compris la préparation et la présence à la CSJ	455,82 \$	478,61 \$	957,22 \$	1 005,08 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Gladue Y compris la préparation et les observations à une audience sur le cautionnement ou de détermination de la peine	273,49 \$	287,16 \$	478,60 \$	502,53 \$	502,53 \$	527,66 \$
Santé mentale Aider les clients qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale	227,91 \$	239,31 \$	239,31 \$	251,27 \$	251,27 \$	263,83 \$
Audience sur l'aptitude à subir le procès Y compris la préparation et la présence quotidiennes	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	301,52 \$	316,60 \$
Évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC) Y compris la préparation ou la présentation des observations relatives à l'EIRC à une audience de détermination de la peine	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	502,53 \$	527,66 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Règlement global – La Couronne a procédé par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l’égard de l’infraction la plus grave Règlement simultané d’infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l’objet d’un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	301,52 \$	316,60 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Règlement global – La Couronne a procédé par acte d'accusation à l'égard de d'infraction la plus grave Règlement simultané d'infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l'objet d'un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	351,76 \$	369,35\$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Prestation de services juridiques avec présence d'un interprète Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	201,01 \$	211,06 \$

8.7 Honoraires forfaitaires (régions du Nord)

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau E - Honoraires forfaitaires relatifs aux règlements

Tableau 8 (Partie C) de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Type d'accusation	Certificats délivrés				
		Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 31 mars 2024	De 1 ^{er} avr. 2024 au 31 mars 2025	Du 1 ^{er} avr. 2025
Plaidoyer de culpabilité pour toutes les accusations, y compris détermination de la peine	Sommaire I	762,67 \$	800,38 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire II	885,27 \$	929,54 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire	s. o.	s. o.	929,54 \$	976,01 \$	1 024,81 \$
	Mise en accusation	1 429,29 \$	1 566,91 \$	1 566,91 \$	1 645,25 \$	1 727,52 \$
Une ou plusieurs accusations retirées ou suspendues, y compris si le plaidoyer de culpabilité survient un autre jour	Sommaire I	1 001,61 \$	1 051,69 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire II	1 160,71 \$	1 218,74 \$	Révoqué	Révoqué	Révoqué
	Sommaire	s. o.	s. o.	1 218,74 \$	1 279,68 \$	1 343,67 \$
	Mise en accusation	1 616,65 \$	1 697,48 \$	1 697,48 \$	1 782,35 \$	1 871,47 \$

		Certificats délivrés				
Description	Type d'accu-sation	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 31 mars 2024	De 1 ^{er} avr. 2024 au 31 mars 2025	Du 1 ^{er} avr. 2025
Procès, affaires mises au rôle pour procès		Paiement au tarif horaire				
Les affaires non réglées		Paiement au tarif horaire				

Tableau F - Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)

Tableau 8 (Partie C) de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Conférence judiciaire préparatoire au procès Mener et terminer une conférence judiciaire préparatoire au procès	334,26 \$	350,98 \$	350,98 \$	368,53 \$	368,53 \$	386,96 \$
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Premier cautionnement – y compris la préparation et la présence, contesté ou sur consentement	668,54 \$ (comme mesure temporaire liée à la COVID)	701,96 \$ (comme mesure temporaire liée à la COVID)	701,96 \$	737,06 \$	737,06 \$	773,91 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Cautionnement (art. 524) Y compris la préparation et la présence, lorsque la Couronne dépose une demande prévue à l'art. 524 (CCC)	501,40 \$	526,47 \$	877,46 \$	921,33 \$	921,33 \$	967,40 \$
Deuxième enquête sur le Cautionnement Y compris la préparation et la présence, pour une audience sur le cautionnement tenue séparément lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant et que la Couronne ne dépose pas de demande prévue à l'art. 524	s. o.	s. o.	701,96 \$	737,06 \$	737,06 \$	773,91 \$
Modification du cautionnement	167,13 \$	175,49 \$	175,49 \$	184,27 \$	184,27 \$	193,48 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Révision du cautionnement Y compris la présence et la préparation à la CSJ	501,40 \$	526,47 \$	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
Contrôle des motifs de détention (« Myers ») Y compris la préparation et la présence à la CSJ	501,40 \$	526,47 \$	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
Gladue Y compris la préparation et les observations à une audience sur le cautionnement ou de détermination de la peine	300,84 \$	315,88 \$	526,46 \$	552,78 \$	552,78 \$	580,42 \$
Santé mentale Aider les clients qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale	250,70 \$	263,24 \$	263,24 \$	276,40 \$	276,40 \$	290,22 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Audience sur l'aptitude à subir le procès Y compris la préparation et la présence quotidiennes	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	331,67 \$	348,26
Évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC) Y compris la préparation ou la présentation des observations relatives à l'EIRC à une audience de détermination de la peine	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	552,78 \$	580,42 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Règlement global – La Couronne a procédé par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l’égard de l’infraction la plus grave Règlement simultané d’infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l’objet d’un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	331,67 \$	316,60 \$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Règlement global – La Couronne a procédé par acte d'accusation à l'égard de d'infraction la plus grave Règlement simultané d'infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l'objet d'un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	386,94\$	406,29\$

	Certificats délivrés					
Honoraires forfaitaires pour services auxiliaires (voie sommaire ou mise en accusation)	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Taux en vigueur le 4 mars 2024	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2024 (hausse de 5 %)	Du 29 juill. 2024 au 31 mars 2025	Taux en vigueur le 1 ^{er} avr. 2025 (hausse de 5 %)
Prestation de services juridiques avec présence d'un interprète Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	221,11\$	232,16\$

8.8 Maximum d'heures facturables

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau G - Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Tableau 5 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Plaidoyer de culpabilité ou pas de plaidoyer	6 heures	8 heures	8 heures
Retrait d'une ou de plusieurs accusations	8,5 heures	10 heures	10 heures
Poursuite – plaidoyer de culpabilité/ retrait (chaque demi- journée supplémentaire après le 1 ^{er} jour complet ou 2 demi- journées)	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée
Procès contesté – y compris la présence au 1 ^{er} jour du procès	10,5 heures	15 heures	Révoqué
Procès contesté, tous les services sauf la présence	s. o.	s. o.	15 heures (temps de présence exclu)
Poursuite – procès contesté (pour chaque jour supplémentaire après le 1 ^{er} jour)	4 heures / jour	4 heures / jour	4 heures / jour

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
Description	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Présence au procès contesté (pour la comparution après le 1 ^{er} jour du procès)	Temps réel (aucune limite, après le 1 ^{er} jour)	Temps réel (aucune limite, après le 1 ^{er} jour)	Révoqué
Temps de présence où des témoignages sont entendus ou des observations présentées, sauf le temps d'attente	s. o.	s. o.	Temps réel (aucune limite, pour le 1 ^{er} jour et les jours subséquents)
Tarif maximum (à l'exclusion du temps passé en cour et des améliorations)	64 heures	Aucun maximum	Aucun maximum

Tableau H - Maximum d'heures facturables pour les infractions provinciales et condamnations sommaires fédérales

Tableau 5 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Plaidoyer de culpabilité ou pas de plaidoyer	5 heures	5 heures	5 heures
Retrait d'une ou de plusieurs accusations	7 heures	7 heures	7 heures
Poursuite – plaidoyer de culpabilité/ retrait (chaque demi- journée supplémentaire après le 1 ^{er} jour complet ou 2 demi- journées)	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée
Procès contesté – y compris la présence au 1 ^{er} jour du procès	9 heures	9 heures	Révoqué
Procès contesté, tous les services sauf la présence	s. o.	s. o.	9 heures (temps de présence exclu)
Poursuite – procès contesté (pour chaque jour supplémentaire après le 1 ^{er} jour)	4 heures / jour	4 heures / jour	4 heures / jour
Présence au procès contesté (pour la comparution après le 1 ^{er} jour du procès)	Temps réel (aucune limite, après le 1 ^{er} jour)	Temps réel (aucune limite, après le 1 ^{er} jour)	Révoqué

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
Description	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Temps de présence où des témoignages sont entendus ou des observations présentées, sauf le temps d'attente	s. o.	s. o.	Temps réel (aucune limite, pour le 1 ^{er} jour et les jours subséquents)
Tarif maximum (à l'exclusion du temps passé en cour et des améliorations)	64 heures	Aucun maximum	Aucun maximum

Table I - Maximum d'heures facturables pour les actes criminels de type 1

Tableau 4 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Plaidoyer de culpabilité (une demi-journée d'audience et moins de 5 heures de préparation) ou pas de plaidoyer	8,5 heures	13 heures	Révoqué
Plaidoyer de culpabilité (2 demi-journées d'audience ou plus de 5 heures de préparation)	13 heures	15 heures	Révoqué
Plaidoyer de culpabilité	s. o.	s. o.	15 heures
Retrait d'une ou de plusieurs accusations	13 heures	15 heures	15 heures
Poursuite – plaidoyer de culpabilité/ retrait (chaque demi-journée supplémentaire après le 1 ^{er} jour complet ou 2 demi-journées)	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée	2,5 heures / demi-journée
Procès contesté – y compris la présence à 2 demi-journées ou moins	15 heures	17 heures	Révoqué
Procès contesté – 10 jours ou moins, tous les services sauf la présence	s. o.	s. o.	17 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
Description	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Procès contesté – en cas de dépassement de 2 demi-journées, l'affaire est facturée comme un procès contesté, conformément au tarif applicable aux actes criminels de type 2 ci-dessous. S'applique rétroactivement au 1 ^{er} jour.	s. o.	s. o.	Révoqué
Procès contesté – plus de 10 jours, tous les services	s. o.	s. o.	27 hours
Poursuite – tous les procès contestés (pour chaque jour supplémentaire après le 1 ^{er} jour)	s. o.	s. o.	4 heures / jour
Temps de présence où des témoignages sont entendus ou des observations présentées	s. o.	s. o.	Temps réel (aucune limite, pour le 1 ^{er} jour et les jours subséquents)
Tarif maximum (à l'exclusion du temps passé en cour et des améliorations)	64 heures	Aucun maximum	Aucun maximum

Tableau J - Maximum d'heures facturables pour les actes criminels de type 2

Tableau 3 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Certificats délivrés à compter du 4 mars 2024
Plaidoyer de culpabilité ou pas de plaidoyer	13 heures	15 heures	15 heures
Retrait d'une ou de plusieurs accusations	13 heures	15 heures	15 heures
Procès contesté – 10 jours ou moins	15 heures	22 heures	22 heures
Procès contesté – plus de 10 jours	22 heures	27 heures	27 heures
Poursuite – procès contesté / plaidoyer de culpabilité / retrait (pour la présence lors de jours supplémentaires après le 1 ^{er} jour)	4 heures / jour	4 heures / jour	4 heures / jour
Présence au procès contesté / plaidoyer de culpabilité / retrait	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Tarif maximum (à l'exclusion du temps passé en cour et des améliorations)	64 heures	Aucun maximum	Aucun maximum

Tableau K - Maximum d'heures facturables pour les instances criminelles accessoires

Tableau 6 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés			
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 28 juill. 2024	À compter du 29 juill. 2024
Conférence judiciaire préparatoire au procès Mener et terminer une conférence judiciaire préparatoire au procès à la CJO	2 heures	2 heures	2 heures	2 heures
Deuxième conférence judiciaire préparatoire Mener et terminer une conférence judiciaire préparatoire au procès à la CJO (après que l'affaire a été mise au rôle pour procès, enquête préliminaire, audience NCR ou audience Gardiner)	2 heures	2 heures	2 heures	2 heures
Conférence judiciaire préparatoire à la CSJ Mener et terminer une conférence judiciaire préparatoire au procès à la CJS	2 heures	2 heures	2 heures	2 heures
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Premier cautionnement – y compris la préparation et la présence, contesté ou sur consentement	2 heures (4 heures comme mesure temporaire liée à la COVID)	2 heures (4 heures comme mesure temporaire liée à la COVID)	4 heures	4 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés			
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 28 juill. 2024	À compter du 29 juill. 2024
Cautionnement (art. 524) Y compris la préparation et la présence, lorsque la Couronne dépose une demande prévue à l'art. 524 (CCC)	3 heures	3 heures	5 heures	5 heures
Audience sur le cautionnement, sans art. 524 Y compris la préparation et la présence, pour une audience sur le cautionnement tenue séparément lorsque de nouvelles accusations sont ajoutées à un certificat existant et que la Couronne ne dépose pas de demande prévue à l'art. 524	s. o.	s. o.	4 heures	4 heures
Modification du cautionnement Y compris la préparation et le dépôt en vertu de l'art. 519.1 du CCC	1 heure	1 heure	1 heure	1 heure
Révision du cautionnement Y compris la présence et la préparation à la CSJ	5 heures	5 heures	10 heures	10 heures
Contrôle des motifs de détention (« Myers ») Y compris la préparation et la présence à la CSJ	5 heures (comme mesure temporaire liée à la COVID)	5 heures (comme mesure temporaire liée à la COVID)	10 heures	10 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 28 juill. 2024	À compter du 29 juill. 2024
Gladue Y compris la préparation et les observations à une audience sur le cautionnement ou de détermination de la peine	3 heures	3 heures	5 heures	5 heures
Charte	2 heures	8 heures	8 heures	8 heures
Santé mentale Aider les clients qui ont des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale	s. o.	s. o.	2 heures	2 heures
Audience sur l'aptitude à subir le procès Y compris la préparation et la présence quotidiennes	s. o.	s. o.	s. o.	3 heures
Évaluation de l'impact de la race et de la culture (EIRC) Y compris la préparation ou la présentation des observations relatives à l'EIRC à une audience de détermination de la peine	s. o.	s. o.	s. o.	5 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 28 juill. 2024	À compter du 29 juill. 2024
Règlement global				
Règlement global – La Couronne a procédé par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard de l'infraction la plus grave Règlement simultané d'infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l'objet d'un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	2 heures
Règlement global – La Couronne a procédé par acte d'accusation lorsque l'infraction la plus grave est classée dans la catégorie des actes criminels (1) Règlement simultané d'infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l'objet d'un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	3 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 3 mars 2024	Du 4 mars 2024 au 28 juill. 2024	À compter du 29 juill. 2024
Règlement global – La Couronne a procédé par acte d'accusation lorsque l'infraction la plus grave est classée dans la catégorie des actes criminels (2) Règlement simultané d'infractions substantielles, déposées dans le cadre de différentes dénonciations (peut être ajouté au certificat existant ou faire l'objet d'un certificat distinct).	s. o.	s. o.	s. o.	5 heures
Prestation de services juridiques avec présence d'un interprète Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés.	s. o.	s. o.	s. o.	2 heures

Tableau L - Maximum d'heures facturables pour d'autres instances

Tableau 7 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Audiences d'examen en vertu du <i>Code criminel</i> (y compris la COE)			
Préparation (première journée)	10 heures	10 heures	10 heures
Préparation (deuxième journée) [Si l'audience dure trois ou quatre jours, aucun temps additionnel de préparation n'est autorisé. Le maximum d'heures permises pour la préparation est de 18 au total.]	8 heures	8 heures	8 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Préparation de la demande de mise en liberté sous caution - appel en instance	5 heures	5 heures	5 heures
Préparation de la demande de prolongation de la période de liberté sous caution - appel en instance	3 heures	3 heures	3 heures
Peines avec sursis			
Violation des conditions d'une sentence - première journée (y compris le temps de préparation et d'audience)	8,5 heures	8,5 heures	8,5 heures
Violation des conditions d'une sentence - demi-journées additionnelles (y compris le temps de préparation et d'audience)	2,5 heures/ demi- journée	2,5 heures/ demi- journée	2,5 heures/demi-journée

Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Adolescents			
Adolescents - Retrait des accusations sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaires	6 heures	6 heures	6 heures
Adolescents - Retrait des accusations d'infractions de type I punissables par voie de mise en accusation à la suite d'une demande accueillie de recours à des sanctions extrajudiciaires	8,5 heures	8,5 heures	8,5 heures
Adolescents - Revue de la décision pour des peines imposées pour des infractions punissables sur déclaration sommaire ou des infractions de type I punissables par voie de mise en accusation	8,5 heures	8,5 heures	8,5 heures
Adolescents – Revue de la décision pour des peines imposées pour accusations originales d'infractions de type II	13 heures en sus du temps réel passé à l'audience	13 heures en sus du temps réel passé à l'audience	13 heures en sus du temps réel passé à l'audience
Adolescents – Réponse à une demande de détermination d'infraction grave avec violence conformément à la LSJPA	10 heures	10 heures	10 heures
Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité (Cour supérieure de justice)			
Appel d'une condamnation ou d'une condamnation et d'une sentence, ou réponse à l'appel de l'acquittement interjeté par la Couronne (opinion et préparation)	16 heures	16 heures	16 heures

Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Appel d'une sentence ou réponse à l'appel de la sentence interjeté par la Couronne (préparation)	14 heures	14 heures	14 heures
Présence à l'audience d'un appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Dans le cas de l'appel par exposé de cause d'une déclaration sommaire de culpabilité - pour tous les services rendus relativement à l'appel, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel, ainsi que pour une journée de présence lors de l'audition de l'appel	11 heures	11 heures	11 heures
Dans le cas de l'appel par exposé de cause d'une déclaration sommaire de culpabilité - pour chaque journée de présence lors de l'audition de l'appel après la première journée, y compris la préparation	8,5 heures	8,5 heures	8,5 heures
Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario			
Préparation - appel d'une condamnation ou d'une condamnation et d'une sentence, ou réponse à l'appel de l'acquiescement interjeté par la Couronne	37 heures	37 heures	37 heures
Préparation - appel d'une sentence (suivant un plaidoyer de culpabilité), ou réponse à l'appel de la sentence interjetée par la Couronne	14 heures	14 heures	14 heures

Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés			
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Préparation - appel d'une sentence (suivant un plaidoyer de non-culpabilité), ou réponse à l'appel de la sentence interjeté par la Couronne	16 heures	16 heures	16 heures
L'appel d'une décision de la Commission ontarienne d'examen	35 heures	35 heures	35 heures
Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Appels devant la Cour suprême du Canada			
Demande d'autorisation de pourvoi - préparation	12 heures	12 heures	12 heures
Pourvoi – préparation	37 heures	37 heures	37 heures
Temps d'audience - demande d'autorisation de pourvoi et présence à l'audition d'un pourvoi	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pourvoi – temps d'audience pour obtenir l'énoncé du jugement	2 heures	2 heures	2 heures
Brefs de prérogative			
Demande de bref de prérogative - préparation	16 heures	16 heures	16 heures
Demande de bref de prérogative - temps d'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Mise en liberté sous caution en attente de l'appel (tout échelon du système judiciaire)			
Demande de mise en liberté sous caution - appel en instance	5 heures	5 heures	5 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
Description	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Prolongation de période de liberté sous caution - appel en instance	3 heures	3 heures	3 heures
Prestation de services juridiques avec présence d'un interprète			
Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés	S. o.	S. o.	5 heures

8.9 Maximum d'heures autorisé

En cas d'incohérence entre les informations contenues dans l'annexe et les Règles de la LSAJ 2020, les Règles prévaudront.

Tableau M - Maximum d'heures autorisé en matière civile (Droit de la famille)

Tableau 9 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour les demandes, requêtes et instances présentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , ainsi que pour la négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	12 heures	16 heures	16 heures
Pour les affaires dans lesquelles la responsabilité décisionnelle, le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	15 heures	15 heures	15 heures
Pour les affaires dans lesquelles le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	7,5 heures	7,5 heures	7,5 heures
Pour les affaires dans lesquelles les aliments à l'égard d'un enfant, les aliments à l'égard d'une personne qui a vécu dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci, ou les deux, sont une question en litige, un supplément de	9 heures	9 heures	9 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour les affaires dans lesquelles la possession, la propriété, la désignation ou le calcul de biens familiaux nets ou d'un paiement d'égalisation ou le droit à ceux-ci est une question en litige, un supplément de	8 heures	8 heures	8 heures
Pour les affaires dans lesquelles une ordonnance de ne pas communiquer entre personnes qui ont vécu ensemble dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci est demandée ou est une question en litige, un supplément de	4 heures	4 heures	4 heures
Pour les entrevues et les conseils donnés au plaignant dans une affaire criminelle portant sur la violence familiale	2 heures	2 heures	2 heures
Violence familiale – introduction d'une motion en modification d'une ordonnance ou d'une entente, ou présentation d'une défense à l'égard d'une telle motion (exception faite d'une procédure en vue de modifier une pension alimentaire seulement), pour tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès	12 heures	12 heures	12 heures
Violence familiale – représentation à l'égard d'une motion en vue de modifier une pension alimentaire seulement, notamment tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès.	7.5 heures	7,5 heures	7,5 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour la préparation en vue de la première conférence préparatoire au procès, conférence relative à la cause, conférence en vue d'un règlement amiable ou audience sur les questions en litige, ainsi que pour la présence à celle-ci	4 heures	Révoqué	s. o.
Pour la préparation et la présence, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, à toute conférence en vertu de la règle 17 des Règles en matière de droit de la famille, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	s. o.	5 heures	5 heures
Violence familiale – préparation en vue de la présence à toute conférence préparatoire au procès postérieure à la première, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	2 heures	Révoqué	s. o.
Violence familiale – présence à toute conférence préparatoire au procès postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable, conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	Temps réel (aucune limite)	Révoqué	s. o.

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause postérieure à la première. Aucun temps de préparation supplémentaire n'est disponible pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes	2 heures	Révoqué	s. o.
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à la deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause. Aucun temps de présence supplémentaire n'est disponible pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes.	Temps réel (aucune limite)	Révoqué	s. o.
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	2 heures	Révoqué	s. o.
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	Temps réel (aucune limite)	Révoqué	s. o.
Préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille et présence à cette audience	2 heures	2 heures	2 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Discussion sur la gestion d'une affaire de droit de la famille avec la Société	0,5 heures	0,5 heures	0,5 heures
Pour la préparation d'une motion complexe admissible	s. o.	8 heures	8 heures
Présence lors de l'audition d'une motion complexe admissible, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	s. o.	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés	s. o.	s. o.	2 heures

Tableau N - Maximum d'heures autorisé en matière de protection de l'enfance

Tableau 9 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Toutes les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , pour tous les services dans les cas où il est question d'une ordonnance de surveillance, ou pour négocier une entente de soins volontaires	19 heures	19 heures	19 heures
Dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon prolongée	45 heures	45 heures	45 heures
Représentation dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon provisoire	45 heures	45 heures	45 heures
Pour tous les services relatifs à la préparation d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	6 heures	6 heures	6 heures
Présence lors de l'audition d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant non contestée et la présence à cette audience	10 heures	10 heures	10 heures
Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant contestée et la présence à cette audience	25 heures	25 heures	25 heures
Pour la préparation en vue de s'opposer à une motion en jugement sommaire	8 heures	8 heures	8 heres
Présence lors de l'audition d'une motion en jugement sommaire	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Préparation en vue de la présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	2 heures	Révoqué	s. o.
Présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	Temps réel (aucune limite)	Révoqué	s. o.

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Pour la préparation et la présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	s. o.	5 heures	5 heures
Dans les affaires touchant des questions complexes de la LSEJF mettant en cause des tiers	s. o.	4 heures	4 heures
Conseils ne portant pas sur un litige et négociation d'une entente de soins conformes aux traditions, d'une entente relative à des besoins particuliers ou d'une entente de soins temporaires, ou participation à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends, pour toutes les heures avant la demande présentée en vertu de la LSEJF. Aucune augmentation discrétionnaire disponible aux termes de l'article 70 des présentes règles	10 heures	10 heures	10 heures
Pour la préparation en vue d'une demande de communication	10 heures	10 heures	10 heures
Présence lors de l'audition d'une demande de communication	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Préparation en vue d'une demande de la traitement en milieu fermé avant le premier jour de l'audience	8 heures	8 heures	8 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour certificats délivrés		
	Avant le 16 oct. 2023	Du 16 oct. 2023 au 28 juill. 2024	À compter du 4 mars 2024
Préparation en vue d'une demande de la traitement en milieu fermé pour chaque jour de l'audience après le premier	2 heures	2 heures	2 heures
Présence lors de l'audition d'une demande de la traitement en milieu fermé	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de la demande de recours de prérogative	3 heures	3 heures	3 heures
Préparation en vue d'une demande de recours extraordinaire	16 heures	16 heures	16 heures
Présence lors de l'audition d'une demande de recours extraordinaire	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Entretien avec un client ou examen de documents avec un client en présence d'un interprète, lorsque les débours afférents aux services d'interprétation ont été facturés	s. o.	s. o.	2 hours

Tableau O - Maximum d'heures autorisé pour les litiges (en matière civile)

Tableau 9 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Procès, renvois et audiences		
Pour l'inscription de l'action ou de la requête pour instruction, la préparation et la remise de l'avis de procès, la présence à l'audience de fixation du rôle, la présence pour l'inscription de l'affaire au rôle des procès ou la vérification du procès, les ajournements, le temps d'attente et la préparation en vue et au cours du procès, du renvoi ou de l'audience concernant la requête		
Après la dernière conférence préparatoire au procès mais avant le premier jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience	15 heures	15 heures
Pour toutes les formalités nécessaires à la suite du procès, du renvoi ou de l'audience concernant une requête	3 heures	3 heures
Pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (à l'exclusion de la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et de la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	4 heures	4 heures
Pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (pour la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	6 heures	6 heures
Pour la présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience concernant la requête	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

		Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
Description		Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Pour les affaires relevant de la Loi portant réforme du droit de l'enfance et de la Loi sur le droit de la famille dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à		2 heures	2 heures
Pour les affaires relevant de la Loi portant réforme du droit de l'enfance et de la Loi sur le droit de la famille dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la présence à la conférence de gestion du procès		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Formalités consécutives au procès, au renvoi ou à l'audience			
Pour la préparation en vue de la liquidation des dépens et la présence lors de celle-ci, l'obtention de la cession des dépens et le dépôt d'un bref d'exécution		3 heures	3 heures
Pour la préparation en vue de l'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée et la présence lors de celui-ci		2 heures	2 heures
Pour la préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice et la présence à cette audience		2 heures	2 heures
Pour toutes les autres formalités nécessaires, y compris la préparation et le dépôt d'une demande d'exécution forcée ainsi que la préparation et la délivrance d'un avis de saisie-arrêt		2 heures	2 heures

Tableau P - Maximum d'heures autorisé pour les appels (en matière civile)

Tableau 9 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif	
Description	Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés à compter du 16 oct. 2023
Lettre d'opinion Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel/ de la révision judiciaire à la Cour supérieure ou à la Cour divisionnaire et pour le dépôt d'un avis d'appel au nom du client seulement, y compris une motion en prorogation du délai, si nécessaire	3 heures	3 heures
Appels devant la Cour suprême du Canada		
Pour la préparation de l'autorisation d'appel	17 heures	17 heures
Pour la présence lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation de l'appel	37 heures	37 heures
Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Appels devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale		
Pour la préparation de la motion en autorisation d'interjeter appel	12 heures	12 heures
Pour la présence lors de l'audition de la motion en autorisation d'interjeter appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation de l'appel	27 heures	27 heures
Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

		Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif	
Description		Certificats délivrés avant le 16 oct. 2023	Certificats délivrés à compter du 16 oct. 2023
Appels devant la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire			
Préparation relative à une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire		2 heures	2 heures
Présence lors de l'audition d'une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel		16 heures	16 heures
Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité		35 heures	35 heures
Pour la présence lors de l'audition de l'appel		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

*Si la demande d'autorisation d'appel et l'audition de l'appel ont lieu à peu près en même temps, le membre inscrit n'a droit qu'à des honoraires pour l'appel.

Tableau Q - Maximum d'heures autorisé en santé mentale (en matière civile) et les affaires devant les autres commissions administratives

Tableau 9 de l'annexe 2 des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Commission du consentement et de la capacité		
Tous les services fournis avant le premier jour de l'audience	10 heures	10 heures
Tous les services fournis avant chaque jour subséquent de l'audience	2 heures	2 heures
Lorsqu'il y a plus d'une question en litige, préparation en vue de l'audition sur des questions distinctes relevant de dispositions légales différentes.	3 heures	3 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Tous les services fournis relativement à la consultation postérieure à l'audience (facturés comme temps de présence)	1 heure	1 heure
Tous les services relatifs à la représentation devant la Cour supérieure de justice dans une instance visée à l'article 3 ou 20.3 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> qui est introduite par la personne faisant l'objet de la tutelle	15 heures	15 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

		Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
Description		Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité dans une instance introduite par requête présentée au moyen de la formule G		25 heures	25 heures
Présence à l'audience (formule G)		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité par suite d'une requête présentée au moyen de la formule 18 en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> (par. 20.2 (1))		15 heures	15 heures
Présence à l'audience (Formule 18)		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Autres commissions administratives et tribunaux administratifs			
Commission ontarienne des libérations conditionnelles, Commission des libérations conditionnelles du Canada et les audiences disciplinaire			
Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience		5 heures	5 heures
Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente		2 heures	2 heures
Présence à l'audience		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Les audiences devant d'autres commissions ou tribunaux administratifs ou quasi-judiciaires			
Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience		8 heures	8 heures

	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
Description	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2 heures	2 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Communication de documents en la possession de tierces parties		
Pour tous les services relatifs à une demande de communication de documents en la possession de tierces parties	16 heures	16 heures
Présence à l'audience	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

Tableau R - Maximum d'heures autorisé pour les affaires portant sur l'immigration et les réfugiés

Tableau 9 de l'annexe des [Règles des services d'aide juridique](#)

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Section de la protection des réfugiés		
Consultation concernant des questions d'immigration et un avis à la Société quant aux procédures (SPR)	3 heures	3 heures
Préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) - demande non soumis à la procédure accélérée	7 heures	Révoqué
Dépôt de la demande d'asile, y compris la préparation du formulaire « Fondement de la demande d'asile » et de la demande sur le portail des réfugiés lorsque la demande ne porte pas sur le processus d'examen du dossier	s. o.	9 heures
Préparation et le dépôt d'un formulaire FDA - demande d'asile assujetti à la procédure accélérée	10 heures	Révoqué
Dépôt de la demande d'asile, y compris la préparation du formulaire « Fondement de la demande d'asile » et de la demande sur le portail des réfugiés lorsque la demande porte sur le processus d'examen du dossier	s. o.	12 heures
Préparation et dépôt du formulaire « Fondement de la demande d'asile » lorsqu'un demandeur couvert par le certificat doit présenter son propre exposé des faits	s. o.	3 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés, mais à l'exclusion de la présence aux audiences - le type de demande ne porte pas sur le processus d'examen du dossier	9 heures	9 heures
Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés, mais à l'exclusion de la présence aux audiences - le type de demande porte sur le processus d'examen du dossier	6 heures	6 heures
Pour tous les services relatifs aux instances d'annulation ou de perte, à l'exclusion du temps d'audience	16 heures	16 heures
Présence à l'audience devant la SPR ou lors de la séance préalable à l'audience, (à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements)	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation en vue d'une séance subséquente devant la Section de la protection des réfugiés si la première séance a commencé mais n'a pas été conclue	2 heures	2 heures
Pour la préparation d'observations écrites à la demande d'un membre de la Section de la protection des réfugiés	2 heures	2 heures
Pour les services relatifs aux interventions ministérielles ou aux problématiques d'exclusion	s. o.	3 heures
Pour les services relatifs au travail avec un représentant désigné lorsque le demandeur a une incapacité à apprécier la nature de la procédure	s. o.	3 heures

		Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
Description		Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Section d'appel des réfugiés			
Pour tous les services fournis relativement à la préparation d'une évaluation du bien-fondé du dépôt d'un appel au nom du client seulement		4 heures	4 heures
Pour tous les services fournis relativement à la préparation et au dépôt des observations visant l'examen de la décision défavorable de la Section d'appel des réfugiés		16 heures	16 heures
Pour tous les services fournis relativement à la préparation en vue de la tenue d'une audience orale pour examiner la décision défavorable de la Section d'appel des réfugiés, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements		4 heures	4 heures
Présence à l'audience		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel des réfugiés lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée		s. o.	2 heures
Demandes de rouvrir une affaire devant la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés ou la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié		Variable	Variable
L'examen des motifs d'une ordonnance de mise sous garde			
Préparation		3 heures	3 heures
Préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde		3 heures	3 heures

		Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
Description		Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Pour la présence à l'audience, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements		Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Préparation pour une séance subséquente de la Section de l'immigration en vue d'un réexamen des motifs de détention lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée		s. o.	2 heures
Services suivants relatifs aux demandes et aux observations présentées au ministre fédéral			
Pour tous les services relatifs aux observations présentées au ministre fédéral		10 heures	Révoqué
Observations sur les motifs d'ordre humanitaire lorsque aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion		16 heures	Révoqué
Demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat n'a pas été accordé pour obtenir une opinion		s. o.	16 heures
Observations sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion		13 heures	Révoqué
Demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat n'a pas été accordé pour obtenir une opinion		s. o.	13 heures
Représentation dans le cadre de la deuxième phase de traitement après qu'une demande pour motifs d'ordre humanitaire a été approuvée en principe		s. o.	10 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Présentation d'observations au ministre de l'Immigration sur le danger pour le public dans le cadre d'une affaire d'expulsion	10 heures	20 heures
Demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'aucun certificat n'a pas été accordé pour obtenir une opinion	10 heures	10 heures
Demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	7 heures	7 heures
Préparation en vue de la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	6 heures	6 heures
Présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Observations à l'appui de la pondération des risques prévue au paragraphe 115 (2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	6 heures	6 heures
Observations présentées au ministre dans le but de faire reporter l'exécution du renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada	10 heures	10 heures
Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une enquête complexe et contestée	16 heures	16 heures
Présence à l'enquête	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés		
Description	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Préparation d'une séance subséquente de la Section de l'immigration pour une enquête lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	s. o.	2 heures
Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une entrevue complexe et contestée avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité	16 heures	16 heures
Présence à l'entrevue contestée	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Appels devant la Section d'appel de l'immigration		
Pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une mesure d'expulsion	16 heures	16 heures
Pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une décision de rejeter une demande de parrainage	16 heures	16 heures
Présence à l'audience d'appel devant la Section d'appel de l'immigration	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel de l'immigration lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée.	s. o.	2 heures
Demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale		
Pour la préparation d'une évaluation du bien-fondé de la demande d'autorisation et le dépôt de l'avis de demande au nom du client seulement	4 heures	4 heures
Préparation en vue de la demande d'autorisation	15 heures	15 heures

Description	Nombre d'heures maximal pouvant faire l'objet d'une facturation au tarif pour les certificats délivrés	
	Avant le 16 oct. 2023	À compter du 16 oct. 2023
Préparation en vue de la demande (une fois l'autorisation accordée)	12 heures	12 heures
Présence lors de l'audition de la demande	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)
Appels devant la Cour d'appel fédérale		
Exécution d'une mesure d'expulsion devant la Cour fédérale - préparation	15 heures	15 heures
Présence lors de l'audition de la demande de sursis	Temps réel (aucune limite)	Temps réel (aucune limite)

Aide juridique Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 730

Toronto (Ontario) M5G 2H1

1 800 668-8258

media@lao.on.ca

www.legalaid.on.ca



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO